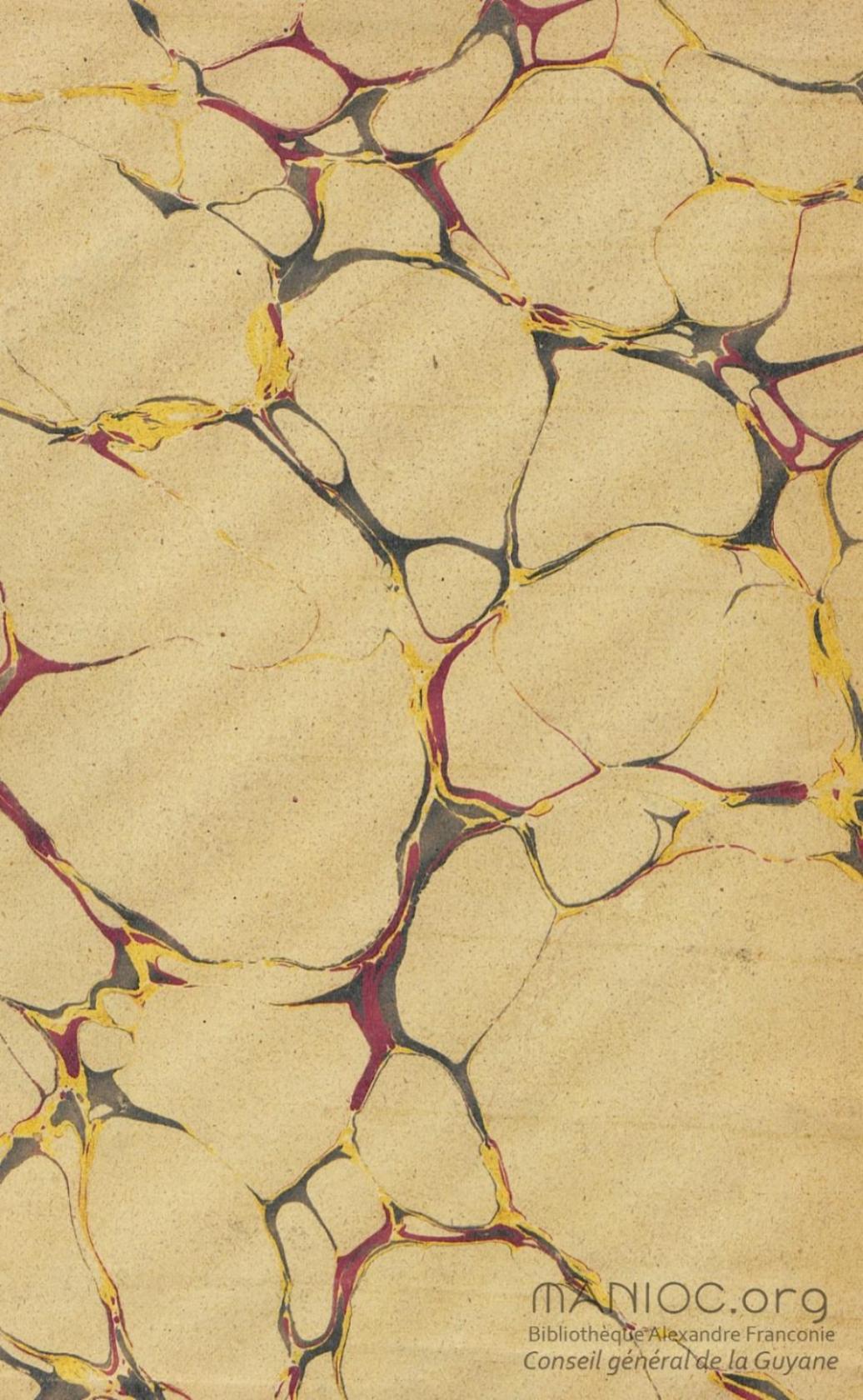


BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE

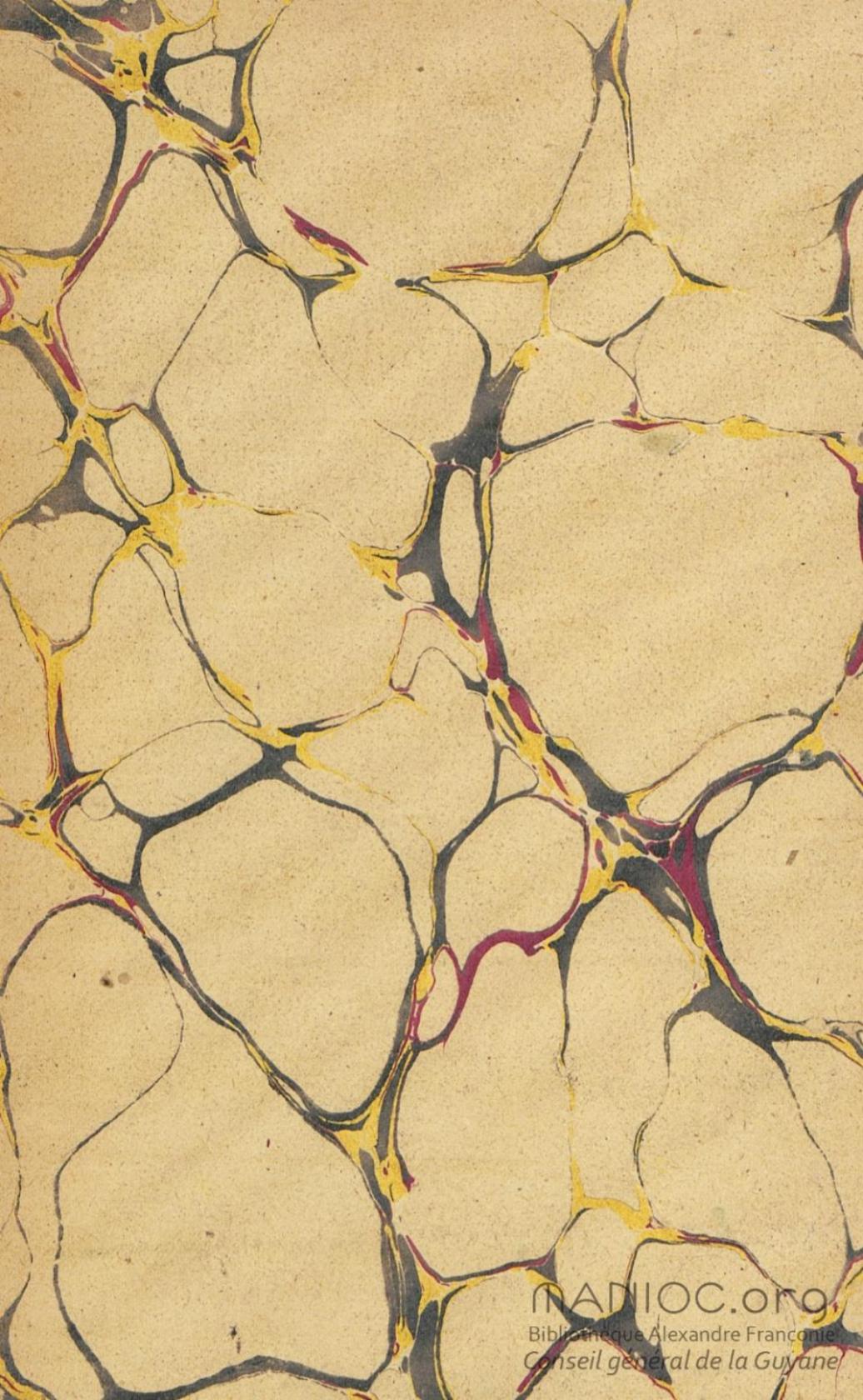


20026862

MANIOC.org
bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane



MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane



Nov

APPEL AU PAYS

VÉRITÉ, JUSTICE, PATRIE

La République de Dreyfus. — La France trahie et mystifiée. — La loi faussée par la Cour de Cassation pour réhabiliter un juif. — Le Justicier. — Hommage national au général Mercier.

PARIS

ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*

42, RUE DU BAG

—
1906

Cette brochure ne peut être mise en vente.

L'ACTION FRANÇAISE

ORGANE DU NATIONALISME INTÉGRAL

REVUE BI-MENSUELLE

42, Rue du Bac, Paris

ABONNEMENTS : Paris et Départements, 12 fr. — Etranger, 18 fr.

Le Numéro 0 fr. 60

Fondateur : Le colonel DE VILLEBOIS-MAREUIL,
mort au champ d'honneur.

Directeur : HENRI VAUGEOIS

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

FIRMIN BACCONNIER — JACQUES BAINVILLE — ANTOINE BAUMANN — LUCIEN CORPECHOT — LOUIS DIMIER — HENRI DUTRAIT-CROZON — JACQUES GAZEAU — LOUIS GONNET — ROBERT LAUNAY — CHARLES MAURRAS — LÉON DE MONTESQUIOU — LUCIEN MOREAU — MAURICE PUJO — HENRI ROUZAUD — M^{rs} DE LA TOUR DU PIN LA CHARCE — BERNARD DE VESINS.

LA RÉPUBLIQUE DE BISMARCK

OU

ORIGINES ALLEMANDES DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PAR

M. DE ROUX

Président de la section poitevine d'Action française

SUIVI DE LA

CORRESPONDANCE SECRÈTE DE GAMBETTA ET DE BISMARCK

traduite en entier pour la première fois et
commentée par

JACQUES BAINVILLE

AVEC PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS

Une forte brochure de 76 pages, prix : 25 centimes,
par la poste 0 fr. 30.

A la *Gazette de France*, 1 bis, rue Ballif. PARIS

APPEL AU PAYS

VÉRITÉ, JUSTICE, PATRIE

La République de Dreyfus. — La France trahie et mystifiée. — La loi faussée par la Cour de Cassation pour réhabiliter un juif. — Le Justicier. — Hommage national au général Mercier.



BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

PARIS

ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*

42, RUE DU BAC

—
1906

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|--------|
| APPEL AU PAYS. — La loi faussée par la Cour de Cassation pour réhabiliter un Juif.. | 3 |
| LES DEUX LETTRES DU GÉNÉRAL MERCIER..... | 8 |
| Première lettre..... | 9 |
| Deuxième lettre..... | 12 |
| LE GÉNÉRAL MERCIER, ministre de la Guerre.. | 15 |
| DREYFUS ET L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE LA RÉPU- BLIQUE | 31 |
| HOMMAGE NATIONAL AU GÉNÉRAL MERCIER..... | 61 |
| APPENDICE. — Lettre du commandant Corps au Premier Président de la Cour de Cassation | 65 |



APPEL AU PAYS

LA LOI FAUSSÉE PAR LA COUR DE CASSATION

POUR RÉHABILITER UN JUIF

FRANÇAIS!

Dreyfus a été condamné, chaque fois qu'il a été jugé, comme tout accusé, contradictoirement : les deux Conseils de guerre de Paris et de Rennes ont proclamé sa culpabilité.

C'est qu'en dépit des informations mensongères répandues par les journaux juifs, il y a de sa trahison des preuves qui s'imposent à tous les juges indépendants et de bonne foi.

Les renseignements énumérés au bordereau n'ont pu être recueillis et livrés que par Dreyfus lorsqu'il était capitaine stagiaire à l'Etat-Major général. Le **GÉNÉRAL MERCIER** l'a établi à Rennes publiquement et en présence de ses contradicteurs ; son écrasante déposition a été renforcée par l'expertise technique demandée au **GÉNÉRAL DELOYE**, alors Directeur de l'Artillerie au ministère de la Guerre et dont la compétence est unique et incontestée. On ne leur répond que

par le rapport évasif d'une commission de quatre généraux, désignés par le ministre **André** — autant dire par Dreyfus lui-même — et liés par ses faveurs. Personne n'a été admis à discuter avec eux.

Le bordereau a été écrit par Dreyfus. La démonstration de l'illustre inventeur de l'anthropométrie, **M. BERTILLON**, chef du service de l'identité judiciaire, n'a jamais été réfutée. Trois professeurs de mathématiques reçurent mission de la ruiner : leur incompétence était notoire, leur parti pris ne l'était pas moins. Deux d'entre eux, **MM. Appell et Darboux**, avaient figuré en 1898 sur les listes de protestation en faveur de Picquart ; le troisième, **M. Poincaré**, avait manifesté son opinion en faveur de Dreyfus et contre **M. Bertillon**, une première fois au cours du procès de Rennes, une deuxième fois quelques jours avant d'être choisi comme « expert ». Leurs conclusions qui, seules, ont été publiées, manquent à la fois de motifs et de force.

Il est prouvé que le bordereau n'a pas été écrit par Esterhazy ; il est prouvé qu'Esterhazy est un homme de paille payé par les Juifs. Les preuves de son imposture ont été produites devant la Cour de cassation : le rapport, le réquisitoire, l'arrêt n'ont même pas fait allusion à ces preuves. La Cour les a systématiquement passées sous silence, comme elle a systématiquement négligé toutes les pièces à la charge de Dreyfus. Le **GÉNÉRAL MERCIER** avait indiqué une nouvelle et décisive expertise à faire au point de vue de la comparaison du papier du bordereau et de celui des lettres d'Esterhazy : la Cour a refusé d'y procéder comme elle a refusé les confrontations réclamées par le **GÉNÉRAL MERCIER**.

Enfin Dreyfus a avoué qu'il avait livré des documents à l'Allemagne : tous les témoignages concordent sur ce point. Il n'a jamais pu leur opposer que ses propres dénégations, d'ailleurs contradictoires.

Il a renoncé en 1899 à se pourvoir en revision, acceptant en échange sa grâce, ce qu'un innocent n'aurait jamais fait.

Et sa trahison est confirmée par un ensemble de preuves accessoires, qu'il est facile de déclarer « inexistantes » devant des gens mal renseignés, mais dont le **GÉNÉRAL MERCIER**, le **COMMANDANT CUIGNET** et tant d'autres ont montré la force devant tous les tribunaux où l'on a discuté.

La culpabilité de Dreyfus est donc certaine. Sa dégradation devant le front des troupes, en présence du peuple de Paris, dans la grande cour de l'Ecole militaire, montra que nous étions encore maîtres chez nous.

Mais Dreyfus avait déclaré : « *Ma race se vengera sur la vôtre.* »

Les Juifs se sont vengés : ils se sont acharnés à détruire les institutions qui font la sécurité de la France ; ils ont tout fait pour désorganiser l'armée nationale ; ils ont anéanti notre admirable service de renseignements, œuvre du **COLONEL SANDHERR** et du **LIEUTENANT-COLONEL HENRY** ; ils se sont enfin emparés du pouvoir.

Maîtres du pouvoir, ils se devaient de réhabiliter **LE TRAITRE DREYFUS**.

Devant les preuves éclatantes de la Trahison, les seules juges compétents dans un pareil procès, les juges militaires, auraient sûrement prononcé une troisième condamnation. La Cour de cassation a donc cassé sans renvoi. Mais la loi est

impérative, formelle ; elle prescrivait le renvoi en conseil de guerre.

Pour échapper à la nécessité du renvoi, un nouveau crime était nécessaire ; la Cour l'a commis : chargée d'assurer le respect de la loi, elle a faussé la loi.

La loi dit en effet : « *Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.* » (Code d'instruction criminelle, art. 445, dernier paragraphe.)

La cassation sans renvoi n'était donc possible que s'il était démontré qu'aucun acte de trahison n'avait été commis en 1894. En admettant même que l'enquête eût établi l'innocence de Dreyfus, Dreyfus étant vivant, le renvoi s'imposait. C'est ce que disait, lors de la première révision, le procureur général, le dreyfusard Manau :

« *Pour qu'il fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort !* »

Et, dans l'espèce, la Cour reconnaît bien qu'il y a eu trahison en 1894 ; dans l'arrêt même, elle impute la trahison à Esterhazy.

Donc, la Cour a violé la loi. Mais, pour masquer sa forfaiture, elle a tenté de faire croire que les considérants de son arrêt étaient la reproduction même de l'article du Code. Elle a dit :

« *Attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge (à la charge de Dreyfus), être qualifié crime ou délit ;*

« *Attendu dès lors, que, par application du paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé ;*

« *Par ces motifs, etc.* »

Le Code dit : **A l'égard**; la Cour dit : **A la charge**. Le Code dit : **Ne laisse rien subsister**; la Cour dit : **Ne laisse rien subsister à la charge du condamné**. La simple comparaison de ces deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse.

Manau avait dit : « *La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et pour la connaître de la lire.* »

Il ne fallait pas que le Peuple Français pût lire.

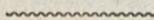
LES DEUX LETTRES DU GÉNÉRAL MERCIER

On vient de voir que le général Mercier avait en vain proposé le moyen de faire la lumière sur plusieurs points essentiels de l'affaire Dreyfus. Peu de jours avant que la Cour de Cassation ne rendît à la République juive le service qui a achevé de les déshonorer l'une et l'autre, il adressait en effet au premier Président Ballot-Beaupré les deux lettres qu'on trouvera plus bas. Ces deux lettres accablantes pour la Cour qui les a écartées sans en tenir compte, doivent être lues avec attention : pas un mot qui ne porte, pas une assertion qui ne soit appuyée sur des raisons et sur des faits. Le général Mercier a stigmatisé, dans des termes dont la modération souligne la force, la procédure d'exception adoptée en faveur de Dreyfus (1). Il a offert à la Cour des éléments d'information nouveaux et décisifs : la Cour a eu le cynisme de ne pas même les examiner, et le défi du général Mercier, de faire la preuve de ses affirmations, n'a pas été relevé.

Si les lettres du général Mercier ne peuvent

(1) « Nous sommes ici dans une enquête PARTICULIÈRE qui n'est pas soumise aux règles du Code d'instruction criminelle, mais qui est soumise aux règles que la Cour trace », a dit le procureur général Baudouin (*Gil Blas* du 29 août 1906).

manquer de faire une profonde impression sur les esprits, elles toucheront aussi les cœurs. Nul ne lira sans émotion l'hommage rendu par lui « à ceux qui ont apporté, de leurs mains loyales et courageuses, une pierre à l'édifice, désormais indestructible, de la culpabilité d'un officier traître à sa patrie ». En élevant la voix en faveur de ces nobles victimes du devoir civique, le général Mercier a été l'organe de tous les vrais Français.



Première lettre du général Mercier à M. le premier Président de la Cour de Cassation.

Paris, 6 juillet 1906.

Monsieur le premier Président,

J'ai attendu que le réquisitoire de M. le procureur général Baudouin fût terminé pour vous adresser, au sujet de ce document, une protestation qui en vise et la forme et le fond.

Pour ce qui concerne la forme, je ne crois pas avoir besoin d'insister. La Cour a pu se faire elle-même, à l'audition du réquisitoire, une opinion sur des violences d'appréciations et sur des intempérances de langage, dont elle trouverait difficilement l'équivalent dans ses archives.

Pour ce qui concerne le fond, il ne m'est pas possible de suivre et de combattre pas à pas, dans une simple lettre, la volumineuse argumentation de M. le procureur général. Nous n'aurons la possibilité de le faire, les autres témoins à charge et moi, que s'il s'ouvre de nouveaux débats publics et contradictoires,

avec liberté complète pour nous de produire nos témoignages sur tous les points de la cause et de discuter ceux de nos adversaires.

En ce moment, je ne puis que constater le résultat auquel aboutit l'étrange procédure adoptée pour l'étude des demandes en revision, avec témoins entendus à huis clos, sans confrontation entre eux et sans débats contradictoires, puisque les trois orateurs qu'entend successivement la Cour parlent à peu près dans le même sens.

Grâce à la non-publicité des dépositions et à l'absence totale de toute espèce de contradiction, M. le procureur général a pu étayer son argumentation sur des racontars de journaux, sur de prétendues interviews, sur des dépositions qu'il affirme être favorables à sa thèse, mais dont nous ignorons le texte exact, sur d'autres dépositions qui sont défavorables à sa thèse mais dont il tronque le texte de manière à en diminuer ou en dénaturer la portée. Certaines dépositions importantes sont passées entièrement sous silence. D'autres, importantes aussi, mais ayant trop impressionné l'opinion publique pour qu'il n'en soit pas parlé, sont dédaigneusement écartées sous le prétexte que leurs auteurs sont criminels, fous ou idiots. Enfin, toute enquête conduite par un conseil de guerre est considérée comme nulle et non avenue, en raison de : « *l'impuissance absolue de la justice militaire de mener à bien une affaire tant soit peu compliquée* ».

Avec ces procédés, M. le procureur général arrive à présenter l'historique de l'affaire Dreyfus et des jugements des trois conseils de guerre (Dreyfus, Esterhazy) sous une forme spéciale. Si je voulais emprunter une locution caractéristique de son réquisitoire, je dirais que c'est une longue théorie « *de mensonges habilement coupés de bribes de vérité* ». Mais je ne me permettrai pas même ce léger emprunt à un style que je réprouve, et je remplacerai le mot *mensonges* par le terme *inexactitudes*.

M. le procureur général est-il plus heureux dans la recherche, si longtemps prolongée, du fait nouveau qui devrait servir de base à la revision? Pas plus après qu'avant son réquisitoire, je ne crois à l'existence du fait nouveau. J'ai développé mes raisons dans mes dépositions devant la Chambre criminelle et je n'y reviendrai pas ici.

Je rappellerai seulement que j'ai appelé l'attention de la Chambre criminelle sur la nécessité d'une vérification que j'ai indiquée relativement au papier pelure du bordereau comparé à celui des lettres d'Esterhazy. J'ignore si cette vérification a été faite, et il importerait qu'elle le fût, pour la discussion de la soi-disant culpabilité d'Esterhazy.

J'ai aussi signalé la fixation à la date du 12 décembre 1894, et non au 6 janvier 1895, comme l'avait dit par erreur M. Casimir-Perier, de la nuit intéressante (et non *atroce* comme me le fait dire indûment M. le procureur général) où fut pendant quelques heures en suspens la question de paix ou de guerre. La constatation de ce fait est d'une haute importance pour la compréhension des événements qui se sont déroulés au conseil de guerre de 1894 et des aveux recueillis à la dégradation militaire.

J'ajouterai enfin que, si l'on devait faire état pour la revision de ce qu'on a retrouvé la minute de la note du commandant Bayle sur l'artillerie lourde de campagne, il y aurait intérêt à faire une enquête sur la manière dont cette pièce, disparue et non retrouvée pendant plusieurs années, a subitement reparu ensuite.

Quoique j'espère que la Cour voudra bien attacher quelque valeur aux protestations que j'ai l'honneur de vous adresser, je n'aurais cependant pas rompu le silence, si j'avais été seul visé par les attaques de M. le procureur général. Mais j'ai dû penser aussi à tous ceux qui, soit comme juges soit comme témoins civils ou militaires, ont apporté de leurs mains

loyales et courageuses une pierre à l'édifice, désormais indestructible, de la culpabilité d'un officier traître à sa patrie.

Beaucoup d'entre eux ne sont pas dans une situation qui leur permette une libre protestation. Il faut donc qu'une voix s'élève pour eux. Ils ont suivi les inspirations de leur conscience. Ils n'ignoraient cependant pas qu'ils s'exposaient ainsi aux rancunes d'un gouvernement acquis d'avance à la cause adverse. Ils savaient qu'ils seraient persécutés dans leurs espérances d'avenir, dans leurs diverses carrières, dans leur fortune, dans leurs familles et leurs enfants. Et, en effet, toutes ces persécutions se sont abattues sur eux, tandis que leurs adversaires étaient comblés de faveurs.

Ils le prévoyaient, ils le sentaient, et cependant ils ont fait leur devoir, tout leur devoir. Honneur à eux !

C'est pour leur rendre ce juste hommage que leur vieux compagnon de lutttes vous a demandé la faveur de l'entendre et vous remercie de l'avoir fait.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Général A. MERCIER.

**Deuxième lettre du général Mercier à
M. le premier Président de la Cour de cassation**

Paris, le 8 juillet 1906.

Monsieur le premier Président,

Dans la séance de la Cour de cassation que vous avez présidée hier, M^e Mornard s'est cru qualifié pour répondre à la lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 6 juillet. Cette réponse peut se résumer ainsi :

Sur les considérations générales que j'ai présentées relativement au mode défectueux de procédure d'un

procès de revision et sur les procédés d'argumentation, plus défectueux encore, de M. le procureur général M^e Mornard ne répond pas, et je crois, en effet, qu'il n'avait rien à répondre.

Sur trois points particuliers que j'ai visés, il ne parle que de deux :

Le premier point concerne une nouvelle vérification comparative des papiers pelure qui ont servi au bordereau et aux lettres d'Esterhazy. M^e Mornard observe à ce sujet un silence prudent et se garde bien de s'associer à ma demande d'enquête supplémentaire. Il paraît donc craindre que cette enquête aboutisse à un résultat contraire à l'identité des papiers pelure proclamée en 1899.

Sur le second point, minute de la note du commandant Bayle, M^e Mornard répond à côté de la question, et les détails qu'il donne ne peuvent remplacer l'enquête que je demande. Celle-ci consisterait à confronter les officiers qui ont échoué dans la recherche du document avec ceux qui ont réussi à le retrouver et à reconnaître ainsi s'il n'y a pas eu machination, soit d'un côté, soit de l'autre.

Sur le troisième point, c'est-à-dire la date de ce que l'on a appelé la nuit historique, où fut en suspens la question de paix ou de guerre, et notamment sur le point de savoir si cette date fut antérieure ou postérieure au jugement de 1894, M^e Mornard devient précis et oppose une contradiction formelle.

Je m'empresse d'en prendre acte, et de déclarer à mon tour que je persiste absolument dans mes affirmations. Je m'engage à en faire la preuve et à éclairer à ce sujet la conscience de la Cour de cassation, par une confrontation des quatre personnes qui ont participé à cette soirée, c'est-à-dire MM. Casimir-Perrier, président de la République; Charles Dupuy, président du Conseil; général Mercier, ministre de la Guerre; Révoil, représentant du ministère des Affaires étrangères.

Je demande donc cette confrontation, et j'ajoute que je considère, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma lettre du 6 juillet, qu'il est indispensable d'arriver à une conviction à ce sujet, si l'on veut pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, les incidents du jugement de 1894 et ceux de la scène des aveux.

Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération.

Général A. MERCIER

LE GÉNÉRAL MERCIER

Ministre de la Guerre.

Le général Mercier, justicier de Dreyfus, doit être connu des Français sous tous ses aspects. Aucun nuage d'ignorance et de calomnie ne doit défigurer son nom que nous avons tous le droit de tenir pour un Bien national. On va lire un court aperçu de la carrière politique et administrative de l'homme qui montra, au Conseil de guerre de Rennes, les hautes qualités d'intelligence et de volonté grâce auxquelles on a pu sauver l'honneur du pays. On y trouvera des armes précieuses pour répondre à ses détracteurs.

On peut dire que le général Mercier était presque inconnu avant le procès de Rennes. On savait qu'il avait été ministre de la Guerre, parce que Dreyfus avait été condamné sous son ministère, mais la précision des renseignements sur son compte n'allait guère plus loin : les mieux informés se rappelaient qu'un jour il s'était vanté à la Chambre de son « flair d'artilleur », et en somme rien, sauf « l'Affaire », ne le distinguait dans cette

foule de généraux ou de civils qui en trente ans s'étaient succédé au ministère de la Guerre.

Son attitude à Rennes fut une révélation : tous, amis et ennemis, furent confondus par cette logique implacable, cette maîtrise de soi, cette puissance de volonté, cette force de caractère. Après sa déposition, un dreyfusard s'écriait avec rage : « Mercier nous a trompés. Nous nous imaginions qu'il était gâteux. Il est de premier ordre dans l'attaque comme dans la défense. C'est l'assassin complet (1). » Et Reinach : « Il y a des moments où le cynisme à une telle puissance force l'admiration, où l'on inclinerait à croire que le crime peut être créateur d'une sorte de beauté (2). »

Laissant les sottises dont est enveloppé l'hommage, il reste que le général Mercier impose à tous l'admiration. Qu'une telle force n'ait pas été utilisée, que pareil homme n'ait qu'accidentellement participé au pouvoir, c'est la condamnation d'un régime. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est point par hasard, ni par indifférence, ni par ignorance, que la République s'est privée des services du général Mercier : c'est précisément parce qu'elle l'avait vu à l'œuvre, qu'elle n'en a plus voulu. Il faut à une démocratie non des serviteurs, mais des valets.

I

Le général Mercier est resté treize mois au ministère de la Guerre, du 3 décembre 1893 au 14 janvier 1895. Ses ennemis prétendent que dans ce laps de temps il ne sut que manifester son incapacité ; ils ne relèvent dans son administration

(1) MAURICE BARRÈS. *Ce que j'ai vu à Rennes*, 46.

(2) *Hist. de l'Aff. Dreyfus*, V, 400.

que deux mesures, et ils les qualifient de contradictoires (1) : ayant eu un jour, disent-ils, l'étrange idée de prescrire aux conseils de revision d'accepter pour le service des conscrits de constitution délicate, il s'est justifié en invoquant la nécessité d'augmenter les effectifs, et en même temps il libérait par anticipation des classes sous les drapeaux, réduisant ainsi les effectifs à un chiffre dérisoire, et compromettant la défense nationale. Cette accusation se reproduit presque périodiquement. Le rapporteur de la loi de deux ans au Sénat l'a reprise et aussi, incidemment, M. Ribot, dans la discussion d'une interpellation visant M. Pelletan, en 1902.

Le général Mercier s'est expliqué plusieurs fois sur les deux points en question ; en particulier, à la Chambre, le 6 novembre 1894, en réponse à une interpellation de M. Le Hérissé.

Tout le monde sait qu'en France la natalité est inférieure à la natalité en Allemagne. Cette dernière puissance, vers 1894, incorporait environ 70.000 hommes de plus que nous par an : c'était donc chaque année 70.000 réservistes exercés.

(1) Nous ne parlons pas de l'expédition de Madagascar, car les plus violents détracteurs du général Mercier ont dû renoncer à lui imputer la responsabilité des fautes d'exécution qu'on a relevées si amèrement dans la partie administrative de la campagne : on a été bien obligé de reconnaître que le général Mercier n'avait pu s'occuper — et très incomplètement, les dates le prouvent — que de l'organisation. Insister sur ce point aurait souligné d'une manière trop évidente le vice du régime, qui interdit d'exécuter à celui qui a conçu... Remarquons aussi que la majeure partie des déboires infligés au corps expéditionnaire tenaient au conflit qui s'est élevé entre les services de la Guerre et ceux de la Marine. Il aurait fallu à cet instant un chef énergique, capable de prendre des décisions et des responsabilités : naturellement, on avait mis ce chef à l'écart.

qu'elle avait de plus que nous, soit, en dix ans, un excédent sur nous de 700.000 hommes, lui constituant un « réservoir » où elle pouvait puiser presque à volonté. N'ayant pas, comme il le disait, le moyen d'augmenter la population en France — ce qui excita l'hilarité de spirituels députés — le général Mercier voulait au moins augmenter le nombre d'hommes recevant une instruction militaire. Il est incontestable que beaucoup de jeunes gens refusés par les conseils de revision sont néanmoins susceptibles de rendre des services en temps de guerre : par exemple, certains mutilés peuvent parfaitement porter le sac et manier le fusil, puisqu'on envoie aux compagnies de discipline les mutilés volontaires et qu'on les astreint à des manœuvres souvent plus pénibles que celles des soldats métropolitains. En outre, on peut utiliser en temps de paix, comme plantons, secrétaires, ouvriers, des jeunes gens de constitution un peu faible, et par suite remettre dans le rang, pour un service réellement actif, nombre d'hommes vigoureux distraits des unités. Ces derniers devaient quitter l'armée, bien entraînés, bien dressés, ayant toutes qualités pour augmenter la valeur de nos réserves.

Le résultat cherché était donc l'augmentation du nombre et de la qualité de l'armée de seconde ligne.

Mais d'autre part, la loi des cadres de 1875 fixant le nombre d'hommes qui doivent exister par unité du temps de paix, la loi de finances fixant chaque année l'effectif budgétaire, ne permettent pas toujours d'entretenir sous les drapeaux la totalité des classes appelées : les ressources en casernement, matériel de couchage, etc.,

seraient aussi parfois insuffisantes. Si donc une classe de recrues est particulièrement nombreuse, il faut de toute nécessité libérer par anticipation un certain nombre d'anciens soldats. La loi militaire de 1872 avait réparti de manière ferme, par voie de tirage au sort, le contingent annuel en deux parties, l'une faisant cinq ans — dans la suite quatre ans — l'autre un an. La loi de 1889, qui a remplacé celle de 1872, en établissant le service de trois ans, avait diminué d'une classe l'effectif sous les drapeaux; elle prévoyait en outre de nombreux cas de dispense. Le législateur avait donc estimé que l'effectif de l'armée active ne serait jamais supérieur aux fixations budgétaires et, par suite, n'avait prévu que de façon évasive, sans en spécifier les conditions, la répartition du contingent annuel en deux parties, par voie de tirage au sort.

En fait, l'application de la loi de 1889 n'avait porté à son début que sur des classes très faibles, provenant d'enfants nés pendant les désastreuses années 1870 et 1871, et le problème ne s'était pas posé.

Au contraire la classe 1893, appelée en 1894, donna un excédent de 40.000 hommes : le général Mercier fut donc le premier ministre qui dut procéder à une libération anticipée. Et l'on voit qu'il n'y a aucune contradiction entre son désir d'augmenter le contingent annuel de toutes les ressources disponibles et l'obligation où il se trouva de renvoyer d'anciens soldats. Seulement tandis que, sous le régime de la loi de 1872, les hommes savaient, dès le tirage au sort, qu'ils feraient quatre ans ou un an, sous le régime de la loi de 1889, ils ignoraient, au moment du tirage au sort, si

leur numéro leur conférerait une dispense de temps de service, puisque cette dispense était conditionnelle et dépendait de l'effectif de la classe suivante; les autorités militaires étaient naturellement dans la même ignorance. Il en résulta que, pour procéder au licenciement anticipé, le ministre dut prescrire aux bureaux de recrutement de se reporter aux listes de tirage au sort, de communiquer les renseignements aux corps de troupe, etc. L'application provoqua donc des tiraillements, mais ils étaient dus à la rédaction insuffisante de la loi, et non à la décision du ministre.

Les explications que le général Mercier fournit à la Chambre furent tellement nettes que la Chambre vota à *mains levées* l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation Le Hérisse. Le 26 juin 1902, au Sénat, pendant la discussion de la loi de deux ans, le général Mercier revint sur la question, en réponse à une allégation du rapporteur, et il conclut ainsi : « Les motifs que l'on m'a prêtés étaient inexacts, les actes que l'on m'a attribués étaient inexacts, et les résultats de ces actes inexacts (1). »

(1) Le 28 novembre 1902, il adressait à M. Ribot, la « lettre ouverte » suivante :

Monsieur le Député,

Je lis dans l'*Officiel* de ce matin, qu'à la séance de la Chambre d'hier, lorsque vous avez pris la parole dans l'interpellation adressée à M. le ministre de la Marine, vous avez prononcé la phrase suivante :

« Vous savez, sans que j'aie besoin d'insister, que dans une autre circonstance, la Chambre s'est légitimement émue de ce qu'un ministre de la Guerre, par un renvoi anticipé d'une classe, accompli sous sa seule responsabilité, ait mis dans un certain péril les intérêts de la défense. »

Permettez à l'ancien ministre de la Guerre que vous avez ainsi

II

Telles sont en réalité ces mesures si critiquées, et dont on fait souvent grief au général Mercier,

mis en cause, de vous présenter à ce sujet quelques observations et rectifications.

D'abord s'il est incontestable que la Chambre s'est légitimement émue, il est équitable de rappeler que cette émotion s'est non moins légitimement calmée, lorsque à l'interpellation du 6 novembre 1894, j'ai montré à la Chambre que je n'avais aucunement compromis les intérêts de la défense et que, loin d'avoir réduit les effectifs, je les avais augmentés d'une moyenne annuelle de 14.000 hommes.

Au 1^{er} décembre 1894, après le renvoi normal de la classe 1890 et les renvois anticipés d'un certain nombre d'hommes des classes 1891 et 1892, l'effectif de l'armée française était, en effet, de 556.000 hommes, plus fort qu'il n'avait jamais été. L'effectif budgétaire moyen était fixé à 517.000 hommes, plus fort aussi qu'il n'avait jamais été.

Enfin, le Conseil supérieur de la guerre avait limité à 540.000 hommes seulement, l'effectif nécessaire à la défense nationale, en dehors des époques de libération.

Il n'y avait donc dans les mesures que j'ai prises, ni péril pour la défense, ni diminution des effectifs. Par conséquent, il n'y avait aucune analogie entre mon cas et celui de l'interpellation adressée hier à M. le ministre de la Marine.

Vous parlez, monsieur le Député, du « renvoi anticipé d'une classe ». Vous pouvez déjà voir par ce qui précède qu'il y a dans cette expression un lapsus échappé à l'improvisation.

Il y a eu, en 1894, libération normale de la classe 1890 et renvoi anticipé de 37.000 hommes dont 25.000 de la classe 1891 et 12.000 de la classe 1892.

Ces renvois portaient donc sur deux classes et étaient largement compensés par la différence entre les incorporations de la classe 1893 qui s'élevaient à 237.000 hommes, et les libérations afférentes à la classe 1890 qui n'atteignaient pas 180.000 hommes.

Vous affirmez enfin que ces renvois anticipés ont été accomplis sous ma seule responsabilité. C'est une erreur absolue. La question des renvois anticipés a été discutée au Conseil des ministres, dans le cabinet dont je faisais partie, sous la présidence de M. Carnot, lorsque ce cabinet a établi son projet de budget pour 1895. Le principe de ces renvois a été adopté par le cabi-

sans d'ailleurs les avoir comprises. Il semblerait, en outre, que ce soient là les seuls actes qui aient signalé son passage aux affaires.

Son ministère au contraire a été marqué par deux réformes considérables : une augmentation de l'artillerie de campagne et l'adoption d'un nouveau canon.

En faisant passer au génie le service des pontonniers jusqu'alors affecté à l'artillerie, on put créer 28 batteries montées nouvelles ; c'est la valeur de plus de deux régiments et notre artillerie était ainsi accrue de 168 bouches à feu. Ces chiffres se passent de commentaires.

En outre, c'est le général Mercier qui décida la mise en construction du canon de 75. Si à l'heure actuelle encore, la France a la supériorité et l'avance de l'armement sur les autres nations, c'est à son ministre de 1894 qu'elle le doit. Alors qu'en 1905 l'Allemagne n'était pas sortie de la période des essais et des tâtonnements, depuis 1897 notre canon est en service, depuis 1900 toutes nos batteries en sont armées.

Il y a lieu de faire remarquer ici que le général Mercier s'est bien peu prévalu de ce service rendu à son pays et comme son attitude tranche avec

net, qui a laissé le détail des mesures d'exécution à la disposition du ministre de la Guerre.

Ce même cabinet s'est d'ailleurs solidarisé avec le ministre de la Guerre lors de l'interpellation du 6 novembre 1894, qui a été repoussée par la Chambre à une forte majorité, par un vote à mains levées ; et quand ce cabinet a été renversé deux mois après, cela s'est produit sur une question complètement étrangère à l'armée.

Veuillez agréer, monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Général MERCIER,
Sénateur de la Loire-Inférieure.

celle des généraux politiques que nous avons vus par la suite courir les banquets démocratiques et y proclamer que chaque jour ils sauvaient la patrie. Les allusions du général Mercier à la part prise par lui dans cette transformation de l'armement ont toujours été extrêmement discrètes : le 21 juin 1894, répondant à une question qui lui était posée sur un accident survenu au camp de Châlons, il s'exprimait ainsi : « Je ne vous apprendrai rien, Messieurs, en vous disant que nous poursuivons la recherche d'un nouveau matériel d'artillerie : cette recherche est arrivée à un certain degré d'avancement et, entre autres, les dispositifs des culasses des nouvelles pièces sont maintenant complètement déterminés. » Et à Rennes, incidemment, à propos de la déposition du commandant Ducros : « Au mois d'avril 1894, ma conviction était faite sur la valeur relative des deux canons proposés par le colonel Deport et par le commandant Ducros, et j'avais décidé d'adopter le canon du colonel Deport (1). »

Rappelons-nous qu'il a fallu les désastres de 1870 pour que le canon se chargeant par la culasse fût accepté chez nous par les « compétences », c'est-à-dire par les comités, commissions, sous-commissions, bureaux, services spéciaux, techniques, parlementaires, administratifs, dont toute invention doit recevoir l'estampille, et cherchons combien la République a eu de ministres qui aient dit :

« Il n'y a pas de bureaux, il y a un ministre responsable, et je déclare que tant que j'aurai l'honneur d'être à la tête de l'armée, ce sera *ma*

(1) Rennes, III, 186.

volonté qui sera exécutée, et non pas celle des bureaux (1). »

Ce sentiment de la responsabilité, le général Mercier l'a eu au plus haut degré : l'an dernier encore, il nous en donnait une preuve dans une lettre à M. Judet sur *La mobilisation et la guerre* (2). On sait que la constitution réserve au Parlement seul le droit de déclarer la guerre : il en résulte que le pays peut être surpris par une invasion soudaine, et acculé aux pires catastrophes avant que les deux Chambres se soient même réunies pour délibérer sur la situation. Le général Mercier avait réfléchi à ces éventualités terribles, et avait trouvé moyen d'y parer. Il a exposé ses idées dans la lettre dont nous parlons plus haut, et montré qu'en présence de complications diplomatiques ou de préparatifs belliqueux de l'autre côté de la frontière, il ne fallait pas hésiter à ordonner une mobilisation partielle ou totale. Il traçait ainsi le devoir du ministre de la Guerre :

« Si la mobilisation totale elle-même est nécessaire, le gouvernement ne doit pas hésiter à l'ordonner *sous sa responsabilité*. Si elle n'est pas accordée au ministre de la Guerre, qui la demande en vertu de sa compétence et des renseignements qu'il possède, le ministre doit démissionner sur l'heure, résigner ses fonctions entre les mains de son président du Conseil, sans même attendre la désignation de son successeur, et aller reprendre dans l'armée sa place de combat. »

Ce ne sont pas là vaines paroles de quelqu'un conseillant à d'autres l'énergie, sans avoir soi-même été mis en face du péril. Rappelons-nous la

(1) Séance de la Chambre du 31 mai 1894 (*Aff. Turpin*).

(2) *Eclair* du 9 décembre 1905.

déposition du général Mercier à Rennes, quand il parlait de la « nuit historique (1) » :

« J'étais allé chez M. le Président de la République, en donnant l'ordre au chef d'état-major, M. le général de Boisdeffre, de se rendre au ministère de la Guerre et de m'y attendre avec le nombre d'officiers nécessaire pour *expédier immédiatement, si besoin était, des télégrammes prescrivant la mise en vigueur des mesures préparatoires de la mobilisation.* »

La France était donc bien gardée sous le ministère du général Mercier. Il avait la compétence, la science administrative — directeur des services administratifs, comme général de brigade, il avait procédé à la réforme totale de l'administration militaire —, le commandement; en outre l'éloquence, l'autorité sur les assemblées, le renom d'un chef habile et d'un manœuvrier consommé — il s'était particulièrement fait remarquer aux manœuvres de l'Oise en 1893 —. Cependant, tandis qu'on vit plusieurs fois rue Saint-Dominique, M. de Freycinet, M. Cavaignac, le général Billot, le général Zurlinden, et pendant cinq ans M. André, le général Mercier, lui, n'y resta que treize mois et n'y reparut plus.

C'est qu'en dehors des questions militaires, trois « affaires » avaient permis de le juger.

III

L'Affaire Turpin. — On sait que M. Turpin avait été condamné antérieurement à cinq ans de prison pour l'affaire de la mélinite. Lorsqu'il sortit

(1) Rennes, I, 97.

d'Etampes, il annonça qu'il avait inventé un nouvel engin d'une puissance inouïe : il avait résolu le problème « d'anéantir en une heure tout un pays, et tout ce qui se trouve à sa surface, hommes, maison, matériel ». Tout au moins un engin Turpin, placé sur l'Opéra, pouvait « en une heure semer d'obus tout Paris depuis la ceinture jusqu'aux boulevards qui sont à ses pieds en anéantissant tout, dans cette foudroyante spirale décroissante (1) ». M. Turpin, ayant proposé sans succès son invention au ministère de la Guerre, fit annoncer qu'il allait entrer en pourparlers avec l'étranger. Une campagne de presse d'une violence extraordinaire s'organisa : presque tous les journaux « exprimèrent leur douleur et leur crainte de voir l'étranger possesseur du secret de M. Turpin, grâce à l'impéritie, à la malveillance et à la haine du pékin qui sont l'apanage des bureaux de la guerre (2) ».

Entre temps, M. Turpin, retiré à Bruxelles, distillait de savantes interviews pour annoncer qu'il avait fondé *une Société internationale de la nouvelle artillerie Turpin*, et qu'il avait reçu des offres d'une puissance étrangère : les journaux rappelaient tous les mécomptes, toutes les injustices dont avaient été victimes nombre d'inventeurs illustres, et pressaient le ministre d'entrer en relations avec le génie méconnu, sous peine des pires catastrophes.

Le général Mercier resta inébranlable et refusa de céder à ce formidable « chantage », suivant sa propre expression (3).

(1) Article du *Figaro*, cité dans l'*Aff. Turpin* (chez Charles, 1894).

(2) *Aff. Turpin*, 39.

(3) « En ce moment on fait une opération de chantage. » (Séance du 31 mai 1894.)

La question fut naturellement portée à la tribune. M. Le Hérisse interpella le ministre : celui-ci avec sa froide logique remit toutes choses au point, et un ordre du jour de confiance fut voté par 416 voix contre 102.

C'est à cette occasion que le général Mercier parla de son « flair d'artilleur » :

« Vous me permettez de vous dire que j'ai une certaine expérience des engins de destruction et des longs essais dont tout engin de cette nature doit être l'objet avant d'être mis au point. Il ne suffit pas d'avoir une idée, il faut la faire passer dans la pratique. Que M. Turpin ait une idée, je n'en sais rien : qu'il l'ait fait passer dans la pratique, je vous affirme avec mon expérience des choses de l'armée, avec, permettez-moi cette expression, mon flair d'artilleur, que cela n'est pas. »

La parole d'un spécialiste avait bien quelque poids dans la question : on eût pu rendre hommage à l'homme qui, pour calmer la véritable épouvante dont le pays était saisi, ne craignait pas de se porter garant de l'inanité de ces terreurs. Mais l'opinion publique était affolée : elle rapprocha naturellement le « flair d'artilleur » du « cœur léger », et y vit le présage de désastres analogues à ceux de 1870. Toutefois lorsque, quelques jours plus tard, M. Turpin, vaincu par l'opiniâtreté du ministre, se décida à rentrer en France et à publier son « secret », on reconnut qu'il y avait peut-être une idée, ou au moins le rajeunissement d'un vieux procédé, mais que, suivant l'expression du général Mercier, rien n'était au point.

L'opinion se ressaisit : la campagne de presse se

calma comme par enchantement... et l'invention de M. Turpin ne vit jamais le jour. Il resta ce simple fait que le ministre avait vu juste : mais, en outre, il resta que ce même ministre avait une volonté, et qu'une campagne de presse, même de la dernière violence, ne pouvait l'intimider.

L'Affaire Mirman. — M. Mirman, entré dans l'Université sous le régime de la loi de 1872, avait contracté un engagement décennal qui l'exemptait du service militaire. Il donna sa démission de professeur avant l'expiration de cet engagement décennal pour se faire élire député; il retombait par suite sous le coup de la loi militaire et devait faire son service : c'est ce que le ministre notifia au président de la Chambre par lettre du 30 octobre 1894. Immédiatement les socialistes, soutenus par les radicaux, interpellèrent, réclamant le « respect du suffrage universel », et le droit pour leur collègue de siéger à la Chambre. Le président du Conseil dut naturellement appuyer le ministre de la Guerre, puisque la loi était formelle, mais ce fut le général Mercier qui supporta tout l'effort de la discussion. Interrompu par l'extrême gauche, par le président Burdeau lui-même, il exposa froidement sa thèse, sans se laisser troubler. La Chambre lui donna raison, mais des protestations violentes éclatèrent de plus belle après le vote. M. Brisson vint faire une déclaration indignée et iarmoyante; MM. Jaurès, Jourde et autres criaient : « Chambre d'esclaves!... Coup d'Etat!... 2 décembre... les grenadiers sont à la porte... »

« Je n'ai pas l'honneur d'être député, leur avait dit le ministre, vous ferez comme députés ce que

vous jugerez bon ; on m'a demandé mon avis, comme ministre de la Guerre, je le donne. »

L'Affaire Dreyfus. — Enfin éclata l'Affaire Dreyfus. Le général Mercier n'hésita pas à traduire en Conseil de guerre l'officier qui lui était signalé comme coupable de trahison ; il refusa de déférer au désir exprimé par MM. Waldeck-Rousseau et Reinach que les débats n'eussent pas lieu à huis-clos, désir que lui avait transmis M. Casimir-Perier, président de la République (1) ; il ne voulut pas non plus écouter Reinach qui fit une démarche directe auprès de lui (2). Le Juif accusé de trahison fut jugé comme sont jugés les personnes accusées de ce crime ; le jugement reçut sa pleine et entière exécution.

*
**

C'en était trop : le général Mercier avait tenu tête à la Presse, au Parlement, à la Juiverie ; il s'était montré inflexible sur toute question d'honneur, de droit ou d'Etat : il ne devait plus être ministre de la République. Lisez Reinach et, des injures et des calomnies, vous dégagerez la vérité :

« Mercier souhaitait ardemment conserver son portefeuille. Mais ses maladresses, le cynisme avec lequel il exploitait la condamnation de Dreyfus, se faisant gloire d'un événement douloureux, jouant à l'incorruptible et au seul patriote, sa tentative de recommencer à son profit

(1) *Rennes*, I, 66. Déposition Casimir-Perier.

(2) *Hist. de l'Aff. Dreyfus*, I, 348. « Je vis aussi Mercier. Nos relations à travers des divergences politiques avaient été cordiales. Sa figure se contracta : il refusa d'un ton sec et tranchant. Ce fut notre dernier entretien. »

« l'aventure de Boulanger, jusqu'au misérable
« placard qui avait été distribué le jour du Con-
« grès, son arrogance et sa bassesse, avaient écœuré
« tous les républicains. Ils n'étaient pas moins
« édifiés sur son incapacité (1). »

La campagne de Madagascar était imminente. Il eût semblé naturel de laisser à celui qui l'avait organisée le soin de présider à son exécution : ce sont là soucis accessoires en République. Frappé d'ostracisme par Reinach et les « républicains », le général Mercier se vit méconnu par l'opinion publique, attaqué par presque tous les partis. C'est dans l'ordre, c'est la loi de la démocratie formulée, il y a vingt-trois siècles, par Aristophane, quand il disait aux Athéniens : « Vous
« redoutez ceux qui vous aiment et vous vous
« mettez aux pieds de ceux qui vous trahis-
« sent (2). »

HENRI DUTRAIT-CROZON.

(1) *Hist. de l'Aff. Dreyfus*, I, 561. Le ministère dont faisait partie le général Mercier avait été renversé sur la question des conventions. Le Président de la République se démit également de ses pouvoirs. L'histoire du placard recommandant le général Mercier aux suffrages du Congrès comme auteur de la condamnation de Dreyfus, n'est bien vraisemblablement qu'une manœuvre juive pour l'écartier du ministère qui devait succéder au ministère Dupuy.

(2) *L'Assemblée des femmes*.

DREYFUS
et
L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE LA
RÉPUBLIQUE

*« J'ai longtemps considéré comme
seule possible et même bonne, si elle
était convenablement amendée, la
forme actuelle du Gouvernement en
France: Mais je ne savais pas alors
que la République, c'était Dreyfus. »
(Paroles d'un vieux Républicain
désabusé.)*

**1. Préparation et conduite de la deuxième
revision.**

Toute victoire est stérile si elle n'est pas suivie d'une vigoureuse poursuite. Le parti qui a lutté pour la France, contre Dreyfus, a méconnu cette vérité fort ancienne. Il peut aujourd'hui mesurer les conséquences de sa faute.

Après la défaite de l'armée dreyfusienne à Rennes (1), les vainqueurs s'endormirent sur leurs lauriers. A la voix des sages qui leur conseillaient

(1) 9 septembre 1899.

l'offensive (1), ils préférèrent celle des fous qui disaient : « L'incident est clos. » Pour tout esprit réfléchi cependant, le procès de 1899, qui avait tourné à la confusion de ses auteurs, ne pouvait être qu'une étape dans la lutte engagée. Coup manqué, coup à recommencer avec des précautions mieux prises. Au lendemain de la bataille, les vaincus songeaient déjà à la reprise des hostilités. Lentement, patiemment, ils dressaient de nouvelles batteries, reconstituaient leurs troupes d'attaque, et, à l'heure choisie par eux, rentraient en campagne.

C'était logique, c'était fatal. La cause de Dreyfus était devenue la cause du régime. Dès la première heure, l'Affaire se révéla politique. On ne saurait trop rappeler que, le 14 décembre 1894, Joseph Reinach et Waldeck-Rousseau faisaient auprès du président de la République une démarche en faveur de Dreyfus. Sept ans plus tard, Mme Dreyfus-Gonzalès, confidente et inspiratrice de Waldeck-Rousseau, avouait que la désorganisation de l'Eglise de France était la revanche des Juifs. Les illusions naïves des uns, les protestations hypocrites des autres, qui ne voulaient voir dans l'Affaire qu'une cause judiciaire particulièrement émouvante et bruyante, ne donnèrent pas le change aux hommes avisés.

C'est en vertu d'une absolue nécessité organique,

(1) Dès les 15 et 22 septembre 1899, Charles Maurras publiait dans la *Gazette de France* deux articles intitulés : « *L'Offensive* », où il réclamait des poursuites contre les faux témoins du procès de Rennes. Inutile de dire qu'il ne fut pas suivi : on prépara les élections de 1902. Plus tard, quand la deuxième révision fut engagée, il se heurta à la même inertie : on prépara les élections de 1906.

écrivait Charles Maurras (1), que nos maîtres sont appelés à reprendre l'affaire Dreyfus.

... Il a fallu à M. Reinach et aux salons juifs un auxiliaire. Lequel ?

On peut le nommer aisément. Si l'on veut des noms propres, cet auxiliaire peut s'appeler indifféremment M. Loubet ou M. Ranc, et M. Delcassé ou M. André, ou M. Brisson (2). Si l'on veut une désignation générale arbitraire, il faut l'appeler l'*intérêt politique*.

Je dis l'*intérêt politique et moral du vieux parti républicain*.

Depuis cinq années environ, grâce à l'affaire Dreyfus et à l'affaire toute seule, sous la présidence du président Loubet, sous l'inspiration de M. Brisson, de M. Ranc, de M. André et de quelques autres, il s'est établi en France une sorte de régime nouveau, qui n'est plus tout à fait la troisième République. Cette troisième République le portait en germe et le préparait : mais avec des pudeurs, des précautions, des craintes, qu'ignore absolument le régime nouveau. Ce régime pourrait s'appeler une quatrième République.

— La *République antifranaïaise*, a coutume de dire un grand prince exilé.

La quatrième République, cette République antifranaïaise est franchement — avec radicalisme — ce que la troisième n'était que sournoisement — avec opportunisme, — *antireligieuse* et *antimilitaire*. Elle applique tous les principes de la démocratie et de l'anarchie.

... Une tradition s'institue, une rhétorique se forme, quatre cent mille fonctionnaires sont exercés à répéter en cadence ce formulaire, trois millions d'électeurs y applaudissent : le reste subit.

(1) *Soleil* du 5 mars 1904.

(2) D'autres encore, mais particulièrement M. Combes et M. Clemenceau, auraient droit de figurer dans ce tableau d'honneur.

Domination bien assise, comme l'on voit, puisqu'elle dure.

Il y manque une chose encore, la *considération*.

Bons ou mauvais, tous les pouvoirs humains ont besoin du respect des hommes. Lorsque Napoléon eut fait fusiller le duc d'Enghien, il demanda l'onction sacrée à Notre-Dame. Lorsque Hugues Capet eut rasé et cloîtré le dernier de Carlovingiens, il se tourna lui-même vers le baptistère de Reims. Et le premier Carolingien s'était plié au même usage. Les gouvernements ne sont pas tous légitimes, mais ils aspirent tous à ne plus passer pour bâtards. La quatrième République est comme les autres, et la barre de bâtardise oblitère son sceau. Il n'est pas difficile de lui faire sentir la bassesse et la honte de son origine : il suffit de lui rappeler qu'elle est née d'une agitation provoquée en faveur d'un traître avéré et, qui pis est, d'un traître condamné par deux fois *au nom du Peuple français*. C'est au nom du Peuple français que règne et que gouverne la quatrième République. C'est au même nom du même Peuple français, aussi légalement, aussi juridiquement, que Dreyfus, son premier fondateur, a été flétri. Il y a là un état de choses contradictoire : si Dreyfus est un traître, le régime est illégitime ; pour que le régime devienne légitime, il faut que Dreyfus soit grimé en innocent.

Vous pouvez rire de cette formalité : réhabilitation. C'est pourtant une cérémonie décisive, au point de vue des intérêts politiques et moraux du régime, au point de vue de la psychologie des gouvernants. Cette cérémonie équivaut aux sacres de vos Empereurs, de vos Rois. La Cour de cassation se réunira, croyez-moi. Elle recevra Dreyfus comme les successeurs de saint Remi ou de saint Denys reçurent les chefs de nos dynasties naissantes. Ce prétoire banal fera l'office de la cure et de l'ampoule. Ces personnages vêtus de rouge et fourrés d'hermine seront les évêques des temps nouveaux. Ils détiennent la légat-

lité. Ils seront réunis pour légaliser la fausse innocence sur laquelle le régime entier est édifié.

Qui pourrait méconnaître aujourd'hui la justesse profonde de ces paroles? Mais, hélas! le prophète prêchait dans le désert.

Les Français demeuraient sourds à la leçon des faits comme à la logique des raisonnements. Les séances des 7 et 8 avril 1903, à la Chambre des députés, qui marquèrent la reprise de l'Affaire, ne les avaient même pas instruits. La comédie était cependant grossière. Sous prétexte de combattre la validation de Syveton qui, dans ses affiches électorales, avait repris une phrase du général de Galliffet sur « le ministère de l'étranger », M. Jaurès avait « dénoncé » la légende du bordereau annoté et accusé les bureaux de la guerre d'avoir « mis sous le boisseau » une lettre écrite au ministre par le général de Pellieux après la découverte du faux Henry. Les compères vinrent à la rescousse : M. Brisson affirma, avec un émotion assez bien jouée, que, président du Conseil d'alors, il n'avait pas eu connaissance de cette lettre. Et le général André, ministre de la Guerre, après avoir protesté « qu'il s'en tenait au jugement du Conseil de guerre de Rennes », déclara que « pour faciliter dans la plus large mesure la recherche et la mise en évidence de la vérité », il *acceptait*, au nom du Gouvernement, une enquête « administrative » sur les documents de l'affaire Dreyfus, enquête qui d'ailleurs ne lui avait pas été proposée, et où il serait assisté par des magistrats, « pour sauvegarder sa responsabilité ».

Le zèle excessif du général André à accepter une offre qui n'avait pas été faite faillit tout gâter. Pendant un instant, la Chambre s'émut. M. Ma-

gniaudé déposa un ordre du jour « invitant le Gouvernement à s'opposer énergiquement à toute reprise de l'affaire Dreyfus ». En soutenant cet ordre du jour, il rappela les paroles prononcées le 28 avril 1900 par M. Léon Bourgeois (membre du cabinet actuel) :

« Je suis résolu à combattre et à condamner tout acte par lequel le Gouvernement essaierait de ressusciter l'affaire Dreyfus. »

M. Ribot fit un beau discours, protesta contre cette enquête administrative, contre « la procédure de la revision qu'on introduisait en ce moment, contrairement à la loi » ; son héroïsme, toutefois, n'alla pas jusqu'à se rallier à l'ordre du jour de M. Magniaudé : il se contenta de demander l'ordre du jour pur et simple.

Cela ne faisait pas l'affaire du Gouvernement, qui avait besoin d'un ordre du jour équivoque, permettant la reprise de l'affaire tout en ménageant les susceptibilités réelles ou feintes, de la Chambre. Le président du Conseil essaya de réparer les maladresses du ministre de la Guerre et donna sur cette bizarre enquête administrative des explications confuses qui amenèrent cette question de M. Anthime Ménard :

« C'est une revision, alors? »

A quoi M. Combes répondit :

« Ce n'est pas une enquête judiciaire. Il ne s'agit pas là de la nomination d'une commission, *et encore moins d'une procédure en vue d'une revision.* »

Cette promesse suffit à calmer les inquiétudes de la Chambre, qui adopta, par 235 voix contre 70 et 225 *abstentions*, un ordre du jour de M. Cha-

puis, accepté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire, passe à l'ordre du jour. »

Une fois de plus, par la faiblesse de l'opposition, le parti de Dreyfus triomphait. A la faveur de cette duperie, la deuxième revision s'ouvrit. A la suite de son « enquête administrative », le ministre de la Guerre adressait, le 19 octobre 1903, au président du Conseil, un rapport où il signalait « les graves constatations » qu'il avait faites. De son côté, le 26 novembre, Alfred Dreyfus envoyait sa demande en revision au garde des Sceaux qui, le 25 décembre, saisissait la Cour de cassation.

On aurait pu croire que la nouvelle allait soulever l'indignation publique. Il n'en fut rien. La Chambre s'était laissé berner par M. Combes, qui manquait cyniquement à sa parole. Elle n'eut pas un mot de protestation. L'affaire est désormais sur le terrain judiciaire, répétaient de tous côtés les officieux, la Chambre n'a plus rien à y voir. On les croyait ou on feignait de les croire. La nouvelle tactique était habile. Le mot d'ordre de la deuxième revision fut : pas de tapage. Les malfaiteurs avaient mis, cette fois, des chaussons de lisière. La lassitude et l'apathie de leurs adversaires leur donnaient beau jeu. La masse du public semblait indifférente et ceux dont la mission devrait être de diriger l'opinion ne faisaient rien pour la réveiller. Si la voix de quelque Cassandre essayait de se faire entendre, elle était étouffée de toutes parts. « Le public n'en veut plus », tel fut le refrain de nos profonds politiques. Au Parlement, pas un député ne montait à la tribune pour dénoncer les

scandales de la deuxième revision. A peine le procès Dautriche, qui jadis eût tué plusieurs ministères, secoua-t-il un instant la torpeur. Bien vite, on rentra dans une morne résignation.

Et pourtant, quel faible effort aurait suffi à renverser le fragile édifice de l'entreprise criminelle ! Tandis que notre stupide apathie leur laissait le champ libre, nos ennemis tremblaient au moindre incident.

Les révélations, d'une scandaleuse inconscience, d'un ancien ministre de la Guerre nous ont édifié à cet égard. Le général André ayant voulu inscrire au tableau d'avancement le commandant Ducassé, que le parti de Dreyfus accusait d'avoir commis une « vilénie » en saisissant, par ordre du général de Pellieux, certaines lettres intimes chez Picquart (ce qui d'ailleurs était faux), M. Combes lui écrivait, le 27 janvier 1904 :

« Mon cher ami,

« J'ai reçu hier soir la visite de M. Clemenceau, qui m'a dit en substance ce qui suit :

« André se propose de porter sur le tableau d'avancement le commandant Ducassé avec le n° 1. C'est Fallières qui a insisté vivement auprès de lui à cet effet. Si le ministre donne suite à cette intention, il en résultera un incident des plus retentissants et des plus fâcheux. *Picquart est résolu à faire un éclat.* Il protestera par une lettre publique contre la récompense donnée à l'acte le plus odieux et le plus démoralisant qu'un officier puisse commettre. Il dira tout ce qu'il sait à ce sujet ; moi-même, je serais entraîné à raconter une scène qui s'est passée devant moi entre André et Picquart (scène émouvante ! a-t-il ajouté).

« Je vous supplie, m'a-t-il dit encore, de me per-

mettre de m'expliquer devant vous avec André. (Il m'a même demandé, sans insister, de convoquer Picquart.) Je suis sûr de convaincre André qu'il ne doit pas, *sous peine de compromettre le résultat de l'affaire en cours de revision*, nommer en ce moment Ducassé, ni par conséquent le porter au tableau d'avancement. Le cabinet ne peut qu'être fortement affaibli et ébranlé par les polémiques qui s'engageront inévitablement, si André passe outre à nos prières.

« J'ai prié Clemenceau de vous en référer. *Je ne dois pas vous dissimuler que je suis fort ému de la perspective ouverte devant mes yeux.* Vous connaissez ma manière de penser sur cette question. Je l'ai dite avec toute la force de ma conscience dans le conseil des ministres. A l'heure présente, *ce sont surtout les conséquences possibles qui me préoccupent*, conséquences relatives au ministère, *conséquences relatives à la revision.* Un pareil résultat n'est pas négligeable... »

Doutera-t-on encore, après cette lecture, de l'intérêt politique de l'Affaire? Et doutera-t-on que cette deuxième revision, *que le mécontentement de Picquart suffisait à compromettre*, aurait pu être empêchée par une offensive bien conduite?

Rien ne fut fait. L'année 1905 amena des préoccupations d'un autre ordre qui contribuèrent encore à détourner l'opinion publique de l'Affaire.

Depuis longtemps, d'ailleurs, l'enquête était close. Le conseiller Clément Moras avait terminé son rapport, le procureur général Baudouin avait mis la dernière main à son réquisitoire; l'Affaire, pourtant, ne venait pas devant la Cour. On commençait à croire — et déjà les endormeurs triomphaient — qu'elle ne viendrait jamais. A la rentrée des tribunaux, à l'automne de 1905, on racontait que le procureur général lui-même en avait parlé en termes très évasifs.

Brusquement, dans ce ciel serein, un coup de tonnerre éclate. Le résultat des élections une fois certain, sans même attendre le second tour de scrutin, dès le milieu de mai 1906, on annonce que les débats commenceront devant la Cour le 15 juin. Le Gouvernement, sûr désormais d'une écrasante majorité, délivré pour quelque temps de soucis extérieurs trop aigus, a les mains libres : il n'hésite pas à en profiter.

2. Cassation avec ou sans renvoi.

Dès que la deuxième revision eut été ouverte par le vote de la Chambre, le 8 avril 1903, les esprits clairvoyants ne s'y étaient pas trompés : la revision était faite en principe. Le Gouvernement, ayant engagé la bataille, devait triompher par tous les moyens possibles : un deuxième échec eût été fatal au régime. Si certains se firent des illusions, c'est qu'ils le voulurent bien, car, dans le camp ennemi, quelques bavards se chargeaient de les renseigner. On pouvait lire, dans la *Libre Parole* du 27 mai 1903 — moins de deux mois après le vote de la Chambre — une interview d'Anatole France par le *Giornale d'Italia* :

« Et l'affaire Dreyfus ?

« — Nous sommes à la fin, à la fin naturelle. Tout sera fini aux prochaines vacances et la Cour de cassation fera justice *en cassant sans renvoi*... Nous serions arrivés à la réhabilitation au lendemain de l'arrêt de Rennes, si Dreyfus n'avait pas accepté sa grâce. Cette grâce acceptée a été un coup de foudre. »

Nul doute, donc, que la revision ne fût ordonnée par la Cour. Mais une question se posait. Risquerait-on un nouveau Conseil de guerre ? Ose-

rait-on, comme l'annonçait Anatole France, casser sans renvoi ?

Dans le camp de Dreyfus, la cassation sans renvoi avait pour elle les gens prudents, ceux qui n'aiment pas à compromettre une grosse partie sur un coup de dés. Les audacieux, les aventuriers, ceux qui se plaisent à violenter la chance, tenaient pour le renvoi.

De ceux-là fut M^e Labori. En juin 1904, plaidant pour M. de Valcarlos dans l'affaire Rochefort-Valcarlos, il disait :

« C'est devant la justice militaire que doit se terminer l'affaire Dreyfus... Il faut que l'affaire soit jugée librement, au grand jour, et non pas dans une audience sans publicité et sans contradiction. Il faut qu'elle vienne devant un Conseil de guerre qu'on ne devra pas composer. »

De ceux-là aussi fut Clemenceau. Clemenceau, en 1899, s'était montré très hostile à l'acceptation de la grâce. Il faut lire les pages curieuses qu'a écrites là-dessus l'enfant terrible du parti, Joseph Reinach, dans le tome V de son *Histoire de l'affaire Dreyfus*. (On y voit le Conseil des ministres — le Conseil des ministres de France ! — réuni à l'Élysée et attendant une dépêche du condamné Dreyfus qui, du fond de la prison de Rennes, doit décider du sort du ministère.) Clemenceau, donc, était un intransigeant. L'homme semblait lui importer peu ; les grands principes avant tout ! On sait, du reste, qu'il se pique de hardiesse. Rien d'étonnant, par suite, à ce qu'il se prononçât énergiquement pour le renvoi. Du temps où il dirigeait l'*Aurore*, voici ce qu'on pouvait lire sous sa signature :

« Gabriel Monod écrit au directeur de la *Petite République*... Et pour quoi dire ? Pour déclarer que je me rends coupable de « sophisme » quand je prétends que la Cour de cassation, si elle innocentait directement Dreyfus, aboutirait à fonder une déclaration d'innocence sur la grâce qui suppose la culpabilité.

« ... J'entends bien que Gabriel Monod essaie d'alléguer que le jugement de la Cour de cassation, prononçant un fond, reposera non sur la grâce, mais sur les faits. Mais Monod ne doit pas oublier, pour sa convenance, que ces faits concernent un homme gracié, c'est-à-dire d'abord reconnu coupable, et que la Cour de cassation, DONT CE N'EST PAS LA FONCTION DE JUGER AU FOND, si elle le fait, cette fois, fondera son pouvoir de déclarer l'innocence sur le décret de grâce, puisque sans la grâce — impliquant la culpabilité — Dreyfus ne serait pas dans le ressort de sa juridiction. Ce n'est pas à lui que j'en ai, c'est à l'ancien procureur général Manau et à Janson qui disaient en substance : la grâce, faisant obstacle à l'exécution de la peine, fait obstacle à un nouveau jugement. N'est-ce pas la confirmation de ma théorie : l'innocence, dans ce système, jaillissant de la grâce, c'est-à-dire de la culpabilité ?

« Pour l'aspect politique de la question, il n'est pas moins clair. Je ne suis pas du tout pressé de fournir aux cléricaux cet argument qui ne sera pas sans force sur les esprits simples :

« *Des soldats ont condamné le capitaine Dreyfus. On l'a fait acquitter par des civils parce qu'on n'aurait pas trouvé pour cette besogne des militaires.* » Une fois de plus, si l'on fait ainsi, on aura rendu service personnellement à Dreyfus, comme par la grâce suivie de l'amnistie, mais on desservira l'intérêt public, qui est de ne pas changer la juridiction pour un accusé.

« ... J'ajoute que, Dreyfus ayant demandé précédemment à être jugé par ses « frères d'armes », ce sera

un signe manifeste de faiblesse s'il oublie de présenter la même requête (1). »

Or, précisément Dreyfus donna ce signe de faiblesse, et « oublia » de présenter la même requête. En 1899, il avait noblement réclamé le renvoi, déclarant que son honneur lui ayant été ravi par ses pairs, c'est par ses pairs qu'il voulait qu'il lui fût rendu. En 1906, il n'en voyait plus du tout la nécessité, et réclamait au contraire sans vergogne la cassation sans renvoi.

La présence de Clemenceau au ministère qui devait présider à l'apothéose — ministère où son influence est prépondérante, encore qu'il n'en soit pas le chef officiel — paraissait donc un indice assez sûr du renvoi devant un conseil de guerre.

Mais bien d'autres raisons militaient dans le même sens.

Quelque dévoués qu'on pût supposer les membres de la Cour de Cassation à la cause de Dreyfus, quelque imbus qu'on pût les croire de la raison d'État, il y avait cependant à l'annulation sans renvoi des difficultés juridiques qui semblaient insurmontables. On ne s'étonne pas de voir un dictateur oser un coup d'État. Mais une assemblée de magistrats ! Et quels magistrats ! blanchis sous le harnais du code, de la loi, de la forme ! Comment pourraient-ils jamais motiver une cassation sans renvoi ? Tout s'y opposait ; le texte et l'esprit de la loi, la propre doctrine et la propre jurisprudence de la Cour de Cassation.

1° *Le texte et l'esprit de la loi.* — La loi sur la revision pose en principe que la Cour de Cassation n'est pas juge du fond. Cette règle ne souffre d'exceptions que si de nouveaux débats oraux sont

(1) *Aurore* du 31 janvier 1904.

impossibles entre toutes les parties (notamment, dit la loi, en cas de décès, contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité), et la Cour doit constater expressément cette impossibilité, avant de statuer au fond.

Il n'y a qu'un cas où la Cour peut statuer au fond, bien que de nouveaux débats oraux soient en apparence possibles, puisque ce cas vise un condamné vivant et aux mains de la justice ; c'est celui où l'annulation prononcée à l'égard du condamné *vivant* ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié « crime ou délit » (*Code d'inst. crim.*, art. 445 *in fine*). C'est qu'en réalité, dans ce cas, la base de toute accusation, *envers quiconque*, disparaissant, la possibilité des débats oraux disparaît par là même.

Or, dans l'affaire Dreyfus, le condamné était vivant, à la disposition de la justice, et l'enquête de la Cour avait laissé subsister le crime de trahison — quel qu'en fût d'ailleurs l'auteur à ses yeux.

2° *La doctrine.* — Cette interprétation de la loi n'avait jamais été contestée.

Tous les magistrats qui, lors de la revision du *même procès*, en 1899, avaient été appelés à se prononcer, s'étaient montrés d'un avis unanime.

Le rapporteur, M. Ballot-Beaupré, avait dit :

« Lorsque le condamné unique et vivant est à la disposition de la justice, *l'article 445 exige le renvoi devant d'autres juges*, à moins que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit.

« Or, en présence des documents soumis à notre examen, il n'est pas possible d'affirmer que l'envoi du

bordereau, quel qu'en soit l'auteur, ne constitue ni crime ni délit. »

Le procureur général Manau n'était pas moins affirmatif :

« Est-ce à dire, demandait-il à la Cour, que vous allez proclamer l'innocence de Dreyfus, comme plusieurs l'ont cru? Est-ce que nous allons la proclamer nous-même et le réhabiliter?... *Ce n'est pas possible.* La loi de 1895 ne vous donne aujourd'hui qu'une mission assez importante, mais restreinte, puisque le condamné dont vous avez à reviser le procès est vivant, *Vous n'avez que le droit de dire qu'il existe des faits nouveaux ou des pièces nouvelles inconnues lors de sa condamnation et qui sont de nature à établir son innocence et, si vous le reconnaissez, de renvoyer l'affaire devant de nouveaux juges.*

« *Pour qu'il nous fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort!*

« *Ce que nous disons est indiscutable. La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître, et pour la connaître, de la lire. Le texte est formel.* »

Et, dans sa péroraison :

« Vous ne pouvez qu'ouvrir la porte à la revision, *vous n'avez pas qualité pour la prononcer définitivement.* Vous pouvez faire juger de nouveau Dreyfus, *il ne vous est pas permis de le réhabiliter.*

« Il sait, du reste, *qu'il n'a pas le droit de vous adresser une pareille demande.* Il attend, plein d'espoir, le nouveau jugement de ses pairs. »

Le rapporteur de 1906, après avoir rappelé ces deux opinions fortement motivées, déclarait s'y rallier. Répondant à ses deux contradicteurs, le procureur général Baudouin et l'avocat Mornard, M. Clément Moras disait :

« *Il ne s'agit pas de savoir ce que la loi devrait être, mais ce qu'elle est.* Des arguments tendant à démontrer que la raison et l'intérêt public exigent que la Cour de cassation ait le droit de proclamer dans tous les cas l'innocence du condamné seraient de nature, s'ils étaient fondés, à exercer une influence sur le législateur. Ils ne sauraient entraver l'application de la loi si elle a pensé, fût-ce à tort, que, sauf exception, ce droit appartenait aux juges ordinaires du fond.

« ... *Le mouvement, l'émotion, la vie des débats oraux contradictoires sont une nécessité de premier ordre pour faire éclater la vérité.* La bonne administration de la justice exige donc que le juge ordinaire du fond soit saisi toutes les fois que ces débats pourront se produire devant lui.

« ... Sans doute, comme l'a dit M. le procureur général, il faut en finir. Mais, dans sa pensée comme dans la vôtre, il ne peut y avoir qu'un moyen d'en finir.

« *C'est, dussions-nous éprouver le regret de ne pas être appelés à dire le dernier mot dans cette affaire, d'appliquer strictement la loi, aujourd'hui comme toujours.* »

Seuls le procureur général Baudouin, et bien entendu M^e Mornard, soutinrent une thèse opposée. Partant de ce principe que la Cour avait reconnu l'innocence « aveuglante » de Dreyfus, le procureur général invoquait le paragraphe final de l'article 443, que nous avons cité, et disait que, rien ne restant qui pût, *à la charge de Dreyfus*, être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne devait être prononcé.

« Sans doute, ajoutait-il, la loi n'a pas, après les mots : « rien qui puisse être qualifié crime ou délit » répété les mots : « *à la charge du condamné* ». Le pouvait-elle faire, *alors que ceux-ci étaient inscrits dans la ligne précédente?* »

On peut, par ces quelques lignes, juger de la

bonne foi qui inspirait cette argumentation, si l'on observe que les mots : « à la charge du condamné », ne sont pas inscrits dans la ligne précédente, ainsi conçue : « Si l'annulation prononcée à l'égard du condamné vivant... » A la charge de n'est pas synonyme de : à l'égard de.

Si la loi a stipulé : « annulation à l'égard du condamné vivant », c'est que le cas visé constitue une exception à la règle qui veut que, quand le condamné est *vivant*, la Cour ne peut statuer sur le fond. Aucun mot, dans le texte de la loi, n'implique l'idée de : à la charge du condamné. Rien ne permet donc de l'y introduire.

Comme l'avait affirmé M. Manau : « la loi ne laisse aucun doute... il suffit de la lire ». Mais il aurait dû ajouter à l'intention de son successeur Baudoin : « avec bonne foi ».

3° *La jurisprudence.* — La jurisprudence était d'accord avec la doctrine. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail des arrêts de la Cour en matière de revision. On n'en trouverait pas un seul qui n'ait été rendu en conformité des principes que nous avons exposés, à commencer par l'arrêt rendu dans la même cause en 1899 (1). Nous n'en

1. Huit jours après que le procureur général et la raison d'Etat avaient triomphé et obtenu de la Cour de cassation un arrêt sans précédent en faveur de Dreyfus, la Cour reprenait son habituelle jurisprudence, soulignant ainsi le caractère exceptionnel de l'arrêt du 12 juillet 1906. Le 20 juillet 1906, on pouvait lire, en effet, dans les journaux, qu'un cocher condamné pour avoir volé deux parapluies, un réticule et une somme de 4 fr. 50, avait demandé et obtenu la revision de son procès. On peut croire, avec quelque vraisemblance, que l'affaire de ce cocher était moins compliquée que celle de Dreyfus et que la Cour aurait donc pu, par une enquête moins longue, se faire une conviction. Elle n'y a même pas songé et a refusé l'annulation sans renvoi, demandée par l'avocat du cocher.

voulons pour preuve que ces lignes extraites du rapport Moras :

« En résumé, tous vos arrêts de non-renvoi ont pour fondement, en dehors du cas où de nouveaux débats oraux sont impossibles, la certitude, acquise à l'aide de faits nouveaux, que le fait incriminé n'a pas existé matériellement, ou que, s'il a existé, il ne présente pas, considéré en lui-même, les caractères juridiques constitutifs d'un crime ou d'un délit. »

Aussi le procureur général, sentant bien la faiblesse de ses arguments juridiques, finissait-il, en désespoir de cause, par invoquer « le souci de la paix publique. » Lisez : *l'intérêt supérieur de la République.*

3. L'intervention du général Mercier

Telles étaient les données qu'on avait sur la question au moment où les débats de la Cour prenaient fin.

En dépit des « simplistes » qui se prononcent par impulsion plutôt que par réflexion (ils n'ont pas toujours tort!) et qui disaient : « ne vous y fiez pas, *ces gens-là* sont capables de tout », il était donc permis, mieux que permis, indiqué, de croire alors au renvoi devant un nouveau Conseil de guerre.

Certains pensaient que la Cour pourrait trouver quelque échappatoire, quelque faux-fuyant qui lui permit d'éviter cette extrémité sans violer ouvertement la loi : déclarer, par exemple, que Dreyfus n'aurait pas dû être inculpé de trahison, mais bien d'infraction à la loi sur l'espionnage, délit qui se prescrit par cinq ans. Mais il était évident, pour qui ne perdait pas le vrai point de vue d'où l'on doit considérer l'Affaire, que le

Gouvernement ne serait pas tenu quitte avec cette solution bâtarde. Seule, une victoire éclatante pouvait cimenter les alliances ténébreuses, satisfaire ceux qui avaient acquis le droit d'exiger.

Aussi les bruits qui coururent à ce moment rencontrèrent-ils créance : le Gouvernement se croyait sûr de la docilité de l'armée, sûr d'un nouveau Conseil de guerre bien choisi, et le renvoi serait prononcé. Que le Gouvernement se trompât dans ses calculs, c'était possible ; mais l'hypothèse n'en était pas moins plausible.

Sur ces entrefaites parut, le 6 juillet, une lettre du général Mercier au premier président de la Cour : lettre mesurée, précise, comme tout ce qui sort de sa plume et de sa bouche, lettre grosse de signification pour qui savait la lire.

M^e Mornard terminait à ce moment sa plaidoirie. Il se chargea de mettre en lumière la lettre du général Mercier en essayant de la réfuter. Sur un point, celui de la « nuit historique », il opposait au général une contradiction formelle. Le général riposta aussitôt : dans une seconde lettre, datée du 8 juillet, il prenait acte de cette contradiction, déclarait persister dans ses affirmations et demandait une confrontation entre les acteurs de cette scène, si importante pour la compréhension de l'Affaire.

Sur un autre point, tout à fait capital, la comparaison du papier pelure du bordereau avec celui des lettres d'Esterhazy, M^e Mornard observait un silence prudent. Le général, dans la même lettre, soulignait ce silence et en tirait cette conclusion logique que l'enquête supplémentaire qu'il réclamait sur ce point semblait être redoutée par l'avocat.

Jusque-là, la presse officieuse était restée assez indécise; quelques-uns étaient partisans du renvoi, d'autres jugeaient plus sage de s'en remettre à la « Cour suprême » du soin d'assurer le dénouement désiré. Certains, et non des moindres, le *Temps* par exemple, s'étaient tenus sur la réserve. Pas un article sur l'Affaire n'avait paru dans le grave journal depuis le commencement des débats.

L'effet de l'intervention du général Mercier fut foudroyant. C'est la « statue de l'accusation » qui se dresse, c'est le « Justicier » (1) qui parle et, derrière lui, derrière le « Chef », la longue théorie des témoins à charge qui s'avance. Voici M. Bertillon, qu'on a essayé de tuer par le ridicule, puis qu'on s'est décidé à faire assassiner dans l'ombre par un trio d'académiciens, mais qui a peut-être échappé au guet-apens; voici le général Gonse, qui ose infliger à Picquart des démentis cinglants; le général Roget, dialecticien redoutable, aussi prompt à la riposte qu'à l'attaque; le général Deloye, dont l'écrasante déposition technique hante les cerveaux dreyfusiens; le colonel du Paty de Clam, qui a vu trop de choses et dont la mémoire est trop fidèle; le commandant Cuignet, qui connaît trop bien le dossier secret. J'en passe, et des meilleurs. — Une clameur s'éleva dans le camp de Dreyfus : « écartez de nous ce cauchemar ! » Les audacieux de la veille étaient devenus les plus timorés. Une commune épouvante les unissait tous.

La terreur du *Temps* se traduisit sur-le-champ, dans son numéro du 9 juillet 1906, par un article intitulé « sans renvoi », où, dans ce style terne

1. Expressions de M. Charles MAURRAS dans son magnifique article de la *Gazette de France* du 16 juillet 1906.

et cafard qui lui est propre, l'organe du gouvernement adjurait la Cour de Cassation de déférer aux réquisitions du procureur général. Les deux théories juridiques (annulation avec ou sans renvoi), disait le moniteur officiel du dreyfusisme, « sont — si l'on veut — également soutenables. Aucune d'elles ne trouve dans le texte même de la loi une réfutation péremptoire ». Mais « il est évident que la thèse commune du procureur général Baudouin et de M^e Mornard — tout en étant strictement juridique — est la plus conforme au bon sens, la plus apte à sauvegarder la justice et l'ordre public ».

Puis venaient ces lignes où perce, à travers le galimatias triple, l'émoi du *Temps* :

« Comment ! la Chambre criminelle, usant des pouvoirs illimités d'enquête que la loi lui confère, aurait mis en plein relief l'innocence de Dreyfus ; la Cour suprême tout entière aurait acquis la certitude de cette innocence et cette Cour suprême, cédant à de trop subtils scrupules juridiques, hésiterait à proclamer elle-même, avec l'autorité souveraine qui lui appartient, cette innocence trop longtemps méconnue !

« Pouvant immédiatement assurer le triomphe — nécessaire — de la justice, elle l'exposerait aux hasards toujours redoutables d'un nouveau débat devant une juridiction malheureusement trop facile à égarer par des raisonnements captieux, n'empruntant quelque autorité qu'à la personnalité du chef dont ils émanent ! »

Traduction, en français, de cette dernière phrase :

« Le triomphe — nécessaire (à la République) — de Dreyfus, ne doit pas être compromis par un renvoi devant un Conseil de guerre où le général Mercier pourrait parler librement. »

4. Le coup de force.

Dès lors, l'issue n'était plus douteuse : la Cour était acculée au coup de force. Comme le cambrioleur qui s'introduit nuitamment dans une maison pour y faire un mauvais coup et qui, surpris dans sa coupable besogne par le propriétaire qu'il croyait endormi, l'assassine; ainsi la Cour de Cassation, décidée à « faire le coup » de la revision, mais peut-être pas à commettre le forfait de l'annulation sans renvoi, y était poussée par l'apparition du Justicier.

Déjà, au cours de l'enquête, la Chambre criminelle avait entendu cette grande voix, et elle avait frémi. La publication entreprise par le *Gil Blas* nous a fait tout récemment connaître la déposition du général Mercier : c'est une pure merveille de documentation précise, de froide logique et de bon sens, de profond respect pour la justice et de souverain mépris pour l'insolence du procureur général qui tentait de détruire l'effet de ce témoignage accablant en le transformant en un interrogatoire d'accusé. Après l'avoir lue, on conçoit l'acharnement du procureur général à réclamer la cassation sans renvoi. Quel effet aurait produit en audience publique l'éclatante démonstration du rôle joué par M. de Valcarlos? Un Conseil de guerre aurait-il, comme a osé le faire la Cour de Cassation, bâillonné la vérité en refusant d'éclaircir la question si importante soulevée par le général Mercier au sujet du papier pelure (1)? Quel

(1) Voici le texte même des paroles prononcées à ce sujet par le général Mercier devant la Chambre criminelle :

« Lors de la première enquête de la Chambre criminelle, M. le rapporteur, qui était M. Ballot-Beaupré, a fait état de deux

élément nouveau de connaissance — volontairement écarté par la Cour — n'eût pas apporté la confrontation des témoins de la « nuit historique »? — Tout cela, c'était la lumière. Or c'était l'ombre qui convenait à l'œuvre entreprise par la Cour de Cassation.

Les magistrats qui avaient reçu cette déposition durent donc tressaillir quand, à la veille de l'arrêt qu'ils allaient rendre, le spectre vengeur apparut de nouveau, calme, mais terrible, indifférent aux cris de haine qu'il déchaînait, fort de sa « science » et de sa « conscience ». A tout prix

lettres sur papier pelure qui ont été saisies et qui ont été attribuées à Esterhazy. A cette occasion, on a fait une analyse très détaillée du papier pelure de ces deux lettres pour le comparer au papier pelure du bordereau. On est arrivé à ce résultat :

« En résumé, la pièce dite bordereau, la lettre du 17 août 1894 et la lettre du 17 avril 1892 nous présentent les caractères de la plus grande similitude. »

« Ces conclusions ont été basées sur l'examen du quadrillage, de la nuance des papiers, de leur transparence, de leur épaisseur, de leur poids, de leur collage, des matières premières employées à la fabrication.

« Eh bien ! il me semble qu'on a oublié dans cette analyse des papiers un caractère qui serait beaucoup plus précis que ceux sur lesquels on s'est basé pour la comparaison de ces différents papiers : je veux dire la constatation du nombre de fils au centimètre des tamis sur lesquels se déposait la gélatine qui forme ces papiers. C'est une constatation qu'il est facile de faire au microscope et qui peut avoir une certaine importance, car je crois qu'on a attribué une grande importance au fait que, le papier qui a servi à la lettre du 17 août 1894 étant contemporain du bordereau qui a été écrit à la fin du même mois de la même année, ces deux papiers paraissaient identiques.

« Eh bien ! je voudrais demander à la Cour de vouloir bien faire procéder par un expert à cette constatation du nombre de fils au centimètre qui se trouvent sur le papier du bordereau, d'une part, et sur la lettre du 17 août 1894, d'autre part.

« S'il est démontré que le nombre de fils est exactement le même, cela confirmera les résultats de l'expertise de 1899. S'il est démontré, au contraire, que le nombre de fils n'est pas le même, cela infirmera dans une certaine mesure les résultats de cette expertise. »

il fallait étouffer cette voix implacable, chasser cette obsédante vision. Le forfait était décidé.

Dans sa hâte et dans son désarroi, la Cour ramassa la première arme qui lui tomba sous la main, celle qui lui avait été tendue par le procureur général. Elle invoqua le paragraphe final de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

« Si l'annulation prononcée à L'ÉGARD d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

On objecte tout de suite : un crime subsiste, l'envoi du bordereau; quel qu'en soit l'auteur, la Cour ne l'a pas contesté.

Mais, se fondant sur ce que, selon elle, rien de l'accusation portée contre Dreyfus ne reste debout, la Cour ajoute :

« Et attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister *qui puisse*, A SA CHARGE, être qualifié crime ou délit ;

« Attendu, dès lors, que, par application du paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé ;

« Par ces motifs, etc. »

Dénaturant ainsi le Code qui dit : « annulation prononcée à l'égard d'un condamné vivant et ne laissant rien subsister qui puisse (à la charge de quiconque) être qualifié crime ou délit » ; et non pas : « annulation ne laissant rien subsister qui puisse, à la charge du condamné vivant, être qualifié crime ou délit » ;

Violant le texte et l'esprit de la loi, sa propre doctrine et sa propre jurisprudence, la Cour de cassation, qui représente la souveraineté du Droit, avait triomphé par un coup de force.

*
**

La raison d'Etat a de dures exigences. Ceux que le *Matin*, dans sa joie, appelait « les vieillards les plus augustes de la République », les ont comprises et s'y sont soumis. Les journaux ont rapporté toutefois que le cœur a failli à dix-huit d'entre eux au moment suprême. L'intérêt supérieur de la République n'a pu avoir raison de leur vieil honneur de magistrats français. Ils ont refusé de souscrire aux conditions souscrites par un Baudouin. Mais leurs noms demeurent ignorés, confondus au bas de l'arrêt avec ceux de leurs complices plus hardis; et sur tous indistinctement est pour toujours étendu le manteau de l'opprobre.

L'exacte connaissance de l'indignité de ces magistrats ne peut manquer de faire naître au cœur des patriotes conscients une légitime colère; toutefois cette colère ne portera point de fruits si elle n'est suivie de réflexions salutaires et de fermes résolutions. Que la leçon de la défaite nous soit plus profitable que celle de la victoire! Méditons sans cesse ces fortes paroles de Maurras :

« L'Affaire continue, que nous le veuillions ou que nous ne le veuillions pas... Des esprits infiniment courts voudraient limiter, séparer : régler ici une amnistie et conduire ailleurs le combat. Cela est fort joli, mais ce n'est pas possible. Le combat est général. Il est engagé sur toute la ligne et si nous le menons plus vivement à l'aile où avance Dreyfus, c'est que là est vraiment le point décisif où *tout* s'agite et se balance : *tout*, armée et magistrature, question religieuse et question constitutionnelle, questions de conscience et questions de mentalité (1). »

(1) *Gazette de France* du 26 juillet 1906.

C'est une duperie de croire que notre lâche résignation, que l'abdication définitive de notre rôle de Français, amèneraient l'apaisement. Elles ne feraient qu'accroître la hardiesse de nos ennemis. Aucun appel légal n'est possible contre l'illégalité commise par une juridiction souveraine, c'est entendu ; mais nos maîtres d'un jour nous ont montré comment se faisaient les lois d'exception. A nous de hâter l'heure où nous pourrions profiter de leur exemple.

HENRI DUTRAIT-CROZON.

*
*
*

Il devient superflu d'insister sur l'importance capitale de l'Affaire. Un des nôtres écrivait : « Tous ceux qui disent que l'Affaire est finie ne sont certes pas des imbéciles, mais tous les imbéciles disent que l'Affaire est finie. » Réglons-nous là-dessus. Voyons ce qui se passe et ce qui se prépare. Pour voir ce présent, pour distinguer cet avenir, sachons le passé : connaissons notre histoire. La plus difficile à savoir, c'est l'histoire contemporaine. — Français, souvenons-nous!

Si nous savons nous souvenir, nous constatons que l'Affaire est déjà, mais sera de plus en plus une des dates non seulement du développement de notre nation, mais de la civilisation occidentale tout entière. L'Affaire marque le grand épisode de la conquête de l'Europe et de l'Amérique par l'Argent et par une race exceptionnellement douée pour acquérir, centraliser et utiliser l'Argent. A ne voir que la France, c'est de l'Affaire que résultent :

1° Le succès du mouvement « RÉPUBLICAIN » qui — en éliminant les modérés, les progressistes, les ralliés, et en rendant la direction des affaires au vieux Parti opportuniste et radical, accru de toute l'extrême gauche révolutionnaire — aboutit à la confiscation des fortunes privées par l'État ;

2° Le succès du mouvement anticlérical qui aboutit à la loi des associations, à la rupture avec Rome, à la dénonciation du Concordat, à la loi de Séparation, à des tentatives de schisme

et à la prépondérance des cultes juif et protestant sur la religion catholique par toute l'étendue du territoire français ;

3° Le succès de ce mouvement anticivilisateur et véritablement barbare qui aboutit à élever l'enseignement et la culture primaire au-dessus de tout enseignement et de toute culture, par la dictature officielle des instituteurs dans les petites communes et de pédants de dixième ordre dans les grandes villes ;

4° Le succès du mouvement socialiste caractérisé par l'accession au pouvoir des Millerand et des Briand, par l'influence des Jaurès, par l'admission officielle des révolutionnaires et de leur drapeau dans les solennités de la République ;

5° La naissance du mouvement antimilitariste caractérisé par l'indiscipline des troupes et par la division du commandement, depuis que la politique avec sa conséquence — la délation — a été introduite dans le corps des officiers ;

6° La recrudescence de la propagande anarchiste en Europe, faite au nom de la France, officieusement sinon officiellement, par exemple en Russie, en Espagne et même en Suisse ;

7° L'assujettissement complet de notre politique extérieure au protectorat d'Édouard VII qui est ainsi parvenu à justifier son titre archaïque de « Roi de France et d'Angleterre » et au profit duquel nous serons appelés à faire un jour la guerre dans les plus déplorables conditions intérieures et extérieures...

Nous n'avons pas le droit de permettre que tant de crimes contre la France, demeurés impunis, soient présentés en outre comme les con-

séquences d'une bonne œuvre, d'une campagne vertueuse, entreprise au nom de la Vérité et de la Justice, en faveur d'un Innocent.

Nous avons le devoir d'empêcher à tout prix qu'une telle mystification soit acquise.

Sans doute si Dreyfus était innocent, il eût fallu le faire maréchal de France, mais condamner à mort, en criminels d'État, une bonne demi-douzaine de ses partisans.

Dreyfus étant un misérable traître blanchi par ordre du Gouvernement, le devoir de tout patriote sera donc de crier partout de quelle indigne source découlent les indignités commises à son profit.

CONCLUSION

Il ne servirait de rien de faire les miséricordieux, les cléments ou les oublieux.

Il ne servirait de rien de faire les pacifiques.

Nos adversaires sont des gens sérieux. Tout le terrain que nous leur céderons ne servira qu'à leur permettre d'exiger des concessions nouvelles. Ardant du Picq disait qu'à la guerre les poltrons mêmes doivent se sauver en avant. C'est donc en avant qu'il faut, dans tous les cas, chercher le salut.

Le seul salut est la victoire, ici surtout où les coupables sentent profondément de combien de fautes et de crimes on peut les convaincre. Lois violées, pièces faussées, abus de pouvoir sur les personnes et sur les choses, ils ont tout tenté, ils ont tout osé pour Dreyfus.

Leur point vulnérable est donc là.

Si l'Affaire Dreyfus est bien le point vulnérable du Bloc, il s'ensuit nécessairement qu'il faut frapper à ce point-là si l'on veut ou défendre ou rétablir tout ce que l'Affaire a ruiné ou menacé de ruiner : armée, religion, fortune nationale, ordre public, paix extérieure, relations européennes, etc., etc.

L'offensive contre Dreyfus et son parti toujours agissant est le moyen de cette défense, l'instrument de cette restauration. La seule tactique utile n'est-elle pas d'attaquer d'abord l'ennemi sur le point où il est possible de l'entamer ?

Rien n'indique mieux la terreur très réelle inspirée aux intéressés par ce sujet-là que la remise du procès Dreyfus devant la Cour suprême jusqu'au delà des élections et le recul final du Gouvernement tout entier à l'idée d'un débat public, — d'un débat en Conseil de Guerre, — avec le général Mercier, le commandant Cuingnet et tous les redoutables accusateurs de Dreyfus.

Leurs munitions sont épuisées, quand les nôtres n'ont pas servi.

Nos munitions, nos armes porteraient plus loin que les leurs.

Au nom des intérêts les plus essentiels du pays, nous faisons donc appel à l'intelligence et à l'activité des bons citoyens, et nous leur demandons, pour commencer, de se rallier tous autour du drapeau qu'a tenu haut et ferme, sans un instant de défaillance, le général MERCIER.

HOMMAGE NATIONAL AU GÉNÉRAL MERCIER

Aucun appel légal n'est possible contre la plus haute juridiction de la République juive. Mais, en attendant mieux, les bons Français ont le devoir de rendre hommage aux témoins irréductibles de la vérité, aux nobles victimes des abominables machinations qui se succèdent depuis douze ans.

A la tête de tous, et personnifiant l'Accusation, le **GÉNÉRAL MERCIER**, qui a eu l'audace de dénoncer un traître juif et de le livrer à la justice, s'est attiré la haine des juifs et de leurs esclaves.

Inébranlable comme au premier jour, il a donné une preuve du plus beau courage civique en faisant entendre au Sénat, à l'heure où les deux Chambres rivalisaient de bassesse devant Dreyfus, une protestation digne, ferme et mesurée, qui a déchaîné contre lui les cris de rage et les injures les plus grossières des parlementaires affolés :

« Je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'est nullement ébranlée. Par conséquent, ma conscience ne me permet pas... Ma conscience, dis-je... Ma conscience... J'attendrai que vous me laissiez parler... Ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre. »

A ce grand patriote, les bons Français auront à cœur de décerner un témoignage d'admiration reconnaissante. Une **souscription nationale** est donc ouverte dès ce jour pour offrir au général Mercier une médaille qui rappellera la mémorable séance du 13 juillet 1906. Sans préjudice des réparations qu'apportera l'avenir, cette médaille imposera aux magistrats indignes la flétrissure nécessaire et marquera la gratitude nationale à laquelle a droit le vrai **JUSTICIER**.

Indépendamment de la médaille d'or offerte au général Mercier, des réductions en bronze seront frappées et mises à la disposition des souscripteurs pour être répandues dans le public français et témoigner de la résistance éternelle du bon sens, de la dignité et de la droiture de la Nation.

L'ACTION FRANÇAISE

AVIS IMPORTANT

La publication des listes de souscription a commencé le 6 octobre 1906, douzième anniversaire de l'attribution du Bordereau à Dreyfus.

Aux 19, 20 et 21 décembre, sera célébré, par des réunions publiques et des conférences populaires, l'anniversaire des trois journées du procès de 1894, qui se termina par la première condamnation de Dreyfus.

Le 19, il sera principalement question de l'Affaire dans ses rapports avec la raison d'Etat.

Le 20, de la Vérité de fait sur l'Affaire.

Le 21, en souvenir du premier verdict, de la Justice envers Dreyfus.

Enfin, le 5 janvier 1907, douzième anniversaire de la Dégradation, rendez-vous général donné aux patriotes, aux amis de l'armée, de la tradition et de la Nation.

Le montant de la souscription (timbres-poste, mandat ou bon de poste) doit être adressé à M. Henri Vaugeois, directeur de l'*Action française*, rue du Bac, 42 Paris.

Toute souscription, si modeste soit-elle, donnera droit à un exemplaire en bronze de la médaille.

Afin de recevoir cette médaille, les souscripteurs désirant garder l'anonyme sur les listes publiées peuvent nous confier leur nom et leur adresse.

Ils ont la faculté d'ajouter à leur bulletin une brève inscription ou une devise ayant un caractère traditionnel, patriotique ou antijuif.

Pour la médaille offerte au Général Mercier en commémoration du châtimeut de Dreyfus.

Chiffre de la souscription _____

Nom et adresse (facultatifs) du souscripteur _____

APPENDICE

Dans sa première lettre au Premier Président de la Cour de cassation, le général Mercier caractérise ainsi les procédés employés par la Cour envers les témoins à charge : « Certaines dépositions importantes sont passées entièrement sous silence ; d'autres, importantes aussi, mais ayant trop impressionné l'opinion publique pour qu'il n'en soit pas parlé, sont dédaigneusement écartées sous le prétexte que leurs auteurs sont criminels, fous ou idiots. » (Voir p. 10.)

On trouvera un échantillon de ces procédés dans la lettre, encore inédite, adressée par le commandant Corps au premier président Ballot-Beaupré.

Cette lettre est édifiante à plus d'un titre, même pour ceux qui ne sont pas versés dans les détails techniques qu'elle contient.

On sait que le commandant Corps, s'appuyant sur les travaux de M. Bertillon, a proposé, au sujet de la manière dont le bordereau a été « fabriqué », une théorie personnelle, un peu différente de celle de M. Bertillon, mais nullement contradictoire avec elle, de l'aveu même de son auteur. Tous deux aboutissent, en tous cas, à la même conclusion.

Le procureur général Baudoin a traité le commandant Corps comme il a traité tous les témoins à charge : il l'a insulté, il l'a tourné en ridicule, il a présenté ses dépositions sous le jour le plus faux, il a voulu faire croire à une contradiction qui n'existe pas entre ses études et celles de M. Bertillon, et il a essayé de ruiner, en les opposant l'une à l'autre, leurs conclusions absolument concordantes.

Le commandant Corps a fait appel à la Cour et à l'impartialité de son président : la Cour a refusé de l'entendre dans un supplément d'enquête qu'il réclamait, comme elle a refusé d'entendre le général Mercier et bien d'autres (1).

On notera enfin que le commandant Corps avait demandé à déposer devant la Chambre criminelle sur la question capitale de l'écriture d'Esterhazy. La Cour n'a pas fait droit à sa demande et lui a prescrit de déposer à ce sujet, devant des « experts » qui avaient d'abord refusé de l'entendre, en se déclarant absolument incompetents sur les questions d'écriture ! — Bien mieux,

(1) Le procureur général, à la fin de son réquisitoire, a fait allusion à la lettre du commandant Corps : il a déclaré qu'il n'en voulait rien dire, estimant que « la Cour était suffisamment fixée sur la mentalité de ce témoin et la valeur de son sous-bertillonnage » (*Temps* du 6 juillet 1906). — Tels sont les arguments et le langage de M. le procureur général Baudoin.

le rapporteur, dans son rapport, le procureur général, dans son réquisitoire, la Cour, dans son arrêt, n'ont pas dit un mot des preuves que le commandant Corps, comme plusieurs autres témoins, avaient apportées de l'imposture d'Esterhazy.

La façon dont on en a usé avec le commandant Corps et qui est mise au jour dans sa lettre peint au vif toute la procédure de la Cour de cassation et donne la mesure de l'autorité qui s'attache à son arrêt.

Lettre du commandant Corps à M. le Premier Président de la Cour de Cassation.

29 juin 1906,

Monsieur le Premier Président,

M. le procureur général a porté contre moi, dans son réquisitoire, une imputation calomnieuse que le souci de mon honneur ne me permet pas de laisser passer sans protestation.

Je suis accusé de recourir à des coups de pouce incessants, six rien que dans la première ligne, dit M. le procureur général.

Or un coup de pouce est toujours un acte indélicat et, dans une circonstance aussi grave, ce serait un véritable crime.

Si M. le procureur général ignore le sens exact de cette expression, il eût pu facilement se renseigner auprès d'une personne ayant quelque expérience des travaux graphiques. Elle désigne une déformation voulue, insensible et frauduleuse d'un tracé, destinée, soit à masquer une erreur, soit à faire croire à une coïncidence là où il existe en réalité une divergence.!

Il vous suffira de jeter un coup d'œil sur le travail que j'ai remis aux experts, ou sur la photographie ci-jointe, pour reconnaître que j'ai fait exactement le contraire de ce qu'on appelle un coup de pouce, c'est-à-dire que j'ai mis en pleine évidence les discontinuités que j'avais constatées entre les fragments de quadrillages pouvant s'appliquer sur les mots, groupes de mots, ou fragments de mots du bordereau, préoccupé avant tout de mettre sous les yeux de la Cour de Cassation le résultat de mes recherches sans aucune retouche.

De plus, j'ai moi-même signalé des discontinuités dans mes deux mémoires; elles ne gênent d'ailleurs en rien ma thèse et s'expliquent pour moi de la façon la plus naturelle, car j'admets (et c'est le seul point sur lequel je suis en complet désaccord avec M. Bertillon) que le scripteur se servait d'un gabarit de petite dimension, sur lequel il amenait successivement la partie du papier transparent où il voulait écrire.

Pour que ces discontinuités ne se rencontrent pas, il eût fallu que l'auteur du bordereau traçât un gabarit de la longueur de la ligne, ce qui eût été beaucoup plus long, et absolument inutile pour la déformation de l'écriture.

Quoi qu'il en soit, je maintiens la parfaite sincérité du travail présenté par moi et repousse absolument l'accusation de M. le procureur général.

Je relève, d'autre part, non seulement des appréciations mal fondées, mais de graves inexactitudes dans la façon dont mes études et dépositions sont présentées.

Lors de ma première déposition devant les experts (17 juin 1904), M. Darboux me fit connaître qu'ils ne pouvaient m'entendre sur la question du rôle d'Esterhazy, n'ayant été chargés par la Cour que de l'étude mathématique du bordereau et étant, ajoutait-il, *absolument incompetents sur les questions d'écriture*. Je manifestai alors le désir d'être entendu par la Chambre criminelle elle-même et, sur les indications de M. Poincaré, j'adressai une demande dans ce sens à M. le procureur général.

Je fus de nouveau convoqué le 2 juillet, mais encore devant les experts qui, cette fois, *me dirent avoir reçu de la Chambre criminelle la mission de m'entendre également sur la question Esterhazy*.

Je suis surpris de ce que, dans ces conditions, M. le procureur général ait complètement passé sous silence cette partie de ma déposition que je considère comme la plus importante, établissant, indépendamment de toute hypothèse sur le procédé d'écriture du bordereau, qu'Esterhazy a cherché à imiter cette écriture par des moyens frauduleux et, par conséquent, ne saurait en être le véritable auteur.

Au sujet des polysyllabes redoublés, M. le procureur général, en m'appliquant la réfutation qu'il avait déjà opposée à M. Bertillon, a confondu deux choses absolument différentes. Cette réfutation vise uniquement la façon dont les extrémités des mots sont touchées par la grille Bertillon; c'est un fait que je ne conteste pas, mais qui ne m'avait pas paru concluant et dont je n'avais jamais dit un seul mot. Mon argumentation, que j'ai suffisamment développée dans les deux mémoires adressés à la Cour, et que M. le procureur général semble ignorer complètement, repose sur un autre fait, également découvert par M. Bertillon, et qui est à mon avis d'une importance capitale, celui de la superposition exacte d'une partie des mots quand on met les premières lettres en coïncidence, puis de l'autre partie après qu'on a effectué un glissement de 1^{mm}25. Pas plus qu'aux hasards de l'écriture, ce fait ne peut être dû à ceux d'une reconstitution inexacte du bordereau, je l'ai d'ailleurs vérifié sur des photographies directes.

Sur un point, d'ailleurs accessoire, M. le procureur général s'est donné le plaisir d'égayer la Cour à mes dépens, en rapportant l'argument que j'avais tiré des dessins et écritures tracés par l'ex-capitaine Dreyfus, mais en omettant complètement l'observation principale qui le motivait. Dreyfus avait tracé les mots « rien à faire » en modifiant simplement les lettres des mots

« mortuus (sic) est », comme s'il eût voulu donner une illustration de la théorie de M. Bertillon, à laquelle cependant on prétend qu'il n'avait rien compris (1).

Enfin, je suis très surpris de la conclusion de M. le procureur général, que le désaccord entre ma théorie et celle de M. Bertillon constitue un argument contre toutes les deux.

Sauf le point signalé plus haut, elles ne me paraissent nullement contradictoires. Je suis parfaitement incapable de démontrer que le bordereau n'a pas été écrit au moyen du gabarit Bertillon, qui rend compte des particularités incompatibles avec le rythme d'une écriture naturelle, mais j'établis que ces particularités peuvent également résulter de l'emploi de mon quadrillage, beaucoup plus simple et pratiquement équivalent.

D'ailleurs, cette contradiction existerait-elle, que la logique vulgaire exigerait seulement que l'une de ces théories fût fautive, si l'autre était reconnue exacte. *Suivant la logique spéciale à M. le procureur général, quand deux théories sont en opposition, elles sont nécessairement fautes toutes les deux.*

J'en appelle, monsieur le Premier Président, à l'impartialité que vous avez montrée dans votre rapport sur la première révision, et qui m'a souvent fait regretter de n'avoir pu vous soumettre mes premières études, à peine ébauchées à cette époque.

Pour les motifs exposés ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien communiquer la présente lettre à la Cour de Cassation, et l'inviter à m'entendre dans un supplément d'enquête, après m'avoir donné communication du rapport de MM. Darboux, Appell et Poincaré.

Veillez agréer, monsieur le Premier Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

CH. CORPS.

(1) Nous ferons remarquer que le commandant Corps semble faire ici une confusion de dates. C'est tout au début de son séjour à l'île du Diable que Dreyfus se livrait à ces étranges exercices de superpositions graphiques. Or ce n'est que plusieurs années après, à la fin de 1898, que M. Bertillon a, pour la première fois, exposé sa théorie du gabarit devant la Cour de Cassation. Ce ne sont donc pas les théories explicatives de M. Bertillon qui ont suggéré à Dreyfus ce procédé d'écriture, comme semble l'indiquer le commandant Corps; c'est dans son propre fonds qu'il l'a trouvé.

A LA LIBRAIRIE SAVAËTE, 76, rue des Saints-Pères

JOSEPH REINACH HISTORIEN

REVISION DE L'HISTOIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

PAR

Henri DUTRAIT-CROZON

Préface de CHARLES MAURRAS

Un fort volume. — Prix : 85 francs

L'IMPOSTURE D'ESTERHAZY

PAR

UN ANCIEN NORMALIEN

En vente dans toutes les librairies.

LA THÉORIE DE M. BERTILLON

RÉPONSES

à MM. BERNARD, PAINLEVÉ et MOLINIER

PAR

Un POLYTECHNICIEN

Prix : 0 fr. 25 aux bureaux de *L'ACTION FRANÇAISE*

A LA LIBRAIRIE SANSOT, 53, rue Saint-André-des-Arts.

CE QUE J'AI VU A RENNES

par Maurice BARRÈS

Prix : Un franc.

LE BORDEREAU

Étude des dépositions de M. BERTILLON et du Capitaine
VALERIO au Conseil de guerre de Rennes

PAR

Un Ancien Élève de l'École Polytechnique

Texte et planches, prix : 25 fr.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ANTISÉMITTE
Rue Vivienne, 47

Vient de paraître

LIBÉRALISME ET LIBERTÉS

Démocratie et peuple

PAR

CHARLES MAURRAS

Une brochure, prix 0 fr. 40

Par poste 0 fr. 45

LA VÉRITÉ POLITIQUE

discours

prononcé à Bordeaux

PAR

M. DE ROUX

Une brochure, prix 0 fr. 15

Par poste 0 fr. 20

• En vente aux bureaux de l'*Action française*.

Paris. — Imprimerie F. Levé, rue Cassette, 17.

2° APPEL AU PAYS

MARIE-GEORGES PICQUART

Pour substituer Esterhazy à Dreyfus. — Un soldat indiscipliné. — Indiscrétions et manœuvres frauduleuses. — Le petit bleu. — Les faux témoignages. — Le salaire. — La complicité de Picquart et de Clemenceau.

PARIS

ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*

42, RUE DU BAC

—
1906

Cette brochure ne peut être mise en vente.

L'ACTION FRANÇAISE

ORGANE DU NATIONALISME INTÉGRAL

REVUE BI-MENSUELLE

42, Rue du Bac, Paris

ABONNEMENTS : Paris et Départements, 12 fr. — Etranger, 18 fr.

Le Numéro 0 fr. 60

Fondateur : Le colonel DE VILLEBOIS-MAREUIL,
mort au champ d'honneur.

Directeur : HENRI VAUGEOIS

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

FIRMIN BACCONNIER — JACQUES BAINVILLE — ANTOINE BAUMANN — LUCIEN COPPECHOT — LOUIS DIMIER — HENRI DUTRAIT-CROZON — JACQUES GAZEAU — LOUIS GONNET — ROBERT LAUNAY — CHARLES MAURRAS — LÉON DE MONTESQUIOU — LUCIEN MOREAU — MAURICE PUJO — HENRI ROUZAUD — M^{is} DE LA TOUR DU PIN LA CHARCE — BERNARD DE VESINS.

LA RÉPUBLIQUE DE BISMARCK

OU

ORIGINES ALLEMANDES DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PAR

M. DE ROUX

Président de la section poitevine d'Action française

SUIVI DE LA

CORRESPONDANCE SECRÈTE DE GAMBETTA ET DE BISMARCK

traduite en entier pour la première fois et
commentée par

JACQUES BAINVILLE

AVEC PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS

Une forte brochure de 76 pages, prix : 25 centimes,
par la poste 0 fr. 30.

A la Gazette de France, 1 bis, rue Baillet. PARIS

2° APPEL AU PAYS

PICQUART AU MINISTÈRE

L'indiscipline, le faux témoignage et le faux

A L'ORDRE DU JOUR DE L'ARMÉE

FRANÇAIS!

Le scandaleux avancement du « Général » Picquart et le choix scandaleux qui vient de le mettre à la tête de l'armée sont un véritable défi au patriotisme français. L'énormité des faits éclate aux yeux de tous.

Le 12 juillet dernier, Marie-Georges Picquart était lieutenant-colonel en réforme par mesure disciplinaire.

La loi sur l'état des officiers, du 19 mai 1834, dit : « La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, *n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité*, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. »

Pour la première fois depuis 72 ans, un officier en réforme a été rappelé à l'activité. On n'a pas hésité, en faveur de Marie-Georges Picquart, à déroger *par une loi d'exception* à la loi de 1834.

La loi sur l'avancement des officiers du 14 avril 1832 dispose que nul ne peut être nommé général de brigade s'il n'a accompli *trois ans* au moins dans le grade de colonel.

Pour la première fois depuis 74 ans, un lieutenant-colonel a été nommé général de brigade sans avoir été colonel un seul jour. On n'a pas hésité en faveur de Marie-Georges Picquart à déroger par une loi d'exception à la loi de 1832.

Non seulement on a dérogé pour Picquart aux lois de 1834 et 1832 en le nommant le 13 juillet 1906 au grade de général de brigade, mais encore on a fait remonter *fictivement* sa nomination au 10 juillet 1903.

Grâce à ce nouveau passe-droit, Picquart a pu être nommé deux mois après, le 28 septembre, au grade de général de division, alors que trois ans de service comme brigadier sont exigés pour être promu divisionnaire (loi de 1832).

Pour couronner ces faveurs inouïes, le Président de la République vient de mettre à la tête de l'armée celui que ses pairs avaient irrévocablement exclu.

FRANÇAIS!

Les lois qui régissent l'armée sont suspendues pour la première fois depuis trois quarts de siècle.

Le seul Marie-Georges Picquart a passé sur le droit de tous.

Pour le faire en moins de quatre mois général de brigade, général de division, ministre, on n'a pas hésité à suspendre en sa faveur les lois qui constituent la charte de l'armée. — Il faut au moins savoir pourquoi.

Picquart n'a pas rendu de services exceptionnels au pays. Il n'a pas accompli d'actions prodigieuses sur les champs de bataille. L'organisation de la défense nationale ne lui doit rien.

Quels sont les titres de Picquart à tant de passe-droits?

Vous le savez, Français ! les seuls titres de Picquart sont dans la part qu'il a prise à la « réhabilitation » de Dreyfus. Picquart n'a reculé devant aucun moyen : et ses intrigues criminelles ont fini par anéantir l'admirable service des renseignements qu'avait créé Sandherr. A ce prix a été assurée la réintroduction d'un traître dans l'armée.

La trahison de Dreyfus est certaine en effet. On ne pouvait rien répondre au premier Appel au pays (1), qui en rappelait les preuves. On n'y a rien répondu. Nous en sommes toujours à attendre les poursuites de Dreyfus, que nous avons dénoncé pour sa trahison, et celles de la Cour de Cassation, que nous avons dénoncée pour sa forfaiture. On ne nous poursuit pas : c'est qu'on ne peut même pas discuter nos preuves.

Picquart a voulu réhabiliter le traître. Il n'a pas craint de désobéir à ses chefs en commençant, dès qu'il fut à la tête du bureau des renseignements, une campagne pour substituer Esterhazy à Dreyfus comme auteur de la trahison de 1894.

Les Dreyfusards disent : Picquart n'a écouté que sa conscience. — Mais un homme de conscience ne ment pas, un homme de conscience ne fait pas de faux témoignages, un homme de conscience ne fait pas de faux.

(1) Notre premier Appel au Pays, affiché le 20 septembre à Paris, puis dans toute la France, a d'une part rappelé les preuves les plus importantes de la culpabilité de Dreyfus, d'autre part établi par des citations irréfutables, que la Cour de Cassation a faussé et violé la loi pour réhabiliter ce traître juif.

Les patriotes peuvent toujours se procurer des feuilles volantes portant le texte de « l'Appel », qui sont distribuées gratuitement, 42, rue du Bac, ainsi que la brochure *Vérité, Justice, Patrie*.

Picquart a été inculpé de faux pour avoir « fabriqué ou fait fabriquer » le petit bleu, dans le dessein d' « établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire ». Il s'est de plus livré à l'égard des officiers sous ses ordres à des manœuvres destinées à authentifier cette pièce par des moyens frauduleux.

Picquart a été inculpé en outre d'avoir « communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois », des pièces secrètes intéressant la défense nationale, ainsi qu' « un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus ». Ordre de mise en jugement fut donné par la juridiction militaire et par la juridiction civile.

Pour échapper au Conseil de Guerre et au Tribunal correctionnel, Picquart s'empressa de recourir aux artifices de la procédure : une comédie judiciaire fit traîner l'affaire en longueur, et on l'étouffa définitivement à la faveur de l'Arrêt qui renvoya Dreyfus à Rennes, où le traître, on s'en souvient, fut recondamné.

Picquart avait de bonnes raisons pour se dérober : l'instruction civile était aussi accablante pour lui que l'instruction militaire.

Le personnage de Picquart est louche, hypocrite, fuyant. Sa fourberie prudente a cependant laissé jaillir des mensonges formels. Parmi ces mensonges certains, nous citerons les deux suivants, qui sont en même temps des faux témoignages :

Picquart a menti le 9 mai 1904 en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'il n'avait jamais proposé à ses chefs d'envoyer un faux télégramme à Esterhazy : il existe une note de lui, du 11 septembre 1896, où il fait au général Gonse cette proposition.

Picquart a menti le 29 novembre 1898, en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'*aucune pièce concernant Dreyfus ou nommant Dreyfus* n'était arrivée au bureau des renseignements pendant qu'il en était le chef : M. Delaroche-Vernet a déclaré avoir remis à Picquart, le 2 juillet 1895, une copie de la lettre dite du CCC arrivée au ministère des Affaires étrangères, où *le nom de Dreyfus figure en toutes lettres*. M. Paléologue a confirmé cette déclaration, que Picquart n'a pu démentir.

Cette pièce contenait des accusations particulièrement graves contre Dreyfus. Picquart n'a rien fait pour les vérifier; il n'en a jamais parlé à ses subordonnés ni à ses chefs, et la copie que lui avait remise M. Delaroche-Vernet a *disparu* !

L'intrigue politique, la manœuvre judiciaire ont bien pu essayer de renverser les rôles et d'égarer le bon sens public. Nous venons d'établir des faits, nous venons de citer des textes revêtus de la signature, ou accompagnés du serment de leur auteur. Ils sont nets, ils sont brutaux. On ne peut pas les discuter. Aucune force humaine ne peut détruire ces textes et ces faits. Il suffit de les voir pour connaître le crime et pour juger le criminel.

Soldat indiscipliné, faux témoin, faussaire qui fuit ses juges, c'est pour le service de Dreyfus que Picquart s'est tant de fois déshonoré. On l'a récompensé par une série de passe-droits sans précédents qui sont de pures infamies.

Sa nomination de ministre met à l'ordre du jour de l'armée l'indiscipline, le faux témoignage et le faux.

FRANÇAIS!

Pour aujourd'hui nous n'ajouterons rien à l'exposé des faits.

Nous respectons trop l'armée de notre pays pour lui adresser directement la parole. C'est à tout citoyen que nous le demandons : de tels faits ne sont-ils pas un danger public? A quoi tendent-ils? Que signifient-ils? *Où nous mène-t-on?*

Criminel de droit commun et criminel d'Etat, le nouveau ministre de la Guerre a fait dix ans campagne avec les ennemis de l'armée et de la Patrie, avec les représentants et les complices de l'Etranger en France, avec ceux qu'il faut bien appeler de leur nom : les Etrangers de l'intérieur.

Le passé de cet homme aurait dû le placer sous la surveillance de la Sûreté générale. Le voilà placé à la tête de l'Armée.

De tous côtés les patriotes se réveillent. Ils se demandent : Est-ce que cela passera comme ça?

Nous répondons que non. Cela ne passera pas comme ça.

L'Action française.

42, rue du Bac.

MARIE-GEORGES PICQUART

« Un héros : le lieutenant-colonel Picquart », tel est le titre d'un ouvrage de M. de Pressensé publié dans la période la plus active de l'Affaire ; « le divin Picquart », ont dit d'autres admirateurs qui l'ont présenté comme le parfait modèle de toutes les vertus, de l'honneur, de la loyauté, de la droiture, de l'indépendance de caractère, du désintéressement.

Mais Picquart n'a pas que des admirateurs : nombreux sont ceux qui portent sur lui un jugement particulièrement sévère. Examinant d'ensemble l'affaire Dreyfus, ils estiment que Picquart aurait été l'agent choisi par les Juifs, dont le plan de campagne en faveur de leur coreligionnaire aurait été le suivant :

Trouver un homme consentant à accepter la paternité du bordereau. Cela fait, déterminer le ministre de la Guerre à reconnaître spontanément qu'une erreur avait été commise en 1894. Si l'on échouait par la persuasion, arriver au résultat par la force : « chambarder tout. »

Il était donc indispensable pour les Juifs d'avoir au ministère même un agent à eux. Cet agent rassemblerait les éléments de la revision du procès de Dreyfus, et s'efforcerait de décider ses chefs à entreprendre d'eux-mêmes cette revision : s'il échouait, son travail ne serait pas perdu et servirait pour le coup de force.

Les actes de Picquart au ministère n'auraient été inspirés que par l'idée de servir le plan des Juifs. En revanche, ceux-ci l'auraient par la suite protégé contre les conséquences que pouvait

entraîner pour lui l'œuvre particulièrement périlleuse qu'il entreprenait. D'ailleurs Picquart aurait posé ses conditions et réclamé en cas de succès une récompense proportionnée aux dangers courus.

De ces deux thèses relatives à Picquart, quelle est la vraie? L'exposé des faits permettra au lecteur de trancher la question.

I. — DÉBUTS DE PICQUART AU MINISTÈRE

Picquart fut nommé chef du service des renseignements le 1^{er} juillet 1895. Était-il à cette date convaincu de la culpabilité de Dreyfus, comme il l'a toujours soutenu, et n'est-il arrivé à la conviction de l'innocence que par ses recherches ultérieures? Au contraire, entraint-il au service des renseignements avec l'idée arrêtée de travailler à la revision du procès de 1894?

Un premier fait est particulièrement caractéristique. *Le lendemain de la prise de service de Picquart*, le 2 juillet 1895, le ministère des Affaires étrangères lui communiquait une pièce relative à des relations secrètes que Dreyfus aurait eues avec l'Etat-Major italien, et à des lettres de Dreyfus qu'un colonel italien (le C. C. C.) aurait en sa possession. Or, personne au ministère de la Guerre n'a eu connaissance de cette pièce, ni subordonné, ni supérieur de Picquart (1). Bien mieux, la pièce elle-même a disparu des archives (2). Enfin Picquart n'a même pas voulu prêter la moindre attention à ces indications qu'on lui donnait sur Dreyfus : « J'ai demandé au colonel Picquart », a déposé M. Delaroche-Vernet : « Mais qu'est-ce que vous comptez faire? » Il

(1) *Cass.*, II, 357.

(2) *Rennes*, I, 300.

m'a répondu : « *Rien du tout* (1). » Et cependant Picquart avait reçu du général de Boisdeffre l'ordre de continuer à suivre l'affaire Dreyfus (2).

Ainsi donc, dès le lendemain de son entrée en fonctions, Picquart « égare » un document à la charge de Dreyfus et se refuse à faire la moindre démarche pour vérifier une source de renseignements contre Dreyfus.

A la vérité, plusieurs mois s'écoulèrent avant qu'un acte de lui prît à la critique ; tout au moins n'en connaît-on aucun. D'ailleurs il est bien clair que trop de précipitation eût éveillé les soupçons ; et, en restant sur la réserve, Picquart se conformait aux intentions de Mathieu Dreyfus, qui désirait que le silence se fit provisoirement sur le nom de son frère (3). Et le principal intéressé n'avait-il pas déclaré qu'il consentait à rester trois ans à l'île du Diable ? Donc, rien ne pressait.

Cependant on peut déjà, pendant cette période préliminaire, relever quelques mesures préparatoires des plus significatives.

Picquart commença par employer au service des renseignements un homme à lui, un certain Germain Ducasse, dont le rôle, dans toute cette affaire, a été très obscur. On le retrouve, à plusieurs reprises, agent d'exécution, intermédiaire ou auteur de mystérieuses correspondances. Ce Ducasse, chargé du service de la maison truquée de la rue de Lille, eut pour mis-

(1) *Rennes*, I, 53.

(2) *Cass.*, I, 142, déposition Picquart : « Il (le général de Boisdeffre) m'invita à nourrir le dossier. » — On voit comment Picquart se rendit à l'invitation.

(3) « Il (Mathieu Dreyfus) me rendit visite au commencement de 1895 pour me demander de ne plus parler du condamné de 1894 dans le *Petit Journal*. » (Article de M. Judet dans *l'Éclair* du 2 juillet 1906.)

sion d'écouter par des tuyaux acoustiques les conversations qu'avaient entre eux les attachés à l'ambassade d'Allemagne pendant leur déjeuner. Cette surveillance très spéciale était d'ailleurs organisée à l'insu des chefs de Picquart (1). Ducasse servit aussi d'intermédiaire entre Picquart et l'agent Desvernine (2) qui s'occupait d'Esterhazy. Mais ce qui rend très étrange la présence de Ducasse au bureau des renseignements, c'est qu'il y était employé sous le nom de Durand (3). Pourquoi Picquart avait-il introduit cet homme au ministère sous un faux nom ? Ne prévoyait-il pas que Ducasse pourrait par la suite être compromis dans la campagne en faveur de Dreyfus et qu'il y avait intérêt majeur à ce qu'on ne reconnût pas, dans un agent avéré des amis de Dreyfus, l'ancienne créature du chef du service des renseignements ?

Ensuite, Picquart s'arrangea pour recevoir de manière courante au ministère son ami l'avocat Leblois, celui, disait le *Temps* du 24 juillet 1906, qui « contribua par une action que rien ne put décourager à assurer le succès de la cause de la revision ». La présence de M^e Leblois dans le bureau de Picquart est bien anormale, puisqu'elle était contraire aux traditions du service et ignorée des supérieurs du chef du bureau (4). M^e Leblois venait-il pour conseiller Picquart, et au besoin pour le surveiller ? En tout cas il fut par la suite, comme nous le verrons, impliqué dans des poursuites judiciaires. Picquart a bien expliqué qu'il faisait venir son ami pour le consulter sur des

(1) *Rennes*, I, 553.

(2) *Cass.*, I, 732.

(3) *Instr. Fabre*, 64.

(4) *Instr. Fabre*, 14, 174, 167.

questions contentieuses de son service. Mais le général Gonse a fait observer que le ministère de la Guerre avait des avocats attitrés et que c'était à eux que devait s'adresser Picquart, s'il avait à résoudre quelque difficulté juridique (1). D'ailleurs la question a été tranchée par le Conseil de l'ordre des avocats, qui suspendit M^e Leblois pour six mois, par les motifs suivants :

Considérant que, de l'instruction et des débats, il résulte que M^e Leblois a fait au ministère de la Guerre *des visites fréquentes* au lieutenant-colonel Picquart qui y exerçait les fonctions de chef du bureau des renseignements, et qu'au cours de ces visites ce dernier l'a consulté sur deux affaires qui relevaient de son service; qu'il a ainsi enfreint la règle qui prescrit à l'avocat de n'exercer sa profession qu'à l'audience ou dans son cabinet;

Qu'en outre, *il devait d'autant plus s'abstenir de s'occuper de ces affaires que le ministère de la Guerre a ses conseils...* (2).

Si Picquart n'avait convoqué son ami au ministère que pour l'entretenir de questions juridiques concernant le service, il est bien évident que M^e Leblois eût opposé à ces convocations un refus motivé, qu'il n'aurait pas enfreint la règle de son ordre, s'exposant ainsi à une sanction disciplinaire, ni risqué de mécontenter un confrère, pour rendre gratuitement service, non à son ami, mais à une administration publique. Il est manifeste également que, s'il n'avait dû être question que d'affaires professionnelles avec M^e Leblois, Picquart aurait demandé à ses chefs l'autorisation de le recevoir et n'aurait pas, sans se cou-

(1) *Instr. Fabr.*, 16.

(2) *Instr. Fabr.*, 245.

vrir, admis un étranger au ministère contrairement au règlement.

Enfin, Picquart introduisit dans le service une petite réforme, en apparence insignifiante, mais grosse de conséquences. On sait que le commandant Henry recevait de la « voie ordinaire » les cornets contenant le dépouillement de la corbeille à papiers de Schwarzkoppen. Le commandant Henry avait l'habitude de trier le contenu de ces cornets, gardant pour les reconstituer lui-même les fragments de lettres écrites en français, et remettant les autres au capitaine Lauth. Lorsque les papiers étaient reconstitués, on les présentait au chef de service (1).

Picquart exigea qu'à l'avenir les cornets lui fussent remis par le commandant Henry et se réserva d'en faire le triage (2). On cherche vainement une raison qui justifie cette « réforme ». Pourquoi Picquart voulait-il s'astreindre à une besogne fastidieuse et dépourvue de tout intérêt ? Il a déclaré qu'à cette date il ne se méfiait nullement du commandant Henry. D'ailleurs, ce dernier, recevant toujours les cornets le soir, les ouvrait chez lui et se rendait compte de ce qu'ils contenaient, Picquart le dit lui-même : par conséquent, la surveillance qu'il aurait exercée sur le commandant Henry par suite de la nouvelle organisation eût été tout à fait illusoire.

Picquart a donné sur sa « réforme » plusieurs explications contradictoires, dont aucune n'explique rien. Mais il est, en tout cas, certain que le procédé imaginé lui permettait d'introduire fallacieusement des papiers écrits en langue étrangère dans les cornets que lui remettait le com-

(1) *Affaire Picquart*, 271.

(2) *Affaire Picquart*, p. 271.

mandant Henry; ce dernier, ignorant l'allemand et l'italien, ne pouvait s'apercevoir de la supercherie. D'autre part, l'occasion pouvait se présenter d'introduire aussi dans le cornet des documents écrits en français si, par exemple, telle circonstance amenait à supposer que le commandant Henry n'avait pu examiner préalablement la fourniture de l'agent. Même si cette circonstance ne se présentait pas, on pouvait, dans une discussion ultérieure, la supposer et en tirer argument.

II. — LE PETIT BLEU

Dans les premiers jours de mars 1896, Picquart remit au capitaine Lauth un lot de papiers à reconstituer; parmi eux se trouvait la pièce connue sous le nom de *petit bleu*, carte-télégramme soi-disant adressée par Schwarzkoppen à Esterhazy (1).

Il a été extrêmement difficile de préciser la date d'arrivée du petit bleu. Picquart s'est contredit maintes fois sur ce point (2), mais on a pu établir que cette date était antérieure au 3 mars. Le commandant Henry, qui recevait les cornets de Mme Bastian, s'était, en effet, absenté du 3 mars jusqu'aux premiers jours d'avril, sauf un séjour de quelques heures à Paris, pendant lequel il lui aurait été impossible de combiner un rendez-vous avec Mme Bastian. D'autre part, le capi-

(1) « Monsieur, j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour pouvoir juger si je dois continuer mes relations avec la maison R... ou non.

« Signé : C... »

Adresse : « M. le commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance, Paris. »

(2) *Affaire Picquart*, 261.

taine Lauth, qui a reconstitué le document, s'est absenté du 27 mars au 7 avril. Enfin, les premières instructions données à l'agent chargé de surveiller Esterhazy datent du 8 avril (1).

Il est intéressant de constater que c'est précisément à l'occasion de la pièce qui devait servir à Picquart pour entamer sa campagne, qu'on a eu le plus grand mal à fixer l'époque à laquelle cette pièce avait été saisie. Il est particulièrement curieux que, lorsque Picquart se décida à faire connaître le petit bleu à ses chefs et à leur adresser un rapport à ce sujet, il *se trompa* de deux mois sur la date en question, la fixant à fin avril (2), tandis que cette date était fin février, ou tout premiers jours de mars. L'« erreur » est d'autant plus singulière que le rapport de Picquart sur Esterhazy, où il parle du petit bleu, est du 1^{er} septembre 1896. Il est étrange que, six mois après avoir reçu un document qui l'avait particulièrement occupé pendant ces six mois, Picquart se trompe de deux mois sur la durée de ses préoccupations. En tout cas, cette erreur, volontaire ou non, servait Picquart, car elle devait nécessairement être relevée et elle permettait alors, en discutant sur la date exacte, de discuter également les circonstances dans lesquelles le cornet contenant le petit bleu avait été remis au commandant Henry et d'en supposer une grâce à laquelle le commandant Henry n'aurait pas pu examiner le contenu du cornet.

Car Picquart a bien été obligé de reconnaître que le commandant Henry examinait toujours les cornets dès leur réception (3), et le commandant

(1) *Rennes*, I, 297.

(2) *Instr. Fabre*, 257.

(3) *Affaire Picquart*, 271.

Henry a affirmé qu'il n'avait pas remarqué les fragments de la carte-télégramme en question, fragments dont la couleur eût attiré son attention (1). Cette déclaration du commandant Henry est évidemment sincère. Remarquons que le commandant Henry a manifesté ses doutes au sujet du petit bleu dès sa rentrée de permission, en avril (2). Or, si l'on peut admettre, à la rigueur, que le commandant Henry ait ultérieurement fait tous ses efforts pour empêcher Picquart de substituer Esterhazy à Dreyfus, il est certain qu'à cette date, avril 1896, il ne pouvait soupçonner les projets de Picquart : Picquart lui-même a fait justice des « histoires » racontées par Reinach sur la complicité d'Henry et d'Esterhazy. Par conséquent, le commandant Henry n'avait aucune arrière-pensée en s'étonnant à la vue de ce petit bleu, qui révélait simplement qu'il y avait un « autre traître », suivant l'expression du commandant Lauth (3). Passionné pour son métier comme il l'était, le commandant Henry ne pouvait avoir qu'une idée : démasquer ce traître. Ses hésitations et ses restrictions sont donc incontestablement de bonne foi.

D'ailleurs, ce petit bleu, émanant soi-disant de l'ambassade d'Allemagne, était d'une écriture et d'une signature qu'on ne retrouvait que sur une seule des si nombreuses pièces de même origine conservées au service : encore cette dernière pièce, arrivée en même temps que le petit bleu ou très peu avant, semblait-elle faite pour authentifier celui-ci (4).

(1) *Cass.* I, 110, et *Enquête Pellieux et Instr. Ravary*, citées par *Reinach*, II, 212 et 213.

(2) *Rennes*, I, 621, et *Affaire Picquart*, 239.

(3) *Affaire Picquart*, 259.

(4) *Affaire Picquart*, 255.

Donc l'origine, l'écriture et la signature du petit bleu étaient suspectes aux officiers subordonnés de Picquart.

Mais, de plus, Picquart s'est livré à de singulières manœuvres à l'occasion de ce petit bleu : le capitaine Junck et le capitaine Lauth reçurent l'ordre de photographier le document reconstitué, en faisant disparaître les traces de déchirures. L'opération était délicate et, malgré de nombreux essais, les deux officiers ne purent contenter leur chef, qui insista pour que l'on s'efforçât d'obtenir le résultat qu'il désirait. Assez surpris, ils lui demandèrent pourquoi il tenait tant à avoir une photographie sans traces de déchirures, et Picquart expliqua au capitaine Lauth qu'il voulait faire croire au général de Boisdeffre et au général Gonse que le petit bleu avait été intercepté à la poste, photographié, puis renvoyé à destination (1). Sur une objection du capitaine Lauth, que la pièce, n'ayant jamais été mise à la poste, ne portait pas de cachet, Picquart répondit : « On pourrait peut-être en faire mettre un à la poste. » Le capitaine Lauth répliqua que ce serait une complaisance difficile à demander, et que d'ailleurs le fait que le petit bleu semblerait avoir passé par la poste lui enlèverait toute authenticité, puisqu'il ne portait d'autre signature qu'un C. « Mais », lui dit Picquart, « vous serez là pour certifier que « c'est l'écriture de Schwarzkoppen. — Jamais de la « vie », s'écria le capitaine Lauth, « c'est une écriture contrefaite que je ne connais pas, et que je « ne reconnais absolument pas pour être de l'écriture de la personne que vous me citez. »

« L'incident fut clos », ajoute le commandant

(1) *Instr. Fabre*, 25 et 29.

Lauth dans sa déposition. « Je sortis du bureau
« du colonel Picquart et, au moment où j'entrais
« dans la pièce voisine, les capitaines Junck et
« Valdant me demandèrent ce qui avait pu moti-
« ver mes exclamations sur un ton aussi élevé
« dans le bureau du chef de service. Je leur ra-
« contai immédiatement ce qui venait de se
« passer (1). » Les deux officiers précités ont con-
firmé cette déclaration du commandant Lauth (2).

A ces témoignages si nets, Picquart n'a opposé que des dénégations ou des explications fantaisistes.

Il voulait, dit-il, faire disparaître sur la photographie les traces de déchirures pour qu'on ne pût connaître la source du document, lorsque les photographies seraient mises en circulation : « J'ai
« pensé que, comme cela avait eu lieu pour le bor-
« dureau, il serait nécessaire d'en joindre des
« fac-similés au dossier qui irait chez le chef d'Etat-
« Major ou chez le ministre. Je fis alors immédia-
« tement ce que l'on fit tardivement pour le
« bordereau (3). »

Seulement, Picquart ne remarque pas que le bordereau était d'une écriture inconnue dont il s'agissait de trouver l'auteur et que, par suite, il était nécessaire d'en remettre des photographies aux chefs de service chargés de faire les recherches. Pour le petit bleu, au contraire, il n'y avait pas lieu de procéder à des recherches analogues, et l'original devait purement et simplement être joint au dossier.

En ce qui concerne l'apposition des cachets de la poste, les explications de Picquart ne sont pas moins nébuleuses :

(1) *Instr. Fabre*, 29.

(2) *Instr. Fabre*, 23 et 25.

(3) *Instr. Fabre*, 126.

Je ne me souviens pas avoir jamais dit que je voulais faire mettre sur cette pièce un cachet de la poste : cette opération eût été absurde et irréalisable et n'a jamais été dans mes intentions. *Il est possible* que j'aie demandé un jour à Gribelin, dans une autre occasion, si on n'avait jamais fait mettre sur des lettres des cachets portant des dates inexactes... mais jamais de la vie je ne me serais servi de moyens semblables (1).

La scène avec le capitaine Lauth est racontée par Picquart ainsi qu'il suit : on remarquera comment est présentée et « expliquée », l'exclamation du capitaine qui, certifiée par deux témoins, ne peut être niée.

J'ai parfaitement demandé, je le reconnais, au commandant Lauth, si l'écriture du petit bleu n'était pas d'une personne déterminée. Il m'a répondu, avec une vivacité qui lui est habituelle dans la conversation : « Ah ! jamais de la vie ! »

Mais le capitaine Lauth a raconté immédiatement à deux camarades la conversation qu'il venait d'avoir. Picquart réfute :

Lauth dit que deux de ses collègues lui ont demandé, après la scène qu'il a racontée, quelle était la raison de son exclamation : « Ah jamais..... ! » Je remarque d'abord que Lauth a commis une indiscretion en parlant à deux officiers d'une question secrète qui ne les regardait pas. J'admets, à la rigueur, qu'il en eût parlé à Junck qui l'avait aidé dans la photographie de la pièce ; mais il ne devait, en aucun cas, en parler à Valdant, dont ce n'était pas le service (2).

Et voilà, sans doute, la question tranchée.

Pour prouver qu'il n'a pas voulu faire croire à ses supérieurs que le petit bleu avait été inter-

(1) Instr. Fabre, 126.

(2) Instr. Fabre, 127.

cepté à la poste, Picquart allègue qu'il leur a dit, « de l'aveu de ceux-ci, que le petit bleu venait de « la même source que le bordereau (1) ». Il était bien difficile à Picquart de dire le contraire, puisqu'il n'avait pu obtenir de photographies sans traces de déchirures.

Enfin, dans un mémoire à la Cour de Cassation, revenant sur la démarche faite auprès du capitaine Lauth pour lui faire certifier l'écriture, il explique qu'il eût été absurde de vouloir faire certifier l'écriture *en justice* : « Devant les tribunaux, « ce sont les expertises qui font foi en cette matière et non les témoignages (2). »

Toute la question est de savoir s'il s'agissait de faire certifier l'écriture du petit bleu *en justice*, ou bien simplement *devant le général Gonse, le général de Boisdeffre et le ministre*.

Il est en effet extrêmement important de souligner que Picquart, dès qu'il a été en possession du petit bleu, s'est *immédiatement* occupé de rechercher des pièces écrites par Esterhazy. Dès le mois d'avril, il faisait venir au ministère le commandant Curé, camarade de régiment d'Esterhazy, et lui demandait des spécimens d'écriture de celui-ci ; il en a demandé également à l'agent Desvernine, plus tard au cabinet du ministre. Pourquoi ? Dans quelle intention ? En quoi l'écriture d'Esterhazy authentiquait-elle le petit bleu à lui adressé ? A quel document devait-elle être comparée ?

En fait, Picquart n'a rendu compte à ses chefs de l'existence du petit bleu que quand il a eu en sa possession de l'écriture d'Esterhazy et qu'il a cru pouvoir soutenir victorieusement *qu'Ester-*

(1) *Affaire Picquart*, 273.

(2) *Affaire Picquart*, 277.

hazy était l'auteur du bordereau. Et on voit dès lors à quoi était destiné le petit bleu : il ne devait pas constituer une base d'accusation, le document n'étant pas un acte de trahison, n'en révélant aucune, et établissant seulement qu'Esterhazy avait des relations louches avec Schwarzkoppen (1); mais il devait renforcer l'accusation principale, créer une présomption de plus, et lever les dernières hésitations du ministre à attribuer le bordereau à Esterhazy et à substituer ce dernier à Dreyfus.

C'est donc devant ses chefs, et non en justice que le capitaine Lauth devait certifier l'écriture du petit bleu. Et d'ailleurs, le capitaine Lauth s'y étant refusé, *Picquart n'a pas manqué de le suppléer* et d'affirmer, contre toute vraisemblance, d'abord au général de Boisdeffre, puis au général Gonse, que l'écriture du document était de Schwarzkoppen (2).

On sait que le général Gonse, le général de Boisdeffre, puis le ministre, refusèrent de s'engager dans la voie où Picquart voulait les entraîner. On sait aussi que ce dernier échangea, au sujet de

(1) C'est ce que Picquart dit lui-même (*Affaire Picquart*, 195).

(2) *Rapport Tavernier, Instr. Fabre*, 307. — On sait que, postérieurement à sa réception, l'adresse du petit bleu a été grattée, que le nom d'Esterhazy a été effacé, puis récrit. Chose singulière, le faussaire s'est servi, pour ce travail, d'une encre au bois de campêche, employée dans les retouches photographiques, tandis que le reste de l'adresse était écrit à l'encre ordinaire (*Reinach*, II, 464). Il en résulte que la fraude se découvre avec une très grande facilité. D'autre part, Picquart a déclaré qu'à son départ du ministère il avait remis tout le dossier Esterhazy, tout, « absolument tout, jusqu'au moindre petit bout de papier », au général Gonse (*Rennes*, II, 120); il a d'ailleurs ajouté qu'à ce moment le petit bleu était intact. Il en résulterait que l'altération du petit bleu n'aurait été faite qu'après que cette pièce était sortie des mains de Picquart.

Partant de là, Picquart a naturellement prétendu que le grat-

l'affaire, une longue correspondance avec le général Gonse et qu'enfin ses chefs, désespérant de lui faire entendre raison, l'éloignèrent du ministère et l'envoyèrent en mission, d'abord en France, puis en Tunisie.

III. — L'ACTION DE LEBLOIS

Mais les éléments rassemblés par Picquart ne furent pas perdus : ce fut Leblois qui se chargea de les utiliser.

Nous avons vu que M^e Leblois venait *fréquemment* au ministère voir Picquart. On sait aussi que Picquart fut, par la suite, poursuivi sous l'inculpation d'avoir communiqué à Leblois le dossier secret concernant Dreyfus et le dossier d'espionnage concernant Esterhazy.

M^e Leblois s'est toujours défendu d'avoir eu connaissance du dossier secret Dreyfus et du dossier Esterhazy. Il a raconté que Picquart, ayant reçu en Tunisie une lettre de menaces du commandant Henry, était revenu précipitamment en France *pour s'occuper de sa défense*. Picquart aurait confié cette défense à Leblois et lui aurait remis, à toutes fins utiles, la correspondance échangée avec le général Gonse au sujet de l'enquête ouverte contre Esterhazy, mais sans lui donner aucun détail sur cette enquête.

M^e Leblois, agissant *dans le seul intérêt de* tache avait été fait pour pouvoir produire contre lui une accusation de faux : c'est une des « machinations » de ses ennemis. Seulement, il se trouve que cette machination est établie sur le type classique n^o 2 de la machination juive, c'est-à-dire qu'elle ne sert qu'à faire éclater l'innocence de celui qui en est soi-disant la victime, puisque, grâce aux nombreuses photographies prises à l'arrivée du document, il était très facile de montrer que Picquart l'avait remis intact au capitaine Lauth. — Voir d'ailleurs, dans *Joseph Reinach historien* (450, en note), la théorie du grattage dans l'Affaire Dreyfus.

Picquart, aurait remis les lettres du général Gonse à M. Scheurer-Kestner. Là se serait borné son rôle : « J'ai bien été l'avocat du colonel Picquart », a-t-il dit, « c'est en cette qualité que j'ai agi (1) ». Il a précisé qu'il n'a commencé à s'occuper de l'affaire Dreyfus qu'« après avoir été saisi de la défense du colonel Picquart (2) ».

Nous ne discuterons pas les affirmations de M^e Leblois, nous contentant de faire remarquer que, dans une interview publiée par le *Temps* du 24 juillet 1906, il déclarait qu'après avoir reçu cette mission de défense, il restait « seul chargé désormais de *tout le poids de l'affaire* » et qu'il « sentait l'absolue nécessité de *faire quelque chose* »; mais nous opposerons simplement à M^e Leblois quelques extraits du réquisitoire définitif du substitut du procureur de la République Siben, à la suite de l'instruction Fabre

Affecté au régiment de tirailleurs à Sousse (Tunisie), il (*Picquart*) recevait de temps en temps des lettres d'agents du service des renseignements qui, le croyant encore au ministère, persistaient à lui adresser leur correspondance. Ces lettres l'exaspérèrent, dit-il, et il renvoya la dernière d'entre elles, *sous pli personnel, à l'adresse du commandant Henry* (3), le 18 mai 1897, en y épinglant une note ainsi conçue :

« Que l'on dise donc une bonne fois aux gens que
« je ne m'occupe plus de mes fonctions, ou que j'ai été
« relevé de mes fonctions; je n'ai pas à en rougir;
« ce dont je rougis, c'est des mensonges et des mys-
« tères qui ont accompagné mon départ de Paris. »

Profondément blessé par le ton injurieux de cette note... le commandant Henry répondit, le 3 juin, par la lettre personnelle suivante :

(1) *Instr. Fabre*, 183.

(2) *Instr. Fabre*, 196.

(3) Souligné dans le texte.

« Mon colonel, j'ai l'honneur de vous informer qu'il
« résulte de l'enquête faite ici après la réception de votre
« note du 18 mai courant, que le mot « mystères »
« peut s'appliquer aux faits relatés ci-dessous ayant
« eu lieu à la section de statistique dans le courant
« de l'année 1896 :

« 1°...

« 2° Proposition faite à deux membres du person-
« nel de la section de statistique et qui consistait à
« témoigner, le cas échéant, qu'un papier classé au
« service avait été saisi à la poste et émanait d'une
« personne connue ;

« 3° Ouverture d'un dossier secret et examen des
« pièces y contenues, au sujet desquelles des indiscre-
« tions se produisirent dans un but étranger au ser-
« vice... »

Cette lettre, dépourvue de tout caractère officiel,
ne constituait qu'une réponse officieuse du comman-
dant Henry à une note personnelle incontestablement
injurieuse.

Le colonel prétend qu'elle acheva de le convaincre
qu'il était victime, au ministère, d'intrigues et de
machinations perfides... Il se décida à confier ses
alarmes à M. Leblois... il déclare lui avoir dit qu'effec-
tivement il avait fait, étant chef du service de la sta-
tistique, une enquête pour crime de trahison contre
le commandant Esterhazy et que, dans le dossier de
cette enquête, se trouvait une pièce établissant la cul-
pabilité de cet officier. Il n'ajoute pas que, voulant se
justifier, aux yeux de M. Leblois, de la prétendue
accusation d'avoir cherché à suborner deux officiers,
pour leur faire témoigner que le petit bleu saisi à la
poste émanait d'une personne connue, *il était obligé de
lui révéler l'existence de cette pièce, la valeur qu'elle
avait à ses yeux et, par conséquent, son origine
secrète.* Il prétend au contraire, *contre toute vraisem-
blance,* qu'il n'a donné à M. Leblois aucun détail sur
cette pièce et... qu'il s'était borné à lui remettre en
dépôt les lettres du général Gonse...

Or le colonel Picquart n'était à cette époque l'objet d'aucune information officielle ou officieuse, d'aucune poursuite... Il n'avait donc nullement à se préoccuper d'une défense à raison d'inculpations dont il n'était pas menacé et qui ne sont nées plus tard précisément *que de ses indiscretions et des manquements les plus graves à ses devoirs de soldat et de fonctionnaire investi de secrets que le souci de la défense du pays et la sûreté de l'Etat devaient lui interdire de révéler à tout autre qu'à ses chefs.*

.. M. Scheurer-Kestner... entre en relations avec M. Leblois qui lui communique les renseignements qu'il tenait du colonel Picquart sur l'enquête de trahison suivie contre le commandant Esterhazy et lui remet les lettres du général Gonse...

M. Leblois reconnaît avoir fait cette communication à M. Scheurer-Kestner, mais il prétend, en premier lieu, qu'il l'a faite dans l'intérêt de la défense du colonel Picquart. Or, M. Scheurer-Kestner n'avait nullement le souci essentiel de défendre le colonel Picquart qui, en fait, n'était l'objet d'aucune poursuite, *mais poursuivait uniquement la réhabilitation de Dreyfus.*

... En faisant usage des renseignements dont il révélait l'origine, M. Scheurer-Kestner consommait au contraire la perte du colonel Picquart, puisqu'il dénonçait son indiscretion *et trahissait tout à la fois et le colonel Picquart, premier coupable, et M. Leblois, qui, à son tour, lui avait confié ce qu'il devait taire, sous peine de tomber sous le coup de la loi.*

... D'ailleurs, M. le ministre de la Guerre n'ignorait aucun des détails de l'enquête à laquelle avait procédé le colonel Picquart contre le commandant Esterhazy; le général Gonse était toujours à ses côtés, ainsi que M. le général de Boisdeffre, *et comment prétendre alors que les renseignements fournis précisément sur cette enquête et les lettres du général Gonse pouvaient servir d'éléments de défense auprès du ministre de la Guerre, en faveur d'un officier qui n'était l'objet d'aucune poursuite (1)?*

(1) Instr. Fabre, 212 à 216.

On voit qu'à une certaine époque la magistrature civile se trouvait bien d'accord avec la magistrature militaire.

IV. — LES POURSUITES CONTRE PICQUART. LA PROTECTION DES JUIFS

Les agissements de Picquart furent dévoilés au cours de l'enquête faite par le général de Pellieux à la suite de la dénonciation de Mathieu Dreyfus contre Esterhazy. Après cette enquête, le général de Pellieux disait dans son rapport :

Cet officier supérieur (Picquart) me paraît être... l'agent, inconscient, je l'espère, d'une personne qui, connaissant la conviction qu'il s'était faite de l'innocence de Dreyfus, l'a poussé dans une voie qui, j'en ai peur, lui a fait côtoyer le déshonneur.

Quoi qu'il en soit, il y a, dans ses dépositions mêmes, avoué d'une faute militaire d'une gravité exceptionnelle : cet officier supérieur, étant chef du service des renseignements au ministère de la Guerre, s'il n'a pas communiqué, a donné connaissance à une tierce personne, étrangère au ministère et qu'il introduisait souvent dans son bureau, de pièces secrètes ou autres intéressant son service ; il a remis entre les mains de cette personne une correspondance échangée entre lui et son chef, le général Gonse, sous-chef d'état-major général, correspondance qui ne peut être considérée comme privée, puisqu'elle a trait à son service et à une mission confidentielle, et cela, dans le but avoué de s'en servir, dit-il, pour sa défense contre ses chefs et ses subordonnés.

Il y a là une étrange conception de l'honneur militaire et de ses devoirs professionnels, et je conclus à l'envoi immédiat de cet officier devant un conseil d'enquête appelé à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu

de le mettre en réforme *pour fautes graves contre l'honneur, ou tout au moins pour fautes graves dans le service* (1).

Conformément à ces conclusions, Picquart fut déféré à un conseil d'enquête et mis en réforme pour faute grave dans le service.

Le 12 juillet 1898, M. Cavaignac, ministre de la Guerre, adressait au Garde des Sceaux une plainte contre Picquart, pour « avoir livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou avoir divulgué en tout ou en partie des écrits ou documents intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat », et contre Leblois comme complice (2).

Le 21 août 1898, le juge d'instruction Fabre renvoyait Picquart et Leblois en police correctionnelle pour communication et divulgation du dossier secret de trahison Esterhazy (3).

L'affaire vint le 21 septembre. Mais, au début de l'audience, le substitut du procureur de la République demanda la remise; il venait, en effet, d'être informé que le gouverneur militaire de Paris poursuivait Picquart pour faux et usage de faux, et, d'autre part, la procédure de revision du procès de 1894 allait s'engager. M^e Labori et Picquart protestèrent contre la remise, demandant à « parler face à face avec leurs adversaires (4) ».

Le tribunal prononça le renvoi et Picquart fut déféré à la justice militaire : le 24 novembre, le gouverneur militaire de Paris renvoyait Picquart devant le conseil de guerre, lequel était convoqué

(1) *Gil Blas* du 22 septembre 1906.

(2) *Instr. Fabre*, 2.

(3) *Instr. Fabre*, 220.

(4) *Instr. Fabre*, 278.

pour le 12 décembre. Picquart était poursuivi pour avoir fabriqué ou fait fabriquer le petit bleu, affirmant mensongèrement que ledit écrit émanait de Schwarzkoppen, et pour avoir communiqué à Leblois divers documents secrets, entre autres le dossier Dreyfus (1).

L'affaire prenait mauvaise tournure. Il fallait « sauver Picquart des juges militaires ». On imagina un expédient juridique en arguant d'une connexité entre les faits dont restait saisi le tribunal correctionnel et ceux qui étaient déférés au conseil de guerre et on décida de s'adresser à la Cour de Cassation pour obtenir un règlement de juges. Alors commencèrent les manœuvres judiciaires.

Le 3 décembre, la Cour de Cassation, se pré-tendant insuffisamment éclairée sur les mobiles qui auraient poussé Picquart à fabriquer le petit bleu, rendit un arrêt de soit-communicé pour avoir communication de la procédure militaire : l'affaire devait être jugée le 26 janvier 1899, mais, en étudiant les pièces, Manau fut pris « dans son esprit et dans sa conscience, de graves scrupules (2) » et dut ajourner son réquisitoire. Il était prêt cependant vers le 20 février : mais alors survint la mort de Félix Faure, et il ne convenait pas de « mêler à un deuil national les préoccupations troublantes d'une affaire qui, hélas ! avait perdu le caractère exclusivement judiciaire (3) ». Enfin la Cour put délibérer le 2 mars, et le 3 mars 1899, elle réglait de juges, renvoyant Picquart et Leblois devant la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, sous

(1) *Instr. Fabre*, 216.

(2) *Affaire Picquart*, 132.

(3) *Affaire Picquart*, 133.

la prévention de faux et usage de faux, et de communication de dossiers secrets.

Ainsi, il avait fallu trois mois à la chambre criminelle pour trancher un soi-disant conflit de juridiction, dont le procureur de la République et le commissaire du gouvernement niaient l'un et l'autre l'existence (1). Mais la décision était encore prématurée : le gouvernement de M. Dupuy n'était pas assez sûr. Leblois, le 13 mars, fit opposition à l'arrêt; le 13 mai, il se désistait de son pouvoir et, un mois après — il fallut encore ce délai — la chambre des mises en accusation statuait sur le réquisitoire du substitut Blondel qui ne retenait plus contre Picquart et Leblois que le délit de communication du dossier Esterhazy (2).

Mais le temps avait marché. Le 3 juin, la Cour de Cassation avait cassé le jugement de 1894 qui condamnait Dreyfus. La Chambre avait ordonné l'affichage de l'arrêt; elle avait renversé le 12 juin le ministère Dupuy. La Cour d'appel se décida à statuer le 13 juin.

Elle rendit un non-lieu pour les motifs suivants :

Considérant que l'arrêt de règlement de juges du 3 mars 1899 décide que « les divers ordres de faits imputés comme des crimes ou des délits à Picquart ou à Leblois procéderaient d'une pensée unique, auraient été déterminés par une même cause et ne devaient tendre ensemble qu'à un seul et même but, savoir : d'innocenter Dreyfus et de lui substituer un autre coupable » ;

Considérant que la Cour de cassation, à la suite des enquêtes faites devant elle et dans lesquelles Pic-

(1) *Affaire Picquart*, 184.

(2) *Instr. Fabre*, 325.

quart a été entendu comme un des principaux témoins, a, par son arrêt du 3 juin 1899, cassé l'arrêt de condamnation prononcé en 1894 contre Dreyfus et décidé que Dreyfus serait déféré à un nouveau Conseil de guerre;

Considérant que de cette décision résulte, quant à présent, à l'égard de Picquart et de Leblois une présomption de fait paraissant en contradiction manifeste avec les charges qui ressortent des informations du juge d'instruction et du rapporteur susvisés (1) ».

Ainsi, parce que la Cour de Cassation avait estimé que certains faits tendraient à prouver que le bordereau n'avait pas été écrit par Dreyfus, il en résultait une présomption de fait que Picquart n'avait pas fabriqué le petit bleu, qu'il n'avait pas communiqué à Leblois le dossier secret Dreyfus, ni le dossier secret Esterhazy, et que Leblois n'avait pas divulgué ces communications!

Telle est la logique de la magistrature de Dreyfus.

V. — SA LOYAUTÉ

On vient de voir comme les décisions judiciaires ont mal réussi à laver Picquart des accusations portées contre lui; on a vu également de quelle façon sévère le substitut du procureur de la République s'était exprimé à son égard; rappelons que l'ordre de mise en jugement du gouverneur de Paris accusait Picquart d'avoir *mensongèrement* affirmé que le petit bleu était de l'écriture de Schwarzkoppen; enfin le général de Pellieux a ainsi apprécié l'attitude de Picquart à l'enquête Esterhazy:

... Ses dépositions sont un tissu d'inexactitudes

(1) *Inst. Fabre*, 327.

voulues, calculées, d'insinuations perfides contre ses chefs et ses subordonnés (1).

L'examen des dépositions judiciaires faites par Picquart permet-il de vérifier ce jugement du général de Pellieux?

On lit dans la première enquête de la Cour de cassation, déposition Picquart :

D. — Pourriez-vous nous dire si, du 1^{er} juillet 1895 au 16 novembre 1896, il est entré au bureau des renseignements des pièces concernant Dreyfus et qui auraient été classées comme secrètes ?

R. — Il n'en est arrivé aucune se rattachant à Dreyfus ou nommant Dreyfus (2).

Or on lit dans la même enquête, déposition Paléologue :

Les recherches entreprises au ministère des Affaires étrangères... ont amené la découverte, dans un dossier secret complètement étranger à l'affaire Dreyfus, d'une lettre adressée, d'un port italien, le 16 juin 1895, à un agent secret, et dans laquelle se trouvent ces mots : « La vérité est qu'il (le major Z...) « va deux fois par année à Toulon, Breste (*sic*) et Havre « et qu'il est *ami* depuis quatre ans du *ex*-capitaine « *Dreyfus*. Voilà la pure vérité; il y a chez le C. C. C. « (un officier supérieur italien), *deux lettres* de Dreyfus « écrite (*sic*) à l'adresse du major avec la date du « 22 septembre 1892 — et une lettre avec la date de « mai 1893 —. Les deux lettres en question, le C. C. C. « as (*sic*) chez lui dans son bureau (3) ».

La nature des renseignements que la dame en question se croyait en mesure de procurer avait déterminé

(1) *Gil Blas* du 22 septembre 1906.

(2) *Cass.*, I, 176.

(3) Les mots en Italiques et les *sic* figurent ainsi dans le volume de l'enquête de la Cour de Cassation.

le ministère de la Guerre à employer ses services ; le ministère des Affaires étrangères n'a servi qu'occasionnellement d'intermédiaire ; la lettre ci-dessus a été communiquée au ministère le 2 juillet 1895 (1).

A Rennes, M. Delaroche-Vernet est venu déposer que c'était lui-même qui avait communiqué la lettre à Picquart (2). Comme on sait, non seulement les renseignements n'ont pas été utilisés, mais la lettre a disparu.

Il y a mieux. Picquart s'explique à ce sujet :

Je ne me souviens pas de la lettre dont M. Delaroche-Vernet a parlé. Je ne veux dire en aucune façon qu'il ne me l'ait pas communiquée, il est probable qu'il me l'a communiquée, mais je ne me souviens pas de la lettre elle-même.

Ayant dit que le lieutenant-colonel Cordier lui avait passé le service et était resté jusque vers le 15 juillet pour le mettre au courant, il ajoute :

Le colonel Cordier, aussi bien que le colonel Sandherr, m'ont dit de me méfier de la façon la plus complète des relations avec des personnes de ce genre... Ainsi donc j'avais toutes les raisons du monde pour ne pas entrer en relations avec cette personne (3).

Malheureusement, d'une part, en ce qui concerne le colonel Cordier, ce dernier était parti dans les derniers jours de juin. Or si Picquart a commencé son service le 26 juin, il ne l'a pris officiellement que le 1^{er} juillet (4). D'autre part, lorsque, le 5 juin, le colonel Sandherr avait reçu, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étran-

(1) *Cass.*, I, 397.

(2) *Rennes*, I, 53.

(3) *Rennes*, I, 369.

(4) *Rennes*, I, 399.

gères, les offres de service de l'agent en question (1), il en avait averti le capitaine Matton, chargé de la section italienne. « Ce qu'il y a de certain », a déposé le commandant Lauth, « c'est que la lettre « d'offres existe, et qu'il y a, écrit de la main du « colonel Sandherr : « Pour Matton : voir aux « affaires étrangères ce qu'on peut en tirer », ou « quelque chose de ce genre; *ce qui est certain,* « *c'est que le colonel Sandherr disait à son su-* « *bordonné de suivre l'affaire* (2). » — Et si, le 5 juin, le colonel Sandherr conseillait de suivre l'affaire, il est vraiment extraordinaire que, le 1^{er} juillet, il ait prescrit de s'en désintéresser.

Examinons maintenant les protestations de Picquart au sujet du piège que l'on voulut tendre à Esterhazy en lui envoyant un faux télégramme : « Je repousse absolument la paternité aussi bien « morale que matérielle de la chose », s'écriait-il à la chambre criminelle le 9 mai 1904.

En ce qui concerne la paternité matérielle, il existe une note de Picquart, datée du 15 septembre 1896, où on lit :

On pourrait envoyer à E. un télégramme rédigé en se servant des termes de convention employés par le correspondant habituel. Si E. donne suite à la demande contenue dans ce télégramme, son affaire est bien claire... Ce télégramme serait le suivant : « Affaire importante et urgente concernant maison R. Venez immédiatement à Paris. Vous ferai attendre à la gare. — (Signé) C. (3). »

Reste la paternité morale. Picquart la rejette sur ses chefs de la manière suivante : il aurait

(1) Rennes, I, 299.

(2) Rennes, II, 536.

(3) Instr. Fabre, 225.

proposé de faire arrêter Esterhazy et le général de Boisdeffre lui aurait dit : « Un chef du service des renseignements a d'autres moyens. » — Mais laissons la parole à Picquart :

C'est alors que je dis : « Il y aurait bien un moyen « qu'une puissance étrangère a employé il y a un an à « notre égard, mais cela me paraît un peu vif. » Le général *me fit expliquer la chose* : il s'agissait d'un envoi de télégramme. Le général Gonse me dit aussitôt : « Ah ! parfaitement, écrivez donc cela. » J'écrivis et on me laissa parfaitement libre d'agir. J'insiste bien là-dessus : *comme je ne me considérais pas comme l'inventeur du moyen*, je refusais absolument de faire la chose sans un ordre. C'est alors qu'on m'envoya au ministre. Le ministre, bien qu'il ait dit depuis qu'il s'était indigné, ne s'est pas indigné, tant que je ne lui ai pas demandé l'ordre (1).

Il résulte de cette explication que, si Picquart n'a pas inventé le moyen, il l'a au moins importé en France, que c'est lui qui l'a suggéré et expliqué. D'ailleurs à Rennes, pendant une confrontation entre le général Gonse et Picquart, le général Gonse, interrogé par M^e Demange sur cet envoi de faux télégramme, *sur la nature du piège que l'on voulait tendre à Esterhazy*, a répondu : « Cela, c'est l'affaire du colonel Picquart, ce n'est pas la mienne. » Le général Roget, interrogé à son tour par M^e Labori sur la même question, a précisé le but que poursuivait Picquart et ce dernier s'est contenté d'expliquer les termes de la note que nous avons citée plus haut, se gardant bien d'en repousser la paternité, soit morale, soit matérielle (2) : car il y a une différence entre une déposition à huis-clos, devant des auditeurs plus

(1) *Gil Blas* du 14 août 1906.

(2) *Rennes*, III, 285 et 286.

que bienveillants, et une confrontation publique avec ceux que l'on met en cause.

Passons enfin à ce que dit Picquart à propos du faux Henry, dans sa déposition à la Cour de Cassation, lors de la première enquête :

... Un jour le ministre me dit qu'il avait *une pièce* qui prouvait la culpabilité de Dreyfus, et *il m'énonça sommairement le contenu de cette pièce*. Il me dit, je crois, qu'elle était signée Maximilienne... Le général Gonse... me demanda avec intérêt si le ministre m'avait parlé de l'affaire Dreyfus ; je lui répondis que oui, et je lui exprimai très nettement tous mes doutes au sujet de l'authenticité de *cette pièce*... (1)

Or il existe un document publié par Reinach (2), intitulé « le testament de Picquart », et daté du 2 avril 1897, c'est-à-dire cinq mois après l'entrevue avec le ministre. On y lit :

Il (le ministre) me dit très ostensiblement (et *je me permets de croire que ce n'était pas vrai*) que, par sa police particulière, il avait DES preuves de la culpabilité de Dreyfus, *sans me dire LESQUELLES*.

Ainsi le ministre aurait parlé de certaines preuves, et non *d'une pièce* ; il n'aurait pas dit quelles étaient ces preuves, et par suite *n'aurait pas énoncé le contenu de la pièce* ; bien loin de citer le texte d'une certaine pièce, le ministre serait resté tellement dans le vague, laissant seulement percer ses intentions d'une manière *très ostensible*, que Picquart a pu croire que le ministre mentait. Donc, dans son testament, c'est-à-dire devant Dieu, ou, si Picquart ne croit pas en

(1) Cass., I, 172.

(2) Reinach, II, 703.

Dieu, tout au moins devant les hommes, et comme affirmation de ses suprêmes pensées, Picquart dit exactement le contraire de ce qu'il dit en justice sous la foi du serment (1).

VI. — SON DÉSINTÉRESSEMENT

Une dernière question reste à examiner. Picquart a-t-il brisé sa carrière de gaieté de cœur, ou bien avait-il une arrière-pensée? Se fiait-il à des promesses échangées avec ceux qui l'avaient mis en avant? Y avait-il un pacte, en un mot, entre les Juifs et lui, pacte lui assurant une part du butin après la victoire?

Une question de ce genre ne peut évidemment être tranchée par la production d'un traité passé entre les parties, ou d'un relevé des comptes du bénéficiaire dans une banque. Nous signalerons simplement certains actes de Picquart et de ses partisans, laissant à chacun le soin d'en tirer les conclusions, ou de juger s'ils méritent attention.

Il est incontestable que la question s'est posée, d'accorder des réparations à Picquart, si le conseil de guerre de Rennes acquittait Dreyfus. Dans

(1) Il faut savoir se borner, surtout dans un champ aussi vaste que celui-là. Nous ne rappellerons donc que pour mémoire les innombrables contradictions qu'ont provoquées, aux divers procès, les allégations de Picquart.

Relevons cependant celle-ci. Le général Mercier, à Rennes, avait déclaré : « M. Picquart a dit que je l'avais chargé de porter des pièces au colonel Maurel. C'est absolument inexact. Je n'ai jamais remis aucun pli au colonel Picquart pour le colonel Maurel. Il a déposé que j'avais, dans une conversation avec lui-même, parlé de pièces secrètes que j'aurais fait remettre au colonel Maurel. Je n'ai jamais parlé de pièces secrètes au colonel Picquart. »

Picquart répond : « Je me souviens très bien avoir remis au colonel Maurel un ou plusieurs plis. Était-ce le ministre qui

le *Figaro* du 25 août 1899, c'est-à-dire à une date où le succès semblait assuré au parti de Dreyfus, confiant dans le ministère Waldeck-Rousseau, M. Gaston Deschamps écrivait un article intitulé : « *Un chef* », et contenant un éloge dithyrambique de Picquart. La conclusion était la suivante : « Les « grandes qualités du colonel Picquart trouveront « leur emploi sur d'autres champs de bataille, « lorsque le retour de la justice lui aura rendu « l'épée illégalement arrachée de ses mains. »

La condamnation de Dreyfus enleva toute possibilité au gouvernement de proposer des mesures spéciales en faveur de Picquart. Mais au moins celui-ci pouvait-il espérer rentrer dans l'armée, grâce au pourvoi qu'il avait formé devant le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil d'enquête qui l'avait mis en réforme.

Il est bien évident que le Conseil d'Etat eût déféré au désir du gouvernement et que le gouvernement eût déféré au désir de Picquart. Il est non moins évident que Picquart ne voulait pas rentrer dans l'armée à son rang, puisqu'il se désista de son pourvoi.

m'en avait chargé? Etait-ce le chef d'Etat-Major? *Je n'en sais rien.* » (*Rennes*, I, 481.)

A huis-clos, devant la Chambre criminelle, en 1904, il reprend son assurance et relève le démenti : « Le général Mercier a affirmé que jamais il ne m'avait chargé de remettre des plis au président du conseil de guerre; le général de Boisdeffre a dit la même chose. Il y a au moins un pli que j'ai remis au président du conseil, c'est le pli qui m'accrédite auprès de lui pour assister au huis-clos... Je me souviens de cette lettre, elle était sous pli cacheté, j'ai remis cette lettre au colonel Maurel, qui m'a dit : « C'est bien, commandant, vous vous assoirez à tel endroit. » Voilà une réponse que j'ai à opposer au démenti du général Mercier. » (*Gil Blas* du 13 août 1906.)

Réponse victorieuse, en effet, et qui établit bien la gravité des relations que le ministre aurait entretenues, pendant les débats, avec le conseil de guerre!

Le 13 janvier 1903, M. André était autorisé par le Conseil des ministres à déposer un projet de loi permettant au ministère de la Guerre de rappeler à l'activité les officiers mis en réforme. Ce projet de loi visait manifestement Picquart. Il ne vint jamais en discussion. Or si on se rappelle avec quel empressement M. Combes se soumettait aux ordres de Picquart, ainsi que le prouve la lettre publiée par M. André au sujet de la mise au tableau du colonel Ducassé (1), si on se rappelle la crainte qu'il avait d'un éclat possible, l'émotion qu'il éprouvait à la vue de la perspective ouverte devant ses yeux, on conviendra qu'une démarche de Picquart, appuyée par M. Clemenceau, aurait fait aboutir le projet de loi. S'il n'aboutit pas, c'est encore une fois que Picquart ne considérait pas sa réintégration pure et simple comme une compensation suffisante.

D'ailleurs il laissa éclater son amertume dans un article de la *Gazette de Lausanne* (2), comparant ce qu'avaient eu les autres avec ce qu'il avait eu, lui :

Si quelques partisans de la revision ont été lésés au cours de la bataille, le plus grand nombre d'entre eux a retiré de cette affaire avantage et profit.

Le gouvernement de M. Waldeck-Rousseau n'a pas eu la fermeté nécessaire pour préparer le triomphe de la justice, mais il a assuré le règne de la faveur. Faveur accordée au condamné de Rennes sous forme de grâce ; faveur accordée aux faussaires et aux faux témoins de l'Etat-Major sous forme d'amnistie ; faveurs de tout genre, places, décorations, etc., dispensées avec prodigalité aux dreyfusards plus ou moins bon teint à qui ces sa-

(1) Cette lettre est reproduite dans la brochure *Vérité, Justice, Patrie* (p. 38 et 39).

(2) Reproduit dans la *Gazette de France* du 7 avril 1906.

tatisfactions personnelles ont fait oublier facilement qu'ils avaient une revanche morale à prendre.

Les soldats ne se battent plus quand ils commencent à ramasser du butin — *et le butin fut considérable tant à l'époque de M. Waldeck-Rousseau que sous ses successeurs. La meilleure part en est revenue d'ailleurs aux israélites*, qui se sont largement indemnisés de l'ostracisme dont ils avaient été frappés pendant quelques années, lors de la période aiguë de l'Affaire.

Autant, au moment de la crise, ceux qui ne cherchèrent pas un refuge dans l'antisémitisme ou l'antidreyfusisme, avaient été écartés de tous les postes en vue, de tous les bons emplois, surtout dans l'armée, *autant on les retrouve aujourd'hui aux premières places et pourvus des situations les plus influentes*. On a pu même constater, il n'y a pas longtemps, ce phénomène, dont la réalisation eût paru invraisemblable en 1898 ou 1899: *celui de deux juifs, de deux coreligionnaires de Dreyfus, occupant l'emploi de chef de Cabinet, l'un à la guerre, l'autre à la marine, c'est-à-dire dans les deux ministères auxquels est confiée la défense nationale!*

Cet article, qui parut peu avant les élections, à une époque où l'instance en revision était suspendue et semblait même ne pas devoir aboutir puisque l'enquête était close depuis longtemps, était gros de menaces. Il fut compris, et on sait le reste. Immédiatement après les élections, réhabilitation de Dreyfus et réintégration de Picquart avec le grade de général de brigade et une ancienneté supposée de trois ans dans ce grade.

Picquart ne pouvait plus dire que la meilleure part du butin était revenue aux Juifs.

Il semble donc incontestable que Picquart dispose vis-à-vis du Gouvernement d'un pouvoir occulte auquel rien ne résiste. Serait-ce encore ce pouvoir qui l'a fait arriver au ministère de la

Guerre, et continue-t-il à « faire marcher » M. Clemenceau, premier ministre, comme au temps où il envoyait M. Clemenceau, sénateur, porter ses ultimatums à M. Combes?

Il est parfaitement possible, en effet, que Picquart ait, pendant son passage au service des renseignements, recueilli des informations particulièrement intéressantes.

A la Chambre criminelle et au procès Dautriche, le témoin Targe a cru bon de venir révéler ce qui, dans le service des renseignements, était encore resté secret; il a fait connaître que la vigilance patriotique du colonel Henry s'exerçait non seulement sur les ennemis de l'extérieur, mais aussi sur ceux de l'intérieur. Picquart a donc pu se documenter à son aise sur le personnel politique et gouvernemental.

Certains de ses amis le présentent, au contraire comme l'homme-lige du président du Conseil.

On lit dans une étude parue récemment, étude faite par un sympathique, sinon par un ami, puisqu'il estime que Picquart « a une conscience délicate », qu'« il respire la droiture », qu'« il est jaloux de son indépendance », qu'« il a prouvé qu'il a du caractère »; puisque enfin, selon l'auteur, « de telles natures, si complètement paradoxales, sont rares et reposantes et rassurantes » :

Il a accepté pourtant (le ministère de la Guerre). Il a accepté parce *qu'il ne pouvait pas ne pas accepter*. Il s'est séparé de trop de gens pour se permettre de rompre avec les derniers *auxquels il était resté attaché*. Son intransigeance presque bourrue et un tantinet *têtue* eût pris couleur d'ingratitude, s'il avait oublié

tout ce qu'il devait à Clemenceau... Le directeur de l'*Aurore* avait inséré « ses proses »; il avait été toujours et quand même le défenseur de ce puritain, dont le rigorisme a plus d'une fois découragé les bonnes volontés de ses admirateurs... En retour de son dévouement, il vient demander au général Picquart de se dévouer à lui. Celui-ci n'a pu déceimment refuser. Mais il n'y va pas de bon cœur. Il n'accepte que pour être *un prête-nom, un homme de paille*. Le président du Conseil entend être le vrai ministre de la Guerre. C'est pourquoi il lui fallait à la tête de l'armée un homme *qui lui appartint complètement*, un homme qui fit abandon, le cas échéant, de ses opinions personnelles ou *qui n'en eût pas* (1).

Rien n'empêche en effet d'admettre que Picquart soit à la discrétion de ses amis par suite des manœuvres auxquelles il s'est livré. Les deux hypothèses en présence ne sont en somme pas contradictoires. Un axiome militaire dit qu'à la guerre « celui qui tourne est tourné » : dans une bande, celui qui *tient* ses complices est *tenu* par eux.

HENRI DUTRAIT-CROZON.

(1) *Le Censeur politique et littéraire* du 3 novembre 1906, p. 434.

A LA LIBRAIRIE SAVAËTE, 76, rue des Saints-Pères

JOSEPH REINACH HISTORIEN

REVISION DE L'HISTOIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

PAR

Henri DUTRAIT-CROZON

Préface de CHARLES MAURRAS

Un fort volume. — Prix : 5 francs

L'IMPOSTURE D'ESTERHAZY

PAR

UN ANCIEN NORMALIEN

En vente dans toutes les librairies.

LA THÉORIE DE M. BERTILLON

RÉPONSES

à MM. BERNARD, PAINLEVÉ et MOLINIER

PAR

Un POLYTECHNICIEN

A LA LIBRAIRIE SANSOT, 53, rue Sain-André-des-Arts.

CE QUE J'AI VU A RENNES

par Maurice BARRÈS

Prix : Un franc.

LE BORDEREAU

Étude des dépositions de M. BERTILLON et du Capitaine
VALERIO au Conseil de guerre de Rennes

PAR

Un Ancien Élève de l'École Polytechnique

Texte et planches, prix : 35 fr.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ANTISÉMITÉ
Rue Vivienne, 47

Vient de paraître

LIBÉRALISME ET LIBERTÉS

Démocratie et peuple

PAR

CHARLES MAURRAS

Une brochure, prix 0 fr. 10

Par poste 0 fr. 15

LA VÉRITÉ POLITIQUE

discours

prononcé à Bordeaux

PAR

M. DE ROUX

Une brochure, prix 0 fr. 15

Par poste 0 fr. 20

En vente aux bureaux de l'Action française.

Paris. — Imprimerie F. Levé, rue Cassette. 47.

APPEL AU PAYS

LE GÉNÉRAL MERCIER

JUSTICIER DE DREYFUS

La découverte de la trahison. — Le procès de 1894. — La communication des pièces secrètes. — Les aveux de Dreyfus. — Le procès Zola. — La première revision. — « Je reste un accusateur. » — Rennes. — La deuxième revision. — « Ma conviction n'est nullement ébranlée. »

PARIS

ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*

42, RUE DU BAC

—
1906

Cette brochure ne peut être mise en vente.

L'ACTION FRANÇAISE

ORGANE DU NATIONALISME INTÉGRAL

REVUE BI-MENSUELLE

42, Rue du Bac, Paris

ABONNEMENTS : Paris et Départements, 12 fr. — Etranger, 18 fr.

Le Numéro 0 fr. 60

Fondateur : Le colonel DE VILLEBOIS-MAREUIL,
mort au champ d'honneur.

Directeur : HENRI VAUGEUIS

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

FIRMIN BACCONNIER — JACQUES BAINVILLE — ANTOINE BAUMANN — LUCIEN CORPECHOT — LOUIS DIMIER — HENRI DUTRAIT-CROZON — JACQUES GAZEAU — LOUIS GONNET — ROBERT LAUNAY — CHARLES MAURRAS — LÉON DE MONTESQUIOU — LUCIEN MOREAU — MAURICE PUJO — HENRI ROUZAUD — M^{is} DE LA TOUR DU PIN LA CHARCE — BERNARD DE VESINS.

LA RÉPUBLIQUE DE BISMARCK

OU

ORIGINES ALLEMANDES DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PAR

M. DE ROUX

Président de la section poitevine d'Action française

SUIVI DE LA

CORRESPONDANCE SECRÈTE DE GAMBETTA ET DE BISMARCK

traduite en entier pour la première fois et
commentée par

JACQUES BAINVILLE

AVEC PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS

Une forte brochure de 76 pages, prix : 25 centimes,
par la poste 0 fr. 30.

A la *Gazette de France*, 1 bis, rue Bailif. PARIS

APPEL AU PAYS

LA LOI FAUSSÉE PAR LA COUR DE CASSATION

POUR RÉHABILITER LE JUIF DREYFUS

FRANÇAIS!

Dreyfus a été condamné, chaque fois qu'il a été jugé, comme tout accusé, contradictoirement : les deux Conseils de guerre de Paris et de Rennes ont proclamé sa culpabilité.

C'est qu'en dépit des informations mensongères répandues par les journaux juifs, il y a de sa trahison des preuves qui s'imposent à tous les juges indépendants et de bonne foi.

Les renseignements énumérés au bordereau n'ont pu être recueillis et livrés que par Dreyfus lorsqu'il était capitaine stagiaire à l'Etat-Major général. Le **GÉNÉRAL MERCIER** l'a établi à Rennes publiquement et en présence de ses contradicteurs ; son écrasante déposition a été renforcée par l'expertise technique demandée au **GÉNÉRAL DELOYE**, alors Directeur de l'Artillerie au ministère de la Guerre et dont la compétence est **unique** et incontestée. On ne leur répond que par le rapport évasif d'une commission de quatre généraux, désignés par le ministre André — autant

dire par Dreyfus lui-même — et liés par ses fa-
veurs. Personne n'a été admis à discuter avec
eux.

Le bordereau a été écrit par Dreyfus. La dé-
monstration de l'illustre inventeur de l'anthropo-
métrie, **M. BERTILLON**, chef du service de l'iden-
tité judiciaire, n'a jamais été réfutée. Trois pro-
fesseurs de mathématiques reçurent mission de la
ruiner : leur incompétence était notoire, leur parti
pris ne l'était pas moins. Deux d'entre eux,
MM. Appell et Darboux, avaient figuré en 1898
sur les listes de protestation en faveur de Pic-
quart ; le troisième, M. Poincaré, avait mani-
festé son opinion en faveur de Dreyfus et contre
M. Bertillon, une première fois au cours du pro-
cès de Rennes, une deuxième fois quelques jours
avant d'être choisi comme « expert ». Leurs con-
clusions qui, seules, ont été publiées, manquent à
la fois de motifs et de force.

Il est prouvé que le bordereau n'a pas été écrit
par Esterhazy ; il est prouvé qu'Esterhazy est un
homme de paille payé par les Juifs. Les preuves
de son imposture ont été produites devant la Cour
de cassation : le rapport, le réquisitoire, l'arrêt
n'ont même pas fait allusion à ces preuves. La
Cour les a systématiquement passées sous silence,
comme elle a systématiquement négligé toutes
les pièces à la charge de Dreyfus. Le **GÉNÉRAL
MERCIER** avait indiqué une nouvelle et décisive
expertise à faire au point de vue de la comparai-
son du papier du bordereau et de celui des lettres
d'Esterhazy : la Cour a refusé d'y procéder comme
elle a refusé les confrontations réclamées par le
GÉNÉRAL MERCIER.

Enfin Dreyfus a avoué qu'il avait livré des docu-

ments à l'Allemagne : tous les témoignages concordent sur ce point. Il n'a jamais pu leur opposer que ses propres dénégations, d'ailleurs contradictoires.

Il a renoncé en 1899 à se pourvoir en revision, acceptant en échange sa grâce, ce qu'un innocent n'aurait jamais fait.

Et sa trahison est confirmée par un ensemble de preuves accessoires, qu'il est facile de déclarer « inexistantes » devant des gens mal renseignés, mais dont le **GÉNÉRAL MERCIER**, le **COMMANDANT CUIGNET** et tant d'autres ont montré la force devant tous les tribunaux où l'on a discuté.

La culpabilité de Dreyfus est donc certaine. Sa dégradation devant le front des troupes, en présence du peuple de Paris, dans la grande cour de l'Ecole militaire, montra que nous étions encore maîtres chez nous.

Mais Dreyfus avait déclaré : « *Ma race se vengera sur la vôtre.* »

Les Juifs se sont vengés : ils se sont acharnés à détruire les institutions qui font la sécurité de la France ; ils ont tout fait pour désorganiser l'armée nationale ; ils ont anéanti notre admirable service de renseignements, œuvre du **COLONEL SANDHERR** et du **LIEUTENANT-COLONEL HENRY** ; ils se sont enfin emparés du pouvoir.

Maîtres du pouvoir, ils se devaient de réhabiliter **LE TRAITRE DREYFUS**.

Devant les preuves éclatantes de la Trahison, les seules juges compétents dans un pareil procès, les juges militaires, auraient sûrement prononcé une troisième condamnation. La Cour de cassation a donc cassé sans renvoi. Mais la loi est

impérative, formelle ; elle prescrivait le renvoi en conseil de guerre.

Pour échapper à la nécessité du renvoi, un nouveau crime était nécessaire ; la Cour l'a commis : chargée d'assurer le respect de la loi, elle a faussé la loi.

La loi dit en effet : « *Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.* » (Code d'instruction criminelle, art. 445, dernier paragraphe).

La cassation sans renvoi n'était donc possible que s'il était démontré qu'aucun acte de trahison n'avait été commis en 1894. En admettant même que l'enquête eût établi l'innocence de Dreyfus, Dreyfus étant vivant, le renvoi s'imposait. C'est ce que disait, lors de la première revision, le procureur général, le dreyfusard Manau :

« *Pour qu'il fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort !* »

Et, dans l'espèce, la Cour reconnaît bien qu'il y a eu trahison en 1894 ; dans l'arrêt même, elle impute la trahison à Esterhazy.

Donc, la Cour a violé la loi. Mais, pour masquer sa forfaiture, elle a tenté de faire croire que les considérants de son arrêt étaient la reproduction même de l'article du Code. Elle a dit :

« *Attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge (à la charge de Dreyfus), être qualifié crime ou délit ;*

« *Attendu dès lors, que, par application du*

paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé;

« Par ces motifs, etc. »

Le Code dit : **A l'égard**; la Cour dit : **A la charge**. Le Code dit : **Ne laisse rien subsister**; la Cour dit : **Ne rien laisser subsister à la charge du condamné**. La simple comparaison des deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse.

Manau avait dit : *« La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et pour la connaître de la lire. »*

Il ne fallait pas que le Peuple Français pût lire.

HOMMAGE NATIONAL AU GÉNÉRAL MERCIER

Aucun appel légal n'est possible contre la plus haute juridiction de la République juive. Mais, en attendant mieux, les bons Français ont le devoir de rendre hommage aux témoins irréductibles de la vérité, aux nobles victimes des abominables machinations qui se succèdent depuis douze ans.

A la tête de tous, et personnifiant l'Accusation, le **GÉNÉRAL MERCIER**, qui a eu l'audace de dénoncer un traître juif et de le livrer à la justice, s'est attiré la haine des Juifs et de leurs esclaves.

Inébranlable comme au premier jour, il a donné une preuve du plus beau courage civique en faisant entendre au Sénat, à l'heure où les deux Chambres rivalisaient de bassesse devant Dreyfus, une protestation digne, ferme et mesurée, qui a déchaîné contre lui les cris de rage et les injures les plus grossières des parlementaires affolés :

« Je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'est nullement ébranlée. Par conséquent, ma conscience ne me permet pas... Ma conscience, dis-je... Ma conscience... J'attendrai que vous me laissiez parler... Ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre. »

Ce grand patriote, plusieurs milliers de bons Français ont eu à cœur de décerner un témoignage d'admiration reconnaissante. Une **souscription nationale** ouverte le 6 octobre 1906, pour offrir au général Mercier une médaille en commémoration de la séance du 15 juillet, a réuni plus de 35.000 francs. La médaille va donc être exécutée : sans préjudice des réparations qu'apportera l'avenir, elle imposera aux magistrats indignes la flétrissure nécessaire et marquera la gratitude nationale à laquelle a droit le vrai **JUSTICIER**.

Indépendamment de la médaille d'or offerte au général Mercier, des réductions en bronze seront frappées et mises à la disposition des souscripteurs pour être répandues dans le public français et témoigner de la résistance éternelle du bon sens, de la dignité et de la droiture de la Nation.

L'ACTION FRANÇAISE
42, rue du Bac, Paris.

2° APPEL AU PAYS

PICQUART AU MINISTÈRE

L'indiscipline, le faux témoignage et le faux

A L'ORDRE DU JOUR DE L'ARMÉE

FRANÇAIS!

Le scandaleux avancement du « Général » Picquart et le choix scandaleux qui vient de le mettre à la tête de l'armée sont un véritable défi au patriotisme français. L'énormité des faits éclate aux yeux de tous.

Le 12 juillet dernier, Marie-Georges Picquart était lieutenant-colonel en réforme par mesure disciplinaire.

La loi sur l'état des officiers, du 19 mai 1834, dit : « La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, *n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité*, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. »

Pour la première fois depuis 72 ans, un officier en réforme a été rappelé à l'activité. On n'a pas hésité, en faveur de Marie-Georges Picquart, à déroger par une loi d'exception à la loi de 1834.

La loi sur l'avancement des officiers du 14 avril 1832 dispose que nul ne peut être nommé général de brigade s'il n'a accompli *trois ans* au moins dans le grade de colonel.

Pour la première fois depuis 74 ans, un lieutenant-colonel a été nommé général de brigade sans avoir été colonel un seul jour. On n'a pas hésité en faveur de Marie-Georges Picquart à déroger par une loi d'exception à la loi de 1832.

Non seulement on a dérogé pour Picquart aux lois de 1834 et 1832 en le nommant le 13 juillet 1906 au grade de général de brigade, mais encore on a fait remonter *fictivement* sa nomination au 10 juillet 1903.

Grâce à ce nouveau passe-droit, Picquart a pu être nommé deux mois après, le 28 septembre, au grade de général de division, alors que trois ans de service comme brigadier sont exigés pour être promu divisionnaire (loi de 1832).

Pour couronner ces faveurs inouïes, le Président de la République vient de mettre à la tête de l'armée celui que ses pairs avaient irrévocablement exclu.

FRANÇAIS!

Les lois qui régissent l'armée sont suspendues pour la première fois depuis trois quarts de siècle.

Le seul Marie-Georges Picquart a passé sur le droit de tous.

Pour le faire en moins de quatre mois général de brigade, général de division, ministre, on n'a pas hésité à suspendre en sa faveur les lois qui constituent la charte de l'armée. — Il faut au moins savoir pourquoi.

Picquart n'a pas rendu de services exceptionnels au pays. Il n'a pas accompli d'actions prodigieuses sur les champs de bataille. L'organisation de la défense nationale ne lui doit rien:

Quels sont les titres de Picquart à tant de passe-droits?

Vous le savez, Français ! les seuls titres de Picquart sont dans la part qu'il a prise à la « réhabilitation » de Dreyfus. Picquart n'a reculé devant aucun moyen : et ses intrigues criminelles ont fini par anéantir l'admirable service des renseignements qu'avait créé Sandherr. A ce prix a été assurée la réintroduction d'un traître dans l'armée.

La trahison de Dreyfus est certaine en effet. On ne pouvait rien répondre au premier Appel au pays (1), qui en rappelait les preuves. On n'y a rien répondu. Nous en sommes toujours à attendre les poursuites de Dreyfus, que nous avons dénoncé pour sa trahison, et celles de la Cour de Cassation, que nous avons dénoncée pour sa forfaiture. On ne nous poursuit pas : c'est *qu'on ne peut même pas discuter nos preuves*.

Picquart a voulu réhabiliter le traître. Il n'a pas craint de désobéir à ses chefs en commençant, dès qu'il fut à la tête du bureau des renseignements, une campagne pour substituer Esterhazy à Dreyfus comme auteur de la trahison de 1894.

Les Dreyfusards disent : Picquart n'a écouté que sa conscience. — Mais un homme de conscience ne ment pas, un homme de conscience ne fait pas de faux témoignages, un homme de conscience ne fait pas de faux.

(1) Notre premier Appel au Pays, affiché le 20 septembre à Paris, puis dans toute la France, a d'une part rappelé les preuves les plus importantes de la culpabilité de Dreyfus, d'autre part établi par des citations irréfutables, que la Cour de Cassation a faussé et violé la loi pour réhabiliter ce traître juif.

Les patriotes peuvent toujours se procurer des feuilles volantes portant le texte de « l'Appel », qui sont distribuées gratuitement, 42, rue du Bac, ainsi que la brochure *Vérité, Justice Patrie*.

Picquart a été inculpé de faux pour avoir « fabriqué ou fait fabriquer » le petit bleu, dans le dessein d' « établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire ». Il s'est de plus livré à l'égard des officiers sous ses ordres à des manœuvres destinées à authentifier cette pièce par des moyens frauduleux.

Picquart a été inculpé en outre d'avoir « communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois », des pièces secrètes intéressant la défense nationale, ainsi qu' « un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus ». Ordre de mise en jugement fut donné par la juridiction militaire et par la juridiction civile.

Pour échapper au Conseil de Guerre et au Tribunal correctionnel, Picquart s'empessa de recourir aux artifices de la procédure : une comédie judiciaire fit traîner l'affaire en longueur, et on l'étouffa définitivement à la faveur de l'Arrêt qui renvoya Dreyfus à Rennes, où le traître, on s'en souvient, fut recondamné.

Picquart avait de bonnes raisons pour se dérober : l'instruction civile était aussi accablante pour lui que l'instruction militaire.

Le personnage de Picquart est louche, hypocrite, fuyant. Sa fourberie prudente a cependant laissé jaillir des mensonges formels. Parmi ces mensonges certains, nous citerons les deux suivants, qui sont en même temps des faux témoignages :

Picquart a menti le 9 mai 1904 en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'il n'avait jamais proposé à ses chefs d'envoyer un faux télégramme à Esterhazy : il existe une

note de lui, du 11 septembre 1896, où il fait au général Gonse cette proposition.

Picquart a menti le 29 novembre 1898, en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'*aucune pièce concernant Dreyfus ou nommant Dreyfus* n'était arrivée au bureau des renseignements pendant qu'il en était le chef : M. Delaroche-Vernet a déclaré avoir remis à Picquart, le 2 juillet 1895, une copie de la lettre dite du CCC arrivée au ministère des Affaires étrangères, où *le nom de Dreyfus figure en toutes lettres*. M. Paléologue a confirmé cette déclaration, que Picquart n'a pu démentir.

Cette pièce contenait des accusations particulièrement graves contre Dreyfus. Picquart n'a rien fait pour les vérifier; il n'en a jamais parlé à ses subordonnés ni à ses chefs, et la copie que lui avait remise M. Delaroche-Vernet a *disparu* !

L'intrigue politique, la manœuvre judiciaire ont bien pu essayer de renverser les rôles et d'égarer le bon sens public. Nous venons d'établir des faits, nous venons de citer des textes revêtus de la signature, ou accompagnés du serment de leur auteur. Ils sont nets, ils sont brutaux. On ne peut pas les discuter. Aucune force humaine ne peut détruire ces textes et ces faits. Il suffit de les voir pour connaître le crime et pour juger le criminel.

Soldat indiscipliné, faux témoin, faussaire qui fuit ses juges, c'est pour le service de Dreyfus que Picquart s'est tant de fois déshonoré. On l'a récompensé par une série de passe-droits sans précédents qui sont de pures infamies.

Sa nomination de ministre met à l'ordre du jour de l'armée l'indiscipline, le faux témoignage et le faux.

FRANÇAIS !

Pour aujourd'hui nous n'ajouterons rien à l'exposé des faits.

Nous respectons trop l'armée de notre pays pour lui adresser directement la parole. C'est à tout citoyen que nous le demandons : de tels faits ne sont-ils pas un danger public ? A quoi tendent-ils ? Que signifient-ils ? *Où nous mène-t-on ?*

Criminel de droit commun et criminel d'Etat, le nouveau ministre de la Guerre a fait dix ans campagne avec les ennemis de l'armée et de la Patrie, avec les représentants et les complices de l'Etranger en France, avec ceux qu'il faut bien appeler de leur nom : les Etrangers de l'intérieur.

Le passé de cet homme aurait dû le placer sous la surveillance de la Sûreté générale. Le voilà placé à la tête de l'Armée.

De tous côtés les patriotes se réveillent. Ils se demandent : Est-ce que cela passera comme ça ?

Nous répondons que non. Cela ne passera pas comme ça.

L'Action française.

42, rue du Bac.

LE GÉNÉRAL MERCIER

JUSTICIER DE DREYFUS (1)

~~~~~

Charles Maurras a écrit que l'histoire de l'Affaire Dreyfus constitue un parfait manuel théorique et pratique de la *manœuvre juive*, où l'on voit en particulier « comment l'ennemi escroque à nos concitoyens un suffrage, une adhésion ou un versement (2) ».

De ces escroqueries la plus audacieuse est, sans contredit, celle relative au général Mercier. Par de savantes campagnes de presse, on a su faire admettre à certains parmi les meilleurs qu'en somme le vrai responsable de la première révision était le général Mercier, auteur des « maladresses » commises en 1894, et que la révision du procès de Rennes devait aussi lui être imputée, ces « maladresses de 1894 » ayant vicié toute l'Affaire.

L'escroquerie et la manœuvre frauduleuse ont même été poussées plus loin. Combien de Français ont donné leur « suffrage » et leur « adhésion » à cette autre idée que le général Mercier, ayant en main une preuve mystérieuse, d'une vertu fulgurante et magique, n'a pas osé produire cette preuve, ni prononcer la formule enchantée qui devait faire échec à l'œuvre de la Cour de cassation !

(1) Le rôle du général Mercier, ministre de la Guerre, a été exposé dans la brochure *Vérité, Justice, Patrie* (p. 15 à 30).

(2) Préface de *Joseph Reinach historien*, XLIV.

Le simple exposé des faits montre, au contraire, d'une part la prudence et l'esprit de méthode qui ont présidé à la mise en train de l'Affaire, d'autre part aussi la netteté avec laquelle le général Mercier s'est mis au premier rang chaque fois que le devoir le lui a commandé. Accusateur du premier jour, il a soutenu son rôle sans défaillance jusqu'à la dernière minute, méritant l'admiration des patriotes et leur reconnaissance pour la manière dont il les a défendus.

### I. — DÉBUTS DE L'AFFAIRE

On sait que c'est seulement après une minutieuse étude faite par ses subordonnés et contrôlée par lui, que le général de Boisdeffre se décida à rendre compte au général Mercier des soupçons qui se portaient sur Dreyfus (1). Que fit le ministre de la Guerre quand on lui présenta ce faisceau de présomptions déjà si graves? Un éclat? Un acte inconsidéré? Il se rendit, chez le président de la République, chez le président du Conseil, pour les mettre au courant de la situation. L'affaire pouvant amener des complications extérieures, il tint à s'adresser également au ministre des Affaires étrangères; comme il s'agissait d'une question judiciaire, il consulta en outre le garde des Sceaux (2). Ni la constitution, ni la loi ne l'obligeaient à tant de ménagements : chef de l'armée, il avait le droit de saisir immédiatement la justice militaire. C'est ce qu'aurait pu faire un ministre infatué de son autorité, à vues étroites et mes-

(1) *Rennes*, I, 87.

(2) *Rennes*, I, 88.

quines, incapable de prévoyance. Le général Mercier avait une autre conception de son devoir.

Il a poussé la prudence encore plus loin. Dès ce moment, « le crime ne paraissait pas douteux », a-t-il dit (1) : néanmoins, si l'examen technique du bordereau constituait une présomption accablante, suffisante pour entraîner des poursuites, il restait la question de l'écriture qui n'avait été étudiée que par des officiers non compétents dans la matière. Le général Mercier tint à avoir l'avis d'un professionnel. Il s'adressa à M. Gobert, expert près la banque de France. Ce dernier remit un rapport neutre qui était d'ailleurs en contradiction avec ses déclarations du premier moment (2). Par conséquent, l'élément qui aurait pu faire échec au faisceau de présomptions, ou au contraire le compléter, faisait défaut. Pour faire trancher la question, le général Mercier sollicita l'avis d'un autre expert.

M. Bertillon remit un rapport, affirmatif quant à l'écriture (3), sous réserve toutefois de l'existence d'un faussaire très habile. Les présomptions étaient donc renforcées; quant à l'hypothèse d'un faussaire émise par M. Bertillon, elle ne pouvait évidemment être résolue que par une enquête judiciaire. Mais pour procéder à cette enquête, l'arrestation du coupable présumé s'imposait.

Ainsi, du 6 au 13 octobre, le général Mercier recueille l'avis de ses sous-ordres, du président de la République, de trois ministres, il consulte deux experts, et cependant, bien que les charges se précisent, qu'il vienne s'en ajouter une autre,

(1) *Rennes*, I, 87.

(2) *Rennes*, I, 89.

(3) *Rennes*, I, 89.

et des plus graves, celle de l'écriture, le général Mercier ne s'estime pas encore suffisamment éclairé. Avant de faire arrêter cet officier si compromis, il veut tenter une dernière épreuve, qui portera sur l'officier lui-même. Il lui fera mettre sous les yeux les termes de la lettre incriminée, et si l'officier ne manifeste aucun trouble, c'est que sans doute il ne connaît pas la lettre et que par suite il ne l'a pas écrite. On sursoira alors à l'arrestation (1), on continuera l'enquête pour tâcher de déterminer si le calme de l'officier est puissance de dissimulation ou preuve d'innocence. — On sait que l'épreuve ne tourna pas à l'avantage de Dreyfus.

Après l'enquête de l'officier de police judiciaire, le général Mercier pouvait, de sa propre autorité, déférer l'inculpé à la justice militaire. Mais il tint à avoir l'avis de tous les ministres. Il s'agissait d'une affaire d'Etat, qui non seulement par l'espèce même, mais par les complications qu'elle pouvait entraîner et par les répercussions qu'elle pouvait avoir, intéressait le gouvernement tout entier. Le général Mercier fit convoquer un Conseil de cabinet : il y « rendit compte de la situation, des expertises, de la position de la question (2) ». A l'unanimité, le Conseil décida de poursuivre Dreyfus.

Il est difficile d'imaginer quelles autres précautions aurait pu prendre le général Mercier, quelle ligne de conduite plus sage, plus prudente, il aurait pu adopter. A la vérité, on a dit que le général Mercier aurait pu simplement faire exercer une étroite surveillance qui lui aurait permis d'avoir

(1) *Rennes*, II, 199.

(2) *Rennes*, I, 91.

des preuves décisives de la culpabilité, si la culpabilité existait. Le général Mercier a répondu à Rennes, ce qui est évident, qu'une surveillance étroite était impossible dans les conditions où se présentait l'affaire (1) : le coupable présumé étant un officier vivant à Paris, pouvant disposer de nombreux intermédiaires, de plus d'une intelligence déliée et d'un esprit subtil lui permettant de flairer les pièges et de les déjouer. On risquait seulement de laisser se poursuivre cette trahison qu'il y avait « intérêt majeur » à arrêter.

D'autres ont purement et simplement reproché au général Mercier d'avoir saisi la justice. Il aurait manqué de sens militaire en soulevant un scandale déshonorant pour l'armée, et de sens politique en ne prévoyant pas que les juifs ne sauraient accepter la condamnation infâmante de l'un des leurs : il aurait dû étouffer l'affaire et envoyer Dreyfus se faire tuer quelque part en Afrique.

Comme ministre, le général Mercier devait faire respecter la loi ; comme chef militaire, il était le gardien de la discipline et de l'honneur de l'armée. En réprimant le crime, où qu'il pût l'atteindre, il inspirait à tous le sentiment du devoir, par la crainte du châtement à ceux susceptibles de se laisser entraîner (2), aux autres en leur montrant que l'armée ne pouvait être souillée. Comme chef militaire, il ne devait pas envoyer à un poste d'honneur celui qu'il considérait comme un traître ; il ne devait pas non plus risquer d'imposer à l'armée le culte d'une pareille mémoire, si l'autre succombait dans la brousse.

(1) *Rennes*, II, 200.

(2) N'oublions pas que, en 1894, il y avait « un vaste système d'espionnage organisé autour de nous » (*Rennes*, I, 76).

Et quant au retour offensif des juifs, il l'avait sans doute prévu — quoi qu'il en ait dit lui-même (1). En tout cas, pour juger le général Mercier à cet égard, il faudrait au moins qu'il eût été au pouvoir quand ce retour s'est produit. Si nous l'avions gardé au ministère de la Guerre, son caractère, sa vie tout entière, nous sont de sûrs garants que la France eût été défendue.

## II. — LA COMMUNICATION DES PIÈCES SECRÈTES

Le général Mercier resta complètement étranger à l'instruction. Il n'intervint que, lors du jugement du Conseil de guerre, en transmettant aux juges un dossier de pièces secrètes dont n'eurent connaissance ni le commissaire du gouvernement, ni la défense.

Cette communication était illégale, au sens strict du mot. Cependant, d'une part, elle était de tradition dans les affaires d'espionnage; d'autre part, elle s'imposait dans la circonstance.

Ces pièces, comme on l'a su depuis, donnaient la preuve qu'un système d'espionnage extrêmement puissant était organisé autour de nous. Elles montraient que les attachés militaires étrangers avaient un agent au ministère même; l'une d'elles indiquait qu'un espion dont le nom commençait par un D avait fourni des documents.

Était-il possible de laisser les juges dans l'ignorance de pareils éléments de la cause sur laquelle ils avaient à se prononcer? Evidemment non. Mais pouvaient-on soumettre les pièces à la défense, et par suite à l'accusé, en même temps qu'aux juges?

(1) *Cass.*, I, 7.

Aujourd'hui qu'il ne reste rien du service des renseignements, ainsi que l'a proclamé triomphalement le ministre Waldeck-Rousseau (1), aujourd'hui que l'œuvre du colonel Sandherr et du colonel Henry est anéantie, on sait comment était organisé notre contre-espionnage; on sait que nous avons à l'ambassade d'Allemagne un agent qui dépouillait la corbeille à papiers de Schwarzkoppen et qui en remettait le contenu au colonel Henry. Mais, en 1894, l'existence de cet agent n'était même pas soupçonnée. Pouvait-on dévoiler à celui qu'on accusait de connivence avec les attachés militaires que toute la correspondance de ces derniers passait par nos mains? Il y avait le huis-clos, répond-on. On a vu ce que valent les huis-clos. Le huis-clos a-t-il empêché la divulgation du bordereau, du rapport d'Ormescheville? L'enquête secrète de la Chambre criminelle n'a-t-elle pas été publiée au jour le jour? — En tout cas, si le huis-clos lie l'avocat, lie-t-il l'accusé? Ce dernier ne peut-il, même après sa condamnation, à plus forte raison dans le cas d'un acquittement qu'il faut prévoir, se venger des poursuites dont il a été l'objet? Et quelle meilleure vengeance que de ruiner le service qui a concouru à sa perte! Or ce service est un des éléments essentiels de la défense nationale. Le premier devoir d'un ministre n'est-il pas de défendre coûte que coûte une pareille organisation, d'en dissimuler à tout prix l'existence?

A cette raison d'Etat, s'ajoutait une autre raison d'Etat. Il n'est plus contestable aujourd'hui

1) Séance du Sénat du 25 mai 1900

que la situation fut extrêmement tendue avec l'Allemagne. Les dépositions de M. Hanotaux à Rennes et dans la dernière revision, celle de M. Dupuy dans la dernière revision en font foi. Dix jours avant le procès, le 12 décembre, se place la « nuit historique », pendant laquelle on « a attendu pendant quatre heures et demie durant si la paix ou la guerre allait sortir de l'échange de communications qui se faisait entre Paris et Berlin (1). » Le 13 décembre avait paru une note *Havas* dégageant la responsabilité de l'ambassade d'Allemagne dans l'Affaire Dreyfus (2). Un homme d'Etat pouvait-il, de gaieté de cœur, courir le risque de ressusciter un incident si grave, qui avait été si difficilement apaisé ? Pouvait-il, devait-il démentir le gouvernement qui venait d'affirmer que les ambassades étrangères n'étaient nullement en cause, et apporter dans un débat judiciaire la preuve matérielle que, bien au contraire, les attachés militaires s'occupaient personnellement d'espionnage ? N'était-il pas, en tout état de cause, d'un devoir strict de limiter au minimum le nombre de gens appelés à connaître ces secrets diplomatiques et militaires ?

Mais en outre, si un homme de gouvernement doit éviter de faire déclarer la guerre pour des

(1) On sait que le général Mercier a, dans ses lettres à la Cour de cassation, solennellement offert de *faire la preuve* que la nuit historique avait eu lieu à cette date du 12 décembre 1894. Il a réclamé une confrontation avec MM. Casimir-Perier, Dupuy, Revoil. Aucune contradiction n'a été opposée au général Mercier par ceux qu'il mettait en cause. Le point est acquis.

(2) « Il est absolument inexact que M. de Munster ait entretenu M. Hanotaux de l'affaire autrement que pour protester formellement contre toutes les allégations qui y mêlent l'ambassade d'Allemagne. »

motifs aussi délicats, il doit aussi envisager les conditions dans lesquelles se ferait cette guerre. Le général Mercier a résumé, à Rennes, quelle était en 1894 notre situation diplomatique et militaire. Nous étions en plein changement de plan de mobilisation; l'Allemagne avait déjà avancé la transformation de son matériel d'artillerie, tandis que nous en étions encore à la période d'essai de notre canon à tir rapide. De plus, l'Empereur de Russie venait de mourir; on ignorait si le nouveau tsar ratifierait la convention militaire conclue avec son prédécesseur. Enfin les mobiles pour lesquels on aurait fait la guerre nous auraient mis dans une situation peu avantageuse vis-à-vis de l'Europe.

« Ainsi, Messieurs », concluait le général Mercier, « je devais, par intérêt national, et aussi par dévouement pour mon pays, faire ce qui était possible pour éviter la guerre (1). »

On voit si l'acte du général Mercier a été inspiré par la haine contre l'accusé. Mais naturellement, on lui a prêté les motifs les plus bas: l'accusation s'effondrait, il fallait enlever à toute force une condamnation. Le moyen infailible était de présenter aux juges, *en dehors de toute discussion*, une série de pièces accablantes.

Or, si l'on excepte la pièce « ce canaille de D... (2) » Dreyfus a été mis au courant de l'accusation que portaient contre lui les autres pièces.

Qu'étaient en effet ces dernières

(1) *Rennes*, I, 98.

(2) On a cherché à ériger en article de foi que cette pièce ne pouvait s'appliquer à Dreyfus. Rien, au contraire, ne permet de croire qu'elle ne s'applique pas à lui. Nous l'avons montré ailleurs. (*Joseph Reinach historien*, 195 à 197).

1° Un télégramme de l'Etat-Major allemand : « Choses aucun signe d'Etat-Major », avec le brouillon memento de la réponse qu'y avait faite Schwarzkoppen, disant qu'il avait eu, lui aussi, des doutes sur la provenance des documents qui lui étaient fournis, mais qu'il avait la preuve, ou allait l'avoir, que ces documents émanaient bien de l'Etat-Major, attendu qu'il s'était fait présenter, on allait se faire présenter la lettre de service de son correspondant.

2° Une lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen, lui recommandant, quand il ira au deuxième bureau, de voir en particulier l'ami qu'ils ont à ce deuxième bureau, de manière que le colonel Davignon, chef du bureau, ne vienne pas à le savoir.

3° Enfin, les déclarations de Valcarlos à Guénée et au commandant Henry, le prévenant que Schwarzkoppen et Panizzardi ont, au deuxième bureau, un officier qui les renseigne.

Les pièces établissaient donc, pour les juges, que le service des renseignements *savait* que les attachés militaires avaient un officier à leur discrétion au ministère même. De plus, elles montraient aux juges la source des renseignements, leur valeur, les divers recoupements qui les authentiquaient. A côté de l'*affirmation* se trouvait la *preuve*. Mais si Dreyfus n'a pas connu la *preuve*, il a connu l'*affirmation* ; il a su, à l'audience, que le *service des renseignements* avait, *depuis longtemps*, la conviction qu'il existait un traître à l'Etat-Major ; il a su, également à l'*audience*, que le *service des renseignements* l'accusait d'être ce traître.

Relisons la note qu'a fournie M<sup>o</sup> Demange à M<sup>o</sup> Mornard sur les débats de 1894 :

Il (le commandant Henry) a déclaré avec un ton solennel que, dès le mois de février, une personne absolument honorable lui avait affirmé qu'un officier du ministère de la Guerre trahissait, et qu'au mois de mars la même personne avait renouvelé son affirmation en ajoutant que *c'était un officier du deuxième bureau...* J'ai insisté à mon tour (après Dreyfus), réclamant le nom de cette personne honorable... le commandant Henry m'a répondu : « Quand un officier a dans sa tête un secret redoutable, il ne le confie pas même à son képi. » Puis, se tournant vers Dreyfus : « *J'affirme moi, que le traître, le voilà* » (1).

Or la pièce secrète rapportait ainsi les déclaration de Varcarlos : « Je ne connais pas le nom de l'officier. Du reste, si je le connaissais, je ne vous le dirais pas. »

Donc, *l'accusation portée à l'audience a été plus nette que celle transmise aux seuls juges* ; la déposition du commandant Henry a été plus accablante que celle même contenue dans la pièce « Ce canaille de D... », qui ne donnait que l'initiale du traître. Ainsi, on voit bien que la communication secrète n'avait pour but que d'authentifier les déclarations faites à l'audience, de soumettre aux juges la *preuve* de ces déclarations. Ajoutons que le commandant Henry n'a pas déposé en son nom personnel, mais comme représentant officiel du service des renseignements ; tout autre officier à sa place eût fait la même déposition, comme l'ont dit le général Zurlinden et M. Ballot-Beaupré (2). Il est donc clair que toutes les mesures avaient été prises pour qu'il fût dit à

(1) *Cassation*. III, 604.

(2) *Cassation*, I, 42, général Zurlinden, et III, 146, rapport Ballot-Beaupré.

l'audience tout ce qu'on pouvait dire, et que le secret nécessaire à garder fût réduit au strict minimum (1).

En résumé, s'il y a eu illégalité, cette illégalité a été d'une importance infime pour l'accusé ; elle était de plus commandée par les plus hautes considérations politiques ; et enfin elle était de tradition dans ces sortes d'affaires. Picquart, le champion de la Justice et de la Vérité, y a eu recours lui aussi, dans l'affaire Caimelli, et la pièce secrète qu'il produisit était d'ailleurs le rapport d'un agent provocateur (2).

Cette tradition était si bien établie que la révélation de l'irrégularité commise en 1894 n'émut nullement ceux qui en furent informés peu après. Il s'agissait cependant de fermes « républicains » : MM. de Freycinet, Berthelot, Scheurer-Kestner lui-même ! M. Trarieux, à l'origine, ne voyait là qu'une *question de forme* ; M. Jaurès, avec sa grandiloquence, qu'un *acte révolutionnaire pour la patrie*. C'est bien plus tard que le mot d'ordre fut donné de s'indigner.

D'ailleurs, un fait analogue avait été porté à la tribune quelques années auparavant. Turpin, accusé d'espionnage, se plaignait que le juge d'instruction eût retiré du dossier du procès deux scellés contenant la preuve de son innocence : le tribunal refusa de lui donner acte du fait qu'il

(1) Les pièces secrètes étaient accompagnées d'un commentaire destiné à établir leur concordance. Mais ce commentaire n'était pas établi spécialement pour charger Dreyfus : il contenait des *hypothèses* et non des *affirmations* ; il énonçait les faits et indiquait seulement la conclusion qu'on en pouvait tirer. (Voir, au sujet de ce commentaire, les numéros du *Gil Blas* des 25, 26 et 27 octobre 1906.)

(2) *Revue*, I, 345.

signalait. Au cours d'une interpellation, à la Chambre, M. Gauthier (de Clagny) voulut parler des irrégularités de cette procédure; le président Floquet l'interrompit en lui demandant ce que pouvait faire la Chambre à ce propos. Le garde des Sceaux vint équivoquer sur le Code d'instruction criminelle, ne contestant pas la matérialité du fait en question, mais couvrant le juge d'instruction, « dont il ne pouvait trop louer la prudence ». L'ordre du jour de sanction ne fit même pas mention de l'incident (1).

Ce qui est particulièrement curieux, c'est que le juge d'instruction en cause, si habile et si prudent dans la confection des dossiers, n'était autre que M. Atthalin, le futur conseiller à la Chambre criminelle, qui devait se montrer si ardent pour la cause de Dreyfus; et quant à ce garde des Sceaux, qui n'avait pas eu un sursaut d'indignation pour « la violation du plus sacré des droits de la défense », qui avait approuvé hautement le magistrat capable d'extraire d'un dossier judiciaire des documents spécialement intéressants pour un accusé, ce garde des Sceaux, défenseur d'une procédure « digne de l'Inquisition », c'était celui-là que, quinze ans plus tard, les amis de Dreyfus devaient élever à la présidence de la République, c'était M. Fallières.

### III. — APRÈS LA CONDAMNATION

Le procès terminé, le général Mercier, préoccupé par l'élaboration du plan de mobilisation qui se poursuivait à cette époque au ministère, voulut

(1) Séance de la Chambre des députés du 22 juin 1891.

obtenir de Dreyfus des précisions sur les documents qui avaient été livrés. On sait que Dreyfus déclara qu'il ne voulait pas « plaider les circonstances atténuantes (1) ». Vinrent ensuite la dégradation et les déclarations au capitaine Lebrun-Renault. On a prétendu que le général Mercier n'avait pu considérer ces déclarations comme des aveux, sous prétexte qu'il ne leur avait donné aucune publicité, et aussi qu'il n'en avait pas fait dresser procès-verbal.

Non seulement, en effet, on n'a donné aucune publicité aux aveux, mais encore on s'est efforcé de les étouffer le plus possible, et la raison en est simple. Dans les phrases de Dreyfus rapportées par le capitaine Lebrun-Renault, il était question de l'Allemagne et déjà, à deux reprises différentes, le gouvernement, à la suite de démarches de M. de Munster, avait dû envoyer aux journaux une note Havas spécifiant que les ambassades n'étaient pas en cause ; l'une de ces démarches de M. de Munster avait même eu un caractère spécialement comminatoire et avait failli déterminer une rupture. Une prudence élémentaire commandait donc de faire le silence sur ces aveux. D'ailleurs, le 5 janvier, le jour même de la dégradation, le comte de Munster avait, sur l'ordre du chancelier allemand, sollicité de M. Casimir-Perier une audience pour lui demander à nouveau une *déclaration formelle* dégageant entièrement son ambassade. Il eût été étrange, pour préparer cette entrevue qui s'annonçait comme délicate, de faire proclamer par tous les journaux que l'on avait la preuve absolue des relations de Dreyfus avec la dite ambassade.

(1) *Rennes*, III, 513.

Le ministre n'a pas non plus fait dresser procès-verbal des aveux. Le procureur général Baudouin a naurellement insisté sur ce point dans son premier réquisitoire et lors de l'audition du général Mercier devant la Chambre criminelle.

Le général Mercier a répondu: « Non, je n'ai pas fait dresser procès-verbal, par l'excellente raison qu'à ce moment il n'y avait pas de revision possible... la loi sur la revision ne date que de 1895. — Elle est dans le Code d'instruction criminelle depuis 1808 », s'est écrié le procureur général, « avec des conditions différentes qui ont été élargies par la loi nouvelle, mais elle existait déjà. Par conséquent la revision était possible dans des conditions que la loi avait déterminées... (1). »

Pourquoi le procureur général n'a-t-il pas précisé ces conditions? Il n'y avait, en 1894, que deux cas de revision possibles en l'espèce: la condamnation d'un autre individu pour le même crime et la condamnation d'un témoin à charge pour faux témoignage. Les événements ont prouvé que le général Mercier ne se trompait pas lorsqu'il estimait que, sous le régime antérieur à celui de la loi de 1895, la revision était impossible, puisque, *en fait*, ni la revision de 1899, ni celle de 1906, ne se sont faites sur l'un ou l'autre des deux cas précités. Et si un de ces cas s'était présenté, les aveux n'eussent servi de rien pour empêcher une revision qui se serait imposée. Les arguties juridiques du procureur général ne sauraient prévaloir contre l'évidence.

Tel a été le rôle du général Mercier en 1894-95. Soucieux des intérêts de l'accusé, veillant ja-

(1) *Gil Blas* du 25 juillet 1906.

lousement sur ceux de l'Etat, ne fuyant aucune responsabilité, il s'est révélé le type du justicier et de l'homme de gouvernement.

A ces qualités déjà si rares, il saura par la suite joindre celles d'un dialecticien hors ligne, et forcera l'admiration de tous par l'implacable énergie d'un caractère inébranlable.

#### IV. — LA PREMIÈRE REVISION. PROCÈS ZOLA. COUR DE CASSATION

En réalité, pendant toute l'agitation des années 1898 et 1899 et, dans la suite, lors de la dernière revision, le chef du parti français a été le général Mercier, et il a mené la campagne en vrai soldat. Appliquant la science militaire à la politique, il a chaque fois discerné le moment où il fallait agir, celui où il convenait d'attendre, celui où il fallait pousser l'offensive ou prononcer la contre-attaque, sachant, à l'instant propice, fixer l'ennemi ou rallier ses propres troupes.

Convoqué au procès Zola, il était résolu à ne pas prononcer un mot de l'affaire Dreyfus qui avait été écartée des débats ; mais, d'autre part, il ne voulut pas se retirer en laissant croire au jury que la conviction du ministre de 1894 était atteinte par la campagne qui se poursuivait depuis quatre mois. Il tint donc à faire une déclaration énergique, profitant avec une rare habileté d'une question de l'avocat pour briser net son attaque : « Monsieur le président, je n'ai pas à revenir sur le procès Dreyfus, mais si j'avais à y revenir, puisqu'on me demande ma parole de soldat, ce serait pour dire que Dreyfus était un traître qui a

été justement et légalement condamné (1). »

Devant la Chambre criminelle, au contraire, le général Mercier se réserva. La Cour de cassation avait été saisie de deux faits nouveaux : le faux Henry et la contradiction des expertises du procès de 1894 et du procès Esterhazy. Ces faits nouveaux avaient été écartés par la commission consultative du ministère de la Justice ; la Chambre criminelle elle-même n'avait pas osé en faire état pour casser le jugement qui lui était soumis, et elle avait décidé de procéder à une enquête.

Pour être édifié sur l'esprit dans lequel était menée cette enquête, il suffisait d'avoir lu le réquisitoire introductif du procureur Manau et le rapport de M. Bard sur l'instance, et de se rappeler sur quels arguments invraisemblables avait été cassé l'arrêt de la Cour d'assises qui condamnait Zola. Le général Mercier se borna à faire un bref historique de l'affaire, refusant catégoriquement de dévoiler le nom de l'agent qui avait apporté le bordereau au ministère ou le nom de celui qui avait renseigné le commandant Henry sur les fuites qui se produisaient à l'Etat-Major. Le service des renseignements n'était pas encore détruit à cette époque, et le général Mercier avait le patriotique souci de tâcher de le préserver. S'appuyant sur la requête en revision du garde des Sceaux, qui était limitée à deux points bien précis, il ne vou-

(1) *Procès Zola*, I, 171. — M<sup>e</sup> Labori fut tellement démonté par cette brusque offensive, qu'il s'écria : « Nous ne laisserons pas dévier le débat ! » Exclamation vraiment plaisante dans sa bouche, alors que, depuis le début de la déposition du général Mercier, il ne cessait de le harceler sur l'affaire Dreyfus, et que même, pendant toute la durée des débats, il n'a cessé de déposer des conclusions sur le refus du président de le laisser revenir sur le procès de 1894.

lait pas fournir à la Cour le prétexte qu'elle cherchait pour donner satisfaction à Dreyfus, et il ne permit pas de questions sur la communication des pièces secrètes (1). Il réservait ses forces et ses arguments pour la bataille en plein jour, devant le Conseil de guerre.

## V. — RENNES

Trois semaines après sa déposition devant la Cour de cassation, le général Mercier passait au cadre de réserve. Il ne voulut pas quitter l'armée sans lui donner l'assurance qu'il saurait la défendre, et il profita du punch d'adieu que lui offraient ses officiers pour affirmer sa volonté d'accepter et de soutenir la lutte.

Les historiens racontent, dit-il, qu'au moment même où l'armée turque forçait les remparts de Constantinople, les soi-disant intellectuels de la capitale du Bas-Empire y discutaient passionnément les arguties théologiques.

Or l'histoire se répète souvent et, à l'heure actuelle, nous voyons aux portes de la France des Turcs de marques diverses, et nous subissons aussi dans cette chère France notre crise aiguë de byzantinisme intellectuel.

De ceux qui sont victimes de cette décadence morbide, nous ne dirons rien, parce que nous ne voulons pas être des hommes de discussion. Nous sommes et entendons rester des hommes d'action, et nous appliquons cette action à nous maintenir en état de com-

(1) « Je ne voulais pas répondre (à la Chambre criminelle) », a dit le général Mercier à Rennes, « parce que je considérais « l'œuvre de la revision comme une épreuve dangereuse pour « notre pays et que je ne voulais même pas donner un prétexte « pour lui imposer cette épreuve. » (Rennes, 1, 96.)

battre et de battre nos Turcs, à quelque frontière et sous quelque forme qu'ils se présentent (1).

Le général Mercier saisit la première occasion qui s'offrait à lui d'affirmer publiquement sa conviction, en s'inscrivant en tête de la souscription ouverte par la *Libre Parole* pour permettre à Mme Henry de défendre la mémoire de son mari contre Reinach. Ainsi, il se plaçait sans hésiter en face de l'ennemi et montrait sa volonté de mener la bataille.

Cependant le jugement de 1894 était cassé (3 juin 1899) et l'affaire renvoyée devant le Conseil de guerre de Rennes. Le moment de l'action approchait. De nouveau, à une conférence de la *Patrie française*, six semaines avant le procès, le général Mercier affirme sa résolution :

... Le Conseil de guerre saura exiger tous les renseignements dont il aura besoin pour le complet éclaircissement de cette affaire, et il exigera que toutes les pièces nécessaires à ce nouveau procès lui soient fournies. Il trouvera pour les lui produire des témoins pénétrés du sentiment de leur devoir, résolus à se dévouer pour la cause de la justice, qui parleront également selon leur âme et conscience et qui seront déterminés à dire tout, absolument tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité (2).

Cet engagement solennel a été tenu. Le général Mercier a dit tout, absolument tout ce qui pouvait servir à la manifestation de la vérité.

Sa déposition reste le réquisitoire le plus complet et le plus accablant qui ait été dressé contre Dreyfus. La genèse de l'affaire, les complications qu'elle a entraînées, les incidents qui se sont

(1) 29 novembre 1898.

(2) 17 juin 1899.

greffés sur elle, sont exposés avec non moins de lucidité que les charges contre l'accusé. Le général Mercier a tenu à ne laisser aucun point dans l'ombre : il a projeté la plus vive lumière sur le système d'espionnage dont l'étranger nous entourait, il n'a pas hésité à mettre personnellement en cause l'empereur d'Allemagne et à montrer son action directe sur la conduite à notre égard de son attaché militaire. Il n'a pas hésité non plus à dévoiler la gravité de l'affaire au point de vue extérieur, à raconter la crise qu'elle avait failli amener. Enfin, même la légende du bordereau sur papier fort a été traitée et réduite à néant.

Sur tous les points sans exception, le général Mercier, fidèle à sa promesse, s'est expliqué.

Et cependant l'un d'eux engageait gravement sa responsabilité personnelle : celui de la communication secrète aux juges de 1894. La Cour de cassation, dans son arrêt, avait considéré le fait comme acquis, mais il n'était pas prouvé. La Chambre avait été saisie, le 5 juin, d'une proposition du gouvernement tendant à traduire le général Mercier devant la Haute Cour, pour « forfaiture » ; l'ajournement jusqu'après le procès de Rennes n'avait été voté que par 277 voix contre 228 qui voulaient la mise en accusation immédiate.

Le général Mercier aborda de front cette question comme les autres. Il revendiqua hautement la responsabilité de son acte, sans ambages ni faux-fuyants, s'attachant seulement à exposer les considérations qui l'avaient guidé.

« Je reste un accusateur, » avait-il dit (1) le

(1) Déclaration du général Mercier à un rédacteur de l'*Agence nationale*, citée par le *Temps* du 7 juin 1899

lendemain du vote de la Chambre qui faisait suspendue sur sa propre tête la menace d'une mise en accusation. A-t-il essayé de se concilier la bienveillance de ses juges éventuels par quelque concession à la cause dont le ministère Waldeck-Rousseau s'était constitué le champion ? A-t-il transigé sur ce point ? Cédé sur un autre ? Qui pourrait trouver la trace de la moindre défaillance de sa part, pendant les vingt-deux audiences auxquelles il a assisté ? Entendu le deuxième jour, il est resté sur la brèche jusqu'à la fin, intervenant chaque fois qu'il le fallait, n'abandonnant pour ainsi dire la parole que pour la céder au commissaire du gouvernement.

Faut-il rappeler sa confrontation avec M. Casimir-Perier, et la manière dont il réduisit son contradicteur au silence en lui opposant, soit un témoignage, soit un fait, soit un raisonnement d'une logique serrée et irrésistible ? Ou sa réponse au questionnaire de M<sup>e</sup> Labori, ses dénégations sèches et tranchantes, ses affirmations catégoriques, ses rappels à la convenance, qui démontrèrent l'avocat et lui firent abandonner la lutte ? Ou bien encore sa réfutation du témoignage Freystætter, si nette, si formelle, qui établit d'une façon éclatante la bonne foi et la loyauté de l'accusateur, en même temps qu'elle faisait ressortir son indéclinable conviction ?

Les débats furent clos peu après cette dernière et décisive intervention. Conformément à sa promesse, le général Mercier s'était donné tout entier, allant droit au but, sans réticences, ne ménageant rien ni personne. Maurice Barrès disait avant le procès : « Le général Mercier fait le centre de cette vaste affaire nationale : c'est pour en porter

tout le poids, un grand honneur ou l'infamie (1). » Le verdict des juges a tranché la question : c'est un grand honneur qui est échu au général Mercier, celui d'avoir remporté la « Victoire de Rennes (2) ».

## VI. — LA DEUXIÈME REVISION

Les Juifs cependant préparèrent leur revanche. Mais lorsque le ministre André transmit officiellement au garde des Sceaux le résultat de son travail en faveur de Dreyfus, cette fois encore le général Mercier se présenta. Au déjeuner de la *Patrie française* du 2 décembre 1903, il affirma sa volonté de continuer la lutte :

« Lorsque l'heure sera venue de parler, les paroles qui doivent être dites, nous les dirons, j'en prends l'engagement. »

On sait comment le jugement de Rennes fut cassé, comment la Cour de cassation passa outre aux prescriptions de la loi et à sa propre jurisprudence. Certains ont voulu rendre le général Mercier responsable de ce coup d'État judiciaire, lui reprochant d'avoir manqué à son engagement, de n'avoir pas dit « les paroles qui devaient être dites ».

Quel sens mystérieux avait-on attribué aux paroles du 2 décembre 1903? Quel motif avait-on de croire qu'à Rennes le général avait masqué une partie de la vérité et quelle explication pouvait-on donner de ses prétendues réticences? On aurait pu, précisément en se reportant aux débats de 1899, se rappeler que, pour le général Mercier

(1) *Ce que j'ai vu à Rennes*, 110.

(2) *Ce que j'ai vu à Rennes*, 13.

les mots ont leur sens exact, ni plus ni moins, et ne pas vouloir interpréter ses déclarations comme celles d'une voyante. A la vérité, Esterhazy avait reproché au général Mercier de n'avoir pas tout dit à Rennes (1). Une fois de plus, comme par hasard, l'allégation d'Esterhazy servait la manœuvre juive. Quelques-uns s'y laissèrent encore prendre : la fable du bordereau annoté, légende ruinée par le général Mercier lui-même, hanta encore certaines imaginations éprises de mystère.

Quoi qu'on en ait dit, les faits sont là : le général Mercier n'a pas plus failli à son dernier engagement qu'il n'avait failli aux autres. Il n'attendit pas d'être convoqué devant la Chambre criminelle : c'est sur sa demande qu'il fut entendu. Sa déposition est aujourd'hui connue, et on sait que les paroles qui devaient être dites ont été dites.

Cette déposition contient d'abord une explication très nette sur les trois faits nouveaux allégués par le garde des Sceaux dans la requête en revision : à savoir que la pièce 371, ayant été signalée comme suspecte dès 1898, ne pouvait avoir influencé les juges du conseil de guerre de 1899 ; que la pièce 26, *en admettant même* qu'il fût démontré qu'elle n'était pas de 1894, ne pouvait constituer un fait nouveau établissant l'innocence de Dreyfus, puisqu'elle n'avait pas pu être invoquée comme un fait établissant sa culpabilité ; enfin que Valcarlos avait donné des renseignements en 1894, à une époque où il ne touchait aucune mensualité du ministère et que, si le fait

(1) Déposition d'Esterhazy devant le consul de France à Londres, édition du *Siècle*, p. 104.

d'avoir reçu des mensualités en 1895 pouvait entacher son honorabilité, ce qui n'était pas démontré, on ne pouvait en tout cas rien en conclure relativement à une époque où Valcarlos était complètement désintéressé (1).

La démonstration sur la pièce 371 est ainsi résumée :

Une pièce signalée comme fausse, et qui, du reste, n'a pas été employée par les témoins à charge comme une charge, ne peut avoir eu d'influence sur les juges.

Sur la pièce 26 :

Les allégations de faits nouveaux se rapportaient, non à des *preuves* proprement dites de la culpabilité de Dreyfus, mais à de simples *présomptions*, la pièce 26 n'ayant pas été invoquée comme *preuve*, mais comme *coïncidence*. Poussant plus loin la discussion, le général Mercier a montré que la pièce 26, datée du 28 mars sans millésime, et communiquée au ministre le 1<sup>er</sup> avril 1895, pouvait dater de 1894 : 1<sup>o</sup> Parce que les lettres jetées au panier par Schwarzkoppen pouvaient avoir séjourné longtemps dans un tiroir, comme elles pouvaient avoir été jetées dès réception ; 2<sup>o</sup> parce que le colonel Sandherr ne communiquait pas les documents de ce genre quand ils étaient isolés, mais seulement quand il avait d'autres pièces servant de recoupement ; 3<sup>o</sup> enfin, parce que, si la lettre était du 28 mars 1895, il était invraisemblable qu'elle eût pu être saisie, reconstituée et en état d'être communiquée le 1<sup>er</sup> avril.

Remarquons qu'aucun de ces arguments n'a perdu de sa force, surtout si l'on se reporte à une déclaration du capitaine Targe, l'agent du minis-

(1) *Gil Blas* des 21 et 22 juillet 1906.

tre André, qui est venu dire qu'on ne pouvait certifier l'authenticité ni la *date* d'aucune pièce du dossier secret (1).

Enfin, après avoir établi de façon irréfutable le rôle du témoin Valcarlos, *avec lequel il demanda, — mais en vain — une confrontation* (2), le général Mercier releva quelques omissions, erreurs de fait, intempérances de langage du procureur général dans son réquisitoire, de manière, dit-il, à ne pas laisser prendre à ce réquisitoire une importance exagérée sur la Cour. Il continua en précisant la date de la nuit historique, la question des aveux de Dreyfus au capitaine Lebrun-Renault, et termina *en indiquant une expertise décisive à faire sur la comparaison du papier du bordereau avec celui des lettres d'Esterhazy*. — Inutile de rappeler que la Cour s'est bien gardée d'ordonner cette expertise.

Son rôle était terminé. La Cour était chargée d'examiner trois faits nouveaux : le général Mercier en avait ruiné deux, montré l'inexistence juridique et l'extrême fragilité du troisième. Il avait indiqué le moyen infaillible de reconnaître que l'argument sur lequel s'était appuyée la Cour en 1899 pour laisser entendre que le bordereau était d'Esterhazy, était faux. Il avait enfin tranché un point capital de l'affaire, la date de la nuit historique. Il déclarait n'avoir plus qu'à discuter le réquisitoire du procureur général quand le moment serait venu, c'est-à-dire soit devant les Chambres réunies, soit devant un nouveau Conseil de guerre.

Les Chambres réunies ne procédèrent à aucune enquête supplémentaire. Mais le général Mercier

(1) *Gil Blas* du 29 septembre 1906.

(2) *Gil Blas* du 23 juillet 1906.

ne se tint pas pour battu : à deux reprises, il réclama publiquement des *confrontations* sur les questions capitales qu'il avait signalées et une *expertise sur le papier du bordereau*.

Si cette dernière intervention du général Mercier ne donna pas à certains adversaires de Dreyfus l'impression que l'accusation restait inébranlée, par contre elle *inspira la terreur aux partisans de Dreyfus*. Ils ne s'y trompèrent pas : ils virent assurée une troisième condamnation, si l'on procédait à de nouveaux débats publics.

On sait avec quel empressement ils firent volte-face, et comment ceux qui jadis avaient réclamé avec le plus d'ardeur le renvoi devant un Conseil de guerre proclamèrent la nécessité de la cassation sans renvoi. On sait aussi comment la Cour, voyant d'avance son œuvre ruinée, si elle donnait satisfaction au général Mercier, se hâta de passer outre et de procéder au coup de force.

Le général Mercier resta inébranlable. La dernière protestation qu'il devait faire, il la fit au Sénat, tenant tête à ses adversaires déchaînés, les forçant à l'entendre, et donnant « l'exemple du plus beau courage civique » (1).

\*  
\*\*

Si l'on veut apprécier sainement l'attitude du général Mercier dans l'affaire Dreyfus, on doit avant tout examiner de près toutes les dépositions, toutes les déclarations, tous les actes que nous venons de rappeler, à la lumière de cette vérité : le général Mercier est un homme dont la parole est toujours, et strictement, adéquate à la pensée ;

(1) Expression tirée du premier *Appel au Pays*. (Voir la brochure *Vérité, Justice, Patrie*.)

dont la pensée, nette et claire, n'est jamais déformée, si peu que ce soit, par le moindre écart d'imagination. Aussi maître de cette parole que de cette pensée, il ne cherche jamais à éblouir par des mots, de même qu'il ne se laisse jamais éblouir par eux.

A l'heure des dangers et des difficultés, le général Mercier a couvert tous ses subordonnés. Il n'a éludé aucune des responsabilités qui lui incombaient ; bien au contraire, il les a revendiquées hautement et en toutes circonstances. Il a été celui qui prévoit, celui qui commande, celui qui veille : il a été un chef, *le chef*.

Tel est le jugement d'ensemble à porter sur sa conduite, depuis le premier jour de l'Affaire jusqu'à la réhabilitation du double condamné de Paris et de Rennes. Examinée dans ses détails, cette conduite apparaît comme un modèle de fermeté, de sagesse politique, d'intrépidité dans l'accomplissement du devoir. Ses dépositions judiciaires resteront le chef-d'œuvre de la saine raison française, lui-même le plus pur produit de notre race.

HENRI DUTRAIT-CROZON.



A LA LIBRAIRIE SAVAËTE, 76, rue des Saints-Pères

---

## **JOSEPH REINACH HISTORIEN**

REVISION DE L'HISTOIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

PAR

**Henri DUTRAIT-CROZON**

Préface de CHARLES MAURRAS

Un fort volume. — Prix : 35 francs

---

---

## **L'IMPOSTURE D'ESTERHAZY**

PAR

**UN ANCIEN NORMALIEN**

En vente dans toutes les librairies.

---

---

## **LA THÉORIE DE M. BERTILLON**

RÉPONSES

à MM. BERNARD, PAINLEVÉ et MOLINIER

PAR

**Un POLYTECHNICIEN**

---

---

A LA LIBRAIRIE SANSOT, 53, rue Saint-André-des-Arts.

---

## CE QUE J'AI VU A RENNES

par **Maurice BARRÈS**

Prix : Un franc.

---

## LE BORDEREAU

Etude des dépositions de M. BERTILLON et du Capitaine  
VALERIO au Conseil de guerre de Rennes

PAR

Un Ancien Élève de l'École Polytechnique

Texte et planches, prix : 25 fr.

---

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ANTISÉMITÉ  
Rue Vivienne, 47

---

*Vient de paraître*

### LIBÉRALISME ET LIBERTÉS

Démocratie et peuple

PAR

CHARLES MAURRAS

Une brochure, prix ..... 0 fr. 40

Par poste ..... 0 fr. 45

### LA VÉRITÉ POLITIQUE

discours  
prononcé à Bordeaux

PAR

M. DE ROUX

Une brochure, prix ..... 0 fr. 15

Par poste ..... 0 fr. 20

En vente aux bureaux de l'*Action française*.

---

Paris. — Imprimerie F. Levé, rue Cassette, 17.

# APPEL AU PAYS

---

# ESTERHAZY

---

Son imposture. — Un aventurier à la solde des Juifs. — Quelques chiffres. — Esterhazy, Picquart, Mathieu Dreyfus : Manœuvres concordantes. — Le double jeu de l'homme de paille. — Les confidences opportunes et la comédie des aveux.

---

PARIS

ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*

42, RUE DU BAC

—  
1906

Cette brochure ne peut être mise en vente.

# L'ACTION FRANÇAISE

ORGANE DU NATIONALISME INTÉGRAL

REVUE BI-MENSUELLE

42, Rue du Bac, Paris

ABONNEMENTS : Paris et Départements, 12 fr. — Etranger, 18 fr.

Le Numéro 0 fr. 60

Fondateur : Le colonel DE VILLEBOIS-MAREUIL,  
mort au champ d'honneur.

Directeur : HENRI VAUGEOIS

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

FIRMIN BACCONNIER — JACQUES BAINVILLE — ANTOINE BAUMANN — LUCIEN COPPECHOT — LOUIS DIMIER — HENRI DUTRAIT-CROZON — JACQUES GAZEAU — LOUIS GONNET — ROBERT LAUNAY — CHARLES MAURRAS — LÉON DE MONTESQUIOU — LUCIEN MOREAU — MAURICE PUJO — HENRI ROUZAUD — M<sup>re</sup> DE LA TOUR DU PIN LA CHARCE — BERNARD DE VESINS.

---

## LA RÉPUBLIQUE DE BISMARCK

OU

ORIGINES ALLEMANDES DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PAR

**M. DE ROUX**

Président de la section poitevine d'Action française

SUIVI DE LA

CORRESPONDANCE SECRÈTE DE GAMBETTA ET DE BISMARCK

traduite en entier pour la première fois et  
commentée par

**JACQUES BAINVILLE**

AVEC PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS

Une forte brochure de 76 pages, prix : 25 centimes,  
par la poste 0 fr. 30.

A la Gazette de France, 1 bis, rue Baillif. PARIS

# APPEL AU PAYS

## LA LOI FAUSSÉE PAR LA COUR DE CASSATION

### POUR RÉHABILITER LE JUIF DREYFUS

---

FRANÇAIS!

Dreyfus a été condamné, chaque fois qu'il a été jugé, comme tout accusé, contradictoirement : les deux Conseils de guerre de Paris et de Rennes ont proclamé sa culpabilité.

C'est qu'en dépit des informations mensongères répandues par les journaux juifs, il y a de sa trahison des preuves qui s'imposent à tous les juges indépendants et de bonne foi.

Les renseignements énumérés au bordereau n'ont pu être recueillis et livrés que par Dreyfus lorsqu'il était capitaine stagiaire à l'Etat-Major général. Le **GÉNÉRAL MERCIER** l'a établi à Rennes publiquement et en présence de ses contradicteurs ; son écrasante déposition a été renforcée par l'expertise technique demandée au **GÉNÉRAL DELOYE**, alors Directeur de l'Artillerie au ministère de la Guerre et dont la compétence est unique et incontestée. On ne leur répond que par le rapport évasif d'une commission de quatre généraux, désignés par le ministre **André** — autant

dire par Dreyfus lui-même — et liés par ses fa-  
veurs. Personne n'a été admis à discuter avec  
eux.

Le bordereau a été écrit par Dreyfus. La dé-  
monstration de l'illustre inventeur de l'anthropo-  
métrie, **M. BERTILLON**, chef du service de l'iden-  
tité judiciaire, n'a jamais été réfutée. Trois pro-  
fesseurs de mathématiques reçurent mission de la  
ruiner : leur incompétence était notoire, leur parti  
pris ne l'était pas moins. Deux d'entre eux,  
**MM. Appell et Darboux**, avaient figuré en 1898  
sur les listes de protestation en faveur de Pic-  
quart ; le troisième, **M. Poincaré**, avait mani-  
festé son opinion en faveur de Dreyfus et contre  
**M. Bertillon**, une première fois au cours du pro-  
cès de Rennes, une deuxième fois quelques jours  
avant d'être choisi comme « expert ». Leurs con-  
clusions qui, seules, ont été publiées, manquent à  
la fois de motifs et de force.

Il est prouvé que le bordereau n'a pas été écrit  
par Esterhazy ; il est prouvé qu'Esterhazy est un  
homme de paille payé par les Juifs. Les preuves  
de son imposture ont été produites devant la Cour  
de cassation : le rapport, le réquisitoire, l'arrêt  
n'ont même pas fait allusion à ces preuves. La  
Cour les a systématiquement passées sous silence,  
comme elle a systématiquement négligé toutes  
les pièces à la charge de Dreyfus. Le **GÉNÉRAL  
MERCIER** avait indiqué une nouvelle et décisive  
expertise à faire au point de vue de la comparai-  
son du papier du bordereau et de celui des lettres  
d'Esterhazy : la Cour a refusé d'y procéder comme  
elle a refusé les confrontations réclamées par le  
**GÉNÉRAL MERCIER**.

Enfin Dreyfus a avoué qu'il avait livré des docu-

ments à l'Allemagne : tous les témoignages concordent sur ce point. Il n'a jamais pu leur opposer que ses propres dénégations, d'ailleurs contradictoires.

Il a renoncé en 1899 à se pourvoir en revision, acceptant en échange sa grâce, ce qu'un innocent n'aurait jamais fait.

Et sa trahison est confirmée par un ensemble de preuves accessoires, qu'il est facile de déclarer « inexistantes » devant des gens mal renseignés, mais dont le **GÉNÉRAL MERCIER**, le **COMMANDANT CUIGNET** et tant d'autres ont montré la force devant tous les tribunaux où l'on a discuté.

La culpabilité de Dreyfus est donc certaine. Sa dégradation devant le front des troupes, en présence du peuple de Paris, dans la grande cour de l'Ecole militaire, montra que nous étions encore maîtres chez nous.

Mais Dreyfus avait déclaré : « *Ma race se vengera sur la vôtre.* »

Les Juifs se sont vengés : ils se sont acharnés à détruire les institutions qui font la sécurité de la France ; ils ont tout fait pour désorganiser l'armée nationale ; ils ont anéanti notre admirable service de renseignements, œuvre du **COLONEL SANDHERR** et du **LIEUTENANT-COLONEL HENRY** ; ils se sont enfin emparés du pouvoir.

Maîtres du pouvoir, ils se devaient de réhabiliter **LE TRAITRE DREYFUS**.

Devant les preuves éclatantes de la Trahison, les seules juges compétents dans un pareil procès, les juges militaires, auraient sûrement prononcé une troisième condamnation. La Cour de cassation a donc cassé sans renvoi. Mais la loi est

impérative, formelle; elle prescrivait le renvoi en conseil de guerre.

Pour échapper à la nécessité du renvoi, un nouveau crime était nécessaire; la Cour l'a commis : chargée d'assurer le respect de la loi, elle a faussé la loi.

La loi dit en effet : « *Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.* » (Code d'instruction criminelle, art. 445, dernier paragraphe).-

La cassation sans renvoi n'était donc possible que s'il était démontré qu'aucun acte de trahison n'avait été commis en 1894. En admettant même que l'enquête eût établi l'innocence de Dreyfus, Dreyfus étant vivant, le renvoi s'imposait. C'est ce que disait, lors de la première révision, le procureur général, le dreyfusard Manau :

« *Pour qu'il fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort!* »

Et, dans l'espèce, la Cour reconnaît bien qu'il y a eu trahison en 1894; dans l'arrêt même, elle impute la trahison à Esterhazy.

Donc, la Cour a violé la loi. Mais, pour masquer sa forfaiture, elle a tenté de faire croire que les considérants de son arrêt étaient la reproduction même de l'article du Code. Elle a dit :

« *Attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge (à la charge de Dreyfus), être qualifié crime ou délit;*

« *Attendu dès lors, que, par application du*

*paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé;*

*« Par ces motifs, etc. »*

Le Code dit : A l'égard; la Cour dit : A la charge. Le Code dit : Ne laisse rien subsister; la Cour dit : Ne rien laisser subsister à la charge du condamné. La simple comparaison des deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse.

Manau avait dit : *« La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et pour la connaître de la lire. »*

Il ne fallait pas que le Peuple Français pût lire.

---

## HOMMAGE NATIONAL AU GÉNÉRAL MERCIER

Aucun appel légal n'est possible contre la plus haute juridiction de la République juive. Mais, en attendant mieux, les bons Français ont le devoir de rendre hommage aux témoins irréductibles de la vérité, aux nobles victimes des abominables machinations qui se succèdent depuis douze ans.

A la tête de tous, et personnifiant l'Accusation, le **GÉNÉRAL MERCIER**, qui a eu l'audace de dénoncer un traître juif et de le livrer à la justice, s'est attiré la haine des Juifs et de leurs esclaves.

Inébranlable comme au premier jour, il a donné une preuve du plus beau courage civique en faisant entendre au Sénat, à l'heure où les deux Chambres rivalisaient de bassesse devant Dreyfus, une protestation digne, ferme et mesurée, qui a déchaîné contre lui les cris de rage et les injures les plus grossières des parlementaires affolés :

*« Je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'est nullement ébranlée. Par conséquent, ma conscience ne me permet pas... Ma conscience, dis-je... Ma conscience... J'attendrai que vous me laissiez parler... Ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre. »*

A ce grand patriote, plusieurs milliers de bons Français ont eu à cœur de décerner un témoignage d'admiration reconnaissante. Une souscription nationale ouverte le 6 octobre 1906, pour offrir au général Mercier une médaille en commémoration de la séance du 15 juillet, a réuni plus de 35.000 francs. La médaille va donc être exécutée : sans préjudice des réparations qu'apportera l'avenir, elle imposera aux magistrats indignes la flétrissure nécessaire et marquera la gratitude nationale à laquelle a droit le vrai **JUSTICIER**.

Indépendamment de la médaille d'or offerte au général Mercier, des réductions en bronze seront frappées et mises à la disposition des souscripteurs pour être répandues dans le public français et témoigner de la résistance éternelle du bon sens, de la dignité et de la droiture de la Nation.

*L'ACTION FRANÇAISE*  
42, rue du Bac, Paris.

---

## 2° APPEL AU PAYS

---

### PICQUART AU MINISTÈRE

L'indiscipline, le faux témoignage et le faux

A L'ORDRE DU JOUR DE L'ARMÉE

---

FRANÇAIS!

Le scandaleux avancement du « Général » Picquart et le choix scandaleux qui vient de le mettre à la tête de l'armée sont un véritable défi au patriotisme français. L'énormité des faits éclate aux yeux de tous.

Le 12 juillet dernier, Marie-Georges Picquart était lieutenant-colonel en réforme par mesure disciplinaire.

La loi sur l'état des officiers, du 19 mai 1834, dit : « La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, *n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité*, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. »

*Pour la première fois depuis 72 ans*, un officier en réforme a été rappelé à l'activité. On n'a pas hésité, en faveur de Marie-Georges Picquart, à déroger *par une loi d'exception* à la loi de 1834.

La loi sur l'avancement des officiers du 14 avril 1832 dispose que nul ne peut être nommé général de brigade s'il n'a accompli *trois ans au moins* dans le grade de colonel.

*Pour la première fois depuis 74 ans, un lieutenant-colonel a été nommé général de brigade sans avoir été colonel un seul jour. On n'a pas hésité en faveur de Marie-Georges Picquart à déroger par une loi d'exception à la loi de 1832.*

Non seulement on a dérogé pour Picquart aux lois de 1834 et 1832 en le nommant le 13 juillet 1906 au grade de général de brigade, mais encore on a fait remonter *fictivement* sa nomination au 10 juillet 1903.

*Grâce à ce nouveau passe-droit, Picquart a pu être nommé deux mois après, le 28 septembre, au grade de général de division, alors que trois ans de service comme brigadier sont exigés pour être promu divisionnaire (loi de 1832).*

*Pour couronner ces faveurs inouïes, le Président de la République vient de mettre à la tête de l'armée celui que ses pairs avaient irrévocablement exclu.*

## FRANÇAIS!

Les lois qui régissent l'armée sont suspendues pour la première fois depuis trois quarts de siècle.

Le seul Marie-Georges Picquart a passé sur le droit de tous.

Pour le faire en moins de quatre mois général de brigade, général de division, ministre, on n'a pas hésité à suspendre en sa faveur les lois qui constituent la charte de l'armée. — Il faut au moins savoir pourquoi.

Picquart n'a pas rendu de services exceptionnels au pays. Il n'a pas accompli d'actions prodigieuses sur les champs de bataille. L'organisation de la défense nationale ne lui doit rien.

Quels sont les titres de Picquart à tant de passe-droits?

Vous le savez, Français ! les seuls titres de Picquart sont dans la part qu'il a prise à la « réhabilitation » de Dreyfus. Picquart n'a reculé devant aucun moyen : et ses intrigues criminelles ont fini par anéantir l'admirable service des renseignements qu'avait créé Sandherr. A ce prix a été assurée la réintroduction d'un traître dans l'armée.

*La trahison de Dreyfus est certaine en effet.*

On ne pouvait rien répondre au premier Appel au pays (1), qui en rappelait les preuves. On n'y a rien répondu. Nous en sommes toujours à attendre les poursuites de Dreyfus, que nous avons dénoncé pour sa trahison, et celles de la Cour de Cassation, que nous avons dénoncée pour sa forfaiture. On ne nous poursuit pas : c'est *qu'on ne peut même pas discuter nos preuves.*

*Picquart a voulu réhabiliter le traître.* Il n'a pas craint de désobéir à ses chefs en commençant, dès qu'il fut à la tête du bureau des renseignements, une campagne pour substituer Esterhazy à Dreyfus comme auteur de la trahison de 1894.

*Les Dreyfusards disent : Picquart n'a écouté que sa conscience.* — Mais un homme de conscience ne ment pas, un homme de conscience ne fait pas de faux témoignages, un homme de conscience ne fait pas de faux.

(1) Notre premier *Appel au Pays*, affiché le 20 septembre à Paris, puis dans toute la France, a d'une part rappelé les preuves les plus importantes de la culpabilité de Dreyfus, d'autre part établi par des citations irréfutables, que la Cour de Cassation a faussé et violé la loi pour réhabiliter ce traître juif.

Les patriotes peuvent toujours se procurer des feuilles volantes portant le texte de *l'Appel*, qui sont distribuées gratuitement, 42, rue du Bac, ainsi que la brochure *Vérité, Justice Patrie.*

*Picquart a été inculpé de faux pour avoir « fabriqué ou fait fabriquer » le petit bleu, dans le dessein d' « établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire ».* Il s'est de plus livré à l'égard des officiers sous ses ordres à des manœuvres destinées à authentifier cette pièce par des moyens frauduleux.

*Picquart a été inculpé en outre d'avoir « communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois », des pièces secrètes intéressant la défense nationale, ainsi qu' « un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus ».* Ordre de mise en jugement fut donné par la juridiction militaire et par la juridiction civile.

*Pour échapper au Conseil de Guerre et au Tribunal correctionnel, Picquart s'empressa de recourir aux artifices de la procédure : une comédie judiciaire fit traîner l'affaire en longueur, et on l'étouffa définitivement à la faveur de l'Arrêt qui renvoya Dreyfus à Rennes, où le traître, on s'en souvient, fut recondamné.*

*Picquart avait de bonnes raisons pour se dérober : l'instruction civile était aussi accablante pour lui que l'instruction militaire.*

Le personnage de Picquart est louche, hypocrite, fuyant. Sa fourberie prudente a cependant laissé jaillir des mensonges formels. Parmi ces mensonges certains, nous citerons les deux suivants, qui sont en même temps des faux témoignages :

*Picquart a menti le 9 mai 1904 en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'il n'avait jamais proposé à ses chefs d'envoyer un faux télégramme à Esterhazy : il existe une*

note de lui, du 11 septembre 1896, où il fait au général Gonse cette proposition.

*Picquart a menti* le 29 novembre 1898, en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'*aucune pièce concernant Dreyfus ou nommant Dreyfus* n'était arrivée au bureau des renseignements pendant qu'il en était le chef : M. Delaroche-Vernet a déclaré avoir remis à Picquart, le 2 juillet 1895, une copie de la lettre dite du CCC arrivée au ministère des Affaires étrangères, où *le nom de Dreyfus figure en toutes lettres*. M. Paléologue a confirmé cette déclaration, que Picquart n'a pu démentir.

*Cette pièce contenait des accusations particulièrement graves contre Dreyfus*. Picquart n'a rien fait pour les vérifier; il n'en a jamais parlé à ses subordonnés ni à ses chefs, et la copie que lui avait remise M. Delaroche-Vernet a *disparu* !

L'intrigue politique, la manœuvre judiciaire ont bien pu essayer de renverser les rôles et d'égarer le bon sens public. Nous venons d'établir des faits, nous venons de citer des textes revêtus de la signature, ou accompagnés du serment de leur auteur. Ils sont nets, ils sont brutaux. On ne peut pas les discuter. Aucune force humaine ne peut détruire ces textes et ces faits. Il suffit de les voir pour connaître le crime et pour juger le criminel.

Soldat indiscipliné, faux témoin, faussaire qui fuit ses juges, c'est pour le service de Dreyfus que Picquart s'est tant de fois déshonoré. On l'a récompensé par une série de passe-droits sans précédents qui sont de pures infamies.

Sa nomination de ministre met à l'ordre du jour de l'armée l'indiscipline, le faux témoignage et le faux.

## FRANÇAIS!

Pour aujourd'hui nous n'ajouterons rien à l'exposé des faits.

Nous respectons trop l'armée de notre pays pour lui adresser directement la parole. C'est à tout citoyen que nous le demandons : de tels faits ne sont-ils pas un danger public? A quoi tendent-ils? Que signifient-ils? *Où nous mène-t-on?*

Criminel de droit commun et criminel d'Etat, le nouveau ministre de la Guerre a fait dix ans campagne avec les ennemis de l'armée et de la Patrie, avec les représentants et les complices de l'Etranger en France, avec ceux qu'il faut bien appeler de leur nom : les Etrangers de l'intérieur.

Le passé de cet homme aurait dû le placer sous la surveillance de la Sûreté générale. Le voilà placé à la tête de l'Armée.

De tous côtés les patriotes se réveillent. Ils se demandent : Est-ce que cela passera comme ça?

Nous répondons que non. Cela ne passera pas comme ça.

*L'ACTION FRANÇAISE*  
42, rue du Bac, Paris.

---

## ESTERHAZY

---

« Il est prouvé », dit le premier *Appel au pays*, « que le bordereau n'a pas été écrit par Esterhazy. Il est prouvé qu'Esterhazy est un homme de paille payé par les juifs. »

La preuve, on le sait, résulte de ce fait qu'Esterhazy, cherchant à modeler son écriture sur celle du bordereau, mais n'ayant tout d'abord à sa disposition qu'un mauvais fac-similé du document, a introduit dans son écriture, à titre de tics graphiques, toutes les tares de reproduction (provenant du mauvais recollage du bordereau, du mauvais calquage, du clichage défectueux, etc.), qui différencient ce fac-similé de l'original (1).

(1) Les experts choisis par les dreyfusards pour comparer l'écriture d'Esterhazy à celle du bordereau ont signalé plusieurs de ces *tics graphiques* d'Esterhazy et, croyant les retrouver dans le bordereau, ont déclaré qu'Esterhazy avait « laissé sa marque de fabrique » dans ce document.

L'un des plus frappants de ces tics graphiques consiste dans le fait de mettre plusieurs points sur les *i*. Les spécimens d'écriture d'Esterhazy soumis aux experts dreyfusiens présentent fréquemment des *i* doublement pointés et cette bizarre anomalie, disaient les experts, se retrouve précisément dans le bordereau.

Or, le bordereau original ne présente pas un seul *i* doublement pointé. Au contraire la photogravure du *Matin*, ou le mauvais modèle qui avait servi à faire cette reproduction, seuls documents qui fussent connus, soit des experts, soit d'Esterhazy, en présentent beaucoup, parce que les déchirures du bordereau ont séparé la tête des *i* du corps de la lettre et qu'un mauvais recollage a placé la tête des *i* ainsi coupée à côté du point, ce qui donne aux *i* l'apparence d'être doublement pointés (ainsi dans les mots *intérêt, relative, disposition*).

On ferait des observations analogues sur les *e* atrophiés, les *m* tremblés, etc., etc., qui se remarquent dans le mauvais fac-similé et qui sont des tares de reproduction, mais qui n'existent

Cette intervention d'Esterhazy est, à coup sûr, une des plus savantes manœuvres juives de l'affaire Dreyfus. Comme l'ont dit Henri Vaugeois et Charles Maurras, « c'est en mettant en lumière le rôle d'Esterhazy qu'on éclaire le fond du sujet(1) ». Aussi les juifs ont-ils fait tous leurs efforts pour laisser ce rôle dans l'ombre et ont-ils toujours fui la discussion sur ce point. Pour Esterhazy, comme pour Dreyfus, ils ont bataillé sur des à-côtés, évitant d'aborder le fond.

Cependant la preuve de la fraude a été faite par M. Bertillon et exposée par lui au conseil de guerre de Rennes; elle a été confirmée par les travaux du commandant Corps, reproduite dans une brochure intitulée : *Le Bordereau, par un ancien élève de l'Ecole polytechnique*, développée longuement et minutieusement dans une autre brochure : *L'Imposture d'Esterhazy, par un ancien Normalien*. Aucune réponse publique n'a été faite à ces divers écrits.

Bien mieux, la Cour de Cassation, qui a eu connaissance des études de M. Bertillon et de celles du commandant Corps, qui a reçu communication des brochures citées plus haut, qui, sur le même sujet, a entendu M. Henri Rochefort et le colonel du Paty de Clam, a fait le silence le

pas en réalité dans le bordereau original et qu'on retrouve par contre dans l'écriture d'Esterhazy.

Il résulte donc avec évidence des constatations des experts qui ont cru pouvoir attribuer le bordereau à Esterhazy :

1° Qu'Esterhazy n'a pas écrit le bordereau (puisque ses tics graphiques ne se retrouvent pas dans ce document);

2° Qu'Esterhazy est un imposteur, car il a cherché à faire croire qu'il l'avait écrit (puisque'il a imité les tares de reproduction d'un mauvais fac-similé, en les prenant pour des tics graphiques).

(1) *Libre Parole* du 18 octobre 1906.

plus complet sur la question. Dans son arrêt, elle a bien imputé à Esterhazy l'acte de trahison commis en 1894, mais aucune allusion, si vague fût-elle, n'a été faite à l'hypothèse d'une imposture de la part d'Esterhazy, ni dans le rapport du conseiller Moras, ni dans le réquisitoire du procureur général, ni dans l'arrêt. La Cour de Cassation qui, par la bouche de son rapporteur et de son procureur, avait déclaré vouloir faire la lumière sur tous les points, n'a même pas signalé l'objection formidable qui était opposée à sa thèse de l'innocence de Dreyfus. Le général Mercier, de son côté, avait réclamé une expertise décisive sur la comparaison du papier pelure des lettres d'Esterhazy avec le papier pelure du bordereau : non seulement la Cour a refusé de procéder à cette expertise, mais elle n'a même pas indiqué les motifs de son refus. Elle n'a pas voulu, de parti pris, ni de n'importe quelle manière, examiner la question de savoir si Esterhazy était un imposteur.

Et cependant la Cour a tenté de réduire à néant toutes les charges relevées contre Dreyfus, masquant l'inanité de ses arguments par leur nombre, remplissant d'une typographie serrée cinq colonnes d'une affiche format grand-colombier qui a été apposée sur tous les murs de France. Il lui eût été facile d'ajouter quelques *attendus* pour « écarter du débat les études graphologiques de Bertillon et autres » s'appliquant à Esterhazy, comme elle avait écarté celles se rapportant à Dreyfus. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ? Pourquoi n'a-t-elle pas déclaré « inexistante » l'imposture d'Esterhazy ?

C'est que, docile sur ce point comme sur tous les autres aux instructions des Juifs, elle a voulu

que l'existence de cette thèse ne fût même pas soupçonnée !

On comprendra dès lors que nous tenions à l'exposer avec quelques détails. Nous ne reviendrons pas ici sur la preuve matérielle mise en évidence par les « études graphologiques de Bertillon et autres (1) » ; nous nous bornerons à montrer qu'elle est confirmée de manière éclatante par l'exposé des relations d'Esterhazy avec les Juifs et par celui de ses agissements au cours de l'Affaire.

### I. — RELATIONS D'ESTERHAZY AVEC LES JUIFS

Il est tout naturel que les Juifs se soient adressés à Esterhazy pour lui demander ou pour lui imposer d'être leur homme de paille, car, de longue date ils le connaissaient et ils se l'étaient lié par des services d'argent.

La première fois que la personnalité d'Esterhazy est connue du public, c'est à l'occasion d'une affaire juive : lors du duel de M. Drumont avec le capitaine Cremieu-Foa, Esterhazy servit de témoin au capitaine juif et, à cette occasion déjà, il semble jouer un rôle. Le duel entre le directeur de la *Libre Parole* et le capitaine Cremieu-Foa intéressait au plus haut point la race juive. L'organe antisémite venait d'être fondé et avait débuté par une vive campagne sur « les officiers juifs dans l'armée ». Il importait donc que le champion d'Israël fut assisté, non par des coreligionnaires, mais par des officiers de race française qui, en se solidarissant avec l'officier juif, sembleraient

(1) Se reporter à la déposition de M. Bertillon à Rennes (II, 369 à 373) et aux brochures mentionnées plus haut.

répudier l'antisémitisme au nom de l'armée tout entière. C'est ce que dit Reinach : « Cremieu-Foa me pria de l'assister ; je lui fis observer qu'officier, il devait, *surtout dans une telle affaire*, s'adresser à des officiers (1). »

Esterhazy s'offrit-il spontanément ou fut-il sollicité ? Il avait été autrefois l'officier d'ordonnance du général Grenier, dont le fils avait épousé la sœur du capitaine Cremieu-Foa. Il aurait donc pu, à la rigueur, avoir prêté, en cette circonstance, son concours au beau-frère de son ami. Mais, sur ce point même, ses versions sont contradictoires : dans une lettre à M. Edmond de Rothschild, il dit qu'il « alla s'offrir (2) », et à M. Grenier, que la veuve du général Grenier « dans une lettre désolée, lui avait demandé comme un service immense d'aider le capitaine de l'autorité de son nom (3) ». Quelle que soit la vérité, il est à remarquer qu'à cette date déjà Esterhazy était connu par les Juifs comme de moralité suspecte : « Je dis à Cremieu-Foa », raconte Reinach, « qu'Esterhazy avait une réputation plutôt fâcheuse. — C'est la nature la plus généreuse que je connaisse », aurait répondu Cremieu-Foa (4). Reinach essaie, en prêtant cette réponse à

(1) *Reinach*, II, 53.

(2) Le passage vaut d'être cité : « Interroge la famille Cremieu-Foa, elle te dira qu'au moment de cette campagne ignoble entreprise par la *Libre Parole*, alors qu'il y avait mérite, n'y étant nullement forcé, à braver ces gens-là, dans toute la force alors de leurs scandales récents, révolté, je n'ai pas hésité, quand le capitaine Cremieu ne pouvait pas trouver un seul officier chrétien pour lui servir de témoin, à aller m'offrir à lui, en entraînant d'autres par ma seule présence... » — La lettre est de juillet 1894.

(3) *Reinach*, II, 91. ~

(4) *Reinach*, II, 53 en note.

Cremieu-Foa, d'atténuer l'effet de sa révélation : il lui était évidemment difficile de raconter que son coreligionnaire avait, en connaissance de cause, choisi un témoin taré.

En tout cas, à partir de ce moment, Esterhazy est en relations suivies avec le sous-préfet Isaac (1), avec des personnes telles que « MM. Gabriel de Zoghaëb, de Coeln... bien connus sur la place de Paris (2) ». Il harcèle les Juifs de demandes d'argent. Il est clair que nous ne pouvons donner le détail de toutes les sommes qu'il a reçues, mais le total de celles que l'on connaît est assez respectable, et les circonstances qui ont accompagné les versements sont en général assez caractéristiques.

Reinach nous apprend qu'en mars 1893, Ernest Cremieu-Foa, frère du capitaine, refusa à Esterhazy un *nouveau prêt* de 2.200 francs (3), évidemment parce qu'un premier n'avait pas été remboursé.

En juin 1894, Esterhazy écrit à son ami Weil : il sollicite son appui auprès des Juifs pour obtenir un secours d'argent. La lettre fut remise au grand rabbin « en vue d'assurer le succès des démarches à faire en faveur du commandant (4) ». Mais les péripéties de cette lettre sont intéressantes. Elle a été versée au dossier du conseil de guerre qui acquitta Esterhazy, et Mathieu Dreyfus, dans sa déposition, en donna la date, faisant remarquer qu'Esterhazy s'y disait à bout de forces morales et acculé au crime, quelques jours avant l'envoi du

(1) *Reinach*, II, 62 et 63.

(2) *Cass.*, I, 730.

(3) *Reinach*, II, 91, en note.

(4) *Cass.*, I, 310, lettre du grand rabbin.

bordereau, pour lequel avait été condamné son frère Alfred. Mathieu ajoutait que « *cette lettre était destinée à circuler de main en main et valut à son auteur des souscriptions qui varièrent depuis 20 francs jusqu'à 100 francs et plus (1)* ».

La générosité de ces excellents Juifs, qui ouvrent entre eux une souscription en faveur d'un inconnu, est vraiment admirable. Mais ce n'est pas en 1894 qu'elle s'exerça, comme le dit Mathieu Dreyfus : c'est deux ans plus tard, en 1896, et dans des circonstances particulièrement significatives.

En 1894, en effet, le grand rabbin se mit seul en campagne : « je suis en mesure d'affirmer », a dit Weil, « que le grand rabbin obtint dès ce moment (été 1894) un secours assez considérable pour lui (2) ». Esterhazy toucha en effet, le 5 juillet, 2.000 francs de la banque Rothschild, sur le compte *Pauvres* et de la part du baron Edmond, à qui il s'était adressé (3).

Mais à l'automne de 1896, le 8 novembre (4), Esterhazy eut de nouveau recours à Weil, et le grand rabbin, dont la charité est vraiment inlassable, recommença des démarches, *en utilisant cette fois encore la lettre écrite à Weil en 1894*, comme il l'a déclaré lui-même (5). « J'en-

(1) *La Revision du procès Dreyfus*, par YVES GUYOT, 143.

(2) *Cass.*, I, 307.

(3) *Reinach*, II, 95 en note.

(4) *Reinach*, II, 434.

(5) *Cass.*, II, 310. « Cette lettre qui vous fut adressée dans le courant de l'été 1894, vous a été écrite à mon intention et vous a été remise en vue d'assurer le succès des démarches que vous me demandiez de faire en faveur du commandant; cette lettre est restée entre mes mains et m'a encore servi en 1896 pour des démarches analogues. » (Lettre du grand rabbin à Weil.)

trepris », dit Weil d'autre part, « *une série de démarches*, les unes personnelles, les autres dont voulut bien se charger le grand rabbin, et c'est ainsi que M. Esterhazy toucha une partie des sommes qui lui étaient destinées chez M. Bernard à qui je les avais versées, une autre partie directement des mains du grand rabbin, et la dernière partie dans les bureaux mêmes de M. de Rothschild. L'ensemble des sommes ainsi versées s'élève au moins à 10.000 francs (1). »

Donc, puisqu'en juin 1894, le « secours » accordé à Esterhazy sortait en entier des caisses de la banque Rothschild, il résulte bien des termes de la déposition de Weil que la « souscription » dont parle Mathieu Dreyfus ne fut ouverte qu'en 1896.

Or la demande d'Esterhazy à Weil, cette année-là, est du 8 novembre, deux jours avant la publication du fac-similé du bordereau par le *Matin*. Les démarches que Weil entreprit à la suite de cette demande, coïncidèrent donc avec cette publication ou la suivirent de très près. Et tous ces Juifs, auxquels s'adresse Weil, *se passent de main en main* une lettre dont l'écriture ressemble si terriblement à l'écriture du bordereau qui vient de leur être révélée, sans qu'aucun d'eux, pas même Mathieu qui, d'après sa déposition, semble avoir donné son obole, ne soit frappé par cette ressemblance...!!! Bien mieux, raconte Reinach, une autre lettre d'Esterhazy, adressée à un avoué, juif naturellement, Gustave Cahen, chez qui était employé le fils du grand rabbin, tombe sous les yeux de ce jeune homme, qui remarque la ressemblance d'écriture avec celle du bordereau. Il

(1) *Cass.*, I, 307.

fait part de sa découverte à son père, qui s'écrie : « Malheureux ! Il n'y a pas d'officier plus digne de sympathie et d'estime que le commandant Esterhazy (1) ! »

Quelle touchante candeur ! Après ce trait si délicat, qui pourrait encore croire que les Juifs avaient des arrière-pensées au sujet d'Esterhazy et se réservaient de fixer l'heure où ils devaient le mettre en scène ?

Deux mois après, Esterhazy touche de nouveau 2.000 francs de la banque Rothschild sur le compte *Pauvres* (2).

« Toutes ces sommes furent versées non à titre de prêts, mais de dons (3). »

Mais enfin, lorsque Esterhazy fut « démasqué » par les Juifs, leur charité, pensera-t-on, cessa sans doute de s'exercer à son égard ? Nullement : en 1898, à Londres, Esterhazy reçoit 12.500 francs d'une juive, Mrs Beer, directrice du journal *l'Observer* (4) ; en 1900, il reçoit 3.000 francs du journal juif *l'Indépendance belge*, puis 5.000 francs d'une agence d'information juive, *l'Agence nationale* (5).

Nous arrivons donc à un total de 34.500 francs que l'on sait avoir été versés à Esterhazy par les Juifs dans l'espace de sept ans (6). On ignore ce qu'il a reçu pour l'« aveu » fait au *Matin* qu'il

(1) *Reinach*, II, 436.

(2) *Cass.*, III, 260.

(3) *Cass.*, I, 308.

(4) *Cass.*, I, 604, Esterhazy.

(5) *Reinach*, II, 28.

(6) Comme autres bénéfices tirés par Esterhazy de l'affaire Dreyfus, il faut citer, entre autres, la publication des *Dessous de l'affaire Dreyfus*. L'éditeur lui aurait remis 5 000 francs et promis 1.000 francs par mois (*Cass.*, II, 183, déposition d'Esterhazy à son conseil d'enquête).

D'autre part, le *Temps* du 28 septembre 1898 a publié une inter-

était l'auteur du bordereau, « aveu » qui fut publié le matin du jour où la Cour de cassation cassait le jugement de 1894. M. Serge Basset, qui recueillit cette confidence d'Esterhazy, a bien dit qu'elle avait été gratuite ; mais il a ajouté que « des sommes énormes, s'élevant à près d'un million », avaient été offertes à Esterhazy par des journaux étrangers pour obtenir de lui cette déclaration. « Il y a eu réellement près de cet homme des instances, des propositions très pressantes (1). »

Esterhazy aurait donc tenu à s'adresser à un journal français : par patriotisme, sans doute, autant que par désintéressement ? Il est permis de rester sceptique, puisqu'il se faisait payer 150 francs par le *Temps* une simple interview confirmative de la « sensationnelle » et si opportune déclaration faite au *Matin* (2).

## II. — LES AGISSEMENTS d'ESTERHAZY

En outre, les agissements d'Esterhazy sont bien ceux d'un homme à la solde des Juifs.

Il s'est d'abord livré à un travail considérable, refaisant après coup d'anciennes lettres, dans le graphisme desquelles il introduisait les formes

view de M. Fayard, l'éditeur de cette publication, par un rédacteur de l'*Agence Nationale*. M. Fayard y déclarait qu'une somme de 100.000 francs devait être versée par lui à Esterhazy dès la réception de la copie du premier fascicule de l'ouvrage. A cette somme devait s'ajouter une quote-part sur le produit de la vente de l'ouvrage, soit, suivant M. Fayard, encore 100.000 francs.

(1) *Rennes*, III, 387.

(2) *Rennes*, III, 410, déposition de M. Deffès, rédacteur au *Temps*.

caractéristiques d'écriture et de langage du bordereau ; puis distribuant ces lettres de droite et de gauche, réussissant même à les mettre dans les mains de gens fort honorables dont il surprenait la bonne foi. Mais de plus, il a eu une action directe qu'il importe de mettre en évidence.

Il est bon toutefois de remarquer d'abord — et ce point a son importance — qu'Esterhazy s'est presque toujours ménagé une porte de sortie. Il est rare, par exemple, que ses lettres refaites ne portent pas une tare qui permette au besoin de les arguer de faux (1). S'il se rend à l'ambassade d'Allemagne, il trouvera un prétexte plausible pour justifier sa visite. S'il déclare qu'il a écrit le bordereau, il ajoutera que c'est par ordre du colonel Sandherr, etc. On conçoit combien il est parfois difficile de démêler la vérité au milieu de tant de contradictions ; néanmoins, le but poursuivi n'est pas douteux, comme on va le voir.

On sait que Picquart était chargé de déterminer le ministre de la Guerre à proclamer de lui-même l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy. Il soumit à ses chefs trois séries de prétendues preuves : l'écriture d'Esterhazy soi-disant identique à celle du bordereau ; le *petit bleu*, destiné à établir les relations d'Esterhazy avec Schwarzkoppen ; enfin le dossier secret

(1) Citons par exemple la lettre dite « du Uhlán » : l'enveloppe n'est pas contemporaine de la lettre (*Cass.*, II, 474) ; — la lettre au tailleur Rien, du 17 avril 1892, sur papier pelure : elle porte un fragment de papier gommé permettant de croire qu'elle a été calquée (*Dreyfus confondu*, par Scio, p. 34) ; la lettre à l'huis-sier Callé, du 17 août 1894, sur laquelle la Cour s'est appuyée en 1899 : elle contient dans son texte une affirmation mensongère (*Le Bordereau*, par un ancien élève de l'École polytechnique, p. 18) ; — etc., etc.

Dreyfus dont les diverses pièces s'appliquaient, suivant lui, à Esterhazy et non à Dreyfus.

Toutefois, il manquait à Picquart un argument : la possibilité pour Esterhazy d'avoir connu les documents secrets émanant de l'Etat-Major et énumérés au bordereau. Cette lacune, Esterhazy se chargea de la combler en faisant mille démarches pour se faire classer au ministère et employer au bureau des renseignements. Weil « remuait ciel et terre » en sa faveur ; « le marquis de Maison, M. Jules Roche, le comte de Montebello, le baron de Lareinty, le général Giovaninelli, le général Saussier », s'employaient pour lui (1).

Est-il admissible, en tout état de cause, qu'Esterhazy ait ainsi essayé de forcer les portes du ministère et du bureau même où le bordereau avait été apporté ? S'il est l'auteur du bordereau, il sait, par l'article de l'*Eclair* du 14 septembre 1896, sur lequel nous reviendrons, que « c'est son œuvre qui a servi à faire condamner Dreyfus ». Il devait donc être « absolument sur ses gardes (2) ». S'il n'est pas l'auteur du bordereau, on peut, à la rigueur, dire que, jusqu'au 10 novembre 1896, le fac-similé n'en ayant pas encore été publié, il ignorait la similitude de son écriture avec celle de ce document. Mais après le 10 novembre 1896, date de la publication par le *Matin*, le doute n'est plus permis. Esterhazy a déclaré qu'il y avait entre son écriture et celle du fac-similé une « similitude épouvantable (3) », et cependant il persiste à vouloir un poste au minis-

(1) *Rennes*, I, 478, général Bihot.

(2) *Rennes*, I, 444, Picquart.

(3) *Echo de Paris* du 19 novembre 1897.

tère de la Guerre (1), c'est-à-dire à vouloir mettre sous les yeux de ceux qui ont vu le bordereau original une écriture révélatrice ! Bien mieux, il reçoit, le 16 novembre, une lettre anonyme le prévenant qu'à la tribune de la Chambre le député Castelin le dénoncera comme complice de Dreyfus, et il veut à toute force aller se jeter dans la gueule du loup !

Ces démarches d'Esterhazy, postérieures à la publication du *Matin*, pourraient être regardées comme une preuve de sa bonne foi : fort de sa conscience, il est prêt à affronter une accusation absurde, qu'il ruinera dès qu'elle sera portée.

Mais depuis que M. Bertillon a prouvé que l'« épouvantable similitude » d'écritures était voulue et cherchée dans les moindres détails (2), ces démarches d'Esterhazy n'éclairent que mieux la comédie qu'il a jouée.

En cherchant à pénétrer au ministère, il voulait simplement mieux entrer dans son rôle, le bordereau ne pouvant émaner que d'un officier d'Etat-Major, ou d'un officier *ayant accès dans les divers bureaux de l'État-Major*. S'il eût réussi, combien ses assertions ultérieures au sujet de ses relations avec le colonel Sandherr eussent pris de poids ! Avec quelle vraisemblance les amis de Dreyfus auraient pu affirmer que si, en 1896, Esterhazy était classé au ministère, c'est qu'il y avait des attaches depuis longtemps et que, par suite, il avait pu être, il avait certainement été au courant de bien des secrets (3) !

(1) Des lettres à M. Jules Roche sur ce sujet sont datées de 21 novembre, 11 et 15 décembre 1896 (*Cass.*, I, 703 à 705).

(2) Voir la note de la page 13.

(3) Nous avons résumé ici les pages 445 à 447 de *Joseph Reinach, historien*.

On objectera peut-être qu'au moment où Esterhazy faisait ces démarches, Picquart le dénonçait comme traître et que les Juifs n'ont pu faire des manœuvres aussi contradictoires. Mais les puissantes influences mises en jeu par Veil avaient bien des chances de faire échec *momentanément* à une dénonciation assez fragilement motivée. Si cependant Picquart réussissait à convaincre le ministre de la Guerre, il est bien évident que les manœuvres d'Esterhazy, les démarches de ses protecteurs, se seraient retournées contre lui-même, et le ministre, exaspéré par tant d'imprudences et d'insistance (1), n'aurait pas manqué de précipiter le dénouement.

On sait aussi que Mathieu Dreyfus agissait de son côté dans la presse : Reinach nous a appris que la fausse nouvelle de l'évasion de Dreyfus émanait de Mathieu et devait servir à rappeler l'attention sur son frère (2). *L'Eclair*, dont on réussissait à surprendre la bonne foi, publiait un article en apparence écrasant pour Dreyfus, mais contenant des allégations fausses et destiné, comme l'a montré l'avocat général Van Cassel au procès Zola (3), à provoquer la demande en révision de Mme Dreyfus et la première brochure de Bernard Lazare. Le *Matin* reproduisait le bordereau en fac-similé, afin, disait-il, d'étaler au grand jour la preuve de la culpabilité de Dreyfus : en réalité, comme l'a avoué M. Monod (4), cette publication était faite en faveur de Dreyfus pour provoquer des expertises en écriture et la deuxième brochure de Bernard Lazare.

(1) « J'étais exaspéré », a dit le général Billot.

(2) *Reinach*, II, 305.

(3) *Procès Zola*, II, 202.

(4) *Joseph Reinach, historien*, 536.

Or, ce qu'il importe de bien remarquer, c'est que, pendant toute cette période, Picquart, Mathieu Dreyfus et Esterhazy agissent parallèlement : à un acte de l'un correspondent des actes concordants des deux autres ; tout s'enchaîne et s'emboîte avec une précision extraordinaire.

Nous ne connaissons évidemment pas la vérité tout entière. Esterhazy était-il au courant des manœuvres de Picquart, ou bien n'agissait-il qu'à l'instigation des Juifs sans se douter que toutes ses démarches étaient enregistrées au bureau des renseignements par Picquart, et servaient à établir contre lui un dossier ? Les deux hypothèses sont admissibles. Dans la dernière, Esterhazy, ignorant que les poursuites contre lui émaneraient du ministère, ne se voyait exposé qu'à une dénonciation de Mathieu Dreyfus, et pouvait jouer son rôle sans grand danger, se croyant sûr de s'en tirer un dernier moment, grâce aux portes de sortie qu'il s'était ménagées et dont nous avons parlé plus haut, grâce aussi à l'appui de ses chefs et à celui de l'opinion publique qui ne lui auraient pas manqué, comme on l'a vu en 1897. Si, au contraire, il savait que le ministre de la Guerre serait amené à prendre l'initiative des poursuites, il se réservait de fuir à l'étranger au moment propice et avait sans doute fixé ses conditions en conséquence. Une phrase de Reinach semble d'ailleurs faire allusion à cette éventualité. Picquart avait proposé au général de Boisdeffre de mander Esterhazy au ministère et de l'interroger sur ses relations avec Schwarzkoppen (1). « Boisdeffre et Gonse », dit Reinach, « re-

(1) *Inst. Fabre*, 239.

poussèrent les propositions de Reinach. Mander Esterhazy au ministère? *Il eût pris la fuite, confessant ainsi son crime (1).* »

Pourquoi, sur une simple convocation, Esterhazy, si hardi, si délié, eût-il pris la fuite? Et d'ailleurs, à cette date il demandait instamment à être classé au ministère; une convocation lui eût donc semblé assez naturellement s'appliquer aux démarches qu'il faisait. Faut-il voir dans la phrase de Reinach simplement une des naïvetés dont fourmillent ses « raisonnements », ou bien l'aveu maladroit du plan de campagne préparé?

La vérité n'étant pas connue, nous ne pouvons faire un choix dans les hypothèses qui se présentent. Nous nous en tiendrons aux faits, assez éloquents d'ailleurs par eux-mêmes, à leur ordre chronologique, à la concordance entre les agissements de Mathieu Dreyfus, de Picquart et d'Esterhazy, telle qu'elle ressort du tableau ci-après :

(1) *Reinach*, II, 367. Et ailleurs (559) : « Déjà, plus d'une fois, il a menacé de se mettre par la fuite à l'abri. » — Menacé le commandant Henry, dit Reinach.

| Dates                                          | MATHIEU DREYFUS                                                                                                                           | PICQUART                                                                                                                                  | ESTERHAZY                                                                        |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1895</b>                                    |                                                                                                                                           |                                                                                                                                           |                                                                                  |
| Janvier et février.                            | Démarches de Mathieu auprès d'hommes politiques et de journalistes. Ils'abouche avec Bernard Lazare (moins de 2 mois ap. la dégradation). |                                                                                                                                           |                                                                                  |
| 9 juin....                                     | [Vote de la loi sur la revision des procès criminels.]                                                                                    |                                                                                                                                           |                                                                                  |
| 1 <sup>er</sup> juillet.....                   |                                                                                                                                           | Picquart entre au service des renseignements.                                                                                             |                                                                                  |
| 2 juillet.....                                 |                                                                                                                                           | Une pièce à la charge de Dreyfus (pièce dite du C. C. C.) est transmise à Picquart par le ministère des Affaires étrangères et disparaît. |                                                                                  |
| Automne.....                                   |                                                                                                                                           | Picquart introduit Leblois au ministère.                                                                                                  |                                                                                  |
| <b>1896</b>                                    |                                                                                                                                           |                                                                                                                                           |                                                                                  |
| Fin février ou tout premiers jours de mars.... |                                                                                                                                           | Arrivée du <i>petit bleu</i> (télégramme soi-disant adressé par Schwarzkoppen à Esterhazy).                                               |                                                                                  |
| Avril.....                                     |                                                                                                                                           | Picquart fait surveiller Esterhazy.                                                                                                       |                                                                                  |
| Mai.....                                       |                                                                                                                                           |                                                                                                                                           | Esterhazy se rend ouvertement à l'ambassade d'Allemagne.                         |
| Fin juillet.....                               |                                                                                                                                           |                                                                                                                                           | Esterhazy demande à être classé au ministère.                                    |
| 5 août.....                                    |                                                                                                                                           | Picquart rend compte au général de Boisdeffre de ses soupçons sur Esterhazy.                                                              |                                                                                  |
| 25 août.....                                   |                                                                                                                                           |                                                                                                                                           | Esterhazy écrit aux officiers du cabinet du ministre pour solliciter leur appui. |

| Dates                   | MATHIEU DREYFUS                                                                                                                                                                                                                                                                                | PICQUART                                                                                                                                                                | ESTERHAZY                                                   |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1896                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                         |                                                             |
| 27 août...              | .....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Picquart se fait remettre les lettres écrites aux officiers du cabinet du ministre et les compare au bordereau.                                                         |                                                             |
| 28 août...              | .....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | .....                                                                                                                                                                   | Démarches de Weil pour faire entrer Esterhazy au ministère. |
| 1 <sup>er</sup> sept... | .....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rapport officiel de Picq. accusant Esterhazy d'être l'auteur de la trahison commise en 1894.                                                                            |                                                             |
| 3 sept...               | Mathieu décide de publier le mémoire de Bernard Lazare, mais auparavant il fait annoncer par le <i>Daily Chronicle</i> l'évasion de son frère, pour rappeler l'attention sur lui.                                                                                                              | Ce même jour où le <i>Daily Chronicle</i> annonce l'évasion de Dreyfus, Picquart insiste auprès du gén. Gonse sur l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy. |                                                             |
| 5 sept...               | On saisit au ministère des Colonies une lettre écrite à l'encre sympathique et adressée à Dreyfus (faux Weyler). Cette lettre semble être une preuve de la trahison et des intelligences que le condamné a en France. Elle sera, par la suite, présentée comme une machination contre Dreyfus. |                                                                                                                                                                         |                                                             |
| 8 sept...               | Article du <i>Figaro</i> en faveur de Dreyfus.                                                                                                                                                                                                                                                 | Picquart annonce au général Gonse qu'un fait grave s'est produit (le faux Weyler) et qu'un gros scandale va éclater.                                                    |                                                             |
| 14 sept...              | Article de l' <i>Eclair</i> révélant la communication secrète faite aux juges en 1894 et donnant un texte faux d'une des pièces communiquées.                                                                                                                                                  | Picquart signale au gén. Gonse que le scandale qu'il annonçait le 8 s'est produit : il déclare qu'il faut agir sans retard, sous peine d'être débordé.                  |                                                             |

| Dates       | MATHIEU DREYFUS                                                                                                                                                 | PICQUART                                               | ESTERHAZY                                                                                                                                                 |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1896        |                                                                                                                                                                 |                                                        |                                                                                                                                                           |
| 15 sept...  | Reinach écrit au garde des Sceaux qu'il interpellera à propos de l'article de l' <i>Eclair</i> .                                                                | Picquart propose de tendre un piège à Esterhazy.       |                                                                                                                                                           |
| 16 sept...  | M <sup>me</sup> Dreyfus adresse une pétition aux Chambres pour demander l'annulation du jugement qui a condamné son mari.                                       |                                                        |                                                                                                                                                           |
| fin sept... | .....                                                                                                                                                           | Picquart continue son enquête sur Esterhazy.           |                                                                                                                                                           |
| 4 octobre   | .....                                                                                                                                                           | .....                                                  | Esterhazy se fait encore recommander pour entrer au ministère.                                                                                            |
| 6 nov...    | Publication du premier mémoire de Bernard Lazare réfutant l'article de l' <i>Eclair</i> . Visites de Bernard Lazare aux journalistes.                           |                                                        |                                                                                                                                                           |
| 8 nov...    | .....                                                                                                                                                           | .....                                                  | Esterhazy demande de l'argent aux Juifs par l'intermédiaire de Weil.                                                                                      |
| 10 nov...   | Publication du facsimilé du bordereau par le <i>Matin</i> .                                                                                                     | .....                                                  | Weil s'adresse au grand rabbin pour avoir de l'argent pour Esterhazy : les Juifs organisent une souscription entre eux en fav. d'Esterhazy.               |
| 13 nov...   | Weil reçoit une lettre anonyme le prévenant que le député Castelin, qui va interpellé à propos de Dreyfus, citera Weil et Esterhazy comme complices de Dreyfus. | .....                                                  | Weil et Esterhazy, au reçu du billet anonyme, ne trouvent d'autre solution pour parer au danger que de faire remettre le billet au ministre de la Guerre. |
| 14 nov...   | .....                                                                                                                                                           | Picquart est envoyé en mission et quitte le ministère. |                                                                                                                                                           |
| 18 nov...   | Interpellation Castelin qui « tourne court », malgré la propagande de Reinach dans les couloirs de la Chambre.                                                  |                                                        |                                                                                                                                                           |

| <i>Dates</i> | MATHIEU DREYFUS | PICQUART | ESTERHAZY                                                                                                                                            |
|--------------|-----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1896         |                 |          |                                                                                                                                                      |
| 21 nov.....  |                 |          | Esterhazy, qui vient de faire remettre au ministre un billet anonyme l'accusant de trahison, renouvelle ses démarches pour être classé au ministère. |

Le départ de Picquart du ministère arrêta la campagne en faveur de Dreyfus : il fallait organiser le « chambardement », utiliser les éléments réunis par Picquart et trouver un porte-paroles autorisé. Ce porte-paroles fut, comme on sait, M. Scheurer-Kestner. Il y a encore un parallélisme bien étrange entre les actes de M. Scheurer-Kestner, ceux de Mathieu et ceux d'Esterhazy.

| <i>Dates</i>    | MATHIEU DREYFUS                                                                                                 | SCHOURER-KESTNER                                          | ESTERHAZY                                                                                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1897            |                                                                                                                 |                                                           |                                                                                                                                             |
| Fin juin.....   |                                                                                                                 |                                                           | Esterhazy se fait mettre en congé en attendant sa non-activité pour infirmités temporaires. Il s'installe à la campagne.                    |
| 14 juillet..... |                                                                                                                 | Scheurer annonce sa conviction de l'innocence de Dreyfus. |                                                                                                                                             |
| 18 octobre..... |                                                                                                                 |                                                           | Esterhazy rentre à Paris et s'installe chez sa maîtresse.                                                                                   |
| 19 octobre      | Le ministre reçoit une lettre anonyme (signée P. D. C.), lui annonçant qu'on va substituer Esterhazy à Dreyfus. |                                                           | Esterhazy dira plus tard avoir reçu, le 19 octobre, une lettre signée <i>Espérance</i> , le mettant au courant du complot tramé contre lui. |
| 23 octobre..... |                                                                                                                 | Scheurer rentre à Paris et confère avec Leblois.          | Esterhazy, convoqué à Montsouris par des officiers de l'Etat-Major qui voulaient le mettre en garde, se rend à l'ambassade d'Alle-          |

| Dates      | MATHIEU DREYFUS                                                  | SCHEURER-KESTNER                                                           | ESTERHAZY                                                                                  |
|------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1897       |                                                                  |                                                                            |                                                                                            |
| 23 octobre |                                                                  |                                                                            | magne avant d'aller au rendez-vous, puis retourne à la dite ambassade apr. le rendez-vous. |
| 28 octobre |                                                                  | Scheurer se fait interviewer.                                              |                                                                                            |
| 29 octobre |                                                                  | Il va voir le président de la République,                                  | Esterhazy écrit au président de la République.                                             |
| 30 octobre |                                                                  | le ministre de la Guerre,                                                  | 2 <sup>e</sup> lettre d'Esterhazy au président de la République.                           |
| 5 nov...   |                                                                  |                                                                            | 3 <sup>e</sup> lettre d'Esterhazy au président de la République.                           |
| 6 nov...   | Publication du deuxième mémoire de Bernard Lazare.               | le président du Conseil.                                                   |                                                                                            |
| 13 nov...  | Article du <i>Figaro</i> sur « le dossier de Scheurer-Kestner ». |                                                                            |                                                                                            |
| 14 nov...  |                                                                  |                                                                            | Esterhazy répond dans la <i>Libre Parole</i> à l'article du <i>Figaro</i> .                |
| 15 nov...  |                                                                  | Scheurer demande à Mathieu, « à titre de service », de dénoncer Esterhazy. |                                                                                            |
| 16 nov...  | Mathieu dénonce Esterhazy.                                       |                                                                            |                                                                                            |

Nous arrêterons là ce tableau chronologique, nous bornant à rappeler brièvement les actes d'Esterhazy, lorsqu'il est sous le coup de la dénonciation de Mathieu Dreyfus.

Il s'attache d'abord à la rendre vraisemblable, parcourant les salles de rédaction pour proclamer que son écriture a une ressemblance effrayante avec celle du bordereau (1). Tandis que le *Figaro* menait contre lui une campagne acharnée, il collaborait régulièrement à ce journal (2), allait y lire en épreuves les articles où il était insulté, et les commentait (3). Il était d'ailleurs particulièrement renseigné sur ce qui se passait dans le camp de Dreyfus : c'est par Esterhazy qu'on a connu à l'Etat-Major les détails de la lettre « *Jacuse* » de Zola (4).

Toutes ces démarches prouvent sa connivence avec ses prétendus ennemis. Elles avaient pour but d'affoler l'opinion publique, de jeter le doute, d'ébranler l'autorité du jugement du Conseil de guerre qui avait repoussé la dénonciation de Mathieu Dreyfus, celle de l'arrêt de la Cour d'assises qui avait condamné Zola. Il restait à Esterhazy mieux à faire : il lui restait à tenter de déshonorer les officiers qui, convaincus de son innocence, étaient venus lui porter secours et l'assister dans une lutte qui paraissait devoir être terrible, il lui restait à faire croire que l'Etat-Major avait « partie liée » avec lui, suivant son expression.

Il commença par l'affirmer en envoyant un

(1) *Echo de Paris* du 17 novembre 1897.

(2) *Eclair* du 2 juillet 1906, article de M. Judet.

(3) *Reinach*, III, 10.

(4) *Cass.*, II, 194, déposition du colonel du Paty de Clam.

télégramme à son avocat, au moment où il était déferé à un conseil d'enquête :

Votre abandon me perd... Conseil a sursis à demain pour vous entendre confirmer mes affirmations sur rapports que vous savez et vous entendre confirmer déclaration à vous faites *sur partie liée et devant être gagnée ou perdue ensemble*... J'ai également promis production pièce confiée à Boisandré et à Ménard ou attestation formelle son existence et son contenu sur les hauts personnages ayant connaissance relations qu'elle certifie... Si refusez venir, envoyez... déposition attestant formellement partie liée et attestation formelle pièce attestant relations et qu'agissais sur indications précises.

Et, par un singulier hasard, ce document se trouvait quelques semaines plus tard dans la serviette de l'avocat de Dreyfus devant la Cour de Cassation, et était produit avec de grands gestes d'indignation (1).

Comment ce télégramme était-il parvenu entre les mains de M<sup>e</sup> Mornard? Et Esterhazy ne pouvait-il adresser une dépêche pressante à son avocat, sans préciser de façon aussi manifeste les points sur lesquels il sollicitait son concours? Son but apparaît clairement : ce n'était pas de prévenir son avocat, mais avant tout de compromettre ses chefs.

Lorsque le juge Bertulus perquisitionna chez Esterhazy, il trouva « dissimulés » dans une po-  
tiche, bien cachée elle-même puisqu'elle était sur la cheminée du salon, des fragments de brouillons de lettres. Le juge Bertulus s'appliqua à les reconstituer et eut la vive satisfaction de lire des remerciements qu'adressait Esterhazy au général

(1) *Revision*, 246.

de Boisdeffre pour l'avoir sauvé au moment de son procès, des conseils qu'Esterhazy donnait au général de Pellieux pour le choix des experts en vue de l'examen comparatif du bordereau avec son écriture, etc. Ces brouillons si miraculeusement conservés permettaient ainsi « d'établir » que l'enquête judiciaire dirigée contre Esterhazy, puis le procès en conseil de guerre n'avaient été que d'infâmes comédies. La « collusion » sautait aux yeux de tous.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces brouillons ont servi à étayer la requête en revision présentée par le garde des Sceaux (1), le rapport du conseiller Bard (2) et le réquisitoire introductif du procureur Manau (3). On voit que tous les actes d'Esterhazy sont calculés pour assurer finalement le succès de Dreyfus.

Esterhazy laissait entendre un peu plus tard qu'il avait à sa disposition une photographie du bordereau annoté ou d'une lettre de l'empereur d'Allemagne relative à Dreyfus, et il authentiquait ainsi les légendes présentes et futures sur les « faux de l'Etat-Major (4) ».

Après la mort du colonel Henry, M. Brisson, président du Conseil, engageait la procédure de revision. La Commission consultative ayant donné, le 23 septembre 1898, un avis défavorable à la revision, les journaux annoncèrent que les ministres allaient se réunir pour prendre une décision. Immédiatement, le journal anglais *l'Observer* publie une interview d'Esterhazy, réfu-

(1) *Revision*, 8.

(2) *Revision*, 81 et 82.

(3) *Revision*, 176 et 177.

(4) *Cass.*, I., 228. « La garde impériale est en lieu sûr » (propos d'Esterhazy au juge Bertulus).

gié à Londres : Esterhazy s'y proclamait l'auteur du bordereau, qui aurait été écrit par lui sur l'ordre du colonel Sandherr. Il ajoutait sur cette fable tous les détails qu'il a reproduits par la suite. Cet article avait paru le 25 septembre au matin, à Londres. Le 25 au soir, le *Temps* en donnait le résumé, communiqué par l'agence Havas, et en citait, *in extenso*, les passages les plus caractéristiques. Le lendemain 26, le Conseil de cabinet (1), passant outre à l'avis de la Commission consultative, décidait la revision, qui se trouvait ainsi justifiée aux yeux du public par les « aveux » d'Esterhazy. Ajoutons que ce dernier, conformément à sa méthode habituelle, se faisait, une fois l'effet produit, interviewer par le *Morning Leader*, pour démentir le récit de l'*Observer*, ajoutant que ce journal n'avait eu d'autre but que d'influencer la Commission consultative : allégation qui ne pouvait qu'affaiblir son démenti, puisque l'article de l'*Observer* était postérieur à la décision de cette commission. On restait en somme en présence d'affirmations contradictoires et ambiguës et l'utilité de la revision apparaissait pour démêler la vérité dans cet imbroglio. Grâce à son démenti, d'ailleurs, Esterhazy gardait le bénéfice de pouvoir faire servir ses « aveux » une seconde fois, et on verra plus loin qu'il n'y manqua pas.

Il fait ensuite paraître dans les journaux des articles ou des interviews dans lesquels il proteste qu'il a été l'homme de l'Etat-Major, qu'il a toujours agi par ordre : mais peut-être le

(1) Le Président de la République Félix Faure était à Rambouillet. Il ne rentra à Paris que le 26, à 2 heures de l'après-midi : les ministres s'étaient réunis et avaient décidé la revision dans la matinée.

public français n'est-il pas tenu suffisamment au courant? Il publie donc en France les *Dessous de l'affaire Dreyfus*, en décembre 1898, au moment où l'enquête de la Chambre criminelle battait son plein. Il y proclame hautement ses relations avec Schwarzkoppen, prétendant qu'il a été employé par le colonel Sandherr pour « canaliser » l'attaché militaire allemand. Ainsi les amis de Dreyfus et de Picquart auront beau jeu pour affirmer l'authenticité du *petit bleu*. Esterhazy raconte que le bordereau n'est pas venu déchiré au bureau des renseignements, qu'il n'est pas arrivé au commandant Henry par le cornet, mais qu'il lui a été remis intact par un agent. Sans se prétendre encore l'auteur du bordereau, il donne cependant sur la pièce des détails d'une telle précision apparente, qu'il semble bien, aux yeux de tous, n'être pas resté étranger à sa fabrication : en tout cas il fournit à Reinach, avec son histoire de bordereau intact, le fondement de sa thèse sur la complicité d'Henry. Enfin, il comparait devant la Chambre criminelle et raconte avec complaisance et force détails ses relations avec le colonel du Paty de Clam et le colonel Henry, affirmant que ces derniers n'ont obéi qu'à leurs chefs et, sous couleur de couvrir ceux qui étaient venus à son secours dans une heure semblant critique, il compromet l'Etat-Major tout entier, et représente les grands chefs comme poussés par l'idée de maintenir à tout prix Dreyfus au bagne, pour masquer leur crime de 1894. Afin que nul n'en ignore, il publie sa déposition dans les *Dessous de l'affaire Dreyfus* (1).

(1) Il faut noter qu'Esterhazy avait déclaré, au Conseil d'enquête qui amena sa mise en réforme (août 1898), que « cette

Cependant la Chambre criminelle a clos son enquête, le conseiller Ballot-Beaupré a lu son rapport et attribue le bordereau à Esterhazy. Ce dernier, immédiatement, rédige une déclaration dans laquelle il se proclame définitivement l'auteur du bordereau, et cette déclaration paraît le matin même du jour où l'arrêt est rendu, pour bien authentifier celui-ci. A la vérité, il affirme avoir écrit le bordereau par ordre, mais son explication embrouillée et absurde ne sert qu'à mieux faire croire à sa culpabilité.

Pendant le procès de Rennes, il accable le général Roget, le commissaire du gouvernement, le président du Conseil de guerre, de lettres injurieuses pour ses anciens chefs et pour l'armée (1). A la veille de la clôture des débats, il tente de ruiner l'effet de la déposition du général Mercier, en prétendant que la culpabilité de Dreyfus ressort, non de ce qu'a dit l'ancien ministre, mais de ce qu'il n'a pas dit (2). Puis, il se livre à une autre manœuvre. On sait que M. Bertillon avait démontré la confection artificielle du bordereau et prouvé, en récrivant le document sous les yeux des juges, qu'il avait retrouvé la loi géométrique de cette confection artificielle. Un journal anglais, le *Black and White*, prend une interview à Esterhazy et le photographie récrivant le bordereau. Interview, photographie, reproduction du document paraissent dans le journal; en même temps, un des rédacteurs vient apporter à Rennes le

publication ne lui paraissait pas être une mauvaise action; que du reste, il se proposait d'y défendre l'armée » (Cass., II, 183).

(1) Rennes, III, 391, 394.

(2) Lettre au colonel Jouaust, publiée à la suite de la *Déposition d'Esterhazy devant le Consul de France à Londres*, édition du *Siècle*, 104.

travail d'Esterhazy et reçoit des remerciements enthousiastes des amis de Dreyfus : « Vous êtes un ange », dit l'un d'eux (1). On croyait avoir détruit l'effet de la décisive expérience de M. Bertillon, avoir montré, qu'en somme, il n'avait usé que de moyens mnémotechniques et non géométriques, puisque Esterhazy pouvait reproduire, à main courante, le bordereau qu'on prétendait être son œuvre. Mais, à l'examen, il fallut déchanter. Esterhazy était resté fidèle à sa tactique : lui qui connaît si bien l'écriture du bordereau jusque dans ses moindres détails, cette fois il s'est attaché à s'écarter le plus possible de l'original, de telle sorte que, si les défenseurs de Dreyfus ont une déclaration d'Esterhazy qu'il est l'auteur du bordereau, ils ne peuvent produire à l'appui de cette déclaration la pièce qui y est jointe et qui par sa confection dément ladite déclaration.

Le procès de Rennes se termine. Immédiatement Esterhazy écrit une lettre reproduite dans le mémoire de M. Molinier (2), déclarant que s'il s'est confiné dans le silence — on a vu comment — « cela n'a été que pour ne pas *achever* les généraux. Je me fais fort », ajoute-t-il, « d'établir, grâce à des faits appuyés sur les lettres d'H. et de du P., mon rôle, l'*infamie des généraux* (souligné), leurs crimes ». Quatre mois après, il tente

(1) *Black and White*, du 9 septembre 1899, p. 318 et supplément; — *Petit Bleu* du 7 septembre 1899. Le *Petit Bleu* du 8 donne une interview du rédacteur du *Black and White*, M. Gibbons, qui a apporté à Rennes et remis au greffe du conseil de guerre le bordereau écrit par Esterhazy : ce dernier aurait reçu 264 francs. pour son travail. « Ce n'est pas cher », remarque le journaliste.

(2) Planche IV, p. 20 de l'*Examen critique* de MM. Molinier et Painlevé : ouvrage non mis dans le commerce.

de tenir sa promesse et fait devant le Consul de France à Londres une déposition dans laquelle il s'attache à déshonorer encore une fois l'ancien Etat-Major, mais surtout à ruiner l'autorité du jugement du conseil de guerre, en racontant ses fables habituelles, en prétendant que le général Mercier a gardé certains secrets, en parlant de lettres de l'empereur d'Allemagne, etc. Et, comme par hasard, cette déposition coïncide avec les tentatives que fait l'agent Toms, d'autre part, pour chercher un fait nouveau permettant de demander la revision du jugement de Rennes (1).

En 1906, même tactique, même jeu : nous n'y insisterons pas, la question nous semblant tranchée. Esterhazy est bien l'homme dont a parlé le

(1) Rappelons brièvement les agissements du commissaire spécial Toms, — Au commencement de 1900, il fait un voyage à Madrid *en compagnie du chef de cabinet de M. Cavard*, alors chef de la Sûreté générale (*Aff. Dautriche*, 569), pour entrer en relations avec l'agent allemand Richard Cuers. Ce même Richard Cuers avait, en 1896, sollicité une entrevue à Bâle avec les officiers du service des renseignements, sous prétexte de passer au service de la France, en réalité pour affirmer à nos officiers l'innocence de Dreyfus. Aucun doute ne pouvait subsister sur le véritable caractère de ce personnage, après la déposition du commandant Lauth à Rennes (*Rennes*, I, 622). Il était en outre manifeste que le gouvernement allemand avait autorisé les démarches de R. Cuers auprès des officiers français, puisque, ces démarches ayant reçu la plus large publicité pendant le procès de Rennes, non seulement l'agent n'avait pas été frappé, mais il avait eu de l'avancement (discours de M. Alph. Humbert à la Chambre des Députés, séance du 28 mai 1900). On voit donc ce qu'il faut penser de la sincérité de Toms lorsqu'il disait qu'il allait à Madrid « pour faire auprès de Cuers la tentative qu'on avait déjà faite maintes fois » (*Aff. Dautriche*, 567), à savoir de le faire passer à notre service.

Richard Cuers ayant manqué au rendez-vous de Madrid, Toms se tourna d'un autre côté : il s'aboucha avec un trio d'espions : Wessel, Przyborowski, Mathilde Baumler, pour essayer d'obtenir d'eux la preuve que le témoignage de Czernuski à Rennes aurait été payé par l'Etat-Major. Le capitaine Fritsch,

général de Boisdeffre, à Rennes, quand il a dit qu'il était inouï et abominable de vouloir substituer à Dreyfus un *homme de paille*, si taré qu'il fût (1).

Rappelons aussi les paroles de M. Bertillon : « Esterhazy est un *homme de paille*, c'est un misérable et je l'ai dit dès le commencement (2) » ; et rendons hommage à son « ingéniosité confinant par certains côtés au génie (3) », en reproduisant la lettre que, *dès le 18 novembre 1897*, il adressait au général de Boisdeffre :

« Mon général,

« Je crois de mon devoir de Français de vous affirmer que les allégations du commandant Esterhazy, sur le rôle rocambolesque qu'il s'attribue dans la confection de la lettre missive incriminée (le bordereau), allégations que je peux apprécier mieux que tout autre, me confirment de plus en plus dans l'idée qu'il est l'*homme de paille* choisi par la famille pour attirer l'affaire sur le plus mauvais terrain... (4) »

du service des renseignements, obtint du commissaire spécial de Nice livraison des papiers de Wessel (*Aff. Dautriche*, 610) et, dans ces papiers, on trouva deux lettres de Toms à Mathilde Baumler au sujet de ce prétendu achat de Czernuski par l'Etat-Major. — On sait que la publication de ces lettres entraîna la chute du général de Galiffet, alors ministre de la Guerre.

En ce qui nous concerne, nous n'avons qu'à montrer le rapprochement des dates. Toms commence à négocier son voyage à Madrid au commencement de 1900 (*Aff. Dautriche*, 566); la déposition d'Esterhazy à Londres a lieu du 22 février au 5 mars 1900; les lettres de Toms à Mathilde Baumler sont datées du 3 avril et milieu avril 1900 (*Aff. Dautriche*, 557).

(1) *Rennes*, I, 528.

(2) *Rennes*, II, 371.

(3) *Cass.*, II, 10, paroles de M. Lépine.

(4) *Rennes*, II, 371.

Cette opinion, que M. Bertillon était vraisemblablement le seul à avoir en novembre 1897, est aujourd'hui celle de tous les Français ayant étudié, même sommairement, l'histoire de l'Affaire Dreyfus.

HENRI DUTRAIT-CROZON.

# APPEL AU PAYS

---

VÉRITÉ, JUSTICE, PATRIE.

Marie-Georges PICQUART.

Le Général MERCIER,

Justicier de DREYFUS.

ESTERHAZY.

DREYFUS.

---

*Toutes ces brochures sont distribuées gratuitement à l'ACTION FRANÇAISE, 42, rue du Bac.*

*Les affiches et les feuilles volantes portant le texte des deux premiers APPELS AU PAYS sont également délivrées en nombre illimité à toute personne qui en fait la demande en se réclamant d'une organisation patriotique quelconque.*

*Seuls les frais de timbre (0 fr. 24 par affiche, vignette spéciale) sont à la charge des demandeurs.*

A LA LIBRAIRIE SAVAËTE, 76, rue des Saints-Pères

---

## **JOSEPH REINACH HISTORIEN**

REVISION DE L'HISTOIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

PAR

**Henri DUTRAIT-CROZON**

Préface de CHARLES MAURRAS

Un fort volume. — Prix : 5 francs

---

---

## **L'IMPOSTURE D'ESTERHAZY**

PAR

**UN ANCIEN NORMALIEN**

En vente dans toutes les librairies.

---

---

## **LA THÉORIE DE M. BERTILLON**

RÉPONSES

à MM. BERNARD, PAINLEVÉ et MOLINIER

PAR

**Un POLYTECHNICIEN**

---

---

A LA LIBRAIRIE SANSOT, 53, rue Sain-André-des-Arts.

---

## CE QUE J'AI VU A RENNES

par Maurice BARRÈS

Prix : Un franc.

---

---

## LE BORDEREAU

Étude des dépositions de M. BERTILLON et du Capitaine  
VALERIO au Conseil de guerre de Rennes

PAR

Un Ancien Élève de l'École Polytechnique

Texte et planches, prix : 25 fr.

---

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ANTISÉMITÉ  
Rue Vivienne, 47

---

---

*Vient de paraître*

### LIBÉRALISME ET LIBERTÉS

Démocratie et peuple

PAR

CHARLES MAURRAS

Une brochure, prix ..... 0 fr. 10

Par poste ..... 0 fr. 15

### LA VÉRITÉ POLITIQUE

discours  
prononcé à Bordeaux

PAR

M. DE ROUX

Une brochure, prix ..... 0 fr. 15

Par poste ..... 0 fr. 20

En vente aux bureaux de l'Action française.

---

Paris. — Imprimerie F. Levé, rue Cassette, 17.

**APPEL AU PAYS**

---

**DREYFUS**

---

**L'Officier**

**L'Homme privé — L'Accusé — Le Condamné**  
**Le Gracié — Le Réhabilité**



**PARIS**

**ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE***

**42, RUE DU BAC**

**1907**

Cette brochure ne peut être mise en vente.

# L'ACTION FRANÇAISE

ORGANE DU NATIONALISME INTÉGRAL

REVUE BI-MENSUELLE

42, Rue du Bac, Paris

ABONNEMENTS : Paris et Départements, 12 fr. — Etranger, 18 fr.

Le Numéro 0 fr. 60

**Fondateur** : Le colonel DE VILLEBOIS-MAREUIL,  
mort au champ d'honneur.

Directeur : HENRI VAUGEOIS

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

FIRMIN BACCONNIER — JACQUES BAINVILLE — ANTOINE BAUMANN — LUCIEN CORPECHOT — LOUIS DIMIER — HENRI DUTRAIT-CROZON — JACQUES GAZEAU — LOUIS GONNET — ROBERT LAUNAY — CHARLES MAURRAS — LÉON DE MONTESQUIOU — LUCIEN MOREAU — MAURICE PUJO — HENRI ROUZAUD — M<sup>me</sup> DE LA TOUR DU PIN LA CHARCE — BERNARD DE VESINS.

---

## LA RÉPUBLIQUE DE BISMARCK

OU

ORIGINES ALLEMANDES DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PAR

**M. DE ROUX**

Président de la section poitevine d'Action française

SUIVI DE LA

CORRESPONDANCE SECRÈTE DE GAMBETTA ET DE BISMARCK

traduite en entier pour la première fois et  
commentée par

**JACQUES BAINVILLE**

AVEC PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS

Une forte brochure de 76 pages, prix : 25 centimes,  
par la poste 0 fr. 30.

à la *Gazette de France*, 1 bis, rue Bailif. PARIS

# APPEL AU PAYS

## LA LOI FAUSSÉE PAR LA COUR DE CASSATION

### POUR RÉHABILITER LE JUIF DREYFUS

---

FRANÇAIS!

Dreyfus a été condamné, chaque fois qu'il a été jugé, comme tout accusé, contradictoirement : les deux Conseils de guerre de Paris et de Rennes ont proclamé sa culpabilité.

C'est qu'en dépit des informations mensongères répandues par les journaux juifs, il y a de sa trahison des preuves qui s'imposent à tous les juges indépendants et de bonne foi.

Les renseignements énumérés au bordereau n'ont pu être recueillis et livrés que par Dreyfus lorsqu'il était capitaine stagiaire à l'Etat-Major général. Le **GÉNÉRAL MERCIER** l'a établi à Rennes publiquement et en présence de ses contradicteurs ; son écrasante déposition a été renforcée par l'expertise technique demandée au **GÉNÉRAL DELOYE**, alors Directeur de l'Artillerie au ministère de la Guerre et dont la compétence est unique et incontestée. On ne leur répond que par le rapport évasif d'une commission de quatre généraux, désignés par le ministre **André** — autant

dire par Dreyfus lui-même — et liés par ses fa-  
veurs. Personne n'a été admis à discuter avec  
eux.

Le bordereau a été écrit par Dreyfus. La dé-  
monstration de l'illustre inventeur de l'anthropo-  
métrie, M. BERTILLON, chef du service de l'iden-  
tité judiciaire, n'a jamais été réfutée. Trois pro-  
fesseurs de mathématiques reçurent mission de la  
ruiner : leur incompetence était notoire, leur parti  
pris ne l'était pas moins. Deux d'entre eux,  
MM. Appell et Darboux, avaient figuré en 1898  
sur les listes de protestation en faveur de Pic-  
quart; le troisième, M. Poincaré, avait mani-  
festé son opinion en faveur de Dreyfus et contre  
M. Bertillon, une première fois au cours du pro-  
cès de Rennes, une deuxième fois quelques jours  
avant d'être choisi comme « expert ». Leurs con-  
clusions qui, seules, ont été publiées, manquent à  
la fois de motifs et de force.

Il est prouvé que le bordereau n'a pas été écrit  
par Esterhazy ; il est prouvé qu'Esterhazy est un  
homme de paille payé par les Juifs. Les preuves  
de son imposture ont été produites devant la Cour  
de cassation : le rapport, le réquisitoire, l'arrêt  
n'ont même pas fait allusion à ces preuves. La  
Cour les a systématiquement passées sous silence,  
comme elle a systématiquement négligé toutes  
les pièces à la charge de Dreyfus. Le GÉNÉRAL  
MERCIER avait indiqué une nouvelle et décisive  
expertise à faire au point de vue de la comparai-  
son du papier du bordereau et de celui des lettres  
d'Esterhazy : la Cour a refusé d'y procéder comme  
elle a refusé les confrontations réclamées par le  
GÉNÉRAL MERCIER.

Enfin Dreyfus a avoué qu'il avait livré des docu-

ments à l'Allemagne : tous les témoignages concordent sur ce point. Il n'a jamais pu leur opposer que ses propres dénégations, d'ailleurs contradictoires.

Il a renoncé en 1899 à se pourvoir en revision, acceptant en échange sa grâce, ce qu'un innocent n'aurait jamais fait.

Et sa trahison est confirmée par un ensemble de preuves accessoires, qu'il est facile de déclarer « inexistantes » devant des gens mal renseignés, mais dont le **GÉNÉRAL MERCIER**, le **COMMANDANT CUIGNET** et tant d'autres ont montré la force devant tous les tribunaux où l'on a discuté.

La culpabilité de Dreyfus est donc certaine. Sa dégradation devant le front des troupes, en présence du peuple de Paris, dans la grande cour de l'Ecole Militaire, montra que nous étions encore maîtres chez nous.

Mais Dreyfus avait déclaré : « *Ma race se vengera sur la vôtre.* »

Les Juifs se sont vengés : ils se sont acharnés à détruire les institutions qui font la sécurité de la France ; ils ont tout fait pour désorganiser l'armée nationale ; ils ont anéanti notre admirable service de renseignements, œuvre du **COLONEL SANDHERR** et du **LIEUTENANT-COLONEL HENRY** ; ils se sont enfin emparés du pouvoir.

Maîtres du pouvoir, ils se devaient de réhabiliter **LE TRAITRE DREYFUS**.

Devant les preuves éclatantes de la Trahison, les seules juges compétents dans un pareil procès, les juges militaires, auraient sûrement prononcé une troisième condamnation. La Cour de cassation a donc cassé sans renvoi. Mais la loi est

impérative, formelle; elle prescrivait le renvoi en conseil de guerre.

Pour échapper à la nécessité du renvoi, un nouveau crime était nécessaire; la Cour l'a commis : chargée d'assurer le respect de la loi, elle a faussé la loi.

La loi dit en effet : « *Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.* » (Code d'instruction criminelle, art. 445, dernier paragraphe.)

La cassation sans renvoi n'était donc possible que s'il était démontré qu'aucun acte de trahison n'avait été commis en 1894. En admettant même que l'enquête eût établi l'innocence de Dreyfus, Dreyfus étant vivant, le renvoi s'imposait. C'est ce que disait, lors de la première révision, le procureur général, le dreyfusard Manau :

« *Pour qu'il fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort!* »

Et, dans l'espèce, la Cour reconnaît bien qu'il y a eu trahison en 1894; dans l'arrêt même, elle impute la trahison à Esterhazy.

Donc, la Cour a violé la loi. Mais, pour masquer sa forfaiture, elle a tenté de faire croire que les considérants de son arrêt étaient la reproduction même de l'article du Code. Elle a dit :

« *Attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge (à la charge de Dreyfus), être qualifié crime ou délit;*

« *Attendu, dès lors, que, par application du*

*paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé;*

*« Par ces motifs, etc. »*

Le Code dit : **A l'égard**; la Cour dit : **A la charge**. Le Code dit : **Ne laisse rien subsister**; la Cour dit : **Ne rien laisser subsister à la charge du condamné**. La simple comparaison des deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse.

Manau avait dit : *« La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et pour la connaître de la lire. »*

Il ne fallait pas que le Peuple Français pût lire.

---

## HOMMAGE NATIONAL AU GÉNÉRAL MERCIER

Aucun appel légal n'est possible contre la plus haute juridiction de la République juive. Mais, en attendant mieux, les bons Français ont le devoir de rendre hommage aux témoins irréductibles de la vérité, aux nobles victimes des abominables machinations qui se succèdent depuis douze ans.

A la tête de tous, et personnifiant l'Accusation, le **GÉNÉRAL MERCIER**, qui a eu l'audace de dénoncer un traître juif et de le livrer à la justice, s'est attiré la haine des Juifs et de leurs esclaves.

Inébranlable comme au premier jour, il a donné une preuve du plus beau courage civique en faisant entendre au Sénat, à l'heure où les deux Chambres rivalisaient de bassesse devant Dreyfus, une protestation digne, ferme et mesurée, qui a déchaîné contre lui les cris de rage et les injures les plus grossières des parlementaires affolés :

« Je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'est nullement ébranlée. Par conséquent, ma conscience ne me permet pas... Ma conscience, dis-je... Ma conscience... J'attendrai que vous me laissiez parler... Ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre. »

A ce grand patriote, plusieurs milliers de bons Français ont eu à cœur de décerner un témoignage d'admiration reconnaissante. Une souscription nationale ouverte le 6 octobre 1906, pour offrir au général Mercier une médaille en commémoration de la séance du 15 juillet, a réuni plus de 35.000 francs. La médaille va donc être exécutée : sans préjudice des réparations qu'apportera l'avenir, elle imposera aux magistrats indignes la flétrissure nécessaire et marquera la gratitude nationale à laquelle a droit le vrai JUSTICIER.

Indépendamment de la médaille d'or offerte au général Mercier, des réductions en bronze seront frappées et mises à la disposition des souscripteurs pour être répandues dans le public français et témoigner de la résistance éternelle du bon sens, de la dignité et de la droiture de la Nation.

L'ACTION FRANÇAISE

42. rue du Bac, Paris.

---

## 2° APPEL AU PAYS

---

### PICQUART AU MINISTÈRE

L'indiscipline, le faux témoignage et le faux

A L'ORDRE DU JOUR DE L'ARMÉE

---

FRANÇAIS!

Le scandaleux avancement du « Général » Picquart et le choix scandaleux qui vient de le mettre à la tête de l'armée sont un véritable défi au patriotisme français. L'énormité des faits éclate aux yeux de tous.

Le 12 juillet dernier, Marie-Georges Picquart était lieutenant-colonel en réforme par mesure disciplinaire.

La loi sur l'état des officiers, du 19 mai 1834, dit : « La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, *n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité*, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. »

*Pour la première fois depuis 72 ans*, un officier en réforme a été rappelé à l'activité. On n'a pas hésité, en faveur de Marie-Georges Picquart, à déroger *par une loi d'exception* à la loi de 1834.

La loi sur l'avancement des officiers du 14 avril 1832 dispose que nul ne peut être nommé général de brigade s'il n'a accompli *trois ans* au moins dans le grade de colonel.

*Pour la première fois depuis 74 ans, un lieutenant-colonel a été nommé général de brigade sans avoir été colonel un seul jour. On n'a pas hésité en faveur de Marie-Georges Picquart à déroger par une loi d'exception à la loi de 1832.*

Non seulement on a dérogré pour Picquart aux lois de 1834 et 1832 en le nommant le 13 juillet 1906 au grade de général de brigade, mais encore on a fait remonter *fictivement* sa nomination au 10 juillet 1903.

Grâce à ce nouveau passe-droit, Picquart a pu être nommé *deux mois après*, le 28 septembre, au grade de général de division, alors que *trois ans* de service comme brigadier sont exigés pour être promu divisionnaire (loi de 1832).

*Pour couronner ces faveurs inouïes*, le Président de la République vient de mettre à la tête de l'armée celui que ses pairs avaient *irrévocablement* exclu.

## FRANÇAIS!

Les lois qui régissent l'armée sont suspendues pour la première fois depuis trois quarts de siècle.

Le seul Marie-Georges Picquart a passé sur le droit de tous.

Pour le faire en moins de quatre mois général de brigade, général de division, ministre, on n'a pas hésité à suspendre en sa faveur les lois qui constituent la charte de l'armée. — Il faut au moins savoir pourquoi.

Picquart n'a pas rendu de services exceptionnels au pays. Il n'a pas accompli d'actions prodigieuses sur les champs de bataille. L'organisation de la défense nationale ne lui doit rien.

Quels sont les titres de Picquart à tant de passe-droits?

Vous le savez, Français ! les seuls titres de Picquart sont dans la part qu'il a prise à la « réhabilitation » de Dreyfus. Picquart n'a reculé devant aucun moyen : et ses intrigues criminelles ont fini par anéantir l'admirable service des renseignements qu'avait créé Sandherr. A ce prix a été assurée la réintroduction d'un traître dans l'armée.

*La trahison de Dreyfus est certaine* en effet. On ne pouvait rien répondre au premier Appel au pays (1), qui en rappelait les preuves. On n'y a rien répondu. Nous en sommes toujours à attendre les poursuites de Dreyfus, que nous avons dénoncé pour sa trahison, et celles de la Cour de Cassation, que nous avons dénoncée pour sa forfaiture. On ne nous poursuit pas : c'est qu'on ne peut même pas discuter nos preuves.

*Picquart a voulu réhabiliter le traître.* Il n'a pas craint de désobéir à ses chefs en commençant, dès qu'il fut à la tête du bureau des renseignements, une campagne pour substituer Esterhazy à Dreyfus comme auteur de la trahison de 1894.

*Les Dreyfusards disent : Picquart n'a écouté que sa conscience.* — Mais un homme de conscience ne ment pas, un homme de conscience ne fait pas de faux témoignages, un homme de conscience ne fait pas de faux.

(1) Notre premier *Appel au Pays*, affiché le 20 septembre à Paris, puis dans toute la France, a d'une part rappelé les preuves les plus importantes de la culpabilité de Dreyfus, d'autre part établi par des citations irréfutables, que la Cour de Cassation a faussé et violé la loi pour réhabiliter ce traître juif.

Les patriotes peuvent toujours se procurer des feuilles volantes portant le texte de l'*Appel*, qui sont distribuées gratuitement, 42, rue du Bac, ainsi que la brochure *Vérité, Justice, Patrie*.

*Picquart a été inculpé de faux* pour avoir « fabriqué ou fait fabriquer » le petit bleu, dans le dessein d' « établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire ». Il s'est de plus livré à l'égard des officiers sous ses ordres à des manœuvres destinées à authentifier cette pièce par des moyens frauduleux.

*Picquart a été inculpé* en outre d'avoir « communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois », des pièces secrètes intéressant la défense nationale, ainsi qu' « un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus ». Ordre de mise en jugement fut donné par la juridiction militaire et par la juridiction civile.

*Pour échapper au Conseil de Guerre et au Tribunal correctionnel*, Picquart s'empressa de recourir aux artifices de la procédure: une comédie judiciaire fit traîner l'affaire en longueur, et on l'étouffa définitivement à la faveur de l'Arrêt qui renvoya Dreyfus à Rennes, où le traître, on s'en souvient, fut recondamné.

*Picquart avait de bonnes raisons pour se dérober* : l'instruction civile était aussi accablante pour lui que l'instruction militaire.

Le personnage de Picquart est louche, hypocrite, fuyant. Sa fourberie prudente a cependant laissé jaillir des mensonges formels. Parmi ces mensonges certains, nous citerons les deux suivants, qui sont en même temps des faux témoignages :

*Picquart a menti* le 9 mai 1904 en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'il n'avait jamais proposé à ses chefs d'envoyer un faux télégramme à Esterhazy : il existe une

note de lui, du 11 septembre 1896, où il fait au général Gonse cette proposition.

*Picquart a menti* le 29 novembre 1898, en déclarant sous la foi du serment à la Chambre criminelle qu'*aucune pièce concernant Dreyfus ou nommant Dreyfus* n'était arrivée au bureau des renseignements pendant qu'il en était le chef : M. Delaroche-Vernet a déclaré avoir remis à Picquart, le 2 juillet 1895, une copie de la lettre dite du CCC arrivée au ministère des Affaires étrangères, où *le nom de Dreyfus figure en toutes lettres*. M. Paléologue a confirmé cette déclaration, que Picquart n'a pu démentir.

*Cette pièce contenait des accusations particulièrement graves contre Dreyfus*. Picquart n'a rien fait pour les vérifier; il n'en a jamais parlé à ses subordonnés ni à ses chefs, et la copie que lui avait remise M. Delaroche-Vernet a *disparu!*

L'intrigue politique, la manœuvre judiciaire ont bien pu essayer de renverser les rôles et d'égarer le bon sens public. Nous venons d'établir des faits, nous venons de citer des textes revêtus de la signature, ou accompagnés du serment de leur auteur. Ils sont nets, ils sont brutaux. On ne peut pas les discuter. Aucune force humaine ne peut détruire ces textes et ces faits. Il suffit de les voir pour connaître le crime et pour juger le criminel.

Soldat indiscipliné, faux témoin, faussaire qui fuit ses juges, c'est pour le service de Dreyfus que Picquart s'est tant de fois déshonoré. On l'a récompensé par une série de passe-droits sans précédents qui sont de pures infamies.

Sa nomination de ministre met à l'ordre du jour de l'armée l'indiscipline, le faux témoignage et le faux.

## FRANÇAIS!

Pour aujourd'hui nous n'ajouterons rien à l'exposé des faits.

Nous respectons trop l'armée de notre pays pour lui adresser directement la parole. C'est à tout citoyen que nous le demandons : de tels faits ne sont-ils pas un danger public? A quoi tendent-ils? Que signifient-ils? *Où nous mène-t-on?*

Criminel de droit commun et criminel d'Etat, le nouveau ministre de la Guerre a fait dix ans campagne avec les ennemis de l'Armée et de la Patrie, avec les représentants et les complices de l'Etranger en France, avec ceux qu'il faut bien appeler de leur nom : les Etrangers de l'intérieur.

Le passé de cet homme aurait dû le placer sous la surveillance de la Sûreté générale. Le voilà placé à la tête de l'Armée.

De tous côtés les patriotes se réveillent. Ils se demandent : Est-ce que cela passera comme ça?

Nous répondons que non. Cela ne passera pas comme ça.

*L'ACTION FRANÇAISE*

42, rue du Bac, Paris.

---

### 3° APPEL AU PAYS

---

LES

## SERVITEURS DE L'ÉTRANGER

---

#### PATRIOTES FRANÇAIS!

Le clergé catholique, qui s'est placé en France au premier rang des fondateurs de la Patrie, est traité de *Fonctionnaire de l'étranger*.

Il ne faut pas descendre à discuter cette calomnie; il faut se demander simplement: « D'où vient-elle? »

Cette calomnie vient d'un homme qui, de tout temps, a représenté parmi nous l'Étranger contre la Patrie.

Des parlementaires à 15.000 francs ont bien pu le faire premier ministre; on n'oubliera pas son histoire: en toute circonstance, nous la rappellerons.

Son début dans la vie politique coïncide avec l'assassinat de deux généraux français: maire de Montmartre au 18 mars 1871, *Clemenceau* laisse tranquillement fusiller les généraux Lecomte et Clément Thomas.

Membre de l'Assemblée nationale, *Clemenceau* présente une pétition qui conclut à donner un morceau de la France — la Corse, — à une puissance étrangère, l'Italie.

Membre de la Chambre de 1881, *Clemenceau* nous fait évacuer une terre alors toute française, — l'Égypte, — pour y laisser flotter le pavillon d'un peuple étranger, — l'Angleterre.

Devenu chef d'un groupe parlementaire influent, directeur d'un journal coûteux et sans lecteurs, le

député *Georges Clemenceau*, dénué de fortune personnelle, vit de services politiques que lui payent des gens d'affaires de tout pays. De *Cornélius Herz*, juif allemand venu d'Amérique, il reconnaît avoir encaissé des sommes considérables, « deux cent mille francs », avoue-t-il (*Officiel* du 23 décembre 1892). Pendant dix ans *Clemenceau* asservit le Parlement français à une puissance étrangère, la Banque juive.

Exécuté par *Déroulède* et d'ailleurs convaincu d'avoir pris part à ce vaste pillage de l'épargne française, le Panama, *Clemenceau* paraissait perdu : il fut sauvé le jour où l'Étranger eut besoin de lui.

L'Étranger eut besoin de *Clemenceau* quand il eut besoin de provoquer en France une guerre civile, — l'affaire Dreyfus.

### PATRIOTES FRANÇAIS!

Au premier appel de l'Étranger accoururent avec *Clemenceau* tous ceux qui avaient commis quelque crime contre la France, — tous ceux que la justice avait plus ou moins notés d'infamie au cours du Panama ou de l'affaire Wilson, — tous les hommes tarés qui espéraient se relever par la politique, — enfin ces collectivistes sans patrie, qui prennent leur mot d'ordre à l'Étranger, — à Bruxelles.

Capitaine stagiaire à l'état-major de l'armée française, Dreyfus avait livré à l'Étranger, — à l'Allemagne, — les documents secrets énumérés au bordereau.

Pour tirer ce traître du bagne, *Clemenceau* et les siens ont à leur tour multiplié les trahisons.

Pendant sept ans, les plus grands intérêts de la

France, les secrets de son organisation militaire, la discipline de ses armées de terre et de mer, honneur des officiers, dignité du commandement, furent sacrifiés par *Clemenceau* et par les siens à la cause du traître, à la cause de l'Étranger.

Un maniaque, — André, — un alcoolique, — Pelletan, — un agité mégalomane, — Delcassé, — dilapidèrent les ressources de la nation. La délation entre officiers fut encouragée. L'antipatriotisme fut enseigné au nom de l'État. Le Drapeau rouge, le drapeau de la désertion, fut un insigne admis dans les fêtes publiques, et l'on chanta partout l'hymne international qui promet à nos généraux les premières balles de leurs soldats.

### PATRIOTES FRANÇAIS !

En dépit des protestations hypocrites, la désorganisation continue. Sous la comédie du patriotisme, la trahison de *Clemenceau* et de ses amis persiste et s'aggrave de jour en jour, comme le montrent bien leur projet de suppression des Conseils de guerre et leur plan général d'affaiblissement de l'armée.

*Le secret de leur politique antifranaïse s'est manifesté dans l'arrêt du 12 juillet dernier, par lequel la plus haute autorité judiciaire de France, la Cour de Cassation, pour sauver le traître juif d'un troisième procès public, s'est déshonorée en violant la loi, en faussant dans son texte l'article 445 du Code d'Instruction criminelle.*

*Le secret de leur politique antifranaïse s'est de même montré dans l'avancement donné au plus servile des protecteurs de Dreyfus, à Marie-Georges Picquart, convaincu de faux témoignage et de faux, lieutenant-colonel en réforme au mois*

de juillet dernier, aujourd'hui général de division et ministre de la Guerre.

*Le secret de leur politique antifranaïse* vient d'éclater à tous les yeux : nous avons dénoncé leurs crimes, nous les avons *prouvés*. Nous avons publié ces preuves sur 20.000 affiches et sur 500.000 feuillets distribués d'un bout à l'autre du territoire. — Nous l'avons fait impunément. Ils ont annoncé des poursuites : ils n'ont pas osé nous poursuivre.

Donc ils baissent la tête. Donc nous avons dit vrai : nous tenons leur aveu.

### PATRIOTES FRANÇAIS !

En politique, comme en tout, il faut d'abord savoir à qui l'on a affaire, et nous vous le disons, *les preuves à la main*.

*Vous n'êtes plus maîtres chez vous*. Votre patrie ne dispose plus d'elle-même. La France d'aujourd'hui a pour maîtres les serviteurs de l'Étranger.

*Ce sont les serviteurs de l'Étranger* qui s'arrogent les suppléments d'indemnité parlementaire que vous allez payer.

*Ce sont les serviteurs de l'Étranger* qui déshonorent votre magistrature, qui désorganisent votre armée, qui chassent vos évêques et vos prêtres de leurs demeures.

*Ce sont les serviteurs de l'Étranger* qui troublent la paix du pays, qui excitent parmi vous la guerre religieuse, quand l'état menaçant de l'Europe et du monde aurait dû resserrer l'union des citoyens.

Donc, pas de duperie ! On ne discute pas avec

l'Etranger, on le chasse. Et puisque l'Etranger constitue le Gouvernement, renversons le Gouvernement.

Pour renverser le Gouvernement, il importe d'éclairer l'opinion publique. Il faut dire et redire au pays la vérité.

Vous l'avez vu, Français! Quand la vérité s'est dressée entre les serviteurs de l'Etranger et nous, ils n'ont pas osé nous poursuivre.

C'est donc à nous de les poursuivre. A nous de propager la vérité dont ils ont peur.

*L'ACTION FRANÇAISE,*

42, rue du Bac, Paris.

L'Action française met à la disposition de chacun les moyens de démasquer les serviteurs de l'Etranger qui gouvernent la France. Elle délivre gratuitement les textes de ses accusations contre Dreyfus, Picquart et Clemenceau, sur des affiches que l'on n'a plus qu'à timbrer et que chacun peut placarder, ou sur des feuilles volantes que chacun peut distribuer. L'Action française délivre dans les mêmes conditions les brochures *Vérité, Justice, Patrie; Marie-Georges Picquart; le Général Mercier justicier de Dreyfus; Esterhazy; Dreyfus*. Il suffit d'adresser des demandes à l'Action française, 42, rue du Bac, Paris.

---



# ALFRED DREYFUS

---

L'affaire Dreyfus a allumé en France une guerre sans merci. Malgré l'âpreté de la lutte, on aperçoit toutefois dans le champ de bataille un terrain neutre sur lequel fraternisent amis et ennemis.

Tout le monde, en effet, à l'exception de métèques comme M. Monod, l'homme aux deux patries (1), ou de juifs comme Reinach, tombe d'accord en ce qui concerne la personnalité du client de la Cour de cassation. M. Urbain Gohier proteste dans les journaux contre le titre d'ami de Dreyfus qu'on lui a décerné (2); il écrit plus tard : « Deux personnages écœurèrent les deux camps par leur attitude, Alfred Dreyfus et Zola (3). » M. Laurent Tailhade parle de « l'homme sans cœur et sans révolte dont l'antipathique innocence est la seule vertu (4) », agrémentant son jugement d'épithètes assez malsonnantes, qu'il a réitérées. M. Jean Bernard, M. Ibels et bien d'autres se plaignent de n'avoir pas même reçu un mot de remerciement de celui pour lequel ils s'étaient battus. On sait l'effet produit, même parmi les plus ardents défenseurs du condamné, par l'acceptation de la grâce : « Cette grâce acceptée a été un coup de foudre », disait Anatole France (5). Et Clemenceau écrivait : « Notre œuvre ici est moins de sauver un homme qui s'est déjà mis en sûreté que d'ache-

(1) M. Monod a vainement protesté contre cette épithète : voir dans l'*Echo de Paris* une lettre du 28 juillet 1899 de M. Syveton.

(2) *Patrie* du 30 novembre 1905.

(3) *Leur République*, p. 142.

(4) *Action* du 7 mars 1904.

(5) Interview du *Giornale d'Italia* reproduite dans la *Libre Parole* du 27 mai 1903.

ver la laborieuse évolution des esprits d'où surgira un meilleur avenir (1). »

Enfin on n'a pas oublié l'incident qui se produisit le 5 mars 1904, à la Cour de Cassation, lorsque M<sup>e</sup> Mornard, parlant dans sa plaidoirie *du cœur et de la sensibilité de Dreyfus*, crut devoir invoquer le témoignage de M<sup>e</sup> Labori, présent à l'audience. M<sup>e</sup> Labori prit sa toque et quitta la salle. Il expliqua ensuite son geste en disant qu'il n'avait voulu ni confirmer les déclarations de M<sup>e</sup> Mornard, ni les infirmer par une protestation, et qu'il ne lui était pas possible de prendre une autre attitude — les intéressés devaient le comprendre (2). Ces déclarations suffisamment nettes furent complétées et aggravées dans une interview d'un ami de l'avocat :

M<sup>e</sup> Labori reste le champion de la cause, mais il ne veut pas passer pour le domestique d'une famille qui a fait de l'innocence d'un de ses membres injustement condamnés le prétexte de combinaisons financières et politiques... Ah! si l'on savait de quelles rancœurs, de quelles amertumes M<sup>e</sup> Labori a été abreuvé par la famille Dreyfus (3)!

Les journaux partisans de Dreyfus essayèrent bien d'atténuer la portée de l'incident, de « remettre les choses au point », pour « ne pas laisser l'opinion publique s'égarer » ; mais leur insistance à proclamer que M<sup>e</sup> Labori était toujours convaincu de l'innocence du condamné de Rennes ne faisait que mieux ressortir l'antipathie personnelle de l'avocat pour son ancien client. D'ailleurs, le

(1) *Aurore* du 30 décembre 1903.

(2) Lettre au *Nouvelliste de Rennes* (*Revision de Rennes*, 648).

(3) *Liberté* du 7 mars 1904.

correspondant parisien de l'*Indépendance belge* (1) vint apprendre à ceux qui l'ignoraient encore, que M. Picquart et nombre de « champions de la cause » partageaient les sentiments de M<sup>e</sup> Labori :

Cette personnalité (de Dreyfus) nous était au fond assez peu sympathique; son attitude au lendemain de la grâce ne devait pas nous la rendre bien plus intéressante, au contraire... Le martyr n'a pas en lui l'étoffe d'un héros, et ce n'est assurément pas de sa faute; il n'a pas même eu ces délicatesses de cœur dont parlait hier M<sup>e</sup> Mornard, et M<sup>e</sup> Labori a voulu ainsi protester, me semble-t-il, contre *une légende*. Dans cette affaire, il y a deux belles figures : le lieutenant-colonel Picquart... et M<sup>e</sup> Labori... Or, il y a quelques mois, à l'anniversaire de Médan, je voyais le colonel Picquart *ne pas accorder un regard ni une poignée de mains à Dreyfus qui était à deux pas de lui* et aux côtés duquel il passait sans se retourner. Je l'ai vu et j'observais avec une attention attristée. Quant à M<sup>e</sup> Labori, *l'incident de la Cour de Cassation se passe de commentaires*... Nous avons surtout et seulement bataillé pour la grande idée de justice méconnue, de vérité bafouée, et non pour un individu d'allures peu entraînant et qui, au demeurant, nous indiffère *pour le moins*.

L'individu « leur indiffère » *pour le moins*, et c'est bien ainsi également qu'on pense dans le camp adverse. Cette concordance d'impressions s'explique, du reste, aisément. Il suffit de se rappeler comment Dreyfus s'est présenté à nous, soit dans ses relations avec ses camarades ou ses chefs, soit comme homme privé, soit comme accusé, soit comme condamné, soit comme gracié, soit comme réhabilité...

(1) M. Jean Bernard, croyons-nous (*Indépendance belge* du mars 1904).

I. — L'OFFICIER.

Pour avoir une idée de l'atmosphère de sympathie qui se dégage de Dreyfus, il est bon, tout d'abord, de ne pas négliger un précieux renseignement qui nous est fourni par un de ses parents, M. Hadamard. « M. Hadamard me dit », a raconté M. Painlevé, « qu'il avait vu Dreyfus juste une fois dans sa vie, *le jour de son mariage*, qu'il ne lui avait guère été sympathique... (1). » Si, le jour de son mariage, Dreyfus inspirait de tels sentiments à ses proches, on juge de ceux qu'il devait inspirer à des étrangers, dans la vie courante.

Son historiographe Reinach est d'ailleurs bien obligé de l'avouer : « C'est un fait », dit-il, « que Dreyfus n'était pas aimé de ses camarades. » De ce fait, il donne une première explication bien simple : « Il n'était pas de leur monde, de la coterie d'aristocrates ou de bourgeois gentilshommes qui, depuis quelques mois, envahissait l'Etat-Major, s'y cantonnait, y dominait comme dans une satrapie (2). » Quel parfum d'aristocratie et de féodalité dégagent en effet les noms des Renouard, Gonse, Fabre, Gendron, Bertin-Mouroto, Bayle, Besse, Boullenger, Bretaudo, Brault, Sibille, Souriau, Tocanne, Dervieu, Roy, Duchâtelet, Lemonnier, Junck, Hirschauer, Linder, Valdant, qui étaient les chefs ou les camarades de Dreyfus à l'Etat-Major ! Quel bourgeois gentilhomme que ce capitaine Junck qui avait sa famille à faire vivre et sa sœur à préparer à l'agrégation (3) !

(1) *Rennes*, III, 332.

(2) *Reinach*, I, 63. Satrapie : gouvernement d'un satrape, dit Littré. Admirons, en passant, la justesse et la précision des images de Reinach.

(3) *Rennes*, II, 86.

Ou que ce commandant Henry qui payait un loyer de 1.100 francs et qui mettait six ans à rembourser sur ses économies une dette de 1.500 francs contractée envers un parent (1)!

Mais Reinach poursuit : « De plus, militaire dans les moelles, tout entier à son travail... tout entier aussi à la vie de famille, vie simple, rangée, tranquille, entre la jeune femme et les enfants... S'il avait fait preuve de moins de zèle, d'un moindre désir de s'instruire et d'un moins vif amour pour le service, il eût fait moins d'envieux (2). »

Il semblerait vraiment que, pour nos officiers, la dignité de la vie et la conscience dans le service fussent des tares rédhibitoires. A la liste déjà si longue des vices et des « crimes de l'Etat-Major », faut-il ajouter la débauche, la passion du jeu et la malhonnêteté professionnelle? En tout cas, si l'on en croyait Reinach, il faudrait ajouter l'hypocrisie, car enfin chefs et camarades ont précisément reproché à Dreyfus l'absence de toutes ces vertus que, suivant son « historien », il cultivait à un si haut degré.

Je ne le tenais point pour un officier sérieux et consciencieux, a déposé le commandant Maistre... Il ne brillait ni par l'assiduité, ni par l'exactitude. Il m'est même arrivé de le surprendre plusieurs fois dans les couloirs, guettant les allées et venues pour s'esquiver avant l'heure... Il arrivait particulièrement en retard et partait avant l'heure (3).

Vous qui êtes titulaire, disait Dreyfus au capitaine Dervieu, vous ne pourriez pas faire d'absence

(1) *Affaire Henry-Reinach*. Plaidoirie de M<sup>e</sup> de Saint-Auban, 60 et 62.

(2) *Reinach*, I, 69.

(3) *Rennes*, II, 86 et 89.

sans que cela fût immédiatement rapporté ; quant à moi, je puis le faire. Ainsi il m'est arrivé de ne venir au bureau qu'à 9 heures, 9 h. 1/2, 10 heures, 10 h. 1/2 et personne ne s'en est jamais aperçu ; il m'est même arrivé un jour de ne pas y aller du tout et personne n'en a jamais rien su (1).

Dreyfus n'est pas comme les autres, dit le colonel Bertin-Mouroi dans la dernière révision... Il ne nous rendait pas de services... *Il travaillait pour lui*, ce que jamais ses prédécesseurs n'avaient fait (2).

Il s'instruisait, *il s'instruisait même trop*, mais ne faisait pas son métier, dépose le général Fabre... J'ai formulé sur le capitaine Dreyfus l'appréciation suivante : « Officier très intelligent, mais ne remplissant, au point de vue du caractère, ni à celui de la conscience, les conditions requises pour un officier à employer à l'Etat-Major de l'armée (3). »

Voilà pour « le zèle et le vif amour pour le service ».

## II. — L'HOMME PRIVÉ.

Reste « la vie de famille, vie simple, rangée, tranquille entre la jeune femme et les enfants ».

Vie simple :

Écoutez le colonel Bertin-Mouroi :

Ce que nous n'aimons pas, nous autres officiers, c'est l'affectation d'argent, c'est qu'on parle de sa fortune, de ses placements, de ses chasses royales (4).

Le commandant Maistre :

(1) *Rennes*, II, 95.

(2) *Gil Blas* du 13 septembre 1906.

(3) *Rennes*, I, 569.

(4) *Gil Blas* du 13 septembre 1906.

Dreyfus faisait étalage d'une façon choquante de sa fortune et des agréments et des plaisirs que cette fortune lui permettait de se procurer à Paris (1).

Le commandant Dervieu :

Dreyfus aimait à me parler de ses affaires financières de Mulhouse et des bénéfices qu'il retirait de ses capitaux ainsi engagés (2).

Le général Lebelin de Dionne :

Il n'était pas aimé de ses camarades et de ses chefs à cause de son caractère cassant, de sa nature haineuse, de son ostentation et de son intempérance de langage (3).

Vie rangée, entre la jeune femme et les enfants :

Rappelons d'abord les déclarations de M. Hadamard, à Rennes : « J'ai dit (à M. Painlevé) :... Ainsi moi-même, je sais qu'il court partout des bruits sur la vie privée (du capitaine Dreyfus) qui lui sont défavorables à cet égard... (4). » A la vérité, M. Hadamard a prétendu, pour atténuer la valeur des paroles adressées à M. Painlevé, que ces bruits étaient uniquement des bruits de journaux. La réserve faite par M. Hadamard était bien naturelle de sa part; mais si on se reporte à la déposition de M. Painlevé et à la longue et insignifiante discussion qu'il a eue avec le général Gonse sur la manière dont ce dernier avait enregistré le propos de M. Hadamard, on constate que ce propos était fort significatif : « Depuis la condamnation de Dreyfus, M. Hadamard avait eu sur le compte de ce dernier de tels renseigne-

(1) Rennes, II, 86.

(2) *Ibid.*, II, 94.

(3) *Ibid.*, II, 179.

(4) *Ibid.*, III, 326.

ments qu'il considérait Dreyfus comme n'étant pas de ces hommes dont on pouvait répondre à priori (1). » Il reste donc acquis qu'aux yeux mêmes d'un parent les bruits qui couraient partout sur la vie privée de Dreyfus n'étaient pas négligeables.

On lit d'ailleurs dans le rapport d'Ormescheville :

Il (Dreyfus) nous a déclaré avoir arrêté la femme Déry dans la rue en 1893 et avoir fait connaissance de la femme Caron en 1894... En ce qui concerne la femme Caron, bien que le capitaine Dreyfus prétende n'avoir jamais eu avec elle que des relations passagères, il est permis de croire le contraire si on se réfère aux deux faits ci-après, reconnus exacts par lui au cours de son interrogatoire : 1° Une lettre écrite par cette femme en juillet ou août dernier au capitaine Dreyfus, se terminant par ces mots : « A la vie, à la mort » ; 2° qu'il y a environ quatre mois, il a proposé à la femme Caron de lui louer une villa pour l'été, à la condition qu'elle serait sa maîtresse (2).

Le capitaine Duchâtelet a raconté le fait suivant :

Au retour d'un voyage d'Etat-Major, il ramenait avec Dreyfus un détachement de chevaux et d'ordonnances. En passant devant une maison de la rue de Miromesnil, Dreyfus proposa en plaisantant de monter chez une femme pour lui demander une tasse de chocolat :

(1) Rennes, III, 342. — M. Painlevé s'était référé à la déposition de M. d'Ocagne pour l'exactitude des propos prêtés à M. Hadamard (III, 336, 342). La phrase que nous citons figure dans la déposition de M. d'Ocagne à la Cour de Cassation, et c'est cette phrase, seule importante en l'espèce, que le général Gonse a enregistré.

(2) Cassation, II, 82.

Je lui dis que je ne la connaissais pas, poursuit le capitaine Duchâtelet. Alors il me dit, sérieusement cette fois : « Voulez-vous y venir avec moi un de ces soirs ? On y voit du monde amusant, des femmes connues. Si vous voulez, je vous y présenterai. » Je le remerciai et il ajouta : « D'ailleurs, pour mon compte, je ne tiens pas à y retourner de sitôt, car la dernière fois que j'y suis allé, j'ai perdu la forte somme. » Et il me dit la somme, six mille ou quinze mille francs, je ne peux pas préciser quelle était celle des deux sommes (1).

Le capitaine Junck est allé un jour au concours hippique avec Dreyfus :

A l'entrée, nous croisâmes trois femmes qu'à leur toilette on devinait être des demi-mondaines. En passant à côté de nous, elles nous saluèrent. Dreyfus répondit en soulevant son chapeau et avait l'air embarrassé. Je lui fis naïvement cette observation : « Pour un père de famille, vous avez de jolies connaissances. » Il me répondit : « Ce sont d'anciennes connaissances d'avant mon mariage. » J'ajoutai : Si vous ne les aviez pas revues depuis trois ans, elles ne vous reconnaîtraient pas en public. » Il me dit alors que la femme qui était de l'autre côté était la Valtesse, qui recevait chez elle, qui avait un hôtel qui lui avait été offert, et il ajouta qu'elle donnait chez elle des fêtes, qu'elle y recevait de jolies femmes et qu'on y donnait à jouer (2).

Les renseignements que j'apporte au Conseil, dit le général Lebelin de Dionne, sont des renseignements qui ont été contrôlés. Ils ne proviennent pas d'une source unique et présentent tous des garanties. Dreyfus connaissait un certain nombre de femmes galantes. Il s'en vantait et se vantait surtout des fortes sommes qu'elles lui coûtaient (3).

(1) *Rennes*, II, 98.

(2) *Ibid.*, I, 638.

(3) *Ibid.*, II, 179.

A ces manifestations d'un goût si exquis, il faut encore ajouter des déclarations patriotiques d'un genre spécial. Dreyfus disait que « les Alsaciens étaient bien plus heureux sous la domination allemande que sous la domination française (1) ». Un jour, le colonel Bertin-Mourot, rentrant de mission sur la ligne des Vosges, racontait aux officiers de son bureau qu'il avait poussé jusqu'à la frontière, mais qu'il n'avait trouvé là que des impressions pénibles, si près de cette ligne frontière tracée sur son sol natal, avec de chaque côté un Dieu des armées différent.

Dreyfus l'interrompt : « Mais cela ne pourrait pas être pour nous autres Juifs : partout où nous sommes, notre Dieu est avec nous (2). »

On conviendra que toutes les considérations ethniques, psychologiques et sociales qu'a développées Reinach pour expliquer l'antipathie qu'inspirait Dreyfus à ses camarades étaient, pour le moins, superflues.

### III. — L'ACCUSÉ.

Il est incontestable, d'autre part, que l'attitude de Dreyfus, lorsqu'il est passé en jugement, a fait sur le public une impression très défavorable. En 1894, le huis-clos ayant été prononcé, on n'a fait qu'entrevoir l'accusé. Le rédacteur judiciaire de l'*Autorité* écrit : « On s'accorde à dire que l'accusé a une sale tête » ; celui du *Figaro* : « Il n'est certainement pas un sympathique. » Reinach, qui nous fournit ces citations, ajoute,

(1) *Rennes*, II, 179.

(2) *Ibid.*, II, 33, et *Gil Blas* du 14 septembre 1906.

croyant sans doute en atténuer la portée : « L'un et l'autre inclinaient à le croire innocent (1). »

Cependant, malgré le huis-clos, on a quelques indications sur la tenue et les procédés de Dreyfus à l'audience. Un petit incident du procès de Rennes nous fournit un assez curieux jugement de M<sup>e</sup> Demange sur le point qui nous occupe.

« J'en voulais à M<sup>e</sup> Demange, disait le colonel Bertin-Mourot, et pourquoi ? C'est qu'il avait mal défendu cet officier (en 1894). Nous avons tous l'impression, en sortant de l'audience, qu'il avait été mal défendu. *Ces perpétuelles dénégations* à des choses certainement insignifiantes nous ont mal impressionnés. » Et M<sup>e</sup> Demange de riposter : « M. le colonel Bertin-Mourot s'est étonné des dénégations qui lui ont été faites : *c'était Dreyfus qui répondait, ce n'était pas moi* (2). »

Le système de Dreyfus, qui semble d'ailleurs n'avoir guère enchanté son avocat, était donc la dénégation. C'est du reste celui qu'il avait employé à l'instruction :

Les réponses du capitaine Dreyfus, disait le rapporteur, commandant d'Ormescheville, *ont toujours été obtenues avec une grande difficulté*, et il est facile de s'en rendre compte par le *nombre considérable* de mots rayés nuls et de renvois en marge qui figurent sur le procès-verbal. *Quand le capitaine Dreyfus hasardait une affirmation, il s'empressait généralement de l'atténuer par des phrases vagues et embrouillées* (3)...

Nous avons en outre un document fort édifiant : c'est une note remise par Dreyfus à son avocat, au cours du procès de 1894, et dans laquelle il

(1) Reinach, I, 388 en note.

(2) Rennes, II, 64 et 65.

(3) Cassation, II, 80.

résume ses *moyens de défense* sur chaque chef d'accusation, en visant les diverses notes énumérées du bordereau :

1° Note sur le frein hydr... — *On n'a pu* trouver aucun officier d'artillerie m'ayant communiqué des documents à cet égard.

2° Note sur les troupes de couverture. — Le capitaine Boullenger ose prétendre qu'il m'aurait donné *une fois* (souligné), dans la rue, au mois de mai, un renseignement sur cette question, en m'apprenant que le lieu de débarquement d'une division de cavalerie était modifié. *D'abord*, il ne m'a jamais dit cela; *ensuite* il n'y a pas là matière à une note sur les troupes de couverture.

Pendant toute l'année 1894, *sauf au mois de septembre* on fixait la date du bordereau en août), époque à laquelle j'ai été chargé de surveiller l'impression des documents relatifs à la couverture, je n'ai jamais rien lu, rien eu entre les mains sur cette question, ainsi qu'il appert du témoignage de M. le commandant Mercier-Milon. Ce dernier a reconnu, en effet, que je ne m'étais jamais occupé d'aucune question confidentielle.

3° Note sur une modification aux formations de l'artillerie. — Je n'ai jamais connu ces modifications. *On n'a pu* trouver aucun officier du premier bureau m'en ayant parlé. Quant à la note qui a passé dans les bureaux, du 15 au 30 juillet, *je ne l'ai pas émarginée*. M. le commandant Mercier-Milon *n'a pu* affirmer que je l'ai connue.

4° Note sur Madagascar. — *Aucune preuve*.

5° Projet de manuel de tir. — *Je n'ai vu* aucun officier supérieur, ainsi que le disait le rapport du rapporteur, *venant témoigner* m'avoir parlé du manuel de tir du 14 mars 1894 (ni le commandant Jeannel, ni le commandant d'Astorg). Personne *n'a pu* témoigner m'avoir prêté ce manuel. Cependant si les officiers

détenteurs en étaient responsables, si je l'avais demandé à qui que ce soit, la preuve aurait été faite, péremptoire : *elle n'a pu être faite* (1).

En bref, Dreyfus dit à son défenseur : La situation est bien nette. Jusqu'à présent l'accusation *n'a pas pu* produire de témoignage décisif : restons-en là. S'il se présente un témoin, nous dirons *d'abord* qu'il a menti, *ensuite* que la confiance ne donnait pas matière à une note. Il n'y a pas de preuves, donc je suis innocent.

Cette argumentation n'eut pas grand succès auprès des juges, dont la conviction était faite avant leur entrée dans la salle des délibérations et la communication des pièces secrètes (2).

A Rennes, où les débats furent en majeure partie publics, Dreyfus ne sut même pas se concilier la sympathie de l'auditoire, composé surtout de ses amis. Reinach convient que beaucoup des « meilleurs partisans » de l'accusé « furent déçus, s'avouèrent déconcertés et déroutés (3). » Les éloges enthousiastes du *Figaro*, moniteur officiel de la cause en 1899, sont autant de pavés de l'ours. Le journal donnait ainsi son impression après la première audience : « Il possède une maîtrise de lui-même merveilleuse, *invraisemblable* (4). » Après la séance particulièrement mouvementée dans laquelle M<sup>e</sup> Labori tenta de s'attaquer au général Mercier, le *Figaro* disait : « Dreyfus est resté fort calme. On dirait que ce débat lui est étranger et que l'on vient de s'occu-

(1) *Cassation*, III, 607.

(2) Déposition du colonel Maurel, *Rennes*, II, 192 et 194. — Déposition du capitaine Freystætter, *ibid.*, III, 536.

(3) *Reinach*, V, 295 et 296

(4) *Figaro* du 8 août 1899.

per d'un autre homme que de lui-même. Interrogé par le président sur ce qu'il a à répondre, il s'explique sur la légende des aveux le plus tranquillement du monde, en polytechnicien qui démontre un théorème (1). » *La Gazette de Francfort*, non suspecte, écrivait :

Dreyfus n'a pas précisément un aspect sympathique. Les traits sont immobiles, on dirait d'une figure de bois; le regard ne paraît pas franc et ouvert, ce qui provient *peut-être seulement* de ce que les yeux sont toujours voilés par le pince-nez. En somme, il fait l'impression d'un homme dur et froid... La voix non plus n'a aucune chaleur. Elle est sombre et creuse et, même dans les moments d'émotion, n'a aucune chaleur (2).

Mais Reinach n'est pas à court d'explications : « La vie est tout intérieure... l'impuissance de Dreyfus à s'extérioriser... sa sensibilité tournée en dedans... son absence de rayon... son incapacité à vibrer au dehors... il ne vibre pas extérieurement, il ne peut pas... (3). »

Admettons que Dreyfus ait été impuissant à émouvoir ses juges, que même il n'ait pas voulu, de parti pris, faire appel à leur pitié, que tous ses efforts aient tendu à « la précision et à l'impersonnalité (4) », au « calme où il mettait sa dignité d'innocent (5) », qu'il se soit seulement adressé, comme il l'a dit, « à la raison et à la conscience » (6) des officiers du Conseil de guerre. A la lecture,

(1) *Figaro*, du 25 août 1899.

(2) Cité par le supplément de la *Libre Parole* du 10 août 1899.

(3) *Reinach*, I, 387; V, 293, 292, 293, 294, 286.

(4) *Ibid.*, V, 292.

(5) *Ibid.*, V, 286.

(6) *Gil Blas* du 18 août 1906.

ses déclarations ne devraient prendre que plus de force de ce défaut « d'extériorisation », de cette « absence de rayon » ; il devrait rester « le fait simplement énoncé, la dénégation sans phrases (1) ».

Nous nous bornerons à reproduire quelques « dénégations sans phrases » prises dans l'interrogatoire, et à citer deux exemples de discussion d'un fait.

LE PRÉSIDENT. — Ne vous êtes-vous pas livré à des dépenses assez importantes qu'il s'agissait de masquer par la bonne tenue des comptes de votre intérieur ?

LE CAPITAIN DREYFUS. — Jamais, mon colonel.

D. — Avez-vous fréquenté quelques femmes ?

R. — NON.

D. — Cependant on parle d'une personne à laquelle vous avez offert de lui louer une villa au bord de la mer pour la détourner d'une liaison. Est-ce vrai ?

R. — OUI, mon colonel, une liaison d'ordre privé (?), mais je ne l'ai pas fait.

D. — C'était donc une dépense que vous pouviez faire ?

R. — *J'en avais les moyens.*

.....  
D. — N'avez-vous pas joué ?

R. — *Jamais.*

D. — ...Nous entendrons le capitaine Duchâtelet(2). N'avez-vous pas joué aux courses ?

R. — *Jamais.*

(1) Reinach, V, 290.

(2) On a lu plus haut la déposition du capitaine Duchâtelet. — Voir aussi la déposition du capitaine Junck, à qui Dreyfus a raconté qu'il avait fait une grosse perte de jeu au Mans (Rennes, I, 638).

D. — N'avez-vous pas eu un intérêt dans une écurie de courses ?

R. — *Jamais.*

D. — Vous avez cependant dit à un officier qu'un cheval vous appartenant en partie avait eu un insuccès et que vous espérez bien vous rattraper sur deux jeunes chevaux que vous deviez faire courir.

R. — *Jamais.*

D. — Vous niez le propos ?

*Le capitaine Dreyfus ne répond pas (1).*

Au sujet de la dictée faite le jour de l'arrestation :

D. — Le commencement de cette lettre est de votre écriture ordinaire, mais à partir de l'endroit où l'on parle du 120 court, votre écriture change de caractère ; elle est moins nette et moins ferme.

R. — *Elle n'a jamais changé, mon colonel.*

D. — On constate facilement que l'écriture depuis les mots : 1° une note sur le frein hydraulique, jusqu'à la fin, est beaucoup plus grande et plus large qu'au commencement.

(Le Président passe la photographie en question au capitaine Dreyfus).

R. — *L'écriture est plus large, mon colonel (2).*

Dreyfus essaie alors de se rattraper : il fait constater que l'élargissement des lettres commence à *je vous rappelle* ; or, *je vous rappelle* n'a rien qui se rapporte au bordereau. On jugera de la valeur de l'observation en se reportant à la photographie de la pièce que Reinach a eu la naïveté de donner en tête de son tome I. On constate que le trouble dans l'écriture se manifeste trois lignes

(1) *Rennes*, I, 36 et 37.

(2) *Ibid.*, I, 39.

plus haut, après les mots *départ aux manœuvres* qui, eux, se rapportent bien au bordereau (1).

Au sujet de la note sur les modifications apportées aux formations de l'artillerie :

*D.* — Au premier bureau, vous étiez l'adjoint du commandant Bayle.

*R.* — J'ai été sous ses ordres pendant trois semaines.

*D.* — A ce moment, il a étudié la répartition des batteries de 120 entre les différents corps d'armée, il a rédigé une note à ce sujet dont vous avez eu connaissance.

*R.* — *Je ne la connais pas.*

*D.* — Vous travailliez avec lui ; cette note a disparu ; on n'a jamais pu la retrouver dans les archives du ministère. Vous n'en avez jamais eu connaissance ?

*R.* — *On n'en a jamais parlé en 1894 (2).*

Après les « dénégations sans phrases », voyons maintenant quelques « faits simplement énoncés ».

M. Casimir-Perier, au cours de sa déposition, a protesté contre les termes d'une lettre que les journaux avaient publiée en l'attribuant à Dreyfus. Nous copions le compte rendu : la sténographie se passe de commentaires.

J'ai lu, disait M. Casimir-Perier, des lettres au bas desquelles il y avait « Dreyfus » et dans lesquelles il était dit que le Président de la République, en échange de la parole du capitaine Dreyfus de ne pas nommer la puissance chez laquelle le bordereau avait été saisi, avait pris l'engagement (que je n'ai pas tenu, était-il ajouté, cela ressort des faits) que le huis-clos

(1) Voir en particulier les mots *faire adresser* qui chevauchent complètement sur la ligne.

(2) *Rennes*, I, 26.

ne serait pas prononcé... Je demande à ne pas sortir de cette audience avant que l'on sache *qui a menti* ici. Je l'exige.

LE CAPITAINE DREYFUS. — Les paroles que j'ai pu reproduire dans une lettre *dont je ne me rappelle pas les termes ont certainement été dénaturées... jamais je n'ai pu, dans ma pensée, prétendre qu'il y avait eu un engagement quelconque pris par lui et qu'il n'ait pas tenu... Une pareille pensée ne m'est jamais venue. Voulez-vous me permettre d'expliquer ma pensée? Voilà comment ma pensée était venue. (Suit une explication embrouillée et résumée ainsi qu'il suit :) Dans ma pensée, c'était vis-à-vis de la défense, ce n'était pas vis-à-vis de M. le Président de la République qu'il y avait parole engagée. Mais *jamais* je n'ai eu la *pensée* qu'il pût y avoir un engagement quelconque entre lui et moi, qu'il n'ait pas tenu, *jamais jamais, jamais!**

LE PRÉSIDENT. — Vous reconnaissez fausses ces lettres dans lesquelles il est dit que M. le Président de la République aurait pris des engagements vis-à-vis de vous?

LE CAPITAINE DREYFUS. — Dans tous les cas, cette *pensée* aurait été complètement dénaturée.

On le voit, Dreyfus ne s'engage pas trop; il ne nie pas la lettre, il prétend seulement que sa *pensée* y aurait été dénaturée. Mais M. Casimir-Perier (1) ne se contente pas de cette singulière explication; il insiste :

Je l'ai lue dans plusieurs journaux... On a dit qu'un Président de la République avait échangé sa parole avec le capitaine Dreyfus, avec cette aggravation, qui est sérieuse, c'est qu'après l'avoir donnée, il ne l'avait pas tenue.

Dreyfus, acculé, se décide :

(1) « Sans pitié », dit Reinach qui déplore que M. Casimir-Perier ait « des nerfs exaspérés de femme » (V, 319).

Du tout! Je proteste absolument quant à moi! Je proteste absolument! *Jamais, jamais, je n'ai dit cela* (1)!

BIBLIOTHEQUE  
A. FRANCONIE  
CAYRINE

M. Casimir-Perier se retire et le général Mercier entre pour faire sa déposition. Au bout de quelque temps, il donne lecture de la lettre suivante :

24 novembre 1898 (lettre à M. Deniel).

Monsieur le Gouverneur,

Lors du premier Conseil de guerre, j'avais demandé à M. Casimir-Perier, Président de la République, la publicité des débats. *Après m'avoir fait donner ma parole de me soumettre à certaines conditions trop naturelles, trop légitimes, M. le Président de la République me fit répondre, par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Demange, qu'il se confiait à ma parole, et qu'il demanderait la publicité des débats. Elle ne fut cependant pas accordée. Pour quel motif? Je l'ignore. Cette parole que j'avais donnée à M. Casimir-Perier, je l'ai tenue.*

ALFRED DREYFUS.

M. CASIMIR-PERIER (*interrompant*). — C'est ce qui a été publié dans les journaux: c'est la pièce à laquelle je faisais allusion et sur laquelle j'exigerai qu'on s'explique (2).

M<sup>e</sup> Demange a fourni des explications, prenant pour lui toute la responsabilité de l'incident même; mais on attend encore les explications de Dreyfus sur ses violentes dénégations.

Nous avons analysé ailleurs (3) la manière dont Dreyfus avait « élucidé » la *légende des aveux* et nous avons montré les variations caractéristiques

(1) *Rennes*, I, 72 à 74.

(2) *Ibid.*, I, 93.

(3) *Joseph Reinach historien*, 254 à 265.

de ses déclarations successives, si claires que lui-même déplorait que personne ne les eût jamais comprises (1); ce qui, soit dit en passant, n'était guère flatteur pour MM. Ballot-Beaupré et Manau, dont on se rappelle les savantes inductions. Nous n'y reviendrons pas et nous nous bornerons à relater l'incident soulevé par le commandant Galopin. Ce dernier est venu déposer qu'un jour il avait rencontré Dreyfus emportant chez lui des documents. Dreyfus répond au témoin et reconnaît que souvent il revenait avec lui du ministère; puis il poursuit :

Quant à ce qui concerne les documents dont il parle, c'étaient des *documents d'approvisionnement* (2) que j'allais faire imprimer au service géographique.

LE PRÉSIDENT. — Vous les avez donc emportés chez vous? Vous les aviez dans votre serviette, vous les emportiez chez vous?

LE CAPITAINE DREYFUS. — *Je ne crois pas*, mon colonel... (3). *Il est impossible* que je les aie emportés, ces documents autographiques, chez moi, attendu que les documents que je portais au service géographique (les officiers qui sont là peuvent le dire), je les remettais immédiatement, à six heures du soir, quand je revenais du service géographique, au chef de service.

Dreyfus, on le voit, veut faire croire que la rencontre dont parle le témoin a eu lieu l'après-

(1) Rennes, II, 236. — « Je rappelle », a dit Dreyfus, « les termes exacts de ces prétendus aveux... Je voulais dire — *et personne n'a compris exactement mes paroles* — que j'avais averti le ministre... »

(2) Rappelons que les *tableaux d'approvisionnement* contiennent « une chose éminemment précieuse », suivant Picquart (Rennes, I, 389).

(3) Les points de suspension existent au compte rendu et marquent évidemment l'hésitation de Dreyfus.

midi ; il ajoute, pour atténuer tout à fait l'incident :

Le commandant *a pu* me rencontrer en dehors du ministère portant ces documents, puisque le service géographique est situé en dehors du ministère.

Mais le témoin est formel. Il ne peut spécifier si la rencontre a eu lieu le matin ou le soir, tout en étant porté à penser qu'elle a eu lieu le matin : en tout cas, il explique les conditions de la rencontre, il précise qu'il a fait route avec Dreyfus jusqu'à la place de l'Alma, que c'est à cet endroit seulement qu'ils se sont séparés pour rentrer chacun chez soi, le commandant rue de Freycinet, Dreyfus avenue du Trocadéro, et que ce dernier ne se dirigeait pas du tout sur le service géographique, situé, comme on sait, rue de Grenelle, entre la rue de Bourgogne et les Invalides, dans les locaux de l'ancienne école d'Etat-Major. Dreyfus demande la parole.

LE CAPITAINE DREYFUS. — Monsieur le président, *une simple observation à faire*. L'impression du service géographique avait lieu l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Vous emportiez peut-être les documents chez vous pour les faire imprimer le soir.

LE CAPITAINE DREYFUS. — *Je ne vois pas comment. Il doit y avoir une confusion*. Le document à autographier est écrit, je me souviens, sur une espèce de papier jaune avec une encre spéciale.

LE PRÉSIDENT. — De l'encre autographique.

LE CAPITAINE DREYFUS. — Comme vous le savez, mon colonel, mieux que moi. C'est ce document qu'on porte, c'est un tableau qu'on porte au service géographique. On le tire dans l'après-midi ; le soir, on revient vers cinq heures et demie, six heures,

quand le tirage est fini, avec l'ensemble des documents autographiés.

Le président ne s'est pas laissé ébranler ce jour-là par la proclamation de sa compétence en matière d'encre autographique, ni étourdir par le verbiage de Dreyfus; il pose à nouveau la question précise, à laquelle Dreyfus essaie encore de se dérober.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez emporté la feuille de papier autographique chez vous?

LE CAPITAINE DREYFUS. — Dame, mon colonel, *je ne me souviens pas*. Mais *des documents imprimés*, je ne les ai jamais emportés chez moi.

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de savoir si vous avez emporté la feuille autographique.

LE CAPITAINE DREYFUS. — JE N'EN SAIS RIEN. On nous remettait TOUJOURS l'autographie l'après-midi (1).

Le président, édifié, congédie le témoin. Mais la question revient le lendemain, à propos d'une lettre du capitaine Linder, adressée au général Gonse, et dans laquelle l'officier raconte qu'il a rencontré un matin Dreyfus portant des documents *de chez lui au service géographique* (2). Dreyfus a la partie belle pour nier, le témoin n'étant pas présent; mais il oublie ce qu'il a dit la veille, à savoir que *toujours* l'autographie était remise *l'après-midi*, et il déclare : « Je ne me souviens plus si c'était à *onze heures du matin* que l'on nous donnait ces tableaux à autographier (3). » Il faut d'ailleurs remarquer que, le commandant Galopin ayant demandé à se retirer après sa

(1) *Rennes*, III, 492 à 494.

(2) *Ibid.*, III, 528.

(3) *Ibid.*, III, 530.

déposition, Dreyfus ne risquait pas une nouvelle confrontation sur les *impossibilités* qu'il avait tenté d'opposer au récit du témoin.

Tel est Dreyfus devant ses juges. Examinons-le maintenant dans les autres actes de sa « vie publique ».

#### IV. — LE CONDAMNÉ.

Reportons-nous à la parade de dégradation du 5 janvier 1895, lorsque, suivant ses expressions, il « subit l'affront le plus sanglant qui puisse être fait à un soldat », lorsqu'il « affronta le martyr le plus épouvantable qu'on puisse infliger à un soldat (1) ».

Les témoins de la scène ont été unanimes : « l'impassible fermeté » de Dreyfus les a révoltés. En 1899, M. Claretie adressa aux juges de Rennes une longue lettre ouverte pour « déchirer la page » qu'il avait écrite en 1895, après la dégradation; il répétait d'ailleurs que, ce jour-là, « l'homme lui avait fait horreur (2) », ce qui montrait bien en tout cas que l'attitude de Dreyfus ne l'avait guère ému et ne lui avait inspiré aucun doute sur sa culpabilité. D'ailleurs, pour juger cette attitude, il suffit de relire le récit de Reinach.

Dreyfus marche d'une allure assurée, ferme, vers le groupe où se tient le général; à mi-chemin, *il perd le pas et militairement s'y remet.*

On lui arrache ses galons :

Immobile, sans recul ni secousse, le torse un peu

(1) *Lettres d'un Innocent*, 276, 478.

(2) *Temps* du 7 septembre 1899.

rejeté en arrière, il voit tomber à ses pieds tous ces lambeaux lacérés d'honneur. *Il se prête au supplice* pour l'abrégé.

Puis vient le défilé devant les troupes :

Dreyfus connaît les règlements militaires, le programme de la cérémonie. *Il enjambe ses insignes flétris de lui-même*, il se place entre les quatre artilleurs..., et, loin qu'ils l'emmènent, c'est lui qui semble les conduire, raide, inflexible, la tête toujours levée..... Il crie son innocence, marchant *d'un pas toujours plus assuré*, comme à la manœuvre, du même pas cadencé que les canonniers qui l'escortent et sans baisser les yeux, sans que son front se courbe ou que le rouge de la honte y monte, sans qu'un muscle tressaille (1).

A ce tableau, il manque une touche. C'est le commandant Driant, témoin oculaire, qui nous le fournira.

Dreyfus arrive à la voiture cellulaire :

Au moment de monter sur le marchepied de la voiture, Dreyfus s'arrêta une seconde, puis se retournant :

« Ma valise ? » interrogea-t-il (2).

L'« absence de rayon » est complète, comme on voit (3).

(1) *Reinach*, I, 500 à 503.

(2) *Eclair* du 13 juillet 1906.

(3) Dans une interview (*Liberté* du 2 décembre 1903), M. Maurice Barrès a raconté le fait suivant :

« La première fois que Dreyfus vit son éditeur (au sujet de la publication de son livre *Cinq années de ma vie*), il n'avait aucune idée sur ce qu'il allait faire; il savait seulement qu'il ferait quelque chose — quelque chose qui se vendrait. On dut lui suggérer les différents chapitres: l'arrestation, l'instruction, le jugement, la dégradation. Ici, le condamné interrompit : « Bah! la dégradation, ce n'est pas intéressant. Tout le monde sait ce que c'est que la dégradation! » Stupeur de son interlocuteur, qui insista : « Pourtant, quand vous êtes entré au milieu du

Regardons-le maintenant à Rennes, quand on lui lit la sentence le condamnant à nouveau :

Le capitaine Dreyfus, dit le *Figaro*, l'a entendue debout, impassible, militairement, dans l'attitude qu'il aurait eue, me dit un témoin, *s'il eût appris son acquittement...* Il sort du lycée, ayant ce calme qui ne l'a pas abandonné depuis cinq semaines. On eût dit vraiment qu'il n'y avait rien de changé dans sa vie. Aussi placide, *aussi fier* que la veille, il passe pour la dernière fois entre les dos des soldats, puis il gravit le petit escalier qui le mène à sa cellule (1).

Ajoutons qu'en y arrivant il s'écria : « Ah ! je vais fumer une bonne pipe. Donnez-moi du lait et des gâteaux (2). »

Reinach ne nous avait pas trompés : la sensibilité est tournée en dedans.

Il disait dans une de ses lettres : « Quand luira le jour de la réhabilitation, quand on me rendra

« carré des troupes, quand on vous a enlevé vos galons, arraché vos insignes, vous avez dû, vous innocent, bondir moralement sous l'outrage immérité? » Et l'éditeur, lancé, développait sa pensée avec force, insistant sur certains détails, vivant presque cette minute effroyable... quand il s'aperçut que l'auteur, qui l'écoutait, prenait sur un coin de la table des notes au crayon !... Dreyfus, pour narrer les impressions de sa dégradation, avait besoin de s'inspirer des sentiments d'autrui ! »

L'authenticité de cette anecdote est confirmée par une interview de Reinach que la *Liberté* a publiée le lendemain, en réponse à celle de M. Barrès. Reinach, à propos du livre de Dreyfus, dit simplement :

« M. Barrès dit que Dreyfus a publié son livre sur l'île du Diable pour en tirer de l'argent : tout l'argent que Dreyfus tiré du poème de ses douleurs, il l'a donné à la Ligue des Droits de l'homme, à des œuvres de bienfaisance et de solidarité. »

Mais pas un mot de démenti sur la scène entre l'auteur et l'éditeur.

(1) *Figaro* du 10 septembre 1899.

(2) Ce propos a été rapporté par la *Libre Parole*. Quelque invraisemblable qu'il puisse paraître, nous en avons contrôlé la réalité et nous l'avons reconnu exact.

mes galons que je suis aussi digne de porter aujourd'hui qu'hier, quand enfin je me verrai de nouveau à la tête de nos braves troupiers... (1) » Le *Temps* nous a raconté comment il vibra ce jour-là :

Il traverse rapidement la cour devant les artilleurs figés, le sabre au poing, et va se placer à l'extrémité de la batterie, près des trompettes... Là, il prend l'attitude militaire, tire son sabre et se met au port d'armes. A partir de ce moment, il ne bougera plus et restera raidi, la tête haute, la taille redressée par un effort continu, le regard perdu, comme dans un rêve. En vain le colonel Gaillard-Bournazel commande repos, en vain le commandant Targe lui adresse quelques paroles pour le réconforter : aucun muscle de son visage ne tressaille, et s'il répond à son camarade, c'est par monosyllabes et sans remuer la tête. On dirait une statue (2).

\*  
\* \*

Il semblerait qu'il y a de la part de Dreyfus une gageure à faire l'inverse de ce que ferait l'homme qu'il prétend être.

De l'île du Diable, il écrit lettres sur lettres pour demander « la lumière, toute la lumière (3) » ; il faut que son « innocence éclate au grand jour (4) », que son « nom soit rétabli dans toute son intégrité aux yeux de la France entière (5) », « il ne doit pas rester un seul Français qui puisse douter de son honneur (5) », etc... On croira dès lors qu'il

(1) *Lettres d'un Innocent*, 68.

(2) *Temps* du 22 juillet 1906.

(3) *Cinq années de ma vie*, 346, 351.

(4) *Lettres d'un Innocent*, 75 et *passim*.

(5) *Ibid.*, 219, 225.

(6) *Ibid.*, 210

aspire à de nouveaux débats, publics cette fois, où il pourra confondre ses accusateurs et les forcer lui-même à reconnaître son innocence : erreur complète. D'abord, il a compté aller « là-bas s'installer » avec sa femme, « pendant que leurs amis, leurs familles s'occuperont de rechercher le vrai coupable ». Comme il a dû partir seul, il aura « la patience d'attendre dans l'exil la réhabilitation de son nom », il « attendra avec calme et dignité que la vérité se fasse jour (1) ». Avec un tel calme et une telle dignité que, quand il est en route pour la France et que sa femme lui télégraphie qu'elle l'attend avec impatience à Rennes, il répond : « Désire tranquillité et serais très heureux tout terminé à mon retour (2) », car il croit que « tout est fini, qu'il ne s'agit plus que d'une simple formalité (3) » devant le Conseil de guerre. On voit comme M<sup>e</sup> Mornard était le fidèle interprète de Dreyfus quand il disait : « L'honneur de Dreyfus lui a été ravi par une erreur de ses frères d'armes, c'est à ses frères d'armes qu'il appartient de le lui rendre. C'est devant eux qu'il veut comparaitre (4). »

#### V. — LE GRACIÉ. — LE RÉHABILITÉ.

Le voilà condamné à nouveau : maintes fois, il a affirmé qu'il ne voulait « ni grâce, ni pitié (5) » ; il a répété à sa femme de ne demander

(1) *Lettres d'un Innocent*, 56, 59, 76.

(2) Le texte approximatif du télégramme a été publié par le *Gaulois*. En voici la teneur exacte : « Désire tranquillité et serais très heureux tout terminé à mon retour. Me confie d'ailleurs entièrement pour tout ce que vous croirez devoir faire. »

(3) *Cinq années de ma vie*, 317.

(4) *Cassation*, III, 698.

(5) *Cinq années de ma vie*, 338.

pour lui « ni grâce, ni pitié, ni faveur (1) ». Il semblerait qu'il va vouloir subir sa peine et protester ainsi contre la flétrissure qui lui est infligée une seconde fois. Il s'empresse au contraire d'accepter cette grâce dont il parlait avec tant de mépris jadis. Bien mieux, pour éviter toute difficulté, il retire le pourvoi en revision qu'il avait signé. Pour essayer de pallier un peu l'effet produit, il raconte dans son livre qu'il adressa aux journaux une note pour spécifier « son intention absolue, irréductible » de poursuivre la lutte (2). Le malheureux comptait sans Reinach qui, dans le tome V de son « Histoire », se proclame l'auteur de ladite note rédigée en collaboration avec M. Jaurès, dans le cabinet du ministre Millerand, note qui semble n'avoir pas même été soumise à Dreyfus, et qui fut, en tout cas, signée telle quelle! (3)

\*  
\* \*

Enfin, il est réhabilité. Depuis des années il aspirait à voir « luire le jour où il se verrait de nouveau à la tête de nos braves troupiers »; il s'était proclamé « un loyal soldat, digne de mener au feu les soldats de la France », « digne de les commander (4) ». Docile à son désir, le gouvernement l'affecte à un régiment d'artillerie : il fait immédiatement annuler sa nomination et se fait classer

(1) *Lettres d'un Innocent*, 115, 144.

(2) *Cinq années de ma vie*, 332.

(3) *Reinach*, V, 558 : « Jaurès s'assied au bureau de Millerand, nous rédigeons ensemble. » — Avec sa modestie bien connue, Reinach parle, dans l'interview mentionnée plus haut (*Liberté* du 3 décembre 1903), de « l'admirable déclaration de Dreyfus, le jour où sa grâce fut prononcée ».

4) *Lettres d'un Innocent*, 69, 97, 99.

dans un établissement de construction. Au moins s'empressera-t-il sans doute de revêtir cet uniforme qui lui était si cher, d'aller serrer la main de ses camarades et de son chef, puis « travailler », comme ce chef l'y avait invité par la voie des journaux dans une interview qui a fait quelque bruit? — Il sollicite un congé de trois mois et part pour la Suisse!

« Voilà l'homme! » s'écriait Manau, que ce noble caractère enthousiasmait. Voilà l'homme, répétons-nous; et comme conclusion à cette trop longue étude, nous nous reporterons à l'admirable plaidoirie de M<sup>e</sup> de Saint-Auban pour Mme Veuve Henry. Les paroles de l'éminent avocat ne s'appliquent-elles pas aussi bien à Dreyfus qu'à Reinach?

« Il n'est pas de chez nous; il n'a pas notre souffle; il n'est pas un frisson de la grande âme collective; il sert un autre idéal, il vient d'ailleurs, de loin, de très loin; il obéit à la poussée de je ne sais quels atavismes... Oublions-le, n'en parlons plus (1). »

M<sup>e</sup> de Saint-Auban nous permettra une seule réserve : Nous n'oublierons pas, et nous en reparlerons.

HENRI DUTRAIT-CROZON.

(1) *Affaire Henry-Reinach*, 168.

## LA DÉCLARATION DE DREYFUS DEVANT LA COUR DE CASSATION (1).

---

*Nous reproduisons ci-dessous, en les complétant sur quelques points, deux articles de la Gazette de France des 17 et 19 août 1906. Ils forment un instructif appendice au chapitre « L'Accusé » de la précédente étude.*

\*  
\* \*

*Gil Blas* a publié la « déclaration de M. Alfred Dreyfus devant la Cour de Cassation ».

N'insistons pas sur le scandale de l'audition du condamné dans son procès de révision ; n'insistons pas sur l'attitude des conseillers et du procureur général, écoutant dans un profond recueillement et sans se permettre la moindre interruption, les diatribes d'un homme qui, pour ces magistrats, est flétri, contre des témoins dont le casier judiciaire est net et qui, pour les mêmes magistrats, ont droit au respect. Ne comparons pas l'arrogance et la grossièreté du procureur général lorsqu'on produit une charge contre Dreyfus avec son bienveillant silence lorsque le même Dreyfus parle de « l'impudence », du « parti pris », de « l'acharnement haineux », du « manque de conscience », des « mensonges », du général Mercier, du général Roget, du colonel du Paty de Clam, du colonel Bertin-Mourof. Personne n'a d'illusions sur la manière dont la pro-

(1) *Gil Blas* des 10 et 11 août 1906.

cédure a été conduite et nous ne nous proposons pas de démontrer des évidences.

Nous voulons tout simplement peser la valeur des allégations de Dreyfus ; mais notons d'abord que lui, tout le premier, discute sur des *à-côté*.

Dans son « Histoire », Reinach, parlant de l'instruction de 1894, nous a dépeint son héros prenant l'accusation corps à corps et la terrasant. Nous avons, dans *Joseph Reinach historien*, exprimé le regret que ni la Cour de Cassation en 1899, ni plus tard Reinach *n'eussent jamais publié les interrogatoires de Dreyfus à l'instruction*, et nous avons émis des doutes sur l'aisance avec laquelle « l'innocent » avait répondu à toutes les questions. La publication du *Gil Blas* n'est pas pour ébranler notre scepticisme.

Dreyfus commence par s'attaquer au colonel du Paty de Clam :

M. du Paty de Clam, dans sa déposition, prétend avoir toujours agi avec loyauté dans son instruction de 1894 et, pour preuve, il montre les cartes banales qu'il a reçues. Je n'ai pas besoin de vous rappeler comment il avait terrorisé ma jeune femme, en lui défendant de parler, l'assurant qu'il ferait d'ailleurs tous ses efforts pour faire la lumière, alors qu'il apportait dans sa mission, qui aurait dû être toute d'impartialité et de justice, *un parti pris ardent, une conviction formée a priori et un acharnement d'autant plus haineux* que les éléments de preuve lui échappaient davantage.

Or, pendant le cours de l'instruction, l'officier de police judiciaire, estimant que le Conseil de guerre aurait à traiter les questions les plus délicates intéressant la défense nationale et pouvant amener des complications internationales d'autant

plus graves qu'elles coïncideraient avec un changement de plan de mobilisation, avait émis l'opinion qu'il y aurait peut-être lieu d'abandonner les poursuites (1). En outre, l'instruction une fois close, le commandant du Paty de Clam avait rédigé un rapport dont les conclusions étaient les suivantes : « J'ai l'honneur, monsieur le ministre, de vous adresser le dossier de cette affaire, afin que vous jugiez quelle suite il convient d'y donner (2). »

On voit le « parti pris ardent » et « l'acharnement haineux » dont a fait preuve le colonel du Paty de Clam. Ajoutons que Dreyfus connaissait les deux documents où sont relatés les avis dont nous venons de parler, puisque, dans un passage de sa déclaration, il se réfère au premier et que l'autre a été publié dès 1898, à la première audience de la procédure de revision.

D'ailleurs, sortant des généralités, Dreyfus pré-  
cise un fait :

M. du Paty de Clam rappelle un fait dont il n'aurait parlé ni à Rennes, ni à la Cour de Cassation, mais dont il a parlé au procès de 1894. Me rencontrant dans son bureau tard, je lui aurais dit que je cherchais un papier. C'est *absolument faux*. Il suffit de se reporter au tome III, débats devant la Cour, page 602, note de M<sup>e</sup> Demange à M<sup>e</sup> Mornard, où on lit «... Dreyfus a expliqué sa présence en disant qu'il cherchait le capitaine Corvisart pour lui rendre compte d'une erreur qu'il avait commise. » Il ne s'agit donc pas d'un papier que je cherchais, et, d'autre part, l'erreur que j'avais commise ce jour-là a été constatée.

(1) *Gil Blas* du 15 octobre 1906.

(2) *Revision*, 28.

Malheureusement pour Dreyfus, un des rares interrogatoires de 1894 qu'ait publiés Reinach est précisément relatif à cet incident. On lit (*Hist. de l'affaire Dreyfus*, I, 287 en note) :

Interrogatoire du 15 novembre. — Le commandant du Paty de Clam vous a trouvé seul dans son bureau un soir du mois de septembre dernier, et vous lui avez dit spontanément que vous cherchiez quelque chose : qu'y cherchiez-vous ? — Autant que je me rappelle, c'était pour chercher le capitaine Corvisart auquel je voulais rendre compte des travaux dont il m'avait chargé de faire faire l'autographie. Quand le commandant du Paty m'a trouvé seul dans son bureau, il pouvait être cinq heures et demie à six heures du soir. Ma mémoire ne me permet pas de dire si j'ai répondu *spontanément que je cherchais quelque chose ou quelqu'un*.

Donc, à l'instruction, deux mois après l'incident, Dreyfus ne niait rien : il se retranchait derrière le vague de ses souvenirs. Un mois plus tard, à l'audience, ses souvenirs se précisaient merveilleusement, et c'était décidément *quelqu'un* et non *quelque chose* qu'il cherchait dans le bureau du colonel du Paty. L'explication a été longue à trouver : elle n'en vaut pas mieux pour cela. Chercher *quelqu'un* dans une pièce ! Qu'est-ce que cela signifie ? Les officiers du ministère jouaient donc à cache-cache dans leurs bureaux !

\*  
\* \*

Suit une petite digression assez intéressante :

Je tiens, dit Dreyfus, à dissiper la confusion qu'on a faite parfois entre différents Weil. Je n'ai jamais connu M. Maurice Weil, ancien commandant de territoriale, attaché à l'état-major du général Saussier et grand ami d'Esterhazy. Je connaissais M. Weyl, lieu-

tenant de vaisseau en retraite, avec lequel je me suis rencontré peut-être une dizaine de fois. Je connais également M. le docteur Weill...

En ce qui concerne ce Weyl, lieutenant de vaisseau en retraite, il est bon de se reporter à une lettre de M. de Mahy, ancien ministre de la marine, adressée à Mme Edmond Adam et qui a été publiée dans la *Libre Parole* du 6 août 1895 :

Madame, vous me demandez s'il est réel que j'aie été obligé d'interdire à M. Weyl l'entrée du ministère de la marine. Le fait est exact... Quelques jours après (mon arrivée au ministère), un de mes officiers d'ordonnance vint me dire que M. Weyl était entré dans son bureau et faisait une scène parce qu'on ne voulait pas le laisser ouvrir les cartons et les dossiers : je fis prier M. Weyl de s'en aller et de vouloir bien ne plus remettre les pieds au ministère de la marine...

Ce Weyl qui tenait tant à ouvrir les cartons du ministère de la marine publia, le 22 septembre 1894, dans le journal *le Yacht*, un article dans lequel était révélé le plan de l'expédition de Madagascar :

Or, a dit M. Hanotaux (1), *il y avait un secret* à propos de cette affaire, que nous tenions à garder : c'était la question de savoir si nous aborderions l'île par Tamatave ou par Majunga... On avait laissé entendre d'abord qu'on aborderait l'île par Tamatave... Il y avait intérêt à ce que nous maintenions la croyance chez les Hovas et parmi leur entourage cosmopolite que nous passerions par Tamatave... Par Majunga, *si le secret était gardé*, nous devions rencontrer de moindres difficultés. Nous avons été très surpris quand nous avons vu circuler dans la presse un

(1) *Gil Blas* du 27 juillet 1906.

plan complet très précis dans lequel il était déclaré nettement que l'expédition ne passerait pas par la voie de Tamatave, mais bien par celle de Majunga.

Lors de la première revision, Picquart disait devant la Chambre criminelle (1) :

Une chose qui me frappe beaucoup, c'est qu'à l'interpellation Castelin, le 18 novembre 1896, M. Castelin a dit à peu près ceci : « *Pendant que Dreyfus prenait les documents, M. E. Weyl les publiait dans le journal le Yacht* » ; et, ajoutait Picquart, je crois qu'il serait intéressant, en tout cas, de savoir comment M. Weyl a eu les renseignements si précis qu'il donne et *s'il a pu avoir des accointances, soit avec Dreyfus, soit avec Esterhazy.*

L'intention de Picquart en faisant cette remarque est évidente : il avait confondu Weyl et Weill, et, connaissant les relations de Weil avec Esterhazy, il pensait que les recherches qu'il indiquait permettraient d'accuser ce dernier, avec quelque vraisemblance, d'avoir fourni les documents utilisés dans l'article du *Yacht*.

La même « erreur » a été commise par le procureur général Baudoin, dans son réquisitoire de 1904. Elle a été relevée par le général Mercier dans sa déposition. Le général Mercier a fait remarquer que le directeur du *Yacht* était non pas M. Maurice Weil, ami d'Esterhazy, mais M. Emile Weyl, *parent de Dreyfus.*

Dreyfus, en effet, dans sa déclaration, a convenu, nous venons de le voir, qu'il connaissait ce Weyl. Mais il n'a pas tout dit : « *Weyl est l'oncle par alliance de M. Mathieu Dreyfus* », a dit le géné-

(1) *Cass.*, I, 182.

ral Roget à Rennes (1), sans être démenti. Et la coïncidence signalée par M. Castelin est vraiment saisissante entre la mention d'une « note sur Madagascar » au bordereau écrit *au commencement de septembre* et la publication, le 22 *du même mois*, par un allié de Dreyfus, du plan de campagne secret de Madagascar

\*  
\*\*

Dreyfus passe ensuite à la déposition de M. Ferret à Rennes. Ferret, employé au ministère de la guerre, avait déclaré avoir vu Dreyfus dans son bureau *en dehors des heures réglementaires* et en compagnie d'un civil inconnu. Dreyfus « déclare » :

Le *mensonge* de la déposition Ferret ressort de la déposition elle-même. Voyez-vous un officier introduisant dans son bureau, au ministère, un étranger pour lui communiquer des pièces, alors qu'il avait les plus grandes chances d'être surpris dans cette occupation ?

Il n'y avait précisément aucune chance d'être surpris, puisqu'à cette heure-là *aucun officier* n'était présent au bureau. Mais continuons :

Il y a un fait cependant que j'avais complètement oublié à Rennes, mais que mes accusateurs ne pouvaient ignorer — et que j'avais bien le droit d'oublier après quatre ans passés à l'île du Diable. C'est mon camarade de Fonds-Lamotte, stagiaire avec moi en 1894, qui me l'a rappelé après Rennes. Il y avait chaque jour au quatrième bureau un officier de service de 11 h. 1/2 à 2 heures. J'ai assuré le service à

(1) Rennes, I, 292.

mon tour : le général Gonse ne pouvait ignorer ce détail, puisqu'il avait été mon chef au quatrième bureau.

Rapprochons cette explication de celle donnée à Rennes par Dreyfus (II, 33 et 34) :

Lorsque cet homme dit qu'il m'a vu à une heure de l'après-midi dans le bureau, c'est faux, attendu que *jamais* je ne suis allé au quatrième bureau à une autre heure que l'heure réglementaire, c'est-à-dire à 2 heures.

LE PRÉSIDENT. — *Aviez-vous des heures de bureau bien régulières ?*

R. — *Oui, mon Colonel.*

LE PRÉSIDENT. — *Aviez-vous adopté les heures réglementaires ? Vous prétendez à certains moments ne pas avoir les heures de tout le monde.*

R. — Mon colonel, cela ne s'est produit qu'à une période, en 1894, du 16 août jusqu'à environ le 22 septembre... J'avais l'autorisation de partir le samedi soir pour Houlgate où se trouvait M<sup>me</sup> Dreyfus et de ne rentrer que le lundi à midi...

LE PRÉSIDENT. — *Et les autres jours, aviez-vous les mêmes heures de bureau ?*

R. — *Absolument.*

Donc ce que disait « cet homme » peut être exact, puisque Dreyfus s'est « trompé », en affirmant que *jamais* il n'est allé au quatrième bureau en dehors de l'heure réglementaire. Mais les rapprochements entre les diverses déclarations sur la présence de l'inconnu dans son bureau ne sont pas moins intéressants. Dans le compte rendu de Rennes, on lit : « Quant à avoir introduit une personne étrangère à l'armée dans le bureau, j'affirme que c'est faux : j'ai dit d'ailleurs, hier, pourquoi c'est une *impossibilité*, c'est en tout cas une *difficulté*. » (Rennes, II, 83.) Aujour-

d'hui, ce n'est plus qu'une *absurdité*. Argument topique, comme dit Reinach, et devant lequel devaient s'incliner ces conseillers soucieux du bon renom de leur intelligence.

Dreyfus attaque ensuite le colonel Bertin-Mourot, et veut le mettre en contradiction avec le général Roget. Nous copions :

Le général Roget vous a dit dans sa déposition, à propos d'un travail fait en 1893 :

« Dreyfus, notamment dans une circonstance où il « avait été chargé de faire un transport fictif de deux « corps d'armée, avait insisté auprès de moi, à deux « reprises différentes, pour être autorisé à faire le « travail sur les vraies lignes de transports et dans « les conditions où les transports s'exécuteraient en « temps de guerre. J'avais trouvé qu'un stagiaire n'a- « vait pas à entrer dans ces détails secrets... »

Le général Roget ferait bien de s'entendre à ce sujet avec M. Bertin-Mourot. M. Bertin-Mourot déclare que je connaissais les lignes de transport en vigueur en 1893 et que je les avais expliquées au capitaine Boullenger, ce qui est parfaitement exact, puisque je l'ai déclaré en 1894, dans l'interrogatoire du 16 novembre devant M. d'Ormescheville. Alors quels secrets y aurait-il eu à cacher, d'après le général Roget, quand je lui fis observer qu'il était préférable de faire le travail sur une ligne de transport réel ?...

C'est Dreyfus qui va nous fournir la réponse (*Rennes*, II, 76) :

Comme je l'ai dit en 1894, je connaissais évidemment les lignes de transport, je connaissais la concentration dans les lignes générales... Quant à connaître dans tous les détails le débarquement, c'est une autre question. Entre connaître la concentration dans ses lignes générales et connaître la concentra-

tion dans ses plus petits détails, il y a toute une échelle. Quand on veut déterminer un point précis, il faut préciser.

Le général Roget a dit simplement que Dreyfus voulait préciser. Ils sont absolument d'accord entre eux.

∴

La « déclaration » se poursuit par une discussion insignifiante sur le rapport Schneider, puis par des attaques contre le général Roget qui veut « montrer qu'il a une conscience », tandis « qu'il lui serait bien difficile de faire croire qu'il a une conscience ». Et Dreyfus cite une allégation, soi-disant inexacte, et d'ailleurs peu importante, du général Roget devant la Cour de Cassation en 1898. Notons que Dreyfus, au moment du procès de Rennes, avait en mains l'enquête de la Cour de Cassation, « qu'il voulut s'occuper lui-même de son procès, qu'il rédigea force notes d'une *précision surprenante de mémoire*, et fournit aux deux avocats les explications dont ils avaient besoin, tant sur des incidents qui lui étaient personnels, que sur des questions techniques. » (*Reinach*, V, 211 et 212). Il est donc fort étonnant qu'il n'ait pas contesté à Rennes *l'incident personnel* dont avait parlé le général Roget devant la Cour. Serait-ce parce que la discussion eût été publique? (1)

(1) Le général Roget avait dit (*Cass.*, I, 57) qu'en décembre 1893, Dreyfus avait assisté à des conférences faites au 4<sup>e</sup> bureau de l'Etat-Major sur l'organisation des chemins de fer. Dreyfus prétend (*Gil Blas* du 11 août 1906) qu'il n'a pu assister à ces conférences parce que, « au moment où ces conférences furent faites, c'est-à-dire en décembre 1893 », il était au chevet de son père mourant. Mais il a dit lui-même (*Gil Blas* du 10 août 1906) qu'il

\*  
\* \*

Dreyfus continue en relevant un « double mensonge » relatif à la déclaration de M. Hadamard à M. Painlevé. L'incident a été liquidé à Rennes, après une longue et insipide discussion de M. Painlevé. Il est ressorti de cette discussion que M. Hadamard, après le procès de 1894, avait eu sur Dreyfus « tels renseignements qui faisaient qu'il considérait Dreyfus comme n'étant pas de ces hommes dont on pouvait répondre *a priori* ». Cet état d'esprit de M. Hadamard s'est d'ailleurs manifesté de manière à peu près analogue dans une conversation avec M. Vaugeois en juillet 1898. (On trouvera le détail de cette conversation dans le numéro de l'*Action Française* du 15 juillet 1906.) Quoi qu'en pense Dreyfus, il est intéressant de constater que les parents de Mme Dreyfus ne se portaient pas garants *a priori* de l'innocence de leur allié : et puisque nous sommes sur ce chapitre, nous sera-t-il permis de demander si des parents directs de Dreyfus n'ont pas, à la première heure, repoussé toute solidarité avec lui ?

On lit en effet, dans le *Bulletin des Lois* du 2<sup>e</sup> semestre 1895, n<sup>o</sup> 1715, page 32 :

N<sup>o</sup> 29.818. Décret du Président de la République, contresigné par le garde des sceaux : M. Dreyfus (Edmond-Elie), né le 19 juin 1872 à Mulhouse (Alsace), sous-lieutenant au 146<sup>e</sup> régiment d'infanterie, en gar-

n'obtint, à l'occasion de la mort de son père survenue le 13 décembre, qu'un permis de séjour en Alsace *de quelques jours*. L'alibi n'est donc pas très bien établi. D'ailleurs, encore une fois, pourquoi ne l'a-t-il pas allégué en audience publique, à Rennes ? C'eût été plus intéressant que de dire qu'on lui arrachait le cœur et l'âme. (*Rennes*, I, 309.)

nison à Verdun (Meuse), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Lantz et à s'appeler légalement à l'avenir Lantz au lieu de Dreyfus.

Si le sous-lieutenant Edmond Dreyfus est, comme nous le croyons, le fils de M. Jacques Dreyfus, frère d'Alfred, on voit qu'en 1895 le neveu n'était pas très fier de porter le même nom que son oncle et il semble que les sentiments prêtés à M. Hadamard par le général Gonse et par le général Roget étaient assez répandus dans la famille, soit directe, soit alliée.

\*  
\*\*

Dreyfus ayant glissé, et pour cause, sur l'incident Hadamard, passe à M. Lonquéty. Ce dernier, lors de la première revision, avait dit à la Cour avoir rencontré Dreyfus à Bruxelles « à une époque qu'il fixait, sans pouvoir l'assurer, à l'été de 1894 ».

A Rennes, Dreyfus a prétendu avoir vu M. Lonquéty, à Bruxelles, au retour d'une visite à l'exposition d'Amsterdam, en 1885. L'exposition, ainsi que le reconnaît Dreyfus, a eu lieu en 1883, ce qui donne à M. Lonquéty un laps de onze ans pour localiser ses souvenirs. Dreyfus ajoute : « J'ai déterminé, en outre, à Rennes, devant M. Lonquéty, les conditions de notre rencontre et il *les a reconnues exactes.* » Reportons-nous au procès de Rennes (II, 184) :

LE LIEUTENANT-COLONEL BRONGNIART. — Pensez-vous que cela puisse être en 1886 ?

M. LONQUÉTY. — Cela me paraît très loin. Je ne crois pas.

LE LIEUTENANT-COLONEL BRONGNIART. — Trop loin ?

M. LONQUÉTY. — Cela me paraît très loin. (Que dirait-il pour la date de 1883!)

Alors Dreyfus prend la parole « pour rafraîchir les souvenirs du témoin ». Suit l'explication sur l'exposition d'Amsterdam. M. Lonquéty est intervenu deux fois : après cette phrase de Dreyfus : « J'ai passé par Bruxelles, et j'ai rencontré M. Lonquéty sous les galeries Saint-Hubert », pour dire : « Dans un restaurant » ; une deuxième fois, quand Dreyfus a eu terminé, pour dire : « Puis-je me retirer ? » C'est ce que Dreyfus appelle reconnaître exactes les conditions de la rencontre.

\*  
\*  
\*

La Déclaration arrive à la brochure anonyme intitulée : *Etude de la déposition de M. Bertillon et de M. Valerio, par un ancien élève de l'Ecole Polytechnique*. Dreyfus n'esquisse même pas une réfutation, se retranchant derrière MM. Molinier, Painlevé et Bernard : il eût cependant été intéressant de connaître son avis sur la question. Mais il ne sait dire qu'un mot pour montrer « les procédés de ces véritables faussaires ».

Dans l'introduction de la brochure, on lui attribue, comme ayant été dite à M. d'Ormescheville, une phrase qu'il a dite « à M. du Paty dans l'instruction préliminaire, alors qu'il ne connaissait pas le bordereau, et qu'il se demandait comment on avait bien pu porter contre lui une accusation aussi monstrueuse ». Si l'on se reporte à ladite brochure, on constate en effet que l'auteur a commis l'erreur signalée *dans la préface*. Mais on constate également que dans le cours de la brochure l'auteur raconte que Dreyfus, interpellé par

M. d'Ormescheville, *précisément sur cette déclaration faite au commandant du Paty*, l'a presque rétractée le 27 novembre, mais a, par la suite, le 29 novembre, et même après sa déclaration, dans une note à M<sup>e</sup> Demange, exprimé la même idée que devant le commandant du Paty. On conviendra qu'il eût mieux valu expliquer ces extraordinaires contradictions que de relever une erreur insignifiante, élucidée par la brochure même, et on jugera, à leur tour, « les procédés » de « M. Dreyfus. »

\*  
\*\*

La fin de la déclaration met en scène M. Gabriel Monod, dont l'absence eût été vraiment regrettable. Dreyfus insiste pour l'audition d'un témoin qui refuse de parler et verse au dossier une correspondance des plus insignifiantes entre un M. Dez, qui donne du « cher maître » à M. Monod, et M. Monod, qui, en transmettant les lettres à Dreyfus, traite M. Dez de « brave nigaud », ce qui donne une singulière idée de la manière dont M. Monod forme ses élèves.

Il y a enfin un post-scriptum pour opposer quelques dénégations à certains faits allégués par le colonel du Paty de Clam : naturellement les conclusions de « M. du Paty » sont déclarées « absolument fausses », tandis que tout ce que dit « le colonel Picquart » est « parfaitement exact ». La séance se termine sur une observation de M<sup>e</sup> Mornard qui fait remarquer aux conseillers que son client n'a pas le nez busqué, d'où il résulte, paraît-il, que Mme Bastian, qui a déclaré avoir vu à l'ambassade d'Allemagne le propriétaire de ce nez, a mal décrit ce nez. Il ne s'agissait pas de le dé-

crire, mais de le reconnaître, et on s'est bien gardé de demander une confrontation.

\*  
\*\*

Comment qualifier cette « déclaration », *portant uniquement sur des à côté*, dans laquelle, pas une fois, le fond de l'affaire n'est même effleuré, et cela par le principal intéressé? « C'est », a dit M. Judet « un moment de stérilité, d'incohérence et d'imprécision... le malheureux n'a pas trouvé un mot clair, un cri du cœur... Je comprends désormais qu'il ait à tout prix refusé de comparaître devant un troisième Conseil de guerre. »

H. D.-C.

DÉTACHER CE BULLETIN ET L'ENVOYER 42, RUE DU BAC, PARIS

## ABONNEMENT

# A LA REVUE " L'ACTION FRANÇAISE "

PARAISANT LES 1<sup>er</sup> ET 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 42, rue du Bac

ABONNEMENTS : PARIS ET DÉPARTEMENTS, 12 fr. ; ÉTRANGER, 18 fr.

LE NUMÉRO, 0 fr. 60

Je soussigné \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_

déclare souscrire un abonnement de 24 numéros à la revue de « l'Action française ».

J'envoie inclus la somme de \_\_\_\_\_ francs, montant de mon abonnement, en un mandat, ou : je vous prie de faire recouvrer par la poste le prix de mon abonnement, avec 0 fr 50 en plus pour les frais de recouvrement (1).

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 190

SIGNATURE ;

(1) Rayer la formule qui ne convient pas.

BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANCO  
DAYTON



A LA LIBRAIRIE SAVAËTE, 76, rue des Saints-Pères

---

## **JOSEPH REINACH HISTORIEN**

REVISION DE L'HISTOIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

PAR

**Henri DUTRAIT-CROZON**

Préface de CHARLES MAURRAS

Un fort volume. — Prix : 3 francs

---

---

## **L'IMPOSTURE D'ESTERHAZY**

PAR

**UN ANCIEN NORMALIEN**

En vente dans toutes les librairies.

---

---

## **LA THÉORIE DE M. BERTILLON**

RÉPONSES

à MM. BERNARD, PAINLEVÉ et MOLINIER

PAR

**UN POLYTECHNICIEN**

---

Prix : 0 fr 25 aux bureaux de *L'ACTION FRANÇAISE*

A LA LIBRAIRIE SANSOT, 53, rue Saint-André-des-Arts.

## CE QUE J'AI VU A RENNES

par Maurice BARRÈS

Prix : Un franc.

---

---

## LE BORDEREAU

Étude des dépositions de M. BERTILLON et du Capitaine  
VALERIO au Conseil de guerre de Rennes

PAR

Un Ancien Élève de l'École Polytechnique

Texte et planches, prix : 25 fr.

---

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ANTISÉMITÉ  
Rue Vivienne, 47

---

*Vient de paraître*

**LIBÉRALISME  
ET LIBERTÉS**

**Démocratie et peuple**

PAR

**CHARLES MAURRAS**

Une brochure, prix ..... 0 fr. 10

Par poste ..... 0 fr. 15

**LA  
VÉRITÉ POLITIQUE**

discours

prononcé à Bordeaux

PAR

**M. DE ROUX**

Une brochure, prix ..... 0 fr. 15

Par poste ..... 0 fr. 20

En vente aux bureaux de l'*Action française*.

---

Paris. — Imprimerie F. Levé, rue Cassette, 17.



